

AR3269 Bernard, Jean Frédéric



The J. B. Tyrrell Library

Bequeathed to the

University of Toronto Library

by

Joseph Burr Tyrrell
M.A., LL.D., F.R.S.C.,
F.G.S., F.G.S.A.

Graduate of the University of Toronto,
and eminent Canadian geologist,
explorer, and scholar

SUPPLIED BY
THE MUSEUM BOOK STORE
45 MUSEUM STREET

J. B. Tyrrell

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/recueildarrests00bern

RECUEIL D'ARRESTS

Et autres pieces pour

L'ETABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE D'OCCIDENT.

Relation de la Baie de HUDSON.

LES NAVIGATIONS DE FROBISHER, au Détroit qui porte ſon nom.



A AMSTERDAM,
Chez JEAN FREDERIC BERNARD,
M. DCC. XX.





Les Côtes de la VIRGINIE, les Detroits de Forbisher et de Hudson.
GROENLAND
YSLAND
Hekla M.
Enchuyser I.
Vrelands I.
Westmanna.
Fero I.
Hitland I.
Orcades I.
I. Wisterne
ECOSSE
HIBERNIE
ANGLETERRE
Londen
Canaal
FRANCE
C. Finisterra
ESPAGNE
Madrid
Lisbona
C. S. Vincent
BARBARIE
Fez
AFRIQUE
Porto Santo
Madera
Canarie I.
Palma
Teneriffa
Ferro
Lancelota
Azores I.
Corvo
Flores
Gratiosa
S. George
Fayal
Pico
Tercera
S. Miguel
St. Maria
MAR DEL NORT
le Grand Bancq
Det. de Davis
C. Walsingham
Queenes Anne Forland
C. Elisabeth
Det. de Hudson
I. of Good Fortune
Bels R.
Lancaster
Warwick Forland
C. Confort
C. Desolation
Det. de Forbisher
Leicester Pt.
C. Farewel
TERRE DE LABRADOR
NOUV. FRANCE
St. Maria
Antonis hoek als Cameels hoek
Croix Blanche
Orange Bay
Hollandsche Bay
C. Grat
Port de Quartier
Gr. Bay
Bell'Isle
Pinguins I.
Golfe de St. Laurent
Tadoussac
Quebec
les 3 Rivieres
Anticosta I.
TERRE NEUVE
C. Bona Vista
CANADA
NOUV. ANGLET:
C. de Raye
C. Raze
F. de Frontenac
R. de St. Laurent
I. du C. Breton
Baye de Plaisance
Acadie
Wilde Rots
Fossen Eyl.
I. de Sable
VIRGINIE
Boston
Plymouth
Aldworth
Shole hope of C. Cod
Gilberts punt
Marta's Wyngaard
I. Elisabeth of Gosnols hoop
Whitsons Baay
Dover Cliffe
James Towne
Chesepeack Baay
Roanoak Inlot
Bermudes
Milles Germaniques Communes 15. au Degré.
50 100 150 200
Milles Françoises Communes 20. au Degré.
50 100 150 200 250 300
300 310 320 330 340 350 360 10 20
60 50 40 30

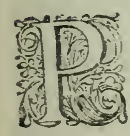
RELATION
DU DETROIT
ET DE LA
BAIE de HUDSON,

Par Monsieur JEREMIE.

RELATION DU DETROIT ET DE LA BAIE de HUDSON,

A MONSIEUR **

Par Monſieur JEREMIE.



POur prendre les choſes dans leur origine, & pour mieux donner l'intelligence de ma Relation, je dirai que les Danois navigerent dans ces Païs, il y a quatrevint-dix à cent ans.

Le Détroit que nous nommons d'*Hudſon*, a pris ce nom de Henri Hudſon Anglois, qui le découvrit l'an 1612. Il a 120. lieuës de long & 16 ou 18. de large. Il eſt bordé des deux côtez de rochers eſcarpez d'une hauteur prodigieuſe, tous entrecoupez de collines ſombres où le Soleil ne communique jamais ſa lumiere. La neige & les glaces s'y voyent toute l'année; ce qui cauſe des fraîcheurs terribles; & ſi l'on ne profitoit pas des tems où elles ſont moins fortes qu'en d'autres, il ſeroit impoſſible d'y naviger. On ne peut y paſſer que depuis le 15. Juillet juſqu'au 15. Octobre. Encore

dans ces saisons là, on est quelquefois obligé de donner dans des bancs de glaces ; & il n'est pas aisé de s'imaginer, comment un Navire peut s'y faire passage : car elles sont quelquefois si pressées les unes contre les autres, qu'autant que la vûe peut s'étendre, on ne voit pas une goute d'eau. On se *grapine*, c'est-à-dire, on saisit les Navires contre ces glaces comme contre une muraille, & lorsque par la force des vents & des courans qui sont très-violens dans ces endroits-là, il se fait quelqu'ouverture au travers des glaces, alors on met les voiles au vent, lorsqu'il est favorable, pour se faire passage avec de longs bâtons ferrez. Pour cet effet, on pousse ou l'on écarte ces glaces ; mais malgré tous ces efforts, on y reste quelquefois plus d'un mois embarassé sans pouvoir avancer. C'est ce qui cause la difficulté de ces voyages : Car d'ailleurs, avec certaines précautions, on ne court pas plus de risque que dans les autres Mers.

Quoique ce Détroit soit un païs tout à fait inculte, & le plus ingrat de tous les païs du monde, il y a cependant des Sauvages que nous nommons *Esquimaux*, qui habitent dans ces malheureux deserts. Ils ont cela de commun avec le païs qu'ils occupent, qu'ils sont si farouches & si intraitables, que l'on n'a pas pû jusqu'à present les attirer à aucun commerce. Ils font la guerre à tous leurs voisins, & lorsqu'ils tuent ou prennent quelques-uns de leurs ennemis, ils les mangent tout crus, & en boivent le sang. Ils en font même boire à leurs enfans qui sont à la mamelle, afin de leur insinuer la barbarie

barie

barie & l'ardeur de la guerre, dès leur plus tendre jeunesse.

Ils sont presque toujours sans feu, à cause de la rareté du bois. Le froid y est cependant extraordinaire en quelque saison que ce soit. Ils logent pendant l'hyver dans les creux des rochers où ils se renferment avec leurs familles, & couchent tous ensemble sans distinction de sexe & de parenté. Ils y restent plus de huit mois, sans voir ni l'air, ni rien qui approche de la lumiere. Ils ont la précaution pendant les trois ou quatre mois d'Eté, d'amasser des viandes de balene de vaches marines & de loup marin, dont il s'en trouve beaucoup dans tous ces païs-là. Ils font toutes leurs chasses & tuent toutes sortes d'animaux avec des fléches, à quoi ils sont fort adroits. Ils n'ont jamais eu l'usage d'aucunes armes à feu ni d'aucun ferrement, à moins qu'ils ne surprennent quelques unes de nos Chaloupes pêcheuses. Après qu'ils ont déchiré & mangé nos pauvres matelots, ils se servent de ces petits bâtimens pour aller d'un lieu à l'autre; & lorsque ces chaloupes sont hors de service, ils les brisent; afin de profiter des cloux qu'il forgent entre deux cailloux pour leur usage. Ils font des especes de *Biscajenes*, qu'ils couvrent de peau de loup marin, au lieu de bordage. J'ai vû ces Biscayennes assez grandes pour porter plus de cinquante personnes; ils font aussi de la même maniere de, petits Canots, où ils ne laissent qu'une petite ouverture au milieu pour la place d'une homme assis: cette ouverture est entourée d'une bourse, qui se lie au travers du corps.

maniere que les vagues leur paſſent par deſſus la tête, ſans que le canot s'empliſſe d'eau. Ils ont de grandes pagayes ou avirons plats par les deux bouts; ce qui leur ſert comme de balancier, ſans lequel ils auroient peine à ſe tenir dedans, tant ces canots ſont petits.

Ces Peuples different des autres Sauvages, en ce que communement les autres Sauvages n'ont point de barbe, & que ceux ci au contraire en ont juſqu'aux yeux; ce qui a fait dire à quelques perſonnes qui ont voulu penetrer leur origine, qu'il faut que ce ſoit quelque Navire Baſque qui étant à la pêche, ait fait naufrage dans ces endroits là & dont les gens s'y ſont multipliés depuis ce tems. Leur langage, quoique très-corrompu, a cependant quelque rapport avec la langue Biſcayenne, ce qui donne lieu à cette conjecture. Cette grande barbe, qu'ils ne coupent jamais, les rend ſi affreux & ſi hideux qu'ils ont plûtôt la figure de quelque bête farouche que celle d'homme; car ils n'ont que les bras & les jambes qui leur donnent quelque reſſemblance avec les autres hommes.

A l'extremité de ce Détroit du côté du Nord, il y a une Baye que nous nommons *Baye de l'Aſſomption*, de laquelle on n'a pas encore de connoiſſance certaine. Quelques-uns de nos Navigateurs s'étant engagez inſenſiblement dans cette Baye, environ 30. ou 40. lieuës, ils s'apperçûrent que leurs compas n'avoient plus leurs mouvemens ordinaires; ce qui fait préjuger qu'il y a infailliblement quelque Mine le long de cette Baye, qui attire l'Aimant de tous cô-

côtez. On croit qu'il y a communication du fonds de cette Baie au Détroit de *Davis*. C'est de cette Baie d'où sortent presque toutes les glaces qui se déchargent par le Détroit de Hudson. On ne sçait pas encore comme ces glaces se forment. Il y en a de si grosses, que leur superficie au-dessus de l'eau, surpasse l'extrémité des mats des plus gros Navires. Nous avons eu une fois la curiosité de sonder au pied d'une glace qui étoit échoüée, où on fila cent brasses de ligne sans trouver le fonds. Plus avant du côté de l'Ouest, il y a une grande Isle que nous nommons *Phelipeaux*, où il y a quantité de vaches marines, & sans doute que si la saison permettoit d'y faire descente, on pourroit y ramasser beaucoup d'ivoire; ce qui ne laisseroit peut être pas d'être assez lucratif. Les dents de ces vaches marines ont une coudée de long, & sont grosses comme le bras, d'une ivoire presqu'aussi belle que celle de l'élephant. Cette Isle n'est point élevée comme le reste du Détroit; au contraire, elle est fort plate, & son rivage sablonneux cause une aspect tout à fait agréable. A l'opposite de cette Isle, il y a une terre forr plate que nous appellons *Cap de l'Assomption*; duquel je ne dirai aucunes particularitez, parce qu'on ne l'approche pas d'assez prés pour y faire aucune remarque.

Il faut presentement revenir à nôtre premier dessein, & dire que les Danois, aprés avoir passé tout le Détroit dont je viens de faire la description, continuant toûjours leur route vers le Nord, aborderent enfin la Terre ferme à une Riviere que l'on a nommée

Riviere Danoise, & que les Sauvages nomment *Manoteousibi*, qui signifie Riviere des Etrangers. Là, ils mirent leurs Vaisseaux en hyvernement, & se logerent aussi du mieux qu'ils purent, comme gens qui n'avoient nulle experience de ce païs, & qui ne se défioient pas du grand froid qu'ils avoient à combatre : Enfin, ils essuyerent tant de miseres, que la maladie s'étant mise entr'eux, ils moururent tous pendant l'hyver, sans qu'aucun Sauvage en ût connoissance.

Le Printems venu, les glaces déborderent avec leur impetuosité ordinaire, & emporterent leur Vaisseau avec tout ce qui étoit dedans, à la reserve d'un canon de fonte d'environ 8. livres de balle, qui y resta, & qui y est encore tout entier, excepté le tourillon de la culasse que les Sauvages ont cassé à coups de pierres.

Les Sauvages furent bien étonnez l'Eté suivant, lorsqu'ils arriverent dans ce lieu, de voir tant de corps morts, & des gens dont ils n'en avoient jamais vû de semblables. La terreur s'empara d'eux, & les obligea de prendre la fuite, ne sçachant que s'imaginer en voyant un tel spectacle. Mais, lorsque la peur ût fait place à la curiosité, ils retournerent dans le lieu où ils auroient fait, selon eux, le plus riche pillage qui jamais ait été fait. Mais malheureusement, il y avoit de la poudre, dont ils ne sçavoient pas les proprietez ni la vertu ; ils y mirent imprudemment le feu qui les fit tous sauter, brûla la maison & tout ce qui étoit dedans; de maniere que les autres qui vinrent après

eux, ne profiterent que des cloux & autres ferremens qu'ils ramassoient dans les cendres de cet incendie.

La *Riviere Danoise* dans son embouchûre, n'a pas plus de 500. pas de largeur & est fort profonde; ce qui forme un grand courant, lorsque la Mer entre & sort à toutes les marées avec beaucoup de rapidité. Ce détroit n'a pas plus d'un quart de lieuë de long, ensuite dequoi cette Riviere s'élargit & continuë son cours, étant pendant l'espace de 150. lieuës fort navigable. Tout ce païs est presque sans bois, hors les Isles dont cette Riviere est toute entrecoupée. Au bout des 150 lieuës, il y a une chaîne de hautes montagnes qui rendent cette Riviere impratiquable, à cause des chûtes d'eau & des rapides continuels qui s'y rencontrent ; après quoi, elle reprend son cours ordinaire & tranquile, & a communication avec une autre Riviere que l'on nomme *Riviere du Cerf*, dont je parlerai par la suite.

Pour revenir à nôtre but, & pour donner toutes les connoissances possibles de tous ces païs-là, il faut redescendre à la Mer, & continuer nôtre Route vers le Nord.

A 15. lieuës de la Riviere Danoise, se trouve la *Riviere du Loup-Marin*, parce qu'effectivement il y en a beaucoup dans cet endroit. Entre ces deux Rivieres, il y a une espece de Bœuf que nous nommons *Bœufs musquez*; à cause qu'ils sentent si fort le musc, que dans certaine saison de l'année, il est impossible d'en manger. Ces animaux ont de très-belle laine: elle est plus longue que celle des Moutons de Barbarie. J'en avois ap-

porté en France en 1708. dont je m'étois fait faire des bas qui étoient plus beaux que des bas de ſoye : J'ai même encore ici un petit reſte de cette laine, que j'aurois l'honneur de vous envoyer, ſi je croyois que cela vous fît plaiſir, pour en faire faire l'eſſai par d'habiles ouvriers.

Ces Bœufs, quoique plus petits que les nôtres, ont cependant les cornes beaucoup plus groſſes & plus longues. Leurs racines ſe joignent ſur le haut de la tête, forment comme un gros bourlet, & deſcendent à côté des yeux preſqu'auſſi bas que la gueule. Enſuite le bout remonte en haut, qui forme comme un croiſſant. Il y en a de ſi groſſes, que j'en ai vû étant ſéparées du crane, qui peſoient les deux enſemble 60. livres. Ils ont les jambes fort courtes, de maniere que cette laine traîne toûjours par terre lorſqu'ils marchent; ce qui les rend ſi difformes, que l'on a peine à diſtinguer d'un peu loin de quel côté ils ont la tête. Il n'y a pas une grande quantité de ces animaux; ce qui feroit que les Sauvages les auroient bientôt détruits, ſi on en faiſoit faire la chaſſe: joint à ce que, comme ils ont les jambes très-courtes, on les tuë lorſqu'il y a bien de la neige, à coups de lance, ſans qu'ils puiſſent fuir. Cette Riviere du Loup Marin va juſqu'au Païs d'une Nation que l'on nomme *Plaſcôtez de Chiens*, leſquels ont guerre contre nos *Savanois*, c'eſt-à-dire, ceux avec qui nous traitons. Et comme ils n'ont aucun uſage d'armes à feu, non plus que les Eſquimaux; lorſqu'ils entendent quelques coups de fuſils, ils prennent tous la ſuite, abandonnent leurs fem-

mes & leurs enfans, que nos Sauvages emmenent prisonniers, & les font servir d'esclaves. Ils prennent très-peu d'hommes, parce qu'ils ont la jambe plus fine que les nôtres. Il ont dans leur païs une *Mine de Cuivre rouge* si abondante & si pure, que, sans le passer par la forge, tel qu'ils le ramassent à la Mine, ils ne font que le frapper entre deux pierres, & en font tout ce qu'ils veulent. J'en ai vû fort souvent, parce que nos Sauvages en apportoient toutes les fois qu'ils alloient en guerre de ces côtez là. Toute cette Nation est d'une fisionomie fort douce & fort humaine; ce qui me fait croire que si l'on pouvoit les attirer à quelque commerce, on auroit de l'agrément avec eux. Leur païs est fort ingrat; il n'y a point de Castor ni d'autres pelleteries; ils ne vivent que de poissons & d'une espece de Cerf que nous nommons *Cariboux*, qu'ils tuent avec des fleches. Ils en prennent aussi avec des colliers. Il y a des Liévres qui sont beaucoup plus grands que ceux de France. Ils sont blancs l'hyver, & gris l'été; ils ont de fort grandes oreilles toûjours noires. La peau en hyver, est fort belle & d'un poil fort long, qui ne tombe pas comme aux autres Liévres de l'Europe, de maniere que l'on en feroit de très-beaux manchons.

Je ne dirai rien de positif des Remarques que l'on peut faire, en continuant le long de la Mer vers les Nord, sinon que nos Sauvages rapportent que dans le fonds de cette Baye, il y a un Détroit où l'on découvre les terres facilement d'un bord à l'autre. Ils n'ont pas encore pénetré jusqu'au bout de ce

Détroit: Ils disent qu'il y a des glaces toute l'année, que les courans transportent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Suivant toutes les apparences, il est à croire que ce bras de Mer a communication avec la Mer de l'Oüest; & ce qui donne lieu à cette conjecture, c'est que lorsque les vents dépendent du Nord, la Mer dégorge par ce Détroit en si grande abondance, que l'eau augmente dans toute la Baie d'Hudson, quelquefois de dix pieds à pic plus que son cours ordinaire. Aussi remarque-t'on que lorsque l'on voit la Mer s'enfler, on cherche havre pour se mettre à l'abry du vent de Nord.

Les Sauvages disent, qu'après avoir marché plusieurs mois à l'Oüest-Sud-oüest, ils ont trouvé la Mer sur laquelle ils ont vû de grands Canots (ce sont des Navires) avec des hommes, qui ont de la barbe & des bonnets, qui ramassent de l'Or sur le bord de la Mer [c'est-à-dire, à l'embouchure des Rivieres.]

Les Platscostez de Chiens dont je viens de parler, n'ont point d'autres ferremens que ceux qu'ils viennent ramasser dans les débris de l'incendie des Danois. Ils ne plaignent pas leurs peines, lorsqu'ils peuvent trouver trois ou quatre petits cloux longs comme le doigt tout roüillez. Ils viennent cependant quelquefois à pied de plus de 400. lieuës; car ils n'ont point l'usage des Canots. Les Esquimaux du Détroit de Hudson y viennent aussi quelquefois pour le même sujet. Ils traversent la Baie de Hudson avec ces Biscayennes faites avec des peaux de Loups marins dont j'ai parlé cidevant.

Il faut preſentement nous approcher du *Fort Bourbon*, diſtant de la Riviere Danoiſe de 60. lieues. Il n'y a rien de remarquable dans tout cet eſpace, ſinon que pendant tout l'Eté il y a des quantitez prodigieuſes de *Cariboux*, qui étant chaſſez des bois par la grande multitude de ce que nous appellons *Maringoins* & *Tons*, viennent ſe rafraîchir au bord de la Mer. On en voit des troupeaux de plus de dix mille, & cela continuellement pendant l'eſpace de 40. ou 50. lieuës. Si les peaux de ces animaux étoient propres à quelque choſe, on en feroit amaſſer par les Sauvages autant que l'on voudroit; mais, nos Chamoiſeurs de Niort diſent qu'elles ſont trop foibles pour ſouffrir l'appreſt. † Il y a auſſi de toute ſorte de gibier, comme Cygnes, Outardes, Oyes, Gruës, Canards, enfin toute ſorte d'autre menu gibier, en ſi grand nombre, que lorſque toute cette volatille s'éleve, elle fait tant de bruit, qu'il eſt impoſſible de s'entendre parler, & incontinent l'air en devient ſi obſcur, qu'à peine peut-on voir le ciel au travers. Ceci paroîtra peut-être fabuleux, auſſi-bien que quelqu'autre circonſtance que je ne puis me diſpenſer de marquer, pour ne rien omettre de ce qui doit ſatisfaire la curioſité; mais je puis proteſter que je ne marque rien, qu'après l'avoir vû & examiné par moi même; & afin de ne rien riſquer ſur le rapport d'autrui, je me ſuis tranſporté preſque dans tous les lieux dont je parle.

a 7 La

† Les peaux de Cariboux ſe peuvent paſſer & ſont très belles. J'en ai vû un morceau paſſé par des Sauvages de Canada.

La Riviere Bourbon, que les Sauvages nomment *Paouirinioüagaou*, qui signifie Descente des Etrangers, fut découverte quelques années aprés la Riviere Danoise. Ce fût un Anglois nommé *Nelson*, dont cette Riviere porte le nom. Il y arriva en Autonne fort tard, & fit descente dans cette Riviere du côté du Nord; mais comme pour lors, tous les Sauvages s'étoient retirez dans la profondeur des bois; que Nelson ne voyoit personne qui lui donnât connoissance du Païs, & qu'il apprehendoit qu'il ne lui arrivât le même accident qu'aux Danois, il se contenta de planter un poteau auquel il arbora les armes d'Angleterre pour titre de possession, avec un grand carton sur lequel étoit dessiné un Navire; & il pendit à une branche d'arbre une grande chaudiere pleine de menuës marchandises, dont les Sauvages profiterent au Printems, lors qu'ils revinrent au bord de la Mer. Comme ils avoient déja quelques indices de ces sortes de marchandises, par l'avanture qui étoit arrivée aux Danois, ils ne douterent pas que les mêmes personnes qui leur avoient laissé un si riche dépôt, ne revinssent l'année suivante. Ils attendirent jusqu'à la derniere saison. En effet les Anglois arriverent, trouverent ces Sauvages qui les reçûrent amiablement, & les conduisirent avec leur Navire dans des Isles qui sont à sept lieues dans la Riviere, où les Anglois firent leur premier établissement.

M. de *Groiseliez* Citoyen de Canada, homme entreprenant & grand Voyageur, étant avec nos Sauvages de Canada dans le païs des *Outaoüas*, poussa si loin, qu'il ût connoissan-

ſance de la Baie de Hudſon. Etant de retour à *Quebec*, il ſe joignit à quelques Bourgeois, arma une Barque & entreprit de la découvrir par Mer. Il y réüſſit, & alla aborder à une Riviere que les Sauvages nomment *Pinaſioüetchioüen*, qui veut dire, Riviere Rapide, qui n'eſt diſtante que d'une lieüe de celle dont je viens de parler. Il fit ſon établiſſement du côté du Sud, dans des Iſles qui ſont à trois lieües dans la Riviere. Pendant l'hyver, les Rivieres étant glacées, les Canadiens que M. de Groiſeliez avoit avec lui, gens fort alertes & agiles dans les bois, étant à la chaſſe le long de la Mer à l'embouchûre de la Riviere de *Nelſon*, que nous nommons preſentement de *Bourbon*, trouverent un établiſſement d'Europeans, ce qui les ſurprit fort. Ils retournerent promptement, ſans ſe faire découvrir, pour en donner avis à leur Commandant, qui ne manqua pas auſſitôt de faire armer tous ſes gens & de ſe mettre à leur tête, pour ſçavoir ce que c'étoit. Ils firent leurs approches, & ne voiant qu'une petite mauvaiſe chaumine, couverte de gazons, & trouvant la porte ouverte, ils y entrerent les armes à la main, & y trouverent 6. Matelots Anglois qui mouroient de faim & de froid. Ils ne ſe mirent point en défenſe, au contraire, ils s'eſtimoient fort heureux de ſe voir priſonniers des François, puiſque par ce moyen, ils avoient leur vie en ſûreté.

Ces 6. Matelots avoient été dégradez par un Navire qui avoit armé à *Boſton*, dans la Nouvelle Angleterre, & qui n'avoit aucune connoiſſance des premiers qui avoient armé à Londres. Voici la maniere dont ils furent dé-

dégradez. Ils étoient arrivez fort tard, & ayant moüillé l'ancre à l'embouchûre de la Riviere Bourbon, le Capitaine envoya sa Chaloupe à terre avec cinq hommes pour chercher un lieu d'hyvernement. La nuit, il fit un si grand froid, que les glaces qui descendoient de cette Riviere, entraînerent le Navire, dont on n'a jamais oüi parler.

Pendant le cours de l'hyver, il vint quelques Sauvages chez M. de Groiseliez, qui lui dirent qu'il y avoit un autre Etablissement d'Anglois à sept lieuës dans la Riviere Bourbon. Aussitôt il se disposa à les aller attaquer, mais, comme ils étoient fortifiez, il prit ses mesures, & choisit un jour qu'ils pourroient être en réjoüissance: En effet, il les attaqua le jour des Rois, & les surprit dans une telle yvresse, qu'il les prit sans qu'ils pussent se défendre, quoiqu'ils fussent 80. Anglois, & que nos François ne fussent que 14. Ainsi M. de Groiseliez resta maître de tout le païs.

L'Eté suivant, lorsqu'il voulut retourner en Canada, rendre compte de ses Exploits & de sa découverte, il laissa son Fils nommé *Choüart* avec 5. hommes, pour garder le poste qu'il avoit conquis, & repassa en Canada avec son beau frere nommé *Ratisson*, bien chargez de pelleteries & d'autres marchandises Angloises. Mais quoique, selon les apparences, ils ûssent assez bien fait leur devoîr pour être bien reçûs, on les chagrina cependant beaucoup sur quelque prétendu pillage dont ils n'avoient pas donné connoissance aux Armateurs; ce qui obligea M. de Groiseliez de faire passer son beau frere

Ra-

Ratisson en France, pour se plaindre de l'injustice qu'on leur faisoit. Mais il fut encore plus mal reçu qu'en Canada; ce qui le mit dans un tel désespoir, qu'il projetta de passer en Angleterre, pour y proposer un armement & aller retirer son neveu *Chouart*, qu'il venoit de laisser à la Baie de Hudson, ce qu'il fit. Il fournit des memoires si positifs, qu'on lui donna un Navire bien armé avec lequel il alla reprendre le lieu que l'on nommoit pour lors *Port-Nelson*.

Les Anglois sont restez possesseurs de ces Postes, jusqu'en 1694. que M. d'Iberville arma deux Navires, *le Poli* & *la Charante*, qui étoient commandez par M. de Serigni son frere. Il passa par le Canada pour se fortifier de cent Canadiens, afin d'aller reprendre la Baie de Hudson: mais ce projet ne réüssit pas.

Nous partîmes de Quebec le 10. Aoust, jour de saint Laurent, & nous arrivâmes à la rade du Port Nelson le 24. Septembre. Aussi-tôt M. d'Iberville fit descendre tout son monde à terre, avec les canons de campagne, mortiers & autres munitions de guerre. Nous commençâmes par faire de bonnes batteries & plateformes, où nous plaçâmes nos canons & nos mortiers, à environ 500. pas des palissades du Fort. Ce Fort étoit composé de quatre bastions qui formoient un quarré de 30. pieds, où étoit un grand magazin haut & bas. Dans l'un de ces bastions, ètoit le magazin de la traitte; un autre servoit de magazin aux vivres, & les deux autres servoient de corps de garde pour loger la garnison; le tout bâti de bois.

bois. En ligne de la premiere paliſſade, il y avoit deux autres baſtions, dans l'un deſquels logeoient les Officiers, & l'autre ſervoit de cuiſine & de forge pour la garniſon. Entre ces deux baſtions, étoit une eſpece de demie-lune où il y avoit 8. canons de 8. liv. de balles, qui défendoient du côté de la Riviere & au bas de cette demie lune, une plateforme à ras-d'eau, défendue par 6. pieces de gros canons. Il n'y avoit point de batterie rangée du côté du bois; tous les canons & pierriers étoient ſur les baſtions. On comptoit dans tout ce Fort, qui n'étoit que de deux paliſſades de pieux debout, 32. canons & 14. pierriers. Ils étoient 53. hommes dedans. Nous les harcelâmes depuis le 25. Septembre que nous mîmes pied à terre, juſqu'au 14 Octobre, que ſe voyant aſſiégez de toutes parts. ils ne pouvoient plus réſiſter à nos bombes, joint à ce qu'ils étoient continuellement chagrinez par nos fuſeliers qui tiroient ſans ceſſe dans leurs meurtrieres. Ils furent enfin obligez de ſe rendre, & ne demanderent que d'avoir la vie ſauve; ce qu'on leur accorda facilement. M. d'Iberville fit ſon entrée le 15. Le Fort fut nommé *Fort Bourbon*, & la Riviere ſur laquelle il eſt ſitué, fut nommée *Riviere Sainte Thereſe*, à cauſe que le Fort fut réduit ſous l'obéïſſance des François le jour de ſainte Thereſe 14. Octobre. Nous perdîmes dans cette occaſion un Frere de M. d'Iberville. Le Fort étoit aſſez bien fourni de toutes ſortes de marchandiſes & de munitions, tant de guerre que de bouche. Nos Navires hyvernerent-là, parce que la ſaiſon étoit

étoit trop avancée pour repaſſer en Europe.

En 1695. le 20. Juillet, M. d'Iberville partit avec ſes deux Vaiſſeaux, & nous laiſſa au nombre de 67. hommes, ſous le commandement d'un nommé M. de la Foreſt; M. de Martigny étoit Lieutenant, & moi Enſeigne & Interprete des langues des Sauvages, & Directeur du Commerce.

Le 2. Septembre de l'année 1696. les Anglois arriverent au nombre de 4. Vaiſſeaux de guerre & une Galiotte à bombes. M. de Serigny qui étoit parti de la Rochelle avec deux petits Navires, ſcavoir le *Hardi* & le *Dragon*, arriva deux heures aprés les Anglois; mais, comme ils occupoient la rade, il ne put nous donner de ſecours; il fut obligé de retourner en France où il arriva heureuſement, & le Hardi commandé par M. la Motte-Egron fit naufrage en allant en Canada. Les Anglois commencerent à nous attaquer le 5. du mois, avec leur Galiote qu'ils avoient fait avancer à une portée du canon du Fort, avec 2. Navires pour la ſoûtenir.

Le 6. nous nous apperçûmes qu'ils faiſoient quelque mouvement pour y faire deſcente. M. de la Foreſt m'envoya avec quatorſe homme à deſſein de m'y oppoſer: Ils étoient 400. hommes prépoſez pour cette entrepriſe. Ils firent pluſieurs tentatives; mais, comme nous étions embuſquez dans des buiſſons épais, & que j'avois le ſoin de faire tirer mes gens à propos les uns aprés les autres; ſi tôt que je voyois paroître quelque Chaloupe armée, les Anglois retournoient promptement à leur bord, n'oſant riſquer de nous forcer, parce qu'ils ne ſçavoient pas

le

le nombre que nous étions dans nôtre embuscade. Cependant ils tiroient continuellement des bombes, dont il en tomba 22. dans le Fort, qui manquerent plusieurs fois à y mettre le feu. A la fin n'ayant presque plus de vivres & de munitions de guerre, & voyant que nous ne pouvions plus esperer de secours de France, nous fûmes obligez de capituler. Ils nous accorderent tout ce que nous leur demandâmes; les Articles de la Capitulation étoient des plus avantageux. Mais ils fausserent leurs promesses; car, au lieu de nous mettre sur les Terres Françoises avec tous nos effets, comme ils nous l'avoient promis, ils nous emmenerent en Angleterre, & nous jetterent en prison, pendant que nos Pelleteries & autres effets furent mis au pillage. Quatre mois aprés, nous repassâmes en France, où on faisoit un armement de quatre Vaisseaux de guerre pour aller reprendre le poste que nous venions de perdre. On nous fit tous embarquer dessus, & nous allâmes joindre M. d'Iberville qui étoit pour lors à Plaisance, & qui y prit le commandement des quatre Vaisseaux pour retourner à la Baie de Hudson. Il s'embarqua sur le *Pelican* de 50. canons. M. de Serigni son frere commandoit le *Palmier*, de 40. canons; le *Profond* étoit commandé par M. Dugué, & M. Chartrié commandoit le *Vespe*.

Lorsque nous fumes entrez dans le Détroit de Hudson, les glaces nous contraignirent de nous separer. M. d'Iberville prit le devant, & M. Dugué fut poussé par les courans, tout à fait du côté du Nord, où il rencontra trois Navires Anglois contre lesquels

il

il ſe battit depuis huit heures du matin juſqu'à onze heures du ſoir, ſans que les Anglois le puſſent prendre, quoiqu'ils fuſſent ſuperieurs en force, mais non pas en courage.

J'ai déja dit que M. d'Iberville avoit pris le devant, il arriva à la Rade du Fort-Bourbon le 5. Septembre. Auſſitôt il envoya ſa Chaloupe à terre avec 25. hommes de l'élite de ſon équipage.

Le 6. les Navires Anglois arriverent. M. d'Iberville ſe diſpoſa à les recevoir. Il leva les ancres & fut au devant d'eux. Ils ſe flatoient de l'enlever, le voyant ſeul contre trois; mais ils furent bien étonnez, lorſqu'ils virent l'intrepidité avec laquelle il alla les attaquer. Dés ſa premiere volée, il en fit arriver un qui ſe rendit ſans oſer plus remuer. Enſuite, il prêta le côté à l'Amiral qui étoit de 50. canons, contre lequel il fit tirer ſa volée ſi à propos & avec tant de ſuccez, qu'avant qu'ils euſſent le tems de changer de bord, ils virent la moitié des voilures de l'Anglois dans l'eau, & couler à fonds devant ſon autre compatriote, qui ne penſa plus qu'à ſe ſauver, voyant un tel debri. M. d'Iberville lui donna la chaſſe, mais il ſe ſauva à la faveur de la nuit. M. d'Iberville retourna prendre poſſeſſion de ſa priſe, que l'on dit en terme marin, *amariner ſa priſe*.

La nuit du 7. au 8. il s'éleva une tempête du vent de Nord ſi furieuſe, que M. d'Iberville & ſa priſe furent jettez à la côte, ſans pouvoir l'éviter. Les deux Navires furent perdus avec 23. hommes qui ſe noyerent.

Tous

Tous les autres se sauverent à terre lorsque la marée fut basse.

Quand tous nos Navires furent arrivez, nous commençâmes à assieger le Fort. Ils ne firent pas grande resistance. Ils se rendirent sans capituler, lorsqu'ils sçurent par leurs gens mêmes qu'ils ne pouvoient esperer de secours de l'Europe, & la maniere dont leurs Navires avoient été traitez.

Aprés que M. d'Iberville ût fait son entrée dans le Fort, & qu'il ût mis ordre à toutes choses, il ne songea plus qu'à repasser en Europe. Il s'embarqua sur le *Profond*, & mit à la voile le 24. Septembre, accompagné du *Vespe*. Il laissa le commandement du Fort à M. de Serigny son frere, parceque le *Palmier* qu'il commandoit, avoit cassé son Gouvernail en touchant sur une barre.

En 1698. il vint un autre Navire apporter un gouvernail, parceque dans tout ce Païs qui n'est que de sapinage, on ne pouvoit trouver des bois propres pour cela. Pour lors les deux Navires repasserent en France, & M. de Serigny donna le commandement du Fort à M. de Martigny son parent. Pour moi je suis resté Lieutenant avec ma qualité d'Interprête. Il y ût trois Commandans alternativement les uns aprés les autres, sous lesquels il ne se passa rien qui soit digne de recit.

En 1707. aprés avoir demandé plusieurs fois mon congé à Messieurs de la Compagnie pour passer en France, ils me l'accorderent enfin. Arrivé à la Rochelle, je fus proposé à la Cour pour aller relever celui qui commandoit au Fort Bourbon, qui étoit

un

un nommé M. Delisle, frere de M. de S. Michel qui étoit autrefois Capitaine de Port à Rochefort.

En 1708. nous partîmes de la Rochelle où j'avois levé une nouvelle Garnison; mais, lorsque nous fumes à l'entrée du Detroit de Hudson, les vents nous contrarierent si long-tems, que nous fûmes obligez de relâcher à Plaisance, où j'ûs l'honneur de vous écrire, pour vous demander la permission de tirer des vivres de Canada, & vous ûtes la bonté d'y donner vôtre consentement.

En 1769. nous nous rendîmes au lieu destiné, où j'ai trouvé M. Delisle & toute sa Garnison fort en peine, parce qu'ils étoient à la veille de manquer de vivres & de munitions. Comme nous y étions arrivez fort tard, joint à ce que le Navire s'étoit beaucoup endommagé dans les glaces, il fallut faire un second hivernement; ce qui causa une grosse perte à Messieurs de la Compagnie, en ce qu'ils avoient tout à la fois deux Garnisons & un gros Equipage à payer & à nourrir. Pendant l'hiver M. Delisle fut attaqué de l'asme dont il mourut. Je suis resté Commandant pendant six années dans le Fort Bourbon, où j'û l'honneur d'être établi par ordre precis du Roi dont je garde encore les Commissions: Aucun de ceux qui m'avoient precedé, n'en avoit û de semblables.

En 1714. je reçû des ordres de la Cour avec des lettres de M. le Comte de Pontchartrain, pour remettre le poste aux Anglois, ainsi qu'il étoit porté par le Traité d'*Utrecht*.

Je

Je m'aperçoi que c'eſt abuſer de vôtre bonté, Monſieur, de vous parler ſi longtems de choſes inutiles : Il faut revenir à nôtre premier deſſein qui eſt de vous donner toutes les connoiſſances poſſibles de la ſituation en general du Fort Bourbon, & des avantages qu'on peut tirer par ſon commerce.

Quoique le Fort ſoit bâti ſur la Riviere Sainte Thereſe, c'eſt par la Riviere Bourbon que deſcendent tous les Sauvages qui viennent en traite. Cette Riviere eſt d'une ſi grande étenduë, qu'elle paſſe par pluſieurs grands Lacs dont le premier, diſtant de la Mer d'environ 150. lieuës, a environ 100. lieuës de circonference Les Sauvages le nomment *Tatuſquoyaou-ſecabigan*, qui veut dire Lac des Forts, dans lequel Lac du côté du Nord, il ſe décharge une Riviere que l'on nomme *Quiſiſquatchiouen*, autrement grand Courant. Cette Riviere prend ſa ſource d'un Lac, diſtant du 1. de plus de 300 lieuës, qui ſe nomme *Michinipi* ou grande Eau, parce qu'en effet, il eſt le plus grand & le plus profond de tous les Lacs. Il a plus de 600 lieuës de tour, & reçoit la décharge de pluſieurs Rivieres, dont les unes ont correſpondance avec la Riviere Danoiſe, & les autres, dans le Païs des Placôtez de Chiens. Autour de ce Lac & le long de toutes ces Rivieres, il y a quantité de Sauvages dout les uns ſe nomment *Gens de la grande eau*, & les autres ſont les *Aſſinibouels*. Il faut remarquer qu'autant que les Eſquimaux ſont farouches & barbares, autant ceux ci ſont'ils humains & affables, auſſi bien que tous ceux avec leſquels nous avons commerce dans toute la Baie de Hud-

d'Hudſon; ne traitant jamais les François que de leurs peres & de leurs patrons. Ils n'ont pas la même attache pour les Anglois, parce qu'ils diſent qu'ils ſont trop diſſimulez & ne diſent jamais la verité ; ce qu'ils n'aiment pas. Quoique Sauvages, ils ſont tout-à-fait ennemis du menſonge ; ce qui eſt aſſez extraordinaire pour des Nations qui vivent ſans ſubordination ni diſcipline. On ne peut leur imputer aucun vice, ſi ce n'eſt qu'ils ſont un peu médiſans. Ils ne jurent jamais, & n'ont pas même de terme dans leur langue, qui approche du *jurement.*

A l'extremité du Lac des Forts, la Riviere Bourbon reprend ſon cours, qui procede d'un autre Lac nommé *Aniſquaouigamou*, qui veut dire jonction des deux Mers; parceque dans ſon milieu, les terres ſe joignent preſque toutes. La partie du côté de l'Eſt de ce Lac qui eſt ſitué en long, à peu prés Nord & Sud, eſt un Païs de Forêts épaiſſes où il y a beaucoup de *Caſtors* & d'*Orignaux*. C'eſt où commence le Païs des *Criſtinaux*. Le climat commence à y être beaucoup plus temperé qu'au Fort Bourbon. Le côté de l'Oueſt de ce Lac eſt rempli de fort belles Prairies, dans leſquelles il y a quantité de ces gros Bœufs dont j'ai parlé. Ce ſont des Aſſiniboüels qui occupent tout ces Païs. Ce Lac a environ 400 lieuës de tour, & eſt diſtant du premier, de 200. lieuës.

A cent lieuës plus loin, dans l'Oüeſt Sudoüeſt, toûjours le long de cette Riviere, il y a un autre Lac qu'ils nomment *Ouenipigouchib* ou la petite Mer. C'eſt à peu prés le même

 Païs

Païs que le precedent. Ce ſont des *Aſſiniboüels*, des *Criſtinaux*, & des *Sauteurs* qui occupent les environs de ce Lac. Il a environ 300 lieuës de tour. A ſon extremité, il y a une Riviere qui ſe décharge dans un autre Lac que l'on nomme *Tacamiouen*. Il n'eſt pas ſi grand que les autres. C'eſt dans ce Lac que ſe décharge la Riviere du Cerf, qui eſt d'une ſi grande étendüe, que nos Sauvages n'ont pas encore pû aller juſqu'à ſa ſource. Par cette Riviere, on peut aller joindre une autre Riviere qui porte ſon courant du côté de l'Oueſt; au lieu que toutes celles dont je viens de parler, ont leur décharge, ou dans la Baie de Hudſon, ou bien dans la Riviere du Canada. J'ai fait tout mon poſſible pendant que je ſuis reſté au Fort Bourbon, pour envoyer des Sauvages de ce côté-là, ſçavoir s'il n'y auroit point quelque Mer dans laquelle ſe déchargeât cette Riviere; mais ils ont guerre contre une Nation qui leur barre ce paſſage. J'ai interrogé des priſonniers de cette Nation, que nos Sauvages avoient amenez exprés pour me les faire voir. Ils m'ont dit avoir guerre avec une autre Nation beaucoup plus éloïgnée qu'eux dans l'Oueſt. Ceux-là diſent avoir pour voiſins, des hommes barbus qui ſe fortifient avec de la pierre, & ſe logent de même; uſage que les Sauvages n'ont point. Ils diſent que ces hommes portant barbe, ne ſont point habillez comme eux, & qu'ils ſe ſervent de chaudieres blanches. Je leur montrai une taſſe d'argent, & ils me dirent que c'étoit de cela même dont les autres leur avoient parlé. Ils diſent auſſi que ces gens-

là cultivent la terre avec des outils de ce metal blanc. De la maniere qu'ils dépeignent le grain que ces gens cultivent, il faut que ce soit du Maïs.

Pendant que j'étois à *Quebec*, il y a 4. ou 5. mois, M. Begon Intendant de Canada, me fit l'honneur de m'envoyer querir, pour que je lui donnasse les connoissances que j'avois de ce Païs-là, pour faire entreprendre cette découverte par le Canada. Mais je croi qu'elle seroit beaucoup plus facile par les routes que je viens de marquer, si nous possedions encore le Fort Bourbon, en ce que le chemin seroit beaucoup plus court, & que ce sont presque toûjours de beaux Païs, où l'on ne manqueroit point de chasse, par la quantité d'animaux & de gibier qu'il y a dans toutes ces Contrées, outre les fruits qui y viennent sans les cultiver, comme des Prunes, des Pommes, des Raisins, & quantité d'autres petits fruits que je ne nomme pas.

Au bout du Sud ouest de ce Lac *Tacamamiouen*, il y a une Riviere qui se décharge dans un autre Lac appellé *Lac des Chiens*, qui n'est pas fort éloigné du Lac superieur, & où nos Voyageurs vont tous les jours par la Riviere de *Montreal*.

Je vais presentement parler de la Riviere Sainte Therese dont j'aurai bientôt fait le détail. Cette Riviere n'est pas d'une grande étenduë à sont embouchure où est situé le Fort Bourbon; elle n'a pas plus d'une demie liëue de large.

En 1700. à deux lieuës du Fort du côté du Sud, on a fait bâtir un Fort nommé le Fort *Phelipeaux*, & un grand Magasin pour

ſervir de retraite, en cas d'attaque des Ennemis. C'eſt là où cette Riviere commence à être entrecoupée d'Iſles.

A vingt lieuës du Fort, la Riviere ſe partage en deux, & le bras qui vient du côté du Nord, que les Sauvages appellent *Apitſibi*, ou Riviere du Battefeux, a communication avec la Riviere Bourbon, & c'eſt par là que la plûpart des Sauvages qui viennent en traite, deſcendent, par le moyen d'un portage qu'ils font du Lac des Foreſts à cette Riviere.

A vingt lieuës au deſſus de cette premiere fourche, il y en a une autre qui vient du Sud, que les Sauvages nomment *Guiché-Mataouang*, qui veut dire grande Fourche. Celle là a communication avec la Riviere des Saintes Huiles dont je parlerai dans la ſuite. Le bras qui vient de l'Oueſt, quoiqu'il porte toûjours le nom de Sainte Thereſe, n'a pas cependant grande étendue. Elle ſe diſperſe en pluſieurs petits ruiſſeaux d'où elle prend ſa ſource, & dans tous leſquels il y a quantité de Caſtors, de Loups-Cerviers, Martres & autres menues Pelleteries.

Entre les deux Forts de Bourbon & de Phelipeaux, il y a une petite Riviere appellée de *l'Egarée*, par laquelle on tire quelquefois du bois de chauffage; ce qui ne laiſſe pas d'être fort rare autour du Fort. Plus bas, tout à fait à l'ouverture de la Mer, il y a une autre petite Riviere nommée de la *Gargouſſe*, dans laquelle, lorſque la marée eſt haute, il y entre quantité de Marſoins. Il ſeroit fort facile d'y tendre une pêche, en ce que la Riviere eſt fort étroite. Si cette pêche étoit

étoit une fois bien établie, on y feroit tous les ans plus de six cent bariques d'huile. Les premiers frais de cette pêche ne monteroient peut-être pas à 2000 écus, & il n'en couteroit pas tous les ans 2000 liv. pour la bien entretenir; ce qui seroit cependant d'un gros profit, en ce que les huiles valent toûjours de l'argent en France.

Il n'y a aucune remarque à faire le long de la Mer, tirant vers le fonds de la Baie de Hudson, que la Riviere des *Saintes Huiles*, éloignée du Fort Bourbon de 100 lieuës du côté du Sud, où les Anglois avoient autrefois fait un établissement pour la traite avec les Sauvages; mais se voyant attaquez par les François, ils mirent eux-mêmes le feu à leur Fort, & brulerent tout ce qui étoit dedans. Ils esperoient se refugier par terre au Fort Bourbon; mais, les Canadiens les poursuivirent si vigoureusement, qu'ils les joignirent, avant qu'ils ûssent fait la moitié du chemin, & les emmenerent prisonniers en Canada. Pour lors ce poste fut abandonné jusqu'en 1702. que M. de *Flamanville* Commandant au Fort Bourbon reçût ordre de Messieurs de la Compagnie de Canada d'envoyer M. de *Beaumenil* son frere rectifier ce poste. Il fit construire une petite maison; mais, on ne put entretenir ce poste que deux années, parce qu'il coutoit plus à la Compagnie qu'il ne donnoit de profit. Quoique dans le haut de cette Riviere, il y ait beaucoup de Castors & quantité de Sauvages qui y viendroient en traite, on pourroit même y attirer une grande partie de ceux qui trafiquent avec les Anglois, & qui sont établis

blis au fonds de la Baie. Cette Riviere eſt fort platte dans ſon entrée, par conſequent il n'y pourroit entrer que des Bâtimens de 50. à 60 tonneaux, Il ſeroit aſſez facile de s'y loger, parceque le bois y eſt plus commun qu'en tous les autres endroits dont j'ai déja parlé.

Je ne dirai rien du continent de cette Baie tirant vers le poſte que les Anglois occupent, appellé communement le fonds de la Baie; parceque je n'en pourrois parler que par tradition, n'y ayant jamais été. Mais ſi vous ſouhaitez, Monſieur, lorſque je ſerai en Canada, j'en confererai avec quelques perſonnes qui ont été pluſieurs fois dans ce Païs-là; & à mon retour, j'aurai l'honneur de vous donner les connoiſſances que j'en aurai tirées.

Pour finir mon projet, je reviendrai au Fort Bourbon, premier objet de mon Memoire; & je dirai que ce poſte eſt trés-avantageux pour ſon commerce, lorſqu'il eſt bien entretenu. On traite avec les Sauvages à très-bonnes conditions, lorſqu'on a des Marchandiſes telles qu'ils les demandent. Ce Fort eſt ſitué par 57. degrés de latitude Nord. Par conſequent il y fait extremement froid pendant l'hiver qui commence à la S. Michel, & ne finit qu'au mois de Mey Le ſoleil ſe couche dans le mois de Decembre à 2. heures $\frac{3}{4}$. & ſe leve à 9 heures $\frac{1}{4}$. Lorſqu'il fait quelque belle journée & que le froid eſt un peu temperé, les Chaſſeurs tuent autant de Perdrix & de lievres qu'ils en veulent. Une année que M. de la Grange Capitaine de Flute du Roi, hyvernoit au Fort de Bourbon avec ſon E-

Equipage, nous ûmes la curiosité de compter combien il en feroit apporter au Fort pendant l'hyver: Le printems étant venu, nous comâmes avoit mangé 80. hommes que nous étions, tant de Garnison que d'Equipage, 90. mille Perdrix & 25. mille Lievres.

A la fin d'Avril, les Oyes, les Outardes & les Canards arrivent & y restent prés de deux mois. Il y en a une si grande quantité, que l'on en tue autant que l'on veut; & lorsque les Chasseurs de la Garnison sont occupez au travail, on envoye des Sauvages à la chasse, ausquels on donne une livre de poudre & quatre livres de plomb, pour vingt Oyes ou Outardes qu'ils sont obligez d'apporter au Fort.

Il y a aussi pendant ce tems-là quantité de *Cariboux*. Ces animaux passent deux fois l'année, sçavoir la premiere fois dans les mois de Mars & d'Avril. Ils viennent du Nord & vont au Sud. Il y en a un nombre presqu'innombrable. Ils occupent en profondeur le long de ces Rivieres plus de soixante lieuës d'étendue, à commencer au bord de la Mer. Les chemins qu'ils font dans la neige par où ils passent, sont plus entrecoupez que les rues ne le sont dans Paris. Les Sauvages font des barrieres avec des arbres qu'ils entassent les uns sur les autres, & laissent par intervalle des ouvertures où ils tendent des collets avec lesquels ils en prennent quantité. Ces animaux retournent au Nord dans le mois de Juillet & d'Aoust; & lorsqu'ils passent les Rivieres à l'eau, les Sauvages en tuent de leurs canots, à coups de lance, autant qu'ils

veulent. On a aussi la douceur de la pêche pendant l'Eté. On tend des filets avec lesquels on prend de trés-bons Poissons, comme du Brochet, de la Truite. de la Carpe & de ce nous appellons, *Poissons blancs*. Il est fait à peu prés comme le Harang blanc; mais c'est, sans contredit, le meilleur Poisson qu'il y ait dans tout l'Univers. On en fait des provisions pour l'hyver, que l'on met dans la nege aussi-bien que la viande que l'on veut conserver. Lorsqu'ils sont gelez, ils ne se gâtent plus jusqu'à ce qu'il degéle. On conserve aussi de cette maniere, des Oyes, des Canards & des Outardes que l'on met à la broche pendant l'hyver, pour accompagner les Perdriz & les Lievres; de façon que ce Païs, quoique sous un mauvais climat, est cependant fort bon pour la vie, lorsque, par le secours d'Europe, on a du pain & du vin. Quoique l'été soit fort court, nous avions cependant un petit Jardin qui ne laissoit pas de produire de fort bonnes laituës, des choux verds, & autres menues herbes que nous salions pour faire de la soupe pendant l'hyver.

Quoique les Peuples qui habitent tous ces Païs, soient fort dociles & naturellement amis des François; cependant en 1712. je me trouvai dans l'obligation d'envoyer une partie de mes gens à la chasse de ces Cariboux qui passent dans les mois de Juillet & d'Aoust, parce que je n'avois point reçû de secours de France, depuis que j'en étois parti en 1708. & que je manquois de vivres & de poudre, pour faire chasser au gibier avec des fusils. J'avois député mon Lieutenant, les deux Com-

Commis & les meilleurs hommes de ma Garniſon, auſquels je m'étois efforcé de donner une aſſez bonne proviſion de poudre & de vivres François. Ils ſe camperent malheureuſement proche un camp de Sauvages qui jeunoient beaucoup & manquoient de poudre, parce que je ne voulois pas leur en traiter, la conſervant pour m'aſſûrer la vie & celle de mes gens. Ces Sauvages ſe voyant bravez par les miens qui tiroient inconſiderement ſur toute ſorte de gibier, & qui faiſoient bonne chere à leur barbe, ſans leur en faire part, projetterent de les tuer pour profiter de leur pillage. Il y avoit deux des François qu'ils redoutoient plus que les autres. Pour s'en défaire plus facilement, ils les inviterent à une rejouiſſance qu'ils devoient faire la nuit dans leurs Cabanes. Les deux François s'y rendirent ſans ſe défier du piege qu'on leur tendoit. Les autres ſix ſe coucherent tranquillement, croyant être en toute ſûreté; mais, ils ne ſçavoient pas la trahiſon qui ſe tramoit contr'eux. Lorſque nos conviez à ce funeſte Banquet voulurent entrer dans leurs Cabanes, ils trouverent ces perfides rangez des deux côtez en haye, avec des bayonnettes à leurs mains, & de grands couteaux avec leſquels ils les poignarderent, ſans qu'ils ſe puſſent mettre en défenſe, parce qu'ils n'avoient point d'armes. Lorſqu'ils êurent tué ces deux, ils ne ſongerent plus qu'à prendre leurs meſures pour aller égorger les ſix autres qui dormoient. Ils aprêterent leurs armes à feu & leurs bayonnettes, & furent attaquer ces pauvres gens endormis. Ils commencerent par faire leurs

décharges de fuſil, & ſe jetterent enſuite ſur eux la bayonnette à la main, & les égorgerent avant qu'ils fuſſent bien éveillez. Il y en ût cependant un qui n'ayant reçû qu'un coup de balle de fuſil à travers d'une cuiſſe, feignit d'être mort. Les meurtriers le voyant ſans mouvement, ſe contenterent de lui ôter la chemiſe de deſſus le corps, comme ils faiſoient à tous les autres, en ſe depêchant le plus qu'ils pouvoient, & de piller ce qu'ils trouvoient, afin de prendre auſſi-tôt la fuite, crainte d'être ſurpris.

Lorſque ce mort imaginaire ût un peu repris ſes ſens, & qu'ils n'entendit plus de bruit, il leva la tête & vit tous ſes pauvres compatriotes étendus morts. Il ſe traîna comme il put, juſqu'à l'entrée du bois. Il eſſaya de ſe lever, & s'aperçût pour lors qu'il n'avoit reçû le coup que dans les chairs. Il boucha ſes playes avec des feuilles d'arbre, parce qu'il perdoit tout ſon ſang, & s'achemina vers le Fort à travers des ronces & des épines, nud comme l'enfant qui vient de naître.

Il arriva au Fort à neuf heures du ſoir, aprés avoir fait 10. lieuës dans ce triſte équipage, tout en ſang & ſon pauvre corps tout déchiré. Jugez, Monſieur, quelle fut nôtre ſurpriſe, & dans quel embarras je me trouvai, lorſqu'il nous annonça la mort de tous ſes camarades. Auſſitôt je ne penſai plus qu'à me tenir ſur mes gardes & à faire mettre toute l'artillerie en état, parceque j'apprehendois que ces perfides ne fiſſent quelque tentative ſur le Fort.

Comme nous ne reſtions plus que neuf hom-

hommes, y compris l'Aumônier, un Chirurgien & un petit garçon, il m'étoit impossible de pouvoir garder les deux postes. Je rappellai auprés de moi le petit nombre de Garnison qui me restoit, pour faire bonne garde nuit & jour, sans oser sortir de nôtre Fort. Ces Barbares affamez de Marchandises, vinrent au Fort *Phelipeaux* où ils ne trouverent personne. Ils pillerent & ravagerent tout ce qu'ils rencontrerent. Ils y prirent onze cent livres de poudre que je n'ûs pas le tems de faire transporter au Fort Bourbon; c'étoit tout ce qui nous restoit. Ainsi, nous passâmes tout l'hiver dans le Fort sans oser sortir, sans vivres & sans poudre, & où nous pensâmes mourir de faim & de misere, toûjours dans l'apprehension de revoir ces malheureux meurtriers à nôtre porte, mais ils n'ont pas paru depuis.

En 1713. Messieurs de la Compagnie envoyerent un Navire qui nous apporta toute sorte de rafraichis. & des Marchand. pour la la traite dont les Sauvages avoient grand besoin. Car il y avoit quatre ans qu'ils étoient en souffrance, parceque je n'avois plus de Marchandises à leur traiter; ce qui étoit cause qu'il en étoit mort beaucoup par la faim, ayant perdu l'usage des fleches depuis que les Europeans leur portent des armes à feu. Ils n'ont d'autre ressource pour la vie, que le gibier qu'ils tuent au fusil ou à la fleche. Ils ne sçavent aucunement ce que c'est que de cultiver la terre pour faire venir des legumes. Ils sont toûjours errans & ne restent jamais huit jours dans un même endroit.

Lorsqu'ils sont tout à fait pressez par la

faim, le pere & la mere tuënt leurs enfans pour les manger ; ensuite, le plus fort des deux mange l'autre ; ce qui arrive fort souvent. J'en ai vû un qui, aprés avoir dévoré sa femme & six enfans qu'ils avoient, *disoit n'avoir été attendri qu'au dernier qu'il avoit mangé parce qu'il l'aimoit plus que les autres, & qu'en ouvrant la tête pour en manger la cervelle, il s'étoit senti touché du naturel qu'un pere doit avoir pour ses enfans, & qu'il n'avoit pas û la force de lui casser les os pour en sucer la moüelle.* Quoique ces gens-là essuyent beaucoup de misere, ils vivent cependant fort vieux ; & lorsqu'ils viennent dans un âge tout à fait décrepit & hors d'état de travailler, ils font faire un banquet, s'ils ont le moyen, auquel ils convient toute leur Famille. Aprés avoir fait une longue harangue dans laquelle il les invite à se bien comporter & à vivre en bonne union les uns avec les autres, il choisit celui de ses enfans qu'il aime le mieux, auquel il presente une corde qu'il se passe lui-même dans le cou, & prie cet enfant de l'étrangler pour le tirer de ce monde où il n'est plus qu'à charge aux autres. L'enfant charitable ne manque pas aussitôt d'obéïr à son pere, & l'étrangle le plus promptement qu'il lui est possible. Les vieillards s'estiment heureux de mourir dans cet âge, parce qu'ils disent que lorsqu'ils meurent bien vieux, ils renaissent dans l'autre monde comme de jeunes enfans à la mamelle, & vivent de même toute l'éternité ; au lieu que lorsqu'ils meurent jeunes, ils renaissent vieux, & par consequent toûjours incommodez comme sont tous les vieilles gens.

Ils

Ils n'ont aucune espece de Religion chacun se fait un *Dieu* à sa mode, à qui ils ont recours dans leur besoin, sur tout lorsqu'ils sont malades. Ils n'implorent que ce Dieu imaginaire qu'ils invoquent en chantant & en heurlant autour du malade, en faisant des contorsions & des grimaces capables de le faire mourir. Il y a des Chanteurs de profession parmi eux, ausquels ils ont autant de confiance que nous en avons à nos Medecins & Chirurgiens. Ils croyent avec tant d'aveuglement ce que ces Charlatans leur disent, qu'ils n'osent rien leur refuser; de maniere que le Chanteur a tout ce qu'il veut du malade; & lorsque c'est quelque jeune femme ou fille qui demande la guerison, ce Chanteur ne le fait point qu'il n'en ait reçû quelque faveur. Quoique ces gens-là vivent dans la derniere des ignorances, ils ont cependant une connoissance confuse de la creation du monde & du deluge, dont les vieillards font des histoires tout à fait absurdes aux jeunes gens qui les écoutent fort attentivement. Ils prennent autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir, & surtout toutes les sœurs, parce qu'ils disent qu'elles s'accommodent mieux ensemble que si elles étoient étrangeres.

Ils sont fort charitables envers les veuves & les orphelins; ils donnent tout ce qu'ils ont avec un grand desintereßement. Aussi sont-ils tous aussi riches les uns que les autres, tous les meubles étant pour ainsi dire communs. Leurs tentes sont de peaux d'Orignal ou de Cariboux, qu'ils portent l'été sur leur dos lorsqu'ils décampent d'un en-

droit pour aller dans un autre ; & l'hyver ils les traînent ſur la neige. Ils ſe ſervent de raquetes l'hyver pour marcher ſur la neige, comme font les Sauvages de Canada.

Il y a beaucoup de Caſtors dans ces Païs-là, meilleurs que ceux qui viennent de Canada ; mais, il eſt ſuprenant de voir la peine que les Sauvages ont à les prendre l'hyver, parceque la peau n'en vaut rien l'été, en ce qu'elle n'a point de poil. Il faut qu'ils rompent les glaces à coups de haches & autres ferremens, quelquefois en plus de cent endroits, quoique les glaces ayent dans le fort de l'hiver plus de quatre à cinq pieds d'épaiſſeur. Ces animaux ont un inſtinct tout particulier pour ſe loger. Ils choiſiſſent une petite Riviere qu'ils barrent dans l'endroit le plus étroit, pour arrêter l'eau qui leur ſert d'étang, au bord duquel ils font une cabanne qu'ils couvrent de terre aſſez épaiſſe, crainte que le froid ne paſſe à travers. Ils font leurs amas de branches d'arbres, pour en manger l'écorce pendant l'hiver.

Ils ont divers appartemens dans ces Cabannes. Ils ne mangent point où ils couchent, crainte d'y faire quelque ſalleté. Le jour, ils n'approchent point de leurs lits que lorſqu'ils ont envie de dormir. Ils ſont ordinairement dans ces Cabannes, deux, quatre ou ſix, toûjours nombre pair, mâles & femelles, parmi leſquels il y a un maître qui a ſoin de faire travailler les autres. Et s'il ſe rencontre quelque pareſſeux, les autres le battent tant, qu'ils le contraignent d'abandonner & de chercher parti ailleurs.

Les Caſtors ont les jambes fort courtes,

de maniere que leur ventre traîne toûjours à terre. Ils ont quatre dents fort grandes, deux deſſous, deux deſſus, avec leſquelles ils coupent le bois avec tant de facilité, qu'en trés-peu de tems ils ont abbatu un arbre auſſi gros qu'un homme l'eſt par le corps. Ils ont la queuë platte comme une truelle de Maçon, avec laquelle ils portent la terre, & maçonnent leurs cabannes & écluſes, avec plus d'induſtrie que les hommes ne pourroient faire. Outre le Caſtor dont il y en a beaucoup, il ſe trouve des Loups-Cerviers, des Ours, des Martes, des Pequans, des Orignaux ou Elans, enfin, de toute ſorte d'Animaux dont les peaux ſont fort recherchées en France, Suivant l'experience que j'ai de ce commerce, ſi ce poſte étoit bien entretenu de Marchandiſes, & qu'il fût encore aux François, je croi que tous frais payez, il donneroit tous les ans plus de 100000 liv. de profit En 1713. on ne m'avoit pas envoyé 8000 liv. de cargaiſon en tout, & j'ai fait en 1714. pour plus de 120000 liv. que j'ai apporté avec moi, lorſque j'ai été relevé par les Anglois. Ce poſte ſeroit, ſelon moi, un des meilleurs qu'il y ait dans l'Amerique, pour peu qu'on y fît de dépenſe.

LES

LES TROIS NAVIGATIONS, DE MARTIN FROBISHER,

LES TROIS NAVIGATIONS DE MARTIN FROBISHER, POUR CHERCHER UN PASSAGE A LA CHINE ET AU JAPON PAR LA MER GLACIALE, EN 1576. 1577. ET 1578.

Ecrites à Bord du Vaisseau de Frobisher

TRADUITES DE L'ANGLOIS.



Artin *Frobisher* convaincu par une experience de plusieurs années de Navigation, qu'il y a un Chemin plus court par Mer, pour se rendre à la *Chine* & au *Catay*, que celui du *Cap de Bonne Esperance*, communiqua en ... à plusieurs de ses Amis le dessein qu'il avoit de chercher une nouvelle route par le Nord. Il demontra même sur la Carte, que ce passage devoit se chercher par le *Nord-Ouest*, & qu'il etoit vraisemblable qu'on le trouveroit : sur quoi il resolut d'executer son projet & de justifier à son retour par des temoignages non recusables les fondemens de

sa

ſa recherche, ou de ne revenir jamais. C'etoit là ſans doute un deſſein bien glorieux: mais quoi qu'il en ſoit, & quelque raiſon qu'eut *Frobisher* d'eſperer que ſa découverte ſeroit infaillible, le ſuccés ne repondit pas à ſon entrepriſe.

Quinſe années ſe paſſerent à chercher les moiens d'envenir à bout. Il en parla ſouvent à ſes intimes Amis & à pluſieurs Marchans qui ne firent pas grand compte de ce projet. Il s'adreſſa donc à la Cour, où l'on fit plus de cas de ſon deſſein, puiſque Mylord Comte de *Warwick* (Ambroiſe *Dudley*) le favoriſa ſi bien, qu'il lui fit compter pour cette navigation une ſomme d'argent aſſés conſiderable, dont il acheta & equipa deux petits Batimens de 20 à 25 tonneaux & un autre de 10 tonneaux. Avec cela il ſe pourvut de Munitions de bouche & de tout ce qui pouvoit lui etre neceſſaire pour une Navigation d'une année.

Le Jeudy 7 Juin 1576 nos batimens, le *Michel* commandé par *Rindekly*, & le *Gabriel* par *Ratcliffe* mirent en mer avec notre pinaſſe & firent Voile vers *Depfort*, où nous fumes obligés de mouiller, parce que le Maſt de Miſene & le beaupré de nôtre pinaſſe ſe rompirent au choq d'un gros Vaiſſeau qui étoit à la Rade & contre lequel elle donna. Sans cet accident nous aurions pû arriver ce même jour à *Greenwich* où étoit alors la Cour.

Le 8. Nous Levames l'Ancre ſur le Midy & arrivames le même jour à *Greenwich.* nous fimes pluſieurs Salves de gros Canon à l'honneur de la Cour. Sa M. nous fit l'hon-

l'honneur de nous souhaiter un bon Voiage & de nous envoier un Gentilhomme à bord.

Le 9. le Secretaire *Woolly* se rendit à Bord & exhorta l'Equipage de la part de S. M. à être soumis aux ordres des Capitaines. En même tems sa M. nous fit souhaiter un bon succés dans l'entreprise projettée.

Le 10. Etant à la hauteur de *Gravesend*, nous primes nôtre Latitude qui étoit de 51. Degrés 33 Minutes. l'Aiman varioit de 11 Dégrés & demi.

Le 24, à Deux heures aprés Midy, nous eumes la vüe de *Fair-ile* qui nous demeuroit au *Nord-Est*. Nous nous tinmes un peu au Sud de l'Ile & la rangeames au *N.O.* quart à *l'Ouest*.

Le 25. Depuis 4 heures du Matin jusqu'à 8. nous eumes un fraix de *N. O.* quart au *N.* & fimes *l'Ouest*. La pointe de l'*Ecosse* nommée *Swinborne* nous demeurant à l'*O. S.O.* nous sillames *N. N. O.* vers *Fair-ile*. Nous courumes droit à la pointe septentionale & trouvames assés prés de terre 60. 50. 40. brasses d'eau sur un fond de coquillages A demi lieüe de l'Ile nous trouvames 36 brasses, & nous avançames pour voir de trouver quelque bonne Rade à l'abry des vens *Nord-ouest*. Nous fondames dans la longueur de deux cables de la Côte, & trouvames un fond de rochers fort sâle avec beaucoup d'eau. Nous ne jettames point l'ancre & laissames nôtre Voile de Misene avec la grand' Voile, jusqu'au retour de la Marée. La Marée alloit *N. O.* & *S. E.* le Vent *S. E.* & l'Ebbe ou le jussant *N. O.*

Le 26. Nous sillames de *Fair-ile* à *la pointe de Swinborn*

born par un Vent forcé du Sud & primes nôtre hauteur qui se trouva de 59. *D*. 46. *M*. la Distance du soleil à nôtre Zenit étant de 37 *D*. Nous avions l'Ile *Fowlay* à six lieües *O. N. O*., & la pointe de *Swinborn E. S. E. Le Gabriel* s'etant ouvert & de plus aiant besoin de faire de l'eau, nous entrames dans la Baie de *S. Tronion* & mouillames sur 7 brasses bon fond de sable. L'Embouchure de cette Baie a 17 brasses d'eau, plus avant 15. puis 12. 10. 9. 8. & enfin 7 comme on vient de le dire. Cette Baie git *N. N. O*. Aprés que nous eumes bouché la Voie d'eau & fait aiguade nous débouquames, le soleil etant au *N. N. O*. & le Vent. *S. S. E*. aprés avoir débouqué nous virames à l'Est par la hauteur de *Fowlay*. On jetta la soude & l'on trouva 50 brasses fond de sable mouvant. A une lieüe de là, même profondeur & fond de sable blanc mêlé de coquillages rougeatres, à la pointe Meridionale de *Fowlay*.

Le 27 le Soleil au Sud, l'Ile *Fowlay O. N. O*. hauteur 59. *D*. 56. *M*. Nôtre Cours par un Vent *S. S. O. O*. quart au *N*. Depuis Midy jusqu'à à 4. *h*. par un beau frais nous fimes 6 Lieües *O*. quart au *N*. On jetta la sonde sur 60 Brasses fond de pierres mêlé de coquillages. l'Ile nous demeura à huit lieües à l'Est.

Le 1. Juillet de 4. à 8. *h*. nous fimes 4 lieües à l'Ouest. Nous eumes un Vent fort qui nous empêcha de tenir la Mer. Nous fimes 2 lieües *S. O*.

Le 3. la Boussole varia d'un Rumb à l'Ouest. De 4. *h*. à 8 du matin nous fimes 6 lieües, de 8 à 12. 4. lieües *O*. quart au *N*.

Le

Le 11. Nous vimes étant au *S. E.* le *Friesland* ou l'*Islande* à 16 lieües de nous *O. N. O.* paroissant une haute pointe couverte de neige. Nous etions à la hauteur de 60. *D.* On fit voile vers la terre & l'on sonda sans trouver fond sur 150 brasses d'eau. On mit en Mer la Chaloupe où nôtre Capitaine suivi de quatre hommes se fit nager vers la terre, qui se trouva inaccessible par la quantité de glaces qui bordoient les côtes : Ainsi il falut retourner à bord Nous eumes peine à eviter les glaces à cause d'une forte brume : mais malgré cela on ne laissa pas de faire vint lieües au *Sua-O.* du Jeudui matin à 8 *h.* au Vendredy à midy.

Le 16. le Soleil *S. E.* à 33 *D.* du Zenit, & ensuite *S. S. E.* à 40 *D.* A la plus grande hauteur 52. *D.* Le Compas varioit alors de deux Rumbs & demi à l'Est.

Le 20 nous aperçumes une terre haute, à laquelle on donna le nom de *Queens Elisabeth foreland. Cap ou promontoire de la Reine Elizabeth:* & courant au long de la Côte au Nord nous decouvrimes une autre pointe avec un golfe ou enfoncement, ou peut etre même un Dêtroit entre ces deux Iles. Nous trouvames beaucoup de glaces & tinmes le Nord, sans pouvoir venir jusqu'au pretendu Dêtroit, le Vent nous etant contraire.

LE 21. Nous vimes un Continent de glace, & courumes Ouëst, pour evitet d'y tomber.

Le 26. ou vit comme une terre couverte de glace. Hauteur 62 *D.* 2: *M.*

Le 28 au matin tems fort embrumé, qui s'etant ensuite eclairci nous fit voir une terre que nous primes pour la *Terre de Labrador* en-

entourée de glaces. Nous mimes le Cap ſur la Côte, mais ne trouvant point de fond ſur 100 braſſes d'eau ou crût que c'etoit de la glace & non une côte. Ainſi ne pouvant prendre terre nous remimes le Cap à la Mer, par où nous evitames les glaces.

Le 30. Nous aprochames à une lieüe du rivage, cherchant un havre. La Baie ſe trouva pleine de glaces, & le *Bot* s'etant avaneé prés de la Côte à la longueur d'un cable ne pût trouver de fond ſur 100 braſſes. Nous fillames au long de la Côte *O.N.O.* ſelon le giſement de cette terre. Les Courants y ſont fort rapides & nous jugeames que l'on pouvoit dériver en avant à la faveur de ces Courans au moins 3 lieües & demie en une heure. Le 31. Nous vimes à 4 heures du Matin, le tems étant fort ſerain, une terre haute Nord quart à l'Eſt de nous. Nous courumes *N. E.* quart à l'Eſt de cette terre, mais etant plus prés nous trouvames que les glaces s'etendoient le long de la côte au moins de la largeur de cinq lieües. Ce qui nous la rendit inacceſſible.

Le 1. Aouſt. Calme. On mit la Chaloupe à la mer & l'on ſonda à la diſtance d'une grande Ile de glace, à peu prés de la longueur de deux Cables. On trouva 16 braſſes ſur un fond pierreux & ſondant une ſeconde fois, cent braſſes ſur un fond de ſable.

Le 2. on ſonda à un quart de lieüe plus loin. On trouva 60 braſſes ſur un fond ferme l'Ile de glace ſe ſepara en deux pieces avec un fracas ſi grand qu'on auroit dit qu'un rocher tomboit dans la Mer. A 4 heures a-
prés

prés Midy on trouva 90 brasses fond noir mêlé de petites pierres blanches comme des perles. La Marée nous fit dériver vers la Côte.

Le 10. Nôtre Chaloupe, où étoit le Capitaine avec quatre hommes, nagea vers une Ile gisant à une lieüe de la grande Ile. Le Courant y portoit au *Sud-Ouest*. Ils y descendirent en morte-eau & monterent au haut de l'Ile : Mais dans la crainte d'etre surpris de la brume, ils retournerent à bord.

Le 11. Hauteur de 63 *D.* 8 *M.* nous entrames dans le Dêtroit dont on a parlé cy-dessus.

Le 12. On fit voile vers une Ile qui fut nommée l'Ile *Gabriel*, à 10 lieües de nous, & l'on mouilla dans une Baie sabloneuse sur 8 brasses d'eau. Nous avions la terre à l'*O.S.O.* Cette mauvaise Baie à 10. lieües de l'Ile *Gabriel* fut nommée *priors-sond.*

Le 14. On leva l'ancre, & l'on alla mouiller dans une autre Baie sur 8 brasses beau fond de sable mêlé d'une terre noire. On espalma le Vaisseau & l'on fit aiguade.

Le 15. On fit voile du coté de *priors-Bay* ou *sound.*

Le 16. Calme & glaces. En deux heures de tems nous fumes pris dans les glaces de l'epaisseur d'un quart de pouce, bien qu'il fit tres beau.

Le 17. On leva l'ancre & l'on vint à *Thomas-William Ile.*

Le 18. Courant *N.N.O.* nous tombames sous *Burchards-Ile*, à 10 lieües de *Thomas-William*, sur 23 brasses, de bon fond.

Le 19. au matin le tems & la mer étant calmes,

mes, Nôtre Chef & un Capitaine efcortés de 8 hommes fe firent nager vers la terre pour voir fi il n'y avoit point d'habitans. Etant au plus haut de l'Ile ils apçurent fept canots du côté oriental nageant vers l'Ile; furquoi ils retournerent à Bord & aprés avoir deliberé fur ce qu'on feroit, on renvoia la chaloupe avec cinq hommes, pour voir où ces Sauvages iroient. On leur fit figne avec un etendard blanc & l'on engagea un des Canots à fuivre nôtre Chaloupe le long de la Côte: Mais aiant aperçu notre Batiment ils ramerent au plus vite, pour fe fauver à terre. Le Capitaine fautant aprés eux fur le rivage en faifit un qu'il mêna à bord, & aprés l'avoir fait boire & manger, il le fit remettre à terre. Surquoi tous les autres, au nombre de dixneuf vinrent à notre Bord avec leurs canots. Ils parloient tous un même language dont nous n'entendimes pas un mot, & ils avoient affés le même air que les *Tartares* : de grans cheveux noirs, le vifage large, le né plat, un teint bafané. Hommes & femmes etoient vêtus de robes faites de peaux de chiens marins. Les hommes avoient les joües & le tour des oreilles peints de raies bleües. Leurs Canots étoient faits de ces mêmes peaux de chiens de Mer, mais la quille étoit de bois. Ces canots etoient de la grandeur d'une Chaloupe Efpagnole.

Le 20. On leva l'Ancre pour aller au coté *Oriental* de l'Ile. Le Chef, notre pilote & quatre hommes allerent à terre & virent les huttes des fauvages qui ramerent vers notre chaloupe. Nos gens en amenerent un à bord; on lui donna une fonette & un couteau, & aprés

aprés cela le Chevalier *Frobisher* ordonna a 5 de nos gens de le mettre à terre, *sur un rocher & non sur le rivage prés du reste de la troupe*: En quoi nos gens ne lui ajant pas obeî, mal leur en prit, car les sauvages les retinrent avec la Chaloupe.

Le 21. Nous aprochames de la Côte. On tira un coup de fauconeau, on sonna de la trompette, main tout cela fut inutile & nous n'aprimes rien de nos gens. Cette Baie fut nommée la Baie des cînq hommes, (*fivemen-Bay*) nous sortimes de là & allames jetter l'ancre sur 13 brasses bon fond. Nous passames la nuit à l'ancre, & le lendemain au matin nous trouvames qu'il avoit neigé sur le tillac de l'epaisseur d'un pied.

Le 22. au matin On leva l'ancre, & l'on retourna à l'endroit où nous avions perdu nos hommes. Nous aperçumes 14 Canots dont quelques uns vinrent assés prés de nous: Mais on ne pût rien aprendre touchant nos gens: Nous fimes signe à ces Canots, & nous les invitames à nous joindre en leur montrant une sonnette. Cela nous reüssit. En aiant atrapé un avec le sauvage qui étoit dedans nous retournames à *Thomas Williams-Ile*, où nous passames la nuit à l'ancre.

Le 26. On leva l'Ancre pour s'en retourner. A Midy nous etions à la hauteur de *Trumpett-Ile*. Le 27. à la hauteur de *Gabriels Ile*, & le soir à 8 heures, nous crûmes etre à 10 lieües du Cap *Labrador* à nôtre *Oüest*. Le 28. Route *S. E.* Le 29 *E. S. E.* Nous fimes 22 lieües.

Le 1. Septembre au matin nous eumes la

vüe de *Freesland* à 8 lieües de nous. Les glaces nous empecherent d'y toucher. Du 1. au 6. nous fimes voiles le long de l'*Islande* & le matin à 8 heures la partie Meridionale de l'Ile nous demeura à 10 lieües à l'*Est*.

Le 7. gros tems. La tempête jetta un de nos Matelots du haut du grand Mast dans la mer, mais le balancement du Vaisseau lui aiant donné le moien de saisir un bout de la Vergue de Misene, il eut le bonheur d'être secouru.

Le 25 Nous eumes la vüe d'*Orckney* une des *Orcades*, & Le 8. Octobre du *Sheld.* Nous fillames en rangeant la Côte d'Angleterre & vinmes ancrer à *Yarmouth*, & le jour suivant à *Harwich.*

Le Chevalier *Frobisher* de retour à *Londres*, on lui demanda quel avantage il remportoit des Terres decouvertes au Nord. Il ne pût montrer qu'un morceau de pierre noire qu'un Matelct lui avoit donné à Bord. La femme d'un des interessés à cette Navigation s'avisa, & peut etre par hasard, de le jetter dans le feu, de l'y laisser rougir, & de l'eteindre ensuite dans du Vinaigre. On y remarqua des Veines d'or. Un orfevre en tira même assés à proportion de la grosseur de la pierre. Il n'en fallut pas davantage pour se promettre des merveilles, au cas que l'on pût apporter quantité de ces pierres nôires. L'avidité du gain fit entrer plusieurs personnes dans le projet de la dêcouverte du passage, & même il y en eut qui solliciterent le privilege pour cette Navigation à l'exclusion de tous les autres. Enfin l'esperance du gain, plus qu'autre chose, fit entreprendre une seconde Naviga-

tion.

La Reine *Elisabeth* y entra dans les mêmes vues que les autres interessés dont je viens de parler: à quoi le Comte de *Warwick* & plusieurs autres Seigneurs Anglois contribuerent beaucoup. La Reine donna à *Frobisher* le Vaisseau l'*Aide* du port de 200 tonnaux & de Cent hommes d'Equipage, outre les Barques le *Gabriel* & le *Michel*. On se pourvût pour six mois de provisions de guerre & de bouche.

Le 25. Mai *Frobisher* se rendit à bord à *Blackwel* où nos Vaisseaux étoient à l'ancre. Il fut resolu de partir au premier bon vent.

Le 26. On alla mouiller à *Gravesand*.

Le 27. Tout l'Equipage communia des mains du Ministre de *Gravesend*: le soir nous partimes pour *Tilbery hope*.

Le 28. à 9. heures du soir nous arrivames à *Harwich* & nous y arretames jusqu'au 30.

Frobisher reçut des lettres du Conseil, par lesquelles il lui étoit ordonné expressement *de ne point passer ses ordres, & surtout de ne pas augmenter ses Equipages qui faisoient en tout 120. hommes*. Ce qui le porta à congedier plusieurs de ses hommes qui etoient assés propres pour le Voiage, mais peu disposés à subir les ordres.

Le 31. Nous remimes à la Voile, & tinmes route au *Nord* rangeant les Côtes d'*Angleterre* & d'*Ecosse*.

Le 7. Juin nous parvinmes au passage de *S. Magnus* entre les Iles *Orcades*. Ces Iles qui sont 30 en nombre gisent au *Nord* de l'Ecosse dont elles dépendent. On les appelle en Anglois *Orckney*

Nous nous rafraichimes aux *Orcades* & fimes de l'eau: plusieurs de nos Soldats eurent permission d'aller à terre pour s'y divertir pendant un jour: mais à peine les Insulaires les eurent ils aperçus qu'ils prirent la fuite comme s'ils eussent vû des Enemis. Nôtre lieutenant qui se nommoit *George Best* s'etant avancé tout seul vers eux & aiant fait arrester nos débarqués leur fit entendre qu'ils etoient *Anglois* & amis. Surquoi ils se rassurerent. Ces pauvres gens nous donnerent pour de l'argent tout ce qu'ils eurent. Nos rafineurs découvrirent là une mine d'argent.

Orckney la principale des *Orcades* git à 59 *D.* 30 Minutes de Latitude Eu égard au Climat & à sa situation il y fait grand froid: Cependant il y croit sufisamment de grains & de fruits pour l'entretien des habitans, qui d'ailleurs paroissent contens dans leurs pauvreté. Il y a beaucoup d'oiseaux, dont ils vivent ainsi que d'œufs, & de poissons. Ils mangent outre cela du pain d'orge & boivent ordinairement du lait de vache. Ile ont pourtant de la biere en quelques endroits. Leurs maisons sont pauvres & assés chetives, de cailloux & sans cheminées. Les Insulaires des *Orcades* sont grossiers mais afables. Pour leur chaufage ils brulent des mottes de terre, des tourbes & de la fiante seche de vache: car le païs est sans bois. Ils manquent de cuir, ce qui étoit cause qu'ils preferoient de vieux souliers & des cordes à l'argent que nous leur ofrions pour les provisions qu'ils apportoient: tant il est vrai que l'or & l'argent sont des biens fort inutiles lors qu'ils ne font pas aquerir le necessaire. Il nous parut pourtant qu'ils savoient

voient fort bien le prix de l'argent d'*Angleterre*. La Capitale de l'Ile s'appelle *Kyrwoy*. Ils ſont de même Religion que les *Ecoſſois*: Il y a une Abaïe à l'Oueſt de l'Ile qui s'apelle *Saint Magnus* & qui a donné le nom au paſſage dont j'ai parlé.

Apres nous etre pourvûs de rafraichiſſemens pour le Voiage, nous fimes voile d'*Orckney* le 8. Juin & paſſames par un bon fraix dans la Nuit le paſſage de *S. Magnus*. Au point du jour nous avions déja perdu la Terre de vüe; nous fillames deux jours *O. N. O.* Le vent s'etant tourné, nous dérivames côté en travers. Nous fimes l'*Oüeſt* autant qu'il fut poſſible, & le Vent s'etant encore tourné, nous fimes *le Nord*.

Nous rencontrâmes en ce parage trois pêcheurs *Anglois* revenant d'*Iſlande*, & leur donnames des lettres pour nos amis d'*Angleterre*. Nous croiſames ces mers pendant 26 jours, ſans découvrir aucune terre, bien que de tems en tems nous viſſions floter du bois & même des Arbres que nous crûmes venir des Côtes de *Terre-Neuve* par les Courans de l'*Oueſt* qui portoient à l'Eſt. On trouve dans ces Mers des poiſſons & des Oiſeaux extraordinaires qui vivent ſans doute de ce qu'ils trouvent dans cette Mer, n'y aiant aucune Terre voiſine.

Nous fimes Voiles au bout de 20 jours par un Vent tres favorable qui continua pendant 4 jours le *S. Michel* étant de l'avant fit le ſignal par un coup de feu & ſerra ſes voiles dans la crainte qu'etant prés de Terre, comme on le ſoupconnoit, on ne tombât ſur la Côte pendant la brume qui étoit

 forte

forte. Nous fimes la même manœuvre. L'eau trouble & noiratre nous fit connoitre qu'en efet nous n'etions pas loin d'une Côte.

Le Chevalier Frobisher envoia *Christofle Hall*, qui avoit fait le même Voiage l'année d'auparavant, pour decouvrir cette Terre, dont celuici ne pût aprocher. Il decouvrit seulement plusieurs grandes Iles de glace qui paroissoient 30 où 40 brasses au dessus de l'eau, & qui n'etoient pas à 12 lieües du rivage selon notre estime.

Le 4. Juillet le tems s'étant éclairci, nous reconnumes que nous étions à la Côte Meridionale de *Friesland*, parce que nôtre hauteur étoit de 60 Degrés & demi.

La Terre ou Ile nommée *Friesland* paroit fort haute & brisée. Les Montagnes y sont entierement couvertes de neige, & toutes les côtes de glace, comme d'un Boulevard, en sorte qu'on ne sauroit les reconnoitre. On tient que c'est une Ile aussi grande que l'*Angleterre.* Quelques Ecrivains la nomment *West Friesland*, peut être parce que cette Terre est plus Occidentale qu'aucun endroit de l'*Europe.* Quoi qu'il en soit il nous sembla que le *Freesland* s'etendoit assés loin au *Nord.* S'il faut s'en rapporter à la Relation des deux freres Venitiens *Nicolo* & *Antonio Zeni*, que la tempête poussa des Côtes d'*Irlande* en *Frieslande* où ils firent nauffrage, il y a deux cens ans, ces deux Navigateurs ont été les premiers Europeans qui aient decouvert cette Terre, & donné la Relation de l'Etat des Insulaires qui l'habitent. On y dit qu'ils sont aussi bons Chretiens que nous. Ce qu'il y a

de

de ſur, c'eſt que nous avons trouvé le giſement des Côtes conforme à leurs Cartes. La Mer y doit etre poiſſoneuſe, car allant à la Dérive par le calme, nous jettames la ligne & amorçames un fort gros poiſſon nommé *Hollibut* qui fournit pendant un jour de quoi manger à tout l'Equipage, & avec cela ſe trouva de fort bon gout.

A 5 lieües de la Côte la ſonde amena une eſpece de corail blanc mêlé de petites pierres blanches qui brilloient comme du Cryſtal. Ce qui nous fit croire que ſi cette terre étoit bien decouverte, ou pourroit y trouver quelques richeſſes. On n'y vit cependant quoique ce ſoit qui ait vie, ſinon des Oiſeaux C'eſt une choſe remarquable qu'en ce parage on y trouve des Iles de glace de plus de demi lieüe de tour, extremement élevées & qui vont à 70 ou 80 braſſes de profondeur dans la Mer. Toute cette glace qui eſt douce s'etoit peut être formée dans les Detroits des terres des environs, ou peutetre ſous le pole, d'où les Vens & les Courans l'avoient détachée

Nous ne trouvames aucun de ces monceaux de glace d'un gout ſalé, ni même d'un gout ſomache. D'où l'on peut croire que ce n'étoit point une eau de la Mer congelée, puis qu'elle eſt toujours ſalée, mais l'eau dormante de quelques lacs, ou quelque eau venant des ruiſſeaux voiſins des Côtes, ou peut être des Neges fondues venant des Montagnes, ou enfin l'eau de quelques torrens, de rivieres &c. Ces maſſes s'étoient enſuite détachées comme je l'ai dit. La veritable Mer ne ſe gele point &

 je

je ne crois pas qu'il y ait de foudement en ce qu'on a dit jusqu'à present sur les glacés formées de l'eau de la Mer.

Frobisher prit deux fois la resolution de descendre à terre, mais en vain, à cause des brouillards épais qui sont frequens dans ces mers de glace & qui lui faisoient perdre les vaisseaux de vue; Sans parler du danger où nous aurions été exposés par la quantité de glaces flottantes.

Les traveaux de notre pelerinage sur ces Mers glacées au Mois de Juillet, n'avoient d'autre adoucissement qu'un froid extreme, les Vens impetueux du Nord, la neige, la grêle & les frimats, au lieu des fleurs, des fruits & du ramage des Oyseaux qui font ailleurs les agremens de l'Eté. Cependant nous n'etions qu'à 61. *D.* de Latitude, & il est tres vrai que plus au *Nord*, par Ex. à 70. *D.* le froid n'y est pas si grand.

Apres avoir rodé 4 jours & 4 nuits autour de *Friesland*, *Frobisher* resolut de prendre sa course vers le Detroit qui porte son nom. C'est ce Dêtroit que nous avions trouvé l'année d'auparavant, & par lequel notre Général avoit crû pouvoir se rendre dans la Mer du *Sud*.

Nous essuiames entre le *Friesland* & le Dêtroit un violent orage dans lequel le gouvernail du *S. Michel* se rompit. Aprés avoir fait environ 50 lieües dans le Dêtroit suivant notre estime, nous jugeames à propos de ferler nos Voiles, parce que la Mer étoit toujours grosse. Le 17 nous revimes les Barques que nous avions perdu de vüe.

Comme nous allions embouquér dans le Dêtroit,

troit, il nous ſembla de le voir fermé par un haut rempart de glace, ce qui jetta nos Equipages dans une grande conſternation: mais le Général qui ne regardoit point au danger dans une afaire où il s'agiſſoit des interets de la Reine & de ſa Patrie, franchit deux fois le peril à travers les glaces juſqu'au rivage à l'*Eſt* & aux Ilets qui en ſont proches, avec deux Chaloupes deſtinées à cette traverſe. Cependant on laiſſa nôtre Vaiſſeau & les deux barques en pleine Mer à cauſe des glaces.

Pendant que Frobisher cherchoit un lieu propre à débarquer, on aperçut quelques naturels du païs, qui ſe mirent à courir & à danſer en faiſant des cris extraordinaires.

On tacha de les attirer par des careſſes, on leur preſenta des couteaux & autres bagatelles qu'ils refuſerent des mains de nos gens. Il falut mettre cela ſur le rivage & ſe retirer enſuite, aprés quoi ils aporterent d'autres choſes en échange au même endroit. A la fin deux des plus courageux poſant leurs armes s'avancerent vers le Général, qui, à leur exemple, s'avança auſſi avec un autre de nos gens, aprés avoir faît arrêter les hommes qui le ſuivoient. On trouva-moien de ſurprendre deux de ces ſauvages dont un s'échapa, & là deſſus les autres coururent à leurs Arcs & à leurs flêches & revinrent à l'improviſte ſur nos gens, ſans avoir égard à ceux qui ſuivoient. Mais malgrécela nous gardames nôtre priſonnier, Les flêches des ſauvages bleſſerent pluſieurs de nos gens.

Pendant que *Frobisher* tachoit de reconoitre la Côte à l'Eſt & les Iles des environs,

notre vaiſſeau & les deux Barques evitant de trop prendre le large pour ne pas s'éloigner du Général, qui n'avoit preſque point de Victuailles avec lui, eſſuierent une violente tempête pendant la nuit dans les glaces, qui certainement étoient d'une groſſeur extraordinaire. Il plût à Dieu de nous aider en nous favoriſant par un tems clair, en ſorte que nous les voyons venir & que par conſequent nous pouvions éviter ces glaces enormes. En quatre heures de tems il y en eut quatorſe qui vinrent nous aſſaillir, & ſi nous avions eu le malheur de ſuccomber au danger, nous aurions perdu par cet accident notre Général, le Capitaine & nos meilleurs Matelots, qui tous étoient à terre ſans proviſions. L'habileté de notre premier Canonier & de deux de nos pilotes, gens d'experience nous tira d'afaire en ce danger, que nous eſſuiames, plûtôt que de tenir la Mer, & de haſarder de perdre notre Chef & le reſte de nos gens.

Cette haute Terre que notre Capitaine avoit decouvert le premier en 1576 du haut du perroquet du grand Mât & qui fut nommée *Holtes*, du nom de celui qui commandoit alors ſur le *Gabriel* ſous les ordres de *Frobisher*, fut nommée cette fois-ci *North-fore-land.*

Nos rafineurs mirent pied à terre à la petite Ile où l'on avoit trouvé de l'or l'année d'auparavant. Ils n'y en trouverent pas cette fois ci de la groſſeur d'une Noix. En revange nos gens en trouverent beaucoup dans les autres Iles: Surquoi notre Général ſe rendit à Bord le ſoir à 10 heures. On fit quelques ſalves en ſigne de rejoüiſſance pour

ſon

ſon arivée, & ſes gens aporterent des œufs, des oiſeaux, & un chevreau dont l'Equipage ſe régala. On reconnut à quelques marques qu'il devoit y avoir eu là du Monde.

Il y avoit déja quatre jours que nous faiſions voile par l'embouchure du Detroit, lorſque les Vens *Nor-Oueſt* & *Oueſt* aiant fait une grande ouverture dans les glaces, le paſſage du Dêtroit nous fut entierement libre le 19 Juillet. Le 20 notre Général & le Capitaine allerent ſonder prés de la Côte à l'*Oueſt* & y trouverent aſſés bon mouillage pour le Vaiſſeau & les deux Barques. La Baie fut nommé *Jorkmans Bai*, du nom d'un de nos pilotes.

Le même jour, nos Batimens étant ancrés, le Général alla à terre avec quelques uns de nos gens. Aprés avoir rendu graces à Dieu de ce qu'il nous avoit conſervé, on *prit poſſeſſion du païs au nom de la Reine*, Aprés quoi le Général ordonna à tous ceux qui étoient preſens au nombre de 40 hommes, *d'obeïr aux Commandans* Fenton *&* York *& à* Beſt *ſon Lieutenant, pendant ſon abſence.* Pour lui, il avança deux lieües dans le païs & éleva des monceaux de pierres ſur les hauteurs, comme une marque de poſſeſſion. Il fit dreſſer une eſpece de colomne ſur une Montagne qui fut nommée le Mont *Warwick*: aprés cela notre Général revint à Bord avec bonne proviſion de cette terre Mineralle où l'on croioit trouver de l'or. En revenant il trouva deux cabanes couvertes de peaux de chiens marins, d'où les ſauvages ſe ſauverent auſſitot vers les Montagnes. On y laiſſa quelques bagatelles, des ſonnetes & de petits coutaux, avec

une lettre, du papier, des plumes & de l'ancre, afin que nos gens que les ſauvages avoient retenu l'année d'auparavant (ſuppoſant qu'ils etoient encore en vie,) puſſent en faire uſage, & connoitre notre deſſein. Pluſieurs de nos gens qui allerent encore à terre; trouverent que les Cabanes dont on a parlé avoient été avancées prés du rivage. Cetoit ſans doute une précaution des ſauvages, pour ſe ſauver dans leurs Canots, au cas qu'ils ſe viſſent pourſuivis ſur terre. Notre monde ſe ſepara en deux troupes, & aiant paſſé la montagne fut bientoſt prés des ſauvages, Ceuxci s'en etant apercu prirent ſans balancer la fuite du côté de leurs petites barques, abandonnant méme pluſieurs de leurs rames. Ils ramerent vers le bas de la Baie où ils trouverent nos chaloupes qui les rechaſſerent vers le rivage, ce que l'on n'auroit jamais pû faire, s'ils euſſent eu toutes leurs rames, parce qu'etant extraordinairement vites à ramer, on auroit perdu ſon tems à les ſuivre.

Deſque les ſauvages furent à terre, ils revinrent ſur nos gens. Trois des leurs qui furent bleſſés par les notres en ce rencontre, ſauterent en deſeſperés du haut des rochers dans la mer & ſe noierent; ce qui ne ſeroit pas arrivé, s'ils ſe fuſſent montrés plus ſoumis, ou ſi nous avions pû leur faire comprendre que nous n'etions pas leurs enemis. On leur auroit conſervé la Vie, & panſé leurs bleſſés; mais ces pauvres malheureux ne connoiſſant point la compaſſion ne cherchent que la mort, lors qu'ils ſe voient reduits à l'extremité.

Le reſte des ſauvages ſe ſauva ſur les hautes

tes Montagnes; deux femmes qui ne purent courir auſſi vite que les hommes tomberent entre nos mains. L'une étoit agée, & l'autre embaraſſée d'un enfant. On laiſſa la Vieille qu'on prit pour un Diable, tant elle etoit laide & malfaite: On nomma l'endroit où l'on venoit d'étre aux priſes avec les ſauvages la *Pointe de ſang*, & le lieu où nous etions à l'Ancre *York-Bai* du nom du Capitaine d'une de nos Barques.

Tout ceci montroit aſſés qu'il n'y auroit pas moien de les gagner ni par douceur, ni par Amitié: On retourna à leurs cabanes, où l'on ne trouva que la main d'un vieillard, une eſpece de pourpoint, une ceinture & les ſoulliers des hommes que nous avions perdu l'année d'auparavant. C'eſt tout ce que nous en avons jamais pû aprendre.

Cependant le Général Frobisher conſiderant que le tems preſſoit reſolut de chercher une mine aſſés abondante pour fournir à la cargaiſon de nos batimens; remettant à une autre occaſion de continuer la decouverte de ces Terres Septentrionales. Sur cela il paſſa le 26 Iuillet au *North-land* avec les deux Barques, laiſſant l'*Aide* à l'ancre à *Jorckmans-Bay*, dans le deſſein de pourſuivre la Navigation s'il étoit poſſible, lors qu'il auroit trouvé un bon havre & une cargaiſon ſufiſante pour nos vaiſſeaux. Les Barques mouillerent cette même Nuit là dans la Baie de *North-land*: mais la Marée étoit ſi forte & les glaces flotoient avec une telle violence que nous penſames perir pluſieurs fois. Enfin aprés avoir découvert une Mine que nous eſtimions fort riche, & porté à Bord environ 20 tonnes

nes de la pretendüe Terre Minerale chargée d'or, les glaces entrerent le 28 dans la Baie avec tant de violence que nos deux Barques s'y trouverent engagées.

Le *Gabriel* y perdit la seule Ancre qui lui restoit, aiant perdu ses deux autres ancres dans l'orage precedent: & malgré cela il fut comme miraculeusemenr preservé prés d'une glace flotante qni s'arrestant prés du *Gabriel* en defendit l'aproche aux autres glaces. Le *Michel* alla jetter l'Ancre sur cette glace & y resta comme sous un Boulevard: mais à Minuit cette glace se separa de telle sorte par la violence de la Marée & par son propre poids, que l'Equipage se crût perdu.

Nous levames l'Ancre à la Marée suivante & nommames cet endroit *Beere-Bay*, & l'Ile *Leicesters-Ile*. On trouva dans l'une de ces Iles un sepulcre où étoient renfermés tous les ossemens d'un homme. Nous demandames par signes à nos prisonniers sauvages, si ce n'etoient pas les os d'un homme mangé par ses compatriotes, à quoi ils repondirent par d'autres signes, que c'étoit le cadavre d'un homme dechiré des Loups.

Un de nos sauvages s'avisa de planter 5 plumes en rond dans la terre, & un petit os au milieu. Les matelots s'imaginerent qu'il alloit faire quelque sortilege; mais nous en jugeames tout autrement & crûmes qu'il vouloit faire connoitre par là qu'il étoit, lui, que cet os representoit, prisonnier pour l'amour des cinq matelots que ses Camarades nous avoient pris l'année d'auparavant. Nous lui fimes voir le tableau de son compatriote enmené l'Année precedente eu *Angleterre*. D'abord

bord il le regardoit avec beaucoup d'attention, & paroiſſoit attendre qu'il lui parlât: car il croioit cette image en vie. Apres cela il lui parla & voiant qu'elle ne repondoit mot, il prit ce ſilence pour un mépris & voulut lui donner un coup de poin. On lui fit remarquer que ce n'etoit qu'une image: mais malgré cela il ne laiſſa pas de continuer dans ſa ſurpriſe & de nous regarder comme des hommes qui pouvions faire des gens ce qu'il nous plaiſoit. Pour le mieux tromper on lui avoit fait voir ſon Camarade equipé à l'Angloiſe & à la ſauvage. Nous reconnumes par là qu'il avoit connoiſſanee de la priſe de ces cinq hommes: car il les compta par ſes doits & nous montra un *Bot* de pareille fabrique à celui dans lequel nos gens avoient été pris. Nous lui fimes ſigne que les ſauvages les avoient tués & mangés. Il le nia par d'autres ſignes.

On trouva ſous des pierres quelques proviſions de poiſſon & autres choſes que les naturels du païs y avoient cachées, comme des coutaux d'os, une eſpece de chaudieres faites de peau de poiſſons, des mors &c. Notre ſauvage nous montra fort bien l'uſage de toutes ces choſes. Il prit un de ces Mors, & ſaiſiſſant un de nos chiens il le brida & le conduiſit, en le gouvernant auſſi bien que nous gouvernons nos chevaux. Il l'atella à une eſpece de traineau & s'y aſſit un foüet à la main. Nous reconnumes par ſes ſignes qu'ils engraiſſent les petits chiens de même que nous le Bêtail pour les manger, & qu'ils ſe ſervent des gros pour attelage.

Le 29 Juillet nous decouvrimes à 5 lieües de

de *Beere-Bay* un havre defendu à droit & à gauche par quelques Ilets où les courans s'amortissoient & qui arrêtoient les glaces. On jugea qu'il y feroit bon pour nos vaisseaux, & là dessus on y mouilla sous une petite Ile. Cette Ile, la Baie & le havre furent nommés *Warwick* du nom de la Comtesse de *Warwick*. Tout ce quartier n'est pas à 30 lieües du Cap *Queens foreland* à l'embouchure du Dêtroit *Frobisher*. Nous trouvames là quantité de ce mineral dont j'ai parlé. Aprés l'avoir lavé il paroissoit avoir beaucoup d'or. On crût devoir s'en charger ici plûtost qu'ailleurs. On mit les travailleurs en œuvre.

Le 30 Juillet, on envoia à *Jorkmans-Bay* le *Michel* pour faire revenir l'*Aide* & tout le reste de l'Equipage. Nous vimes sur la grande terre vis à vis de l'Ile de *Warwick* les pauvres habitations, ou plutost les trous des sauvages de cette contrée; & certainement nous ne pumes regarder sans surprise ces tristes & miserables logis. Ils se refugient apparemment dans ces habitations souterraines pour se garentir des rigueurs du froid. Elles ont deux brasses de profondeur sous terre & sont rondes comme nos fours: Avec cela elles sont si prés les unes des autres, que l'on croiroit voir les tanieres des Renars, ou les trous des lapins. Les sauvages les creusent de telle sorte par dessous, que l'eau qui vient d'enhaut s'y ecoule sans leur causer aucune incommodité. Elles sont ordinairement prés ou même au bas d'une Baie, pour y etre mieux à l'abri des Vens & pour bien se defendre contre le froid. L'entrée & les avenues y regardent toûjours vers le *Sud*. Les parois de

ce

ces logis souterains sont pour ainsi dire incrustées d'os de Baleines depuis le bas jusqu'au haut & agencées aussi artificieusement que nos aix : avec cela tout est cousu & fermé exactement dans toutes les ouvertures d'enhaut, par des nerfs qui joignent des peaux de chiens marins, en guise de tuilles. Ces maisons n'ont qu'un appartement : & la moitié de cet apartement plus élevée d'un pied que l'autre moitié est pavée de pierres larges ; au lieu que l'autre est couverte de mousse & sert sans doute aux plus viles fonctions du ménage. Quoiqu'il en soit ils y vivent comme des Bestes, & je crois qu'ils sejournent en un même lieu jusqu'à ce que l'extreme saleté les en chasse. Il nous parut aussi que ces peuples sont errans comme les Tartares & divisés en bandes sans aucune demeure fixe. Outre ces habitations d'hyver, ils ont encore des tentes quarrées & couvertes de peaux de Chiens marins.

Ils ont pour armes l'arc, la fleche, la fronde, & le Dard. Leurs Arcs sont de bois & de la longueur d'une aune d'*Angleterre*. Ils sont renforcés par des Nerfs, & les cordes de ces arcs sont aussi de nerfs. Leurs fleches sont de trois pieces, le devant & le derriere est d'os, le millieu de bois ; & le tout est de la longueur de deux pieds. Chaque fleche a deux plumes taillées sur le devant du tuiau, & lors qu'ils la veulent décocher ils font reposer le plat de la plume sur le bois de l'arc. Ces fleches ont trois diferentes têtes, de pierre, de fer en forme de cœur, ou d'os & cet os est aiguisé des deux cotés & pointu. Cette tête est peu ferme, parce qu'elle est attachée fort lâche & même n'est souvent que

po-

posée dans une coche, de sorte qu'il arrive que la flèche ne fait que fort peu d'efet, à moins qu'elle ne soit décochée de fort prés.

Leurs dars sont de deux sortes. ils en ont à diverses pointes qui avancentpar devant. Le milieu est d'os; Ils ont du rapport à nos broches à rotir de la viande; mais ils sont plus longs. Les sauvages ont des instrumens de bois, d'où ils lancent ces dars avec beaucoup de vitesse. L'autre sorte est beaucoup plus grande. Ces derniers ont des deux côtés & au devant un long os bien aiguisé. Ils ressemblent assés à nos epées.

Ils ont deux sortes de bataux de cuir garnis en dedans de planches quarrées de bois, qui sont jointes fort industrieusement pat des courroies. Les plus grans de ces Canots ressemblent à nos bataux à rames & peuvent tenir 16 18. & même 20 personnes. Ils mettent vers la proüe une Voile de boiaux des Bêtes qu'ils tuent, cousus ensemble fort proprement. Les plus petits de ces canots ne tiennent qn'un homme.

Ils chassent aux Oiseaux & aux autres Bêtes avec les armes dont j'ai parlé, & prennent le poisson avec le dard. On remarqua qu'ils avoient du fer aux pointes de leurs fléches, de leurs coutaux, & des outils dont ils se servent pour faire leurs canots &c. Mais ces instrumens sout si mal faits, qu'ils ne peuvent s'en servir qu'avec peine. Je crois qu'ils ont commerce avec des peuples qui leur fournissent du fer.

Ils ont sur la tête une espece de capuchon de moine long & pointu : lorsqu'ils veu-

veulent faire beaucoup d'amitié à quelqu'un, ils lui font prefent de la pointe de ce capuchon. Les hommes ne le portent pas tout à fait ſi pointu que les femmes. L'un & l'autre ſexe eſt chauſſé de la même façon d'une chauſſure qui va jusqu'aux genoux ſans aucune ouverture; & cette chauſſure eſt de cuir. Ils en tournent le dehors en dedans pour mieux conſerver la chaleur des jambes, & en mettent deux ou trois paires l'une ſur l'autre, ſur tout les femmes. Ils portent leurs coutaux, leurs aiguilles & autres choſes ſemblables dans ces chauſſures. Pour empêcher que ces bas ne leur tombent ſur les talons ils y paſſent un os qui prend du talon jusqu'au genou & fait à leur mode le même efet que nos jarretieres.

Ils preparent leurs peaux avec le poil. Ces peaux ſont douces & unies. En hyver & en tems humide ils portent le poil endedans, dans le chand ils le mettent en dehors. Voila tout leur ornement. Nous n'avons pû remarquer quel eſt leur culte, ni quelle idée ils ont de Dieu. Je ne ſai s'ils ſont Anthropophages Ils mangent crüe quelque ſorte de viande que ce puiſſe etre, chair, & poiſſon ſans s'embaraſſer de la fraicheur de la viande.

Nos priſonniers ſauvages nous donnerent à connoitre qu'ils avoient communication avec des peuples qui portent des plaques d'or ſur le front.

Le païs eſt haut & pierreux aux deux côtés du Dêtroit de *Frobisher*. On y voit des Montagnes couvertes de neige. Il n'y a preſque rien de plain & d'uni, & point du tout d'herbe, excepté quelque peu de mouſſe produite

dans

dans des lieux bas & humides. Pour du bois il n'y en a pas davantage. On peut dire en un mot qu'il n'y a ni arbre, ni plante. On y trouve cependant quantité de cerfs à peu prés de la couleur de nos Anes; leurs bois est plus large & plus haut qu'aux notres, & leur pied de 7 à 8 pouces de tour ressemble à celui de nos Bœufs. On y trouve aussi des Lievres, des Loups, des Ours blancs & beaucoup de gibier.

Si cette Terre est infertile, dure & ingrate, le génie des habitans repond fort bien à ces qualités. Ils sont lourds, brutaux, & grossiers, incapables de cultiver la terre & ne vivant que de chasse, de pêche & de gibier, qu'ils abattent avec leurs flêches: Il semble, que ce païs, quoique tres froid, soit sujet au Tonnerre & aux tremblemens de Terre: car on y trouve de hautes Montagnes de pierres poreuses, qui paroissent avoir été separées des autres & amoncelées ensuite par des moiens extraordinaires. Peut etre cela s'est il fait par des tremblemens de Terre.

On n'y voit ni Rivieres, ni eaux courantes; Il n'y a d'eau que celle qui provient des neiges qui se fondent en été & qui coule des Montagnes du païs. Il ne peut même y avoir aucune eau courante, à cause du froid apre & violent qui dure sans cesse les quatre saisons de l'année & qui endurcit & resserre la terre d'une telle force, que les eaux n'y sauroient avoir d'issue comme dans les autres païs, ni former un Bassin, & se repandre dans un lit. A l'egard de ces eaux de neige, qui coulent des Montagnes en

été elles restent toutes dans des cavités basses, comme dans un vivier ou dans un Marais, jusqu'à ce que par la longueur du tems elles s'inbibent dans la Terre. J'attribue tout cela aux gelées si rudes & si violentes, que dans plusieurs endroits la terre se trouve gelée à 4. ou 5. brasses de profondeur & les pierres attachées si fortement ensemble par cette gelée; qu'on ne peut les separer qu'à coups de marteau.

Je crois que cela prouve assés que le cours des eaux & leur source y doivent être interrompus, sans en chercher d'autres causes : & qu'ainsi ces eaux ne pouvant prendre leurs cours sur terre, elle sont contraintes de se détourner & de se rendre à la Mer, par des Veines & des conduits souterains. Je crois encore que ce froid extraordinaire augmente considerablement la chaleur dans les entrailles de la terre, parce qu'elle s'y trouve renfermée par le resserrement des pores: & je conclus que cette chaleur ainsi renfermée peut contribuer uniquement à la formation des Mines & à la vegetation de la matiere Minerale qui se trouve en ces lieux-ci.

Le 6. Août notre Lieutenant alla à terre avec les Soldats pour couvrir nos travailleurs. On fit des tentes sur l'Ile de la *Comtesse* & l'on s'y retrancha du mieux qu'on pût. Dans le fort du travail, un assés grand nombre de sauvages se montra sur le haut d'une Montagne vis à vis de nos gens. Ils avoient arboré une espece de pavillon & faisoient beaucoup de bruit. Il nous parut qu'ils étoient de la même troupe que nous avions vuë à l'autre côté du Dêtroit, & qu'ils venoient rede-

mander

mander les gens que nous avions à eux. Le Général s'avança avec nos deux prisonniers, sur une éminence, afin qu'ils pussent voir leurs compatriotes, & pour leur parler par le moien de ces sauvages. Notre homme aperçevant ses compagnons se mit à pleurer si amerement, que pendant longtems il ne lui fut pas possible d'ouvrir la bouche: mais reprenant enfin ses esprits, il leur parla & leur offrit les bagatelles que nous lui avions donné. Ils lui temoignerent beaucoup d'Amitié & de regret pour son esclavage.

Le Chevalier *Frobisher* leur fit connoitre par signes, qu'il souhaitoit de ravoir les cinq hommes qu'on lui avoit pris; sous promesse de leur rendre l'homme, la femme & l'enfant qu'il avoit à eux, & de leur faire divers presens en recompense. Là dessus notre sauvage nous donna à connoitre par d'autres signes, que nos hommes étoient encore en vie, qu'on nous les rendroit, & que ses compatriotes temoignoient qu'on pouvoit leur écrire. Cette circonstance fait voir qu'ils savent ce que c'est que l'Ecriture, ou que cela leur avoit été apris par nos gens. Quoiqu'il en soit on se separa sans donner de lettre, parce qu'il étoit tard.

Cependant le jour suivant dès le matin, ils demanderent la lettre & montrant le Soleil avec trois doigts de la main élevés ils nous faisoient connoitre que dans trois jours nous les verrions de retour. C'est aussi à quoi les sauvages ne manquerent pas, mais ils revinrent sans nos gens.

La

La nuit ſuivante, le Lieutenant ordonna à notre Trompette de ſonner la retraité, afin que nos gens qui étoient encore à l'Ile ſe rendiſſent au Drapeau, de peur, de ſurpriſe de la part des ſauvages qui étoient fort près de nous. On repreſenta aux Equipages; que dans un ſi grand éloignement de chez ſoi, & au milieu de pluſieurs dangers, il falloit ſe precautionner contre les ſurpriſes des ſauvages, qui pouvoient venir nous attaquer au juſſant lors qu'il n'y a pas trois pieds de Marée.

Le Général *Frobisher* changeant alors de reſolution ne jugea pas à propos d'entrer plus avant dans le Dêtroit, ni de faire d'autre découverte. Il crût qu'il faudroit tacher d'aprendre la langue du païs par le moien de nos priſonniers. A l'égard de nos gens retenus depuis un an par les Sauvages, il parut inutile d'en faire d'autre recherche. D'ailleurs le tems étoit court, & il n'y avoit gueres lieu de reſter plus long tems ſans danger dans ces parages. Ainſi on ne penſa qu'à charger la terre Minerale qui faiſoit en partie le ſujet de notre Navigation. La recherche du paſſage fut remiſe pour une autre fois.

Le 9. on fit un Fort dans l'Ile de la *Conteſſe* ſous l'Angle d'un Rocher que la Mer environne de trois cotés. On le ceignit d'une eſpece de mur terraſſé du coté de terre, & on le nomma *Beſt*, du nom de notre Lieutenant. C'étoit plûtôt pour empêcher que les ſauvages ne nous accablaſſent par leur nombre, que dans la crainte d'être ſurmontés par leur bon ordre & par leur adreſſe.

on

on prétendoit auſſi leur faire voir notre vigilance, d'autant plus que nos priſonniers diſoient par ſignes, que leur Roi *Catchöe* s'avançoit pour les ſecourir. A tout haſard il falloit ſe précautionner & voir ce qui en ſeroit.

Le 10. à Minuit notre Lieutenant fit donner une fauſſe allarme, tant pour tenir plus alertes ceux de nos gens qui étoient à terre, que pour voir quel fond il y avoit à faire ſur le ſecours de ceux qui étoient à Bord des Vaiſſeaux.

Le 11. On aperçut encore pluſieurs Sauvages ſur une éminence, à l'autre coté de l'Ile. Notre Géneral s'avança de ce coté-là, dans l'eſperance d'aprendre quelques particularités touchant nos 5. hommes, & d'avoir reponſe à ſa lettre: mais cette multitude farouche diſparut tout auſſi-tôt & s'alla cacher derriere les rochers, excepté trois hommes; croiant ſans doute ſurprendre quelques uns de nos gens par cette ruſe. Ils avoient deſſein d'attirer notre Chaloupe derriere une pointe de terre hors de la vüe & de la portée du reſte de l'Equipage. Mais comme je dis, on ſe doutoit de leur ruſe & il n'en arriva aucun mal. On mit un de nos priſonniers à terre. Les ſauvages lui offrirent une groſſe veſſie en échange d'un Miroir qui fut mis à la place de la Veſſie & emporté par les ſauvages: après quoi le priſonnier fut renvoié dans la Chaloupe. En même tems nos gens qui étoient dans l'Ile & pouvoient mieux voir le manege des ſauvages que *Frobisher* ſur la Chaloupe, l'avertirent que les ſauvages embuſqués derriere

les

les rochers l'obſervoient de près; ſur quoi il ſe retira à la Chaloupe ſans autre nouvelle de ſes cinq hommes.

A l'égard de la Veſſie, notre ſauvage nous fit connoitre par ſignes, qu'elle lui avoit été donnée pour y garder de l'eau à boire; mais nous comprimes que c'étoit pour s'en ſervir à ſe ſauver à la nage. L'homme & la femme avoient eſſaié plus d'une fois à ſe ſauver par le moien de nos Canots qu'ils détachoient des Vaiſſeaux. Dans la ſuite nous ne les en laiſſames pas aprocher. Peu de tems après ils parurent plus de vint ſur une montagne, les mains ſur la tête, danſant & chantant avec beaucoup de bruit. Nous jugeames qu'ils ſe preſentoient ainſi, comme pour dire que c'étoit là toute leur troupe, & que nous en fiſſions autant. Ils demeurerent en cette poſture juſqu'à la nuit, mais à la décharge d'une piéce d'Artillerie ils ſe ſauverent avec de grans cris dans les rochers.

Le 12. on fit l'Exercice pour faire voir aux gens du païs, qui nous voioient de derriere leurs rochers, que nos hommes étoient bien dreſſés.

Le 14. Notre Général ſoupçonnant que les ſauvages épioient toutes nos démarches alla avec deux Canots bien équipés à une Baie de l'Ile de la *Comteſſe* y chercher de la Terre Minerale. Il y trouva des ſauvages, qui aperçevant nos gens, arborerent un pavillon blanc fait de Veſſies couſues avec des boiaux. Ils le faiſoient voltiger comme pour nous appeller: mais il ne parut que trois de ces ſauvages. Auſſi-tôt

que nous fumes près on en vit une grande troupe ſe cacher derriere les rochers, ce qui faiſoit aſſés comprendre leur vuë. On leur fit entendre que s'ils vouloient s'aprocher ſans armes on les traiteroit en Amis, quoique leurs démarches nous fuſſent très bien connues : Mais ils repondirent mal à ces ſignes d'amitié: Ils s'aprochoient par derriere les rochers pour prendre avantage ſur nous, croiant qu'on ne les verroit pas. Un d'eux faiſant le ſincere, nous incitoit à venir à terre. Il nous témoignoit beaucoup de civilité à ſa mode, & portoit ſes mains nües ſur la tête, en ſigne de paix. Il jetta même tout près de nous une groſſe piece de chair cruë. Nous fimes tirer cette chair à bord. Notre homme voiant que ce mets ne nous tentoit pas, voulût nous mettre en gout par d'autre viande qui étoit cuite, qu'il nous fit porter par un ſauvage qui contrefaiſoit le boiteux. Et même pour mieux ſoutenir leur role, un autre chargea le boiteux ſur ſes épaules, le porta près du rivage où nous étions & l'y laiſſa. Ils eſperoient que nous nous laiſſerions ſurprendre à cette ruſe, & que pour cette fois mettant pied à terre, ils ne manqueroient pas de nous attraper quelqu'un de nos Matelots. Nos gens auroient bien voulu aller à terre, ce que *Frobisher* ne voulut pas permettre, ni que perſonne s'expoſât; de peur de retarder le départ. Mais cependant il permit de tirer un coup de canon, pour mieux decouvrir l'artifice du boiteux, qui ſe ſauva bien vite vers la Montagne. Alors une troupe de ſauvages s'avança le plus près du rivage qu'elle pût, & eſcarmoucha

cha long tems de l'arc, de la fronde & du javelot. Ils nous pourſuivirent le long du rivage, ſans qu'aucun de leurs coups portât. La Côte étoit bordée de ces ſauvages, mais ſi écartés les uns des autres, qu'il ne fut pas poſſible d'en compter le nombre. On en compta plus de cent. Nous revinmes à bord ſans aucune perte.

Il ſe trouva qu'en vint jours on avoit porté à bord deux cens tonneaux de matiere Minerale, bien que nous n'euſſions que cinq mauvais travailleurs, & quelques Soldats pour leur aider. Il étoit tems que notre travail finit: les ſouliers & les habillemens de l'équipage étoient uſes: nos paniers & pluſieurs de nos barils défoncés, nos Utenſiles rompus. Pluſieurs de nos gens étoient devenus perclus de froid, incommodés de deſcentes &c. Et comme la nuit du 21 au 22. il avoit fortement gelé autour de notre Vaiſſeau, on conclut que le Soleil s'en allant au Sud, il falloit ſe hâter de s'en retourner.

Le 22. nous defimes nos tentes, on alluma des feux ſur la plus haute Montagne de l'Ile. On en fit le tour drapaux déploiés. On tira le canon à l'honneur de la Comteſſe de *Warwick*, dont cette Ile portoit le nom. Enſuite nous allames à Bord.

Le 23. On leva l'Ancre par un Vent d'*Oueſt*, & le Vent étant tombé, nous allames mouiller derriere une pointe de la Baie.

Le 24. à 3 heures du matin on remit à la voile par un Vent d'*Oueſt*. Le ſoir à 9. heures nous laiſſames le *Queens-fore-land* derriere, & aiant ainſi débouqué du Dê-

troit de *Frobisher* nous nous trouvames en pleine Mer & fimes route vers le *Sud.*

Nous eumes dans la Nuit un Vent violent & si grande abondance de neige qu'il y en avoit demi pied par dessus les écoutilles.

Du 24. au 28. beaucoup de Vent, mais passable: notre route S. S. O. Nous crumes avoir perdu nos barques.

Le 29. le Vent fut violent: c'étoit le N. E. nos barques mirent les Voiles en fagot & nous ne portames que la Misene. Le *Michel* s'écarta de nous, mit le Cap sur *Orkney* & arriva sain & sauf à *Yarmouth.*

Le 30. le Vent fut violent: le Capitaine & le Contremaître ou Bosseman du *Gabriel* furent tous deux jettés hors de bord par un coup de mer, bien que la barque fut amarrée fortement avec de gros Cables de poupe à proüe. On eut peine à sauver le Bosseman, mais le Capitaine se perdit. Nous avions déja fait deux cent lieuës depuis le *Queensfore-land.*

Le 31. à Minuit nous essuiames deux ou trois coups de Vent très violens.

Le 1. Septembre & la nuit suivante, on mit le vaisseau en panne, parce que nous voulions attendre nos barques. Notre Vaisseau rouloit extraordinairement sur les houles de cette Mer agitée, & nous fumes obligês de porter encore une voile pour éviter de rouler.

Le *Gabriel* ne pouvant suivre, faute de pouvoir porter les voiles, nous le perdimes de vüe. Notre Vaisseau haut de poupe & long donnoit beaucoup de prise au Vent & filloit extrêmement vite.

Le

Le 2. le Vent tomba dans la Matinée. Notre gouvernail s'étant rompu en deux pieces, il s'en fallut peu que nous ne le perdiſſions. On prit ſon tems pour faire paſſer ſix de nos plus forts Matelots ſous la quille avec des planches & des cables pour le renforcer.

Le 2. & le 3. vens contraires.

Le 11. au ſoir il s'éleva un Vent de *Sud-Oueſt* & nous fimes route *Sud-Eſt*, de même que le jour d'après. Ce jour là nous primes hauteur: nous crumes être à 150. lieuës des *Sorlingues*.

Le 13. nous ſillames à peu près à la hauteur de ces Iles.

Le 15. on jetta la ſonde ſur 61. braſſes fond de beau ſable, au *Nord* de *Scilly*. Nous gouvernames *Eſt* quart au *Nord*, *Eſt-Nord-Eſt* & *Nord-Eſt*.

Le 16. à 8 heures on jetta la ſonde. On trouva 65. braſſes fond de ſable rouge. Nous crumes être dans le Canal de *Saint George* un peu au delà des bancs. Nous fimes toute la nuit petites voiles, la ſonde à la main & trouvâmes 40. braſſes plus ou moins. Ainſi nous ne connoiſſions pas bien notre route.

Le 17. nous trouvames là 40. braſſes du ſable rouge mêlé de coquilles. Nous étions près de *Lands-end*. Nous paſſames entre *Lands-end* & les *Sorlingues* par un tems couvert. Quand l'air ſe fut éclairci nous nous trouvâmes près des côtes, & nous embouquames plus avant dans le Canal de *Saint George*; mais la Mer étant groſſe & notre gouvernail mauvais, nous jugeames à propos

d'entrer dans le premier havre qui se presenteroit. Nous vinmes à la rade de *Padstow* en *Cornouailles*. & y mouillames. Aiant apris des gens du païs que cette rade est fort dangereuse, nous remimes en mer. Nous fimes route le Cap *sur-Londy*, d'où nous renversames le bord pour entrer dans une Rade ouverte où nous perdimes une Ancre. Le Vent nous jetta en pleine mer, & nous arrivames enfin heureusement à *Milford-have* dans la Province de *Galles*.

Le 23. de Septembre apres nous être rafraichis un mois à *Milford-have*, nous fimes voiles vers *Bristol*. On y déchargea la matiere minerale & on la porta au Chateau de cette ville. Nous trouvames à *Bristol* la barque nommée le *Gabriel* en mauvais état, & sans un seul matelot qui pût faire la manœuvre.

Nous eumes lieu de rendre graces à Dieu de ce qu'il nous ramenoit tous sains & saufs chez nous, sans autre perte que de trois hommes dont un mourut en mer. Encore étoit il malade, lorsqu'il partit d'*Angleterre*.

Le Chevalier *Frobisher* alla à la Cour rendre ses devoirs à la Reine, qui le reçut fort bien. L'homme, la femme & l'enfant que l'on avoit pris aux sauvages furent presentés à S. M. Ils ne changerent point de contenance & ne témoignerent aucune surprise; sinon qu'ils baisserent la vuë devant ceux qui étoient là pour les voir.

Le sauvage voiant à *Bristol* le Trompette du Général *Frobisher* à cheval, & voulant

voulant en faire autant, s'y mit à rebours la face tournée du coté de la queüe. Il prenoit beaucoup de plaiſir à voir ſauter & caracoller le cheval.

Tout le tems que ce ſauvage vêquut la Reine lui donna la permiſſion de tirer ſur la Tamiſe, à toute ſorte d'Oiſeaux & même aux Cignes ; quoique cela fut défendu à d'autres.

On nourrit ces pauvres gens à leur maniere, c'eſt à dire avec de la viande cruë. Aiant tué une poule, ils la vuidérent auſſi-tôt & mangerent les entrailles avec l'ordure, ſans autre façon. Mais ils ne vêquirent pas long-tems. Ils moururent tous deux avant que l'enfant eut atteint l'âge de 15. mois.

La Reine nomma des Commiſſaires pour examiner la Matiere Minerale que l'on avoit aportée. Pour le paſſage, il ſembloit qu'on pouvoit encore ſe flater de le trouver. Ainſi la Reine reſolut d'envoier un plus grand nombre de Vaiſſeaux au *Nord-Oueſt.* On donna le nom de *Meta incognita* à cette étendue de païs nouvellement découverts vers le *Nord* par le Général *Frobisher.* On fit faire une Maiſon portative qui ſe pouvoit démonter & l'on reſolut que cent hommes, dont quarante ſeroient matelots, trente ſoldats & le reſte pour les Mines, hyverneroient en ce païs-là & feroient proviſion de Marcaſſites pour l'année qui ſuivroit leur hyvernement. On leur donnoit un Chef, des rafineurs, des boullangers & des charpentiers, & tous ceux-ci étoient compris ſous le nom de Soldats.

Notre Flotte qui étoit de quinze vaiſſeaux

 mit

mit à la voile le 31. Mai par un vent si favorable, que le 6. Juin nous étions déja sur les Côtes d'*Irlande*, à la hauteur du Cap *Cleare*.

Nous fimes route au *Nord-Ouest* avec un Vent passable, sans faire aiguade & sans nous ravitailler, bien que plusieurs de nos Vaisseaux n'eussent pas abondance de provisions. La force du courant nous fit dériver selon notre estime beaucoup plus au *Nord* que nous ne voulions. Nous jugeames que ce Courant portoit aux côtes de *Norwegue* & aux parties les plus Septentrionales de la Terre C'étoit un Courant pareil à celui que les *Portugais* trouvérent au *Sud* de l'*Afrique* & qui les porta du Cap de *Bonne-Esperance* au *Dêtroit* de *Magellan*. Ce Courant ne passe pas dans le Dêtroit, la Mer s'y trouvant trop pressée, mais revient de *Sud* à *Nord* dans le Golfe de *Mexique*, d'où étant repoussé par les terres, il reprend son Cours au *Nord-Est*.

Nous navigeames du 6 au 20. Juin sans voir de terre & sans rencontrer quoique ce soit qui eut vie, excepté quelques Oiseaux.

Le 20. à deux heures du matin notre Admiral cria Terre. C'étoit celle d'*Ouest-Frise*, qui fut nommée cette fois ci *Ouest-Angleterre*. L'Admiral débarqua avec quelques volontaires. Je crois qu'ils sont les premiers Chretiens, après les freres Zeni dont on à parlé, qui aient débarqué en ce païs inconnu; ou du moins les premiers de notre connoissance. L'Admiral prit possession de ce païs au nom de la Reine. On y trouva un assés bon havre pour nos Vaisseaux. Nous y dé-

cou-

couvrimes plusieurs petits bateaux des habitans du païs, & quelques-unes de leurs tentes de la même construction que celles que nous avions vuës à *Meta incognita* dans notre second voiage.

Ces gens sauvages & farouches s'imaginant sans doute qu'ils étoient seuls au monde ne nous virent pas plûtôt paroitre, qu'ils fuirent de toute leur force, abandonnant leurs tentes & tout ce qui étoit dedans. Nous y trouvames entre autres choses une espece de tiroir avec des cloux, des harangs, des feves rouges, des planches de sapin assés bien faites, & plusieurs autres choses travaillées avec industrie, d'où l'on infera qu'il faut qu'ils aient commerce avec quelques peuples plus polis qu'eux, ou qu'ils soient extrêmement adroits. On ne leur prit que deux Chiens qu'on amena, & on leur laissa en échange des Sonnettes, de petits miroirs & quelque verroterie.

Quelques-uns croient que cette *Ouest-Frise* ou *Ouest-Angleterre* ne fait qu'un méme Continent avec le *Meta-incognita* par le côté de cette derniere Terre qui regarde le *Nord-Est*, & que même elle est peut être jointe au *Groenland*. La raison en est que ces peuples d'*Ouest Frise* sont faits de même que ceux de *Groenland* & que leurs loges, leurs armes &c. se ressemblent parfaitement.

Le 23. nous remimes à la voile & fimes route par un bon Vent pour aller vers le Dêtroit de *Frobisher*. Nous donnames à un haut rocher de l'*Ouest-Angleterre*, & le dernier que nous y aperçumes, le nom de *Charing-Cross*; à cause de sa ressemblance avec *Charing-*

ring-Croff: après avoir levé l'ancre, on fut obligé de courir *Sud*, à caufe des glaces qui fe rencontroient au *Nord*.

Le 30. nous vimes une telle quantité de Baleines que nous crumes que c'étoient des Marfouins. Le même jour le *Salomon* paffa à pleines voiles fur une de ces Baleines, mais de telle maniere, que d'abord le Vaiffeau étoit comme échoué fur le corps de l'animal, fans pouvoir avancer ni reculer. La Baleine fe hauffant enfuite donna un grand coup de queuë & plongea auffi-tôt après. Deux jours enfuite nous trouvames un très monftrueux poiffon mort flottant fur l'eau, & nous crumes que c'étoit celui fur lequel le *Salomon* avoit fillé.

Le 2. Juillet nous eumes la vuë de *Queens-fore-land*, nous fillames toute la journée à travers les glaces fans nous allarguer des Côtes. Le foir nous voulumes commencer d'emboucquer dans le Dêtroit, mais il fallut rebrouffer bien vite chemin. Le Dêtroit étoit abfolument fermé par les glaces, accumulées à l'entrée, qui reffembloient à des Montagnes.

Nos Vaiffeaux chercherent en vain d'avancer du côté où il y avoit la moindre aparence de paffage, afin de mouiller au havre où nous avions mouillé à notre fecond Voiage. En cette occafion nous perdimes la *Judith* & le *Michel*, & n'en eumes de nouvelles que vint jours après. Nous eumes encore le malheur de perdre le *Denis* dans les glaces à la vuë de tous les autres Vaiffeaux, & une partie de la Maifon portative que l'on devoit dreffer à *Meta-incognita*. Tout l'équipage du *Denis* fe fauva heureufement dans la Chaloupe.

Tout

Tout ceci étoit un theatre de miſeres pour nos Equipages. Une violente tempête qui ſuivit la perte du *Denis* nous menaça d'un même ſort. Notre Flotte étoit inveſtie de glaces. On ne pouvoit rebrouſſer chemin. Nous en avions devant nous une telle quantité, qu'il étoit impoſſiblé de les franchir en avançant. Dans cette ſituation nous eſſuiames un orage du *Sud-Oueſt* en pleine mer. Toutes les glaces qui étoient derriere nous étoient accumulées autour de la Flotte, & nous fermoient le retour. La pluspart de nos gens ſe trouverent furieuſement combatus. Quelques uns de nos Vaiſſeaux ferlant leurs voiles voguoient du côté de la moindre petite ouverture. D'autres jettoient leurs Ancres ſur les glaces & s'y grapinoient à l'abri de la tempête, moins expoſés ainſi au choq des glaces flotantes. D'autres en étoient ſi fort ſerrés qu'ils ne pouvoient garentir que par des cables, des planches, des paillaſſes & autres pareilles choſes le bordage & les flancs des Vaiſſeaux contre le tranchant des glaces: afin que le corps du Batiment ne s'en trouvât pas endommagé. Dans une preſſante neceſſité l'on connoit le courage & l'intrepidité des hommes, & le pouvoir d'un bon Chef. Le Matelot, le Soldat & le travailleur, tout agiſſoit pour ſauver ſa vie, & bien qu'ils ne fuſſent pas accoutumés à ces fatigues, ils les ſurmonterent par leur patience. On détournoit l'impetuoſité des glaces avec des piques, des planches, & de gros batons, pour empêcher ces maſſes tranchantes d'endommager nos Vaiſſeaux. Ce

qui

qui seroit arrivé malgré les cables, les paillasses &c. Car ces glaces couperent des planches de plus de trois pouces d'épaisseur, & mieux qu'on n'auroit pû le faire avec la hache. Nos plus forts Vaisseaux furent elevés d'un pied au dessus de l'eau par la violente pression des glaces qui s'étoient amoncelées autour de nous. Telle fut notre situation toute la nuit & une partie du jour. Jamais on n'a prié Dieu de meilleur coeur. Enfin la brume qui avoit duré pendant cet orage se dissipa; le Vent se fit *Ouest Nord-Ouest* & chassa les glaces. La Mer fut ouverte. Nous y entrames. Nos Matelots mirent la main à l'oeuvre pour radouber nos Vaisseaux & relever nos mats de hune avec toute la diligence possible; aprés quoi il fut resolu de tenir la Mer, jusqu'à ce que le Soleil & le Vent eussent achevé de fondre les glaces dans notre passage.

Le 7. Juillet quoique nos Equipages ne fussent pas encore bien revenus de la peur, nous virames de bord vers la Terre qui nous parut être la côte Septentrionale du Détroit. On jugeoit que ce devoit être le *North Fore-land*. Mais quoi qu'il en soit, il étoit dificile d'estimer juste, à cause du brouillard épais qui s'étendoit vers la Côte, & de la neige qui venoit de tomber. Nous errames vint jours dans la brume avec de grands dangers, comme on peut le croire; puisque nous pretendions être au *Nord-Est* du Détroit de *Frobisher*, au lieu que nous étions au *Sud-Ouest* de *Queens-Fore land*; aiant dérivé au *Sud-Ouest* par un Courant du *Nord-Est*.

Nous

Nous découvrimes ici une pointe que l'on prenoit mal à propos pour le *Mont-Warwick* dans le *Détroit* : mais nos plus experts Mariniers trouverent qu'il n'étoit pas vraiſemblable qu'on eut embouqué ſi avant en ſi peu de tems ; ni poſſible qu'on ſe fut trompé ſi groſſierement dans ſon eſtime ; à moins que d'avoir dérivé par un terrible Courant. Il eſt bien vrai que le flot ſe faiſoit ſentir beaucoup plus qu'à l'ordinaire, & que joint aux Courans il prenoit nos Vaiſſeaux & les faiſoit tourner en un moment comme un tourbillon; de ſorte que la Mer briſoit avec autant de bruit que la chute d'eau dans la *Tamiſe* prés du pont de *Londres*.

Cependant notre Admiral tint Conſeil, pour ſavoir en quel endroit on étoit. *James Beare* Lieutenant à bord de l'*Anne* & qui, à notre ſecond Voiage, avoit dreſſé des Cartes exactes de toutes les Côtes, ne pût nous tirer de l'incertitude, non plus que les autres. Notre premier pilotte declara, *qu'il n'avoit jamis vû la côte pres de laquelle on ſe trouvoit, qu'il ne pouvoit croire que ce fut une terre dans l'interieur du Dëtroit de* Frobisher.

Le Tems continua d'être embrumé. On balança de retourner à travers les glaces, pour chercher une mer libre, ou de ſe laiſſer porter par le Courant dans une Mer inconnüe. Le Vice-Admiral, à bord du quel étoit le ſuſdit pilotte, & deux autres de nos Vaiſſeaux aiant tous trois perdu la Flotte de vûë prirent le parti de tenir la Mer, ainſi que l'*Anne*, qui s'égara ſeul, juſqu'à ce qu'il rejoignit la Flotte après avoir pris hauteur, le tems s'étant éclairci.

Tous les Vaiſſeaux de la Flotte, excep-

té les navires dont on a parlé firent, de conſerve avec l'Admiral, plus de ſoiſſante lieües de route dans le Détroit prétendu. Nous eumes toûjours un trés beau païs à l'eſtribord & devant nous une Mer ouverte.

L'Admiral auroit continué la route, s'il n'eut eu des ordres precis de ſe tenir de conſérve: car il ne doutoit pas qu'il ne pût entrer par là dans la Mer du *Sud* & penetrer enſuite juſqu'au *Catuy*, par la raiſon que je vais dire. C'eſt que plus on avançoit dans cette Mer, plus elle s'élargiſſoit & moins on y rencontroit de glaces; parce qu'il y a un tel cours dans ces eaux, que les glaces qui s'y rencontrent y ſont chaſſées à l'*Eſt* & au *Nord*, ſelon ce qui parut aux débris flotans du *Denis*. D'autres croioient pourtant que quand même on auroit eu le bonheur de paſſer, la force du flot qui tient neuf heures dans ce parage contre trois heures d'ebbe auroit empêché le retour.

Au raport de quelques uns de nos gens, ils trouverent à ſoiſſante lieuës de route dans le pretendu Détroit dont je parle, & à bas bord, une terre peuplée, fertile en paturages, abondante en bêtail & en gibier, comme perdrix, aloüettes, Lievres, &c. même un deux trafiqua avec les habitans du païs des couteaux, des ſonnettes, des miroirs, de la verroterie, &c. pour des oiſeaux, des pelleteries & autres pareilles choſes.

Après pluſieurs jours de Navigation l'Admiral jugea qu'il ſeroit à propos de revenir. On fit voile entre une Côte qui eſt le derriere du Continent de l'*Amerique*, & la Terre que l'on avoit nommée *Queens-Fore-land*; & comme en faiſant route dans

dans ce parage on remarqua une eſpece de *Baie*, qui s'etendoit juſqu'au Détroit de *Frobisher*, le *Gabriel* y fut envoié le 21. Juillet, pour voir s'il y auroit moien de la traverſer d'un bout à l'autre pour rentrer enſuite dans le Détroit par l'autre côté. Cela reüſſit, & prouve que le *Queens-Fore-land* eſt une Ile. On doit croire qu'il en eſt de même de pluſieurs autres de ces Terres.

Enfin, comme il étoit tems d'aller chercher les havres où nos Vaiſſeaux devoient ſe décharger de leur charge, on navigea du côté de l'entrée du Détroit de *Frobisher* par un tems extremement embrumé, à travers diverſes terres détachées, mais peu éloignées de la côte, & entre des rochers à fleur d'eau : mais cette route étant dangereuſe, on fut obligé de laiſſer filer les ancres juſqu'à la profondeur de cent braſſes & davantage, de peur que nous n'allaſſions nous briſer ſur ces rochers. Et pour ne pas nous affaler ſur la côte pendant la brume, notre Chaloupe nagea ſur l'avant & l'on ne fit route que la ſonde en main.

L'Anne que nous avions perdu fut plus de vint jours à tourner autour de *Queens-Fore-land* pour découvrir le havre où nous devions mouiller; ſans pouvoir paſſer, à cauſe des glaces. Ce Vaiſſeau ſe rendit enfin le 23. Juillet à *Hattons-head-land* dans le Détroit, où ſept Vaiſſeaux de notre Flotte étoient à l'Ancre. On peut juger de la joie de ſe revoir aprés avoir eſſûié tant de dangers.

Le 24. Le *François* nous joignit auſſi. Ce Vaiſſeau qui avoit fait route pendant pluſieurs jours de conſerve avec notre Vice-

Admiral nous en donna des nouvelles & du *Bridgewater*, qu'il avoit perdu aprés l'avoir dégagé d'entre les glaces. Les deux autres qui nous manquoient s'y étoient plus engagés que jamais. Le *Gabriel* étoit entré dans le Détroit de *Frobisher* tenant route du Cap Occidental de *Queens-Fore-land* & par derriere cette Terre jusqu'au Cap *Good-hope*. Il trouva dans le nouveau *Détroit*, par lequel il venoit de passer, un Courant si violent, que sans un Vent favorable il lui auroit été impossible de naviger là.

Le 26. Il tomba plus d'un pied de neige, qui se geloit à mesure qu'elle tomboit.

Le 27. Le *Bridgewater* s'étant dégagé vint mouiller à *Hattons-head-land* prés de la Flotte. Il étoit si delabré que pour le tenir à flot on en tiroit par heure prés de trois cens bastonnées d'eau. Nous aprimes par ce Vaisseau que le Détroit étoit barricadé par ces glaces & qu'il étoit impossible d'aller à la Baie de *Warwick*.

Ce rapport acheva de jetter nos hommes dans une consternation, qui fut suivie de mumures contre l'Admiral: mais sans se mettre en peine de ces murmures, il resolut de chercher son havre, ou de mourir dans l'entreprise: & là dessus on fit le signal pour se rendre sous son pavillon, à quoi l'on obeït avec joie, parce qu'on prit ce signal pour un ordre d'aller mouiller à *Hattons-head-land*. Notre Admiral mit à la voile, aprés avoir soufert un orage qui passa présque aussi-tôt. Tandis qu'à voiles ferlées il se laissoit dériver entre les glaces, il y trouva heureusement un passage. La Flotte suivit & l'on se vit enfin tous ensem-

femble le 31. Juillet, aprés mille peines & mille fatigues au havre fi defiré. L'Admiral heurta à l'entrée de la Baie de *Warwick* avec tant de violence contre un glaçon, qu'aprés avoir fauté de deffus fes Ancres il s'y fit une telle voie d'eau, qu'on eut peine à le tenir à Flot.

Le Vaiffeau du Lieutenant Admiral *Fenton* avoit été le plus engagé dans les glaces, mais il fe tira d'afaire en fe tenant toûjours à l'ancre fous ces lourdes maffes, comme fous un boulevard; & malgré cela il arriva dix jours avant tous les autres. *Fenton* avoit déja decouvert plufieurs mines & avancé dix lieües dans le païs fans trouver d'habitation. Aprés quoi étant retourné à fon bord, il avoit refolu d'attendre encore fept jours l'arrivée de la Flotte. Aprés cela la Flotte n'arrivant pas il s'en feroit retourné, parce qu'il commençoit à manquer de vivres.

L'Admiral étant à Terre tint confeil fur les moiens d'executer promtement le deffein de decouvrir les lieux où pourroit être la meilleure terre minerale. On delibera fur l'ordre qu'on obferveroit étant à terre, & fur l'endroit qu'on choifiroit pour batir un Fort & une Maifon pour ceux qui devoient y paffer une année.

Le 1. Août Chaque Capitaine fit mettre à terre dans l'Ile de la *Comteffe*, par ordre du Général, les Soldats & les travailleurs. On y porta les provifions, les tentes &c. afin que l'on pût amaffer inceffamment la quantité neceffaire de Matiere Minerale pour en charger les Vaiffeaux.

On fit la revüe des hommes, aprés quoi on mit chacun à l'ouvrage.

Le 2. On publia à ſon de Trompe les ordres du Général *Frobisher.*

Pendant que les Matelots faiſoient leur Ouvrage, les Chefs cherchoient les lieux propres à foüir, les rafineurs faiſoient l'eſſai de la matiere & ceux qui s'etoient embarqués en qualité de Volontaires n'étoient pas non plus ſans rien faire.

Le même jour le *Gabriel* arriva de la part du Vice-Admiral, qui étoit pris dans les glaces prés de *Mount-Oxford.* Toute la Flotte s'étoit raſſemblée excepté 4. Vaiſſeaux & celui qui s'étoit ouvert & avoit coulé bas dans les glaces. Ces 4. Vaiſſeaux étoient le *Thomas Allen* Vice-Admiral, l'*Anne*, le *Thomas d'Ipswich* & la *Lune.* l'Abſence de ces Vaiſſeaux retardoit notre travail, parce qu'ils avoient les meilleurs ouvriers & prèsque toutes les proviſions neceſſaires pour l'habitation.

Le 9. L'Admiral aſſembla ſon Conſeil, au ſujet du Fort & de la Maiſon qu'on devoit batir pour ceux qui hiverneroient. On delibera d'envoier inceſſamment les maſſons & les charpentiers à l'Ouvrage. Mais avant que de commencer le Batiment, on examina ce que chaque Vaiſſeau avoit apporté pour l'edifice, & il ſe trouva qu'il n'y avoit de matiere que pour deux côtés. Encore n'étoient ils pas bien entiers; parce qu'il avoit falu emploier diverſes planches, des apuis, des poteaux, & des pieces de bois contre l'impetuoſité des glaces, lorſque nos Vaiſſeaux s'y étoient trouvé inveſtis. De plus aprés une ſupputation exacte des proviſions, on vit qu'il n'y auroit pas aſſés de boiſſon pour cent hommes, qui étoient deſtinés

tinés à passer l'hyver : parceque la plûpart des provisions étoient, comme j'ai déja dit, chargées sur les quatre Vaisseaux non arrivés. *Fenton* s'ofrit d'hyverner avec soissante hommes. On appella les massons & les charpentiers, qui demanderent neuf semaines pour construire une loge qui pût tenir soissante hommes; & même ils supposoient que l'on eut assés de bois. Mais comme on ne pouvoit tout au plus sejourner encore que vint-six jours, l'Admiral conclut, *qu'il falloit s'en retourner sans faire d'habitation*, & l'on donna ordre à *Selman* Ecrivain, d'enregitrer cette resolution, *pour en rendre compte à la Reine, & aux interessés dans cette Navigation.*

Le 6. Août trois de nos navires vinrent avec beaucoup de travail, jusqu'à la pointe de *Leicester*, esperant de trouver le côté meridional du Détroit sans glaces; mais ils tomberent dans un calme, & ne pouvant avancer, ils furent bientôt plus engagés que jamais dans les glaces que le Courant amenoit.

Tant de calamités, les dangers continuels où l'on se voioit & le peu d'aparence qu'il y avoit de pouvoir être plus long tems dans un parage où les cordages se geloient toutes les nuits, en sorte que l'on ne pouvoit plus faire la manoeuvre, firent penser à prendre d'autres mesures. On tint le 8. Août Conseil & l'on proposa, *de chercher un port pour radouber les Vaisseaux & se rafraichir, afin de s'en retourner incessamment en Angleterre; & qu'après tant de dangers d'où Dieu nous avoit tiré, ce seroit le tenter, que de se remettre dans le peril. &c.*

On alleguoit, au contraire, *que chercher*

un havre dans des mers si dangereuses, c'étoit se mettre doublement dans le danger de terir; que quand même on auroit le bonheur de ne pas échoüer sur les rochers qui se trouvent près des côtes les plus saines de ces parages, on n'échaperoit pas une autre fois à la fureur des glaces que les marées & les Courans trés rapides y jettent. Sans parler de plusieurs autres accidens. On ajoutoit, pour faire sentir l'inconvenient qu'il y auroit à mouiller; *que l'air devenu très froid menaçoit d'une violente gelée, qu'il valloit donc mieux tenir la mer, que de se jetter dans un mauvais havre, pour boucher une voie d'eau, & courir le risque d'y être enfermé tout l'hyver.*

Best declara *qu'il regardoit ce promt retour en Angleterre comme honteux; que pour lui il aimoit mieux s'exposer à tout, &c.*

J'ai, ajouta t-il, *dans mon Vaisseau une Chaloupe de cinq tonneaux en fagot. Elle a été destinée pour ceux qui doivent hyverner. J'ofre de la monter & de m'en servir, si l'on veut; je verrai s'il y a moien de franchir le peril des glaces, &c.*

Cette resolution étoit veritable & sincere, quoi qu'il vit bien que la plûpart de ses gens aimeroient mieux chercher un abri dans le dessein de s'en retourner ensuite, mais il se flatoit de pouvoir gagner une partie de son Equipage. Il jugeoit donc à propos de courir le long de la Côte, pour voir si quelques uns de nos Vaisseaux mal traités des glaces dans la derniere tempête n'auroient pas effectivement cherché un abri au premier havre pour se rafraichir & pour se donner le radoub plûtôt, que de commettre encore une fois leur salut aux glaces: C'étoit d'ailleurs dans

dans ce même parage qu'ils avoient perdu l'Admiral, & le reste de la Flotte.

Best croioit encore de pouvoir trouver un lieu propre à s'y tenir une autre fois ; il esperoit de découvrir quelques minieres pour y faire sa cargaison ; ce qui lui étoit beaucoup plus commode, par le voisinage de la haute Mer, qu'il ne l'auroit été plus avant dans le Détroit : parce qu'il y auroit beaucoup moins à craindre des glaces. Quoiqu'il en soit, il s'en tenoit à la resolution de croiser prés de cette Côte aussi long-tems qu'il seroit possible & de ne point s'écarter les uns des autres, afin de pouvoir se secourir mutuellement, pendant que l'on enverroit les Chaloupes sous la conduite de deux ou trois bons pilottes chercher une Baie où l'on put trouver un mouillage.

Malgré cette resolution le *Thomas Ipswich* se separa la nuit suivante & fit route vers l'*Angleterre*. Mais Best ne laissa pas de perseverer dans son dessein. Il alla avec la Chaloupe & le Canot de la *Lune* pour voir de trouver quelque rade dans une des Iles qui gisent au dessous de *Hattons-head-land*, esperant d'apprendre des nouvelles de la Flotte, ou de decouvrir de ce coté là quelques Mines. Enfin il eut le bonheur de trouver un ancrage passablement bon, où les vaisseaux pouvoient étre assés commodement à l'abry.

Il decouvrit encore de ce coté là une grande Ile dont la terre est noire. Il en fit raport aux Equipages, n'oubliant rien pour les encourager à nager vers l'Ile. Ils y trouverent en efet une prodigieuse quantité de mineral ; & si la bonté de cette Terre eut repondu à la quantité, il y en auroit eu assés pour les plus avi-

vides. Ce pretendu bonheur que le Capitaine regarda comme une veritable benediction fit donner le nom de *Best Blessing* (*Benediction de Best*) à l'Ile. Aprés une si bonne aubaine il retourna le 9 Aoust à 10 heures du soir plein d'esperance & de joie à son bord, où ses gens l'attendoient avec beaucoup d'impatience.

Le jour suivant ils entrerent dans la rade par un Vent assez passable, le *Bot* nageant de l'avant pour sonder. Malgré cette precaution, l'*Anne* entrant dans le havre toucha sur un rocher à fleur d'eau & y resta échoüé sur le coté jusqu'au retour de la marée: de sorte que sans la grande vergue du grand mast il se seroit entierement renversé au montant du flot. On tira plus de deux mille batonnées d'eau avant que le Vaisseau pût être remis à flot. Aussitost qu'on fut à la rade, les Matelots donnerent le radoub aux Vaisseaux & les calfeutrerent, pendant que les travailleurs aux Mines assembloient en toute diligence le plus de matiere qu'il étoit possible. On monta la Chaloupe qu'on avoit portée en fagot & l'on trouva que l'on n'avoit ni courbes, ni autres renforcemens, ni cloux, ni chevilles de fer, pour attacher les parties de ce petit Batiment. Par bonheur il se trouva un forgeron parmi l'Equipage; mais comme on n'avoit ni enclume, ni marteau, on fit de necessité vertu. Deux petits souflets tinrent lieu d'un grand, une piece d'Artillerie servit d'enclume, les pincettes, les grils, & les pêles servirent à faire des cloux & des chevilles de fer.

Le 11. Aoust *Best* & son lieutenant allerent au sommet du Cap de *Hattons-head-land*, qui est le plus élevé de tout ce Detroit, lever un plan des parties les plus basses de cette cô-

te

te, & decouvrir, autant qu'il seroit possible, s'il y avoit encore beaucoup de glaces dans le passage, quelles mines il pouvoit y avoir &c. On y trouva beaucoup de cette matiere que l'on croioit produire de l'or, & *Best* fit dresser une espece de croix de pierre au haut de *Hattons-head-land*, pour faire voir que des Chretiens y avoient passé.

Le 17. lui & ses gens donnerent la Chasse à un grand Ours blanc, dont ils eurent peine à venir à bout vint hommes armés qu'ils étoient. Ils vequurent de cet Ours pendant plusieurs jours.

Le 18. Aprés avoir achevé de monter la Chaloupe, ce qui ne se fit pas sans peine, *Best* resolut de s'y hasarder pour embouquer dans le Detroit de *Frobisher*. On tacha de l'en dissuader & le charpentier qui l'avoit montée n'oublia rien pour l'assurer lui même *qu'il ne s'y hasarderoit pas*, parce que ce petit batiment ne tenoit qu'à de mauvaises chevilles de fer &c.

C'en fut assés pout faire perdre courage aux Matelots qui devoient étre de l'entreprise : & le Capitaine lui même ne voulant pas étre accusé d'entétement & d'imprudence, au cas que cette Course ne pût rëüssir, declara au Lieutenant & aux matelots les plus experimentés, *qu'il y alloit de son honneur en cette afaire, qu'il vouloit chercher l'Admiral, pour lui communiquer la grande valeur du Mineral qu'il avoit trouvé; qui seulement à l'œil, etoit peut étre du moins aussi bon que l'autre. Mais cependant ajouta t'il la vüe seule en est juge, & il se peut bien que ce ne soit que des pierres inutiles. Dites moi donc en conscience, si la Chaloupe est assés forte, pour pouvoir s'y hasarder. A quoi le charpen-*

pentier repondit qu'oui, pourvu qu'on évitât les glaces & qu'il ne s'élevât point d'orage. Là desſus *Jean Gray* pilotte à bord de l'*Anne* declara courageuſement qu'il ſuivroit le Capitaine dans cette entrepriſe, & cette reſolution piqua d'honneur pluſieurs matelots. *Beſt* partit en compagnie de dix neuf perſonnes ſur la Chaloupe, avec des vivres & autres proviſions. Son Vaiſſeau reſta à l'ancre & pour lui faute de vent, il ſuivit la Côte du *Sud* & fit 30 lieües en ramant; juſqu'à ce qu'il fut au plus dangereux du Detroit. Alors il paſſa à l'autre bord & ſuivant la Côte du *Nord*, il tint route vers l'Ile de la *Comteſſe* dans la Baie *de Warwick*, eſperant que de cette maniere il pourroit decouvrir la flotte, ou trouver quelques débris du Naufrage.

Aprés plus de quarante lieües à l'embouchure du Dêtroit, ce ne fut pas ſans danger qu'on traverſa vers l'autre rivage. La force du Courant fit dêriver ſi avant, que la nuit d'aprés on fut obligé de mouiller entre des rochers prés de la Côte briſée de l'*Ile de Gabriel*, un peu au deſſus de la *Baie de Warwick*. On trouva prés du rivage des pierres élevées en croix: ſignes que des Chrêtiens avoient paſſé là.

Le 22. Aouſt. On eut la vüe de la *Baie de Warwick*. On pouvoit la reconnoitre diſtinctement du ſommet d'une colline. Continuant à ranger la Côte du *Nord* on apercut de la fumée ſous une montagne. Quand on fut un peu plus prés, on diſtingua des hommes qui faiſoient voltiger une eſpece de drapeau. Comme les naturels du païs avoient accoutumé d'en faire autant quand ils apercevoient quelqu'une de nos chaloupes, on ſe douta que ce pourroient etre des ſauvages.

On

On decouvrit ensuite quelques tentes & l'on distingua les couleurs de ces drapeaux, qui étoient blancs & rouges. Cependant comme on ne voioit ni vaisseau ni havre, à quatre ou cinq lieües à la ronde, & que d'ailleurs on croioit qu'aucun de nos gens n'avoit eu la pensée d'aller par là, on ne savoit quel jugement faire. On s'imaginoit que quelques Vaisseaux de nôtre flote batus de l'orage & déroutés par la brume pourroient bien étre venus faire naufrage de ce Cote là entre les glaces & les rochers; que nos hommes y auroient été pillés par les naturels de cette côte, & qu'ils se servoient de ces pavillons pour attirer les autres. Sur cela *Best* & ses gens resolurent d'aller enlever ces drapeaux aux sauvages prétendus: mais à la fin on decouvrit que ces sauvages étoient des Anglois.

Lors que *Best* fut prés du rivage, il ordonna au *Bot* de rester en mer, par précaution, afin que les gens du *Bot* se pussent tirer du danger en cas de malheur. Etant à portée on se hêla de part & d'autre suivant l'usage de mer, & l'on se reconnut avec la plus grande joie du monde: ce qui n'est pas surprenant, puisqu'on se revoioit enfin aprés avoir essuié mille dangers.

Le Vice-Admiral l'York venoit d'arriver à cette Côte, pour faire fouiller dans une Mine que l'on y avoit découverte & qu'il avoit nommée la *Mine de la Comtesse de Sussex*. Pour *Best*, il alla à la *Baie de Warwick* conferer avec *Frobisher*, & faire eprouver par les fondeurs la matiere minerale qu'il avoit trouvée à *Best Blessing*, dont il avoit apporté des montres, aprés quoi il devoit retourner à son bord.

Aprés avoir conferé avec l'Admiral, & reçu les ordres, il chargea son Vaisseau de

cette terre, qui fut trouvée bonne, à l'épreuve qui en fut faite.

Le 23 *Best* fut au Conſeil qui ſe tint à Bord de l'*Aide*. On y regla diverſes choſes ſur la maniere dont il faudroit ſe conduire l'Année ſuivante.

Le 24 Le Général alla avec deux chaloupes & beaucoup de monde à *Bear-Bay* (la *Baie des Ours*). Il ordonna à *Best* de l'attendre avec ſes hommes, & d'eſſaier de ſurprendre quelques habitans du païs. Il en paroiſſoit de tems en tems & l'on en voioit quelquefois ſept ou huit barques à la fois, qui rodoient ſans doute, pour ſurprendre ceux qui travailloient aux Mines, qui n'etoient pas en grand nombre. Mais lorſqu'il y avoit un gros Batiment mouillé à la Rade, ces ſauvages prevoiant qu'il devoit y avoir beaucoup de monde prenoient la fuite & n'avoient garde de paroitre. On ſe flatoit de pouvoir inveſtir avec des chaloupes, l'Ile où ils avoient accoutumé de ſe montrer & d'en ſurprendre quelques uns. Mais avant que les notres fuſſent avancés, les ſauvages avertis par ceux de leurs gens qu'ils avoient poſté ſur les hauteurs, prirent la fuite, laiſſant prés de leurs trous un des plus grans javelots dont ils ſe ſervent. Le Général auroit bien voulu amêner en *Angleterre* quelques uns de ces ſauvages, mais ils avoient apris à ne ſe pas aprocher trop prés de nos gens.

Beſt s'en alla le même jour à *Hatons-headland* où étoit ſon Vaiſſeau. Il y arriva le 25. du mois. Il trouva ſon navire chargé & tout prêt à faire voile: de ſorte qu'il repartit le jour ſuivant par la *Baie de Warwick*, mais il n'y arriva que le 28. parce qu'il mit à terre à *Bearbay* quelques travailleurs, afin que ceux de nos vaiſſeaux qui n'avoient pas encore

core leur charge se trouvassent plutost en état de mettre à la Voile.

Le 30 l'*Anne* s'échoua. Il s'y fit huit ouvertures, par les rochers & par les glaces. Le même jour la maison, que l'on avoit portée en fagot, & que *Fenton* avoit ordonné de bâtir dans l'Ile de *Warwick*, fut achevée. Les massons la firent à chaux & à sable, afin qu'elle fut plus durable, & que l'on pût voir l'année suivante si les neges, les glaces, les orages & les sauvages l'auroient epargnée. On vouloit tacher d'aprivoiser ces hommes farouches & brutaux, & voir si on les trouveroit plus dociles à notre retour. On laissa dans la maison diverses bagatelles, comme des coutaux, des sonnettes, (dont ils sembloient s'accommoder volontiers,) des figures d'hommes, de femmes & de cavaliers en plomb, des miroirs, des siflets, des pipes, de la verroterie & choses pareilles. On y fit un four & l'on y laissa du pain, afin qu'ils pussent en gouter. On enterra le bois destiné pour bâtir un Fort, & l'on ensemença la Terre de poids, de froment & autres grains, pour voir si elle produiroit bien.

Aprés que la flotte eut sa charge, *Frobisher* assemblant ses gens leur dit, *qu'il auroit voulu découvrir le païs beaucoup plus avant qu'il ne l'avoit fait encore; que son but ne seroit pas seulement de ramener en Angleterre ses vaisseaux chargés, mais qu'il seroit aussi bien aise de pouvoir faire un rapport exact & circonstancié de la qualité du païs. Que cette resolution ne pouvant etre executée alors, il jugeoit devoir s'en retourner au plutost à cause des brumes epaisses, des neiges, des orages & des glaces auxquelles on se voioit exposé par l'aproche de l'hyver: que si par malheur les vents contraires venoient à surprendre, on se trouveroit assiegé des glaces, où il*

il faudroit perir de faim, de froid & de misere. Cependant avant que de partir, le Général voulut tenter encore de penetrer plus avant au Nord du Dêtroit avec sa chaloupe, & il découvrit que les Terres autour de *Bear-Bay* & de l'Ile *Holtes* ne sont point partie du Continent, comme il l'avoit crû, mais que ce sont des Iles qui font de ce côté là une espece d'*Archipelage*.

Nous mimes à la voile & sortimes tous de la *Baie de Warwicb* le 31. *Aoust*, excepté le *Judith* & l'*Anne*, qui tirent aiguade ce jour là, & nous rejoignirent le jour suivant 1 Septembre. Ce jour là & le jour d'aprés nous essuiames un tems facheux & courumes beaucoup de risque parmi les glaces & les rochers. Une partie de la flotte se dispersa, si bien que l'on ne se rejoignit plus.

Le *Bridgewater*, qu'on avoit laissé en peril, fut contraint de prendre sa route du côté *du Nord* par un passage inconnu, trés dangereux & plein de rochers au dessous de *Bear-Bay*, d'où il débouqua pourtant fort heureusement dans la mer du *Nord*: cette mer qui est derriere le Dêtroit de *Frobisher*: dans laquelle *Frobisher*, comme on l'a dit, & d'autres aprés lui ont navigé & où l'on a découvert une grande Terre qui avance dans la mer. Tous ces Navigateurs ont crû qu'il y a là un passage à la mer du *Sud*. Le *Bridgewater* decouvrit au *Sud-Est* de *Friselande* à 57 *D*. & demi de Latitude une grande Ile inconnüe au'paravant. Cette Ile dont le *Bridgewater* rasa la Côte pendant trois jours, parut fertile & agreable.

FIN.

CONCESSION

DE LA

LOUISIANE

A

M. CROSAT.

POUR 10. ANNE'ES.

Lettres Patentes du Roi du 14. *Septembre* 1712.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous avons toûjours eu à procurer le bien & l'avantage de nos Sujets, Nous ayant porté malgré les Guerres presque continuelles, que Nous avons été obligé de soûtenir depuis le commencement de nôtre Regne, à chercher toutes les Occasions possibles d'augmenter & d'étendre le Commerce de nos Colonies de l'Amérique; *Nous avons en l'Année* 1683. *donné nos Ordres pour entreprendre la découverte des Pais & Terres qui sont situez dans la partie Septentrionale de l'Amerique*, entre la Nouvelle France & le Nouveau Mexique : *Et le Sieur*

 de

de la Salle, *que Nous avions chargé de cette Entreprise, ayant assez réüssi, pour que l'on ne doutât pas que la Communication ne pût s'établir* de la Nouvelle France au Golfe du Mexique, par de grandes Riviéres; *cela Nous a obligé immédiatement après la Paix de* Riswick *d'y envoyer établir une Colonie, & d'y entretenir une Garnison qui a soûtenu la* Possession que Nous avions prise *dès l'Année* 1683. *des Terres, Côtes & Isles qui se trouvent situées dans le Golfe du Mexique, entre la Caroline à l'Est & le Vieux & Nouveau Mexique à l'Oüest.* Mais la Guerre s'étant de nouveau allumée en Europe peu de tems aprés, on n'a pas pû jusqu'à présent tirer de cette Nouvelle Colonie les Avantages qu'on en doit espérer, parce que les Particuliers, qui font le Commerce de la Mer, se trouvent tous dans des Engagemens avec les autres Colonies qu'ils ont été obligez de suivre: & d'autant que sur le Compte qui nous a été rendu de la disposition & situation desdits Païs connus à présent sous le nom de la Province de *la Loüisiane*, nous avons jugé qu'on y peut établir un Commerce considérable, d'autant plus avantageux à notre Royaume, que jusqu'à présent on est obligé de tirer des Etrangers la plus grande partie des Marchandises qui peuvent en venir, & qu'on n'y portera en Echange que des Marchandises du Crû & Manufacture de notre Royaume: nous avons résolu d'accorder le Commerce du Païs de la *Loüisiane* au Sieur *Antoine Crozat*, notre Conseiller Sécrétaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, que nous

nous chargeons de l'éxécution de ce Projet. Nous nous y sommes portez d'autant plus volontiers, que son Zéle & les Connoissances particuliéres qu'il s'est aquises dans le Commerce Maritime, nous répondent d'un Succés pareil à ceux qu'il a eu jusqu'à présent dans les differentes Entreprises qu'il a faites, & qui ont procuré à notre Royaume une grande quantité de Mariéres d'Or & d'Argent, dans des tems qui nous les rendoient trés nécessaires.

A CES CAUSES, desirant le traiter favorablement & régler les Conditions sur lesquelles nous entendons lui accorder ledit Commerce, après avoir fait mettre cette Affaire en déliberation dans notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre Main, établi & établissons ledit Sieur *Crozat pour faire seul le Commerce dans toutes les Terres* par nous possédées & bornées par le Nouveau Mexique, & par celles des Anglois de la Caroline, *tous les Etablissemens, Ports, Havres, Rivieres, & principalement le Port & Havre de* l'Isle Dauphine, *appellée autrefois de* Massacre; *le Fleuve* de Saint Louïs, *autrefois apellé* Missisipi, *depuis le bord de la Mer jusqu'aux* Ilinois; *ensemble les Rivieres de* Saint Philippe, *autrefois appellée des* Missourys; & *de* Saint Hiérôme, *autrefois apellée* Ovabache; *avec tous les Païs, Contrées, Lacs dans les Terres, & les Rivieres qui tomben directement ou indirectement dans cette partie du Fleuve de* Saint Louis.

ART. I. Voulons que toutes lesdites Ter-

res, Contrées, Fleuves, Riviéres & Isles soient & demeurent compris sous le nom du *Gouvernement de la Louisiane, qui sera dépendant du Gouvernement général dela Nouvelle France*, auquel il demeurera subordonné,& voulons en outre que toutes les Terres que nous possédons depuis les *Illinois* soient réünies, entant que besoin est, au Gouvernement général de la Nouvelle France & en fassent partie, nous réservant néanmoins d'augmenter, si nous le jugeons à propos, l'étenduë du Gouvernement dudit Païs de la *Louisiane*.

II. Accordons audit Sieur Crozat le Droit pendant quinze Années consécutives, à compter du jour de l'Enregistrement des Présentes, de transporter toutes sortes de Denrées & Marchandises de France dans ledit Païs de la *Louisiane*,& d'y faire le Commerce qu'il jugera à propos. Défendons à toutes sortes de Personnes & Compagnies, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque Prétexte que ce puisse être, d'y Commercer, à peine de Confiscation des Marchandises, Vaisseaux &c. & autres plus grandes Peines, si le Cas y échet; à cette fin, ordonnons à nos Gouverneurs & autres Officiers Commandans dans nos Troupes audit Païs, de prêter Main forte, Faveur & Assistance aux Directeurs & Agens dudit Sieur Crozat.

III. Lui permettons de faire la Recherche, Ouverture, & Fouille de toutes sortes de Mines, Miniéres & Minéraux dans toute l'étenduë dudit Païs de *Louisiane*, & d'en transporter les Matiéres dans tous les Ports

Ports de France, pendant lesdites quinze Années; & accordons à lui, à ses Hoirs, ou ayans Cause ou Droit, à perpétuité, la propriété des Mines, Miniéres & Minéraux qu'il mettra en valeur, en nous payant pour tous Droits le quint des Matiéres d'Or & d'Argent seulement que ledit Sr. Crozat fera transporter en France à ses Frais dans les Ports qu'il jugera à propos: duquel quint nous courrons les Risques de la Mer & de la Guerre, & le Dixiéme seulement des Matiéres qu'il tirera des autres Mines, Miniéres & Minéraux, lequel il remettra dans nos Magasins audit Païs de la *Louisiane*.

Lui permettons aussi de faire la Recherche des Pierres précieuses & des Perles, en nous payant le cinquiéme, de la même maniére qu'il est dit pour les Matiéres d'Or & d'Argent.

Voulons que ledit Sieur Crozat, ses Hoirs, ou ayans Cause ou Droit à perpétuité, soient déchûs de la Propriété desdites Mines, Miniéres & Minéraux, s'ils en discontinuent le Travail pendant trois ans, & qu'en ce Cas lesdites Miniéres & Minéraux soient réünis de plein Droit à nôtre Domaine, en vertu du présent Article, sans qu'il soit besoin d'aucun Acte de Justice, mais seulement de l'Ordonnance de Réünion du Subdélégué de l'Intendant de la Nouvelle France qui sera audit Païs; & ne voulons pas que ladite Peine d'être déchûs de la Propriété desdites Mines, Miniéres & Minéraux, faute d'y faire travailler pendant trois Ans, soit réputée Peine comminatoire.

IV. Ledit Sieur Crozat pourra vendre toutes les Marchandiſes, Denrées, Armes & Munitions qu'il aura fait tranſporter dans ledit Païs & Gouvernement de la *Louiſiane*, tant aux François qu'aux Sauvages qui y ſont établis & s'y établiront, ſans qu'aucunes autres perſonnes, ſous quelques prétextes que ce ſoit, le puiſſent faire ſans ſa permiſſion expreſſe par écrit.

V. Il pourra Négocier audit Païs toutes ſortes de Pelleteries, Peaux, Cuirs, Laines, & autres Marchandiſes & Effets dudit Païs, & les tranſporter en France pendant leſdites quinze années : & comme notre Intention eſt de favoriſer en tout ce que nous pourrons nos Habitans de la nouvelle France, & d'empêcher que leur Commerce ne ſoit diminué, nous lui défendons de commercer du Caſtor audit Païs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni d'en faire paſſer en nôtre Royaume, ni dans les Païs Etrangers.

VI. Accordons audit Sieur Crozat, ſes Hoirs, ou ayant Cauſe ou droit à perpetuité, la proprieté de tous les Etabliſſemens & Manufactures qu'il fera audit Païs pour la Soye, Indigo, Laines, Cuirs, Mines, Miniéres & Mineraux, & celle des terres qu'il fera cultiver, avec les Logemens, Moulins & Bâtimens qu'il fera conſtruire deſſus, en prenant de nous des Conceſſions, que nous lui accorderons ſur le Procès Verbal, & l'Avis de nôtre Gouverneur & du Subdelegué de l'Intendant de la nouvelle France audit Païs, qu'il nous raportera.

Voulons que ledit Sieur Crozat, ſes Hoirs,

ou

ou ayant Cause ou Droit à perpétuité, tiennent en Valeur lesdits Etablissemens, Manufactures, Terres & Moulins; & à faute de ce faire pendant trois ans, lui & eux en soient déchûs, & lesdits Etablissemens, Manufactures, Terres & Moulins réünis à nôtre Domaine, de plein Droit, & de la même maniére qu'il est dit pour les Mines, Miniéres & Minéraux dans l'Article troisiéme.

VII. Nos Edits, Ordonnances & Coûtumes, & les Usages, de la Prevôté & Vicomté de *Paris*, seront observez pour Loix & Coûtumes dans ledit Païs de la *Louisiane*.

VIII. Ledit Sieur Crozat sera obligé d'envoyer dans ledit Païs de la *Louisiane* deux Vaisseaux par an, qu'il fera partir dans les Saisons convenables, dans chacun desquels il fera embarquer sans payer aucun Fret, vingt-cinq Tonneaux de Vivres, Effets & Munitions nécessaires pour l'entretien de la Garnison & des Forts de la *Louisiane*; & en cas que nous fassions charger plus que lesdits vingt-cinq Tonneaux sur chaque Vaisseau, nous consentons de payer le Fret audit Sieur Crozat au Prix du Marchand.

Il sera tenu de faire passer nos Officiers de la *Louisiane* dans les Vaisseaux qu'il envoyera, & de leur fournir la Subsistance & la Table du Capitaine, moyennant trente Sols par jour que nous lui ferons payer pour chacun.

Il fera passer aussi dans lesdits Vaisseaux les Soldats que nous voudrons envoyer audit Païs; nous lui ferons fournir les Vivres

néceſſaires pour leur ſubſiſtance, ou nous lui ferons payer la Ration au même Prix qu'elle l'eſt au Munitionnaire général de nôtre Marine.

Il ſera en outre obligé d'envoyer dans chaque Vaiſſeau qu'il fera partir pour ledit Païs, dix Garçons ou Filles à ſon choix.

IX. Nous ferons délivrer de nos Magazins audit Sieur Crozat dix milliers de poudre à Fuſil tous les ans, qu'il nous payera au prix qu'elle nous aura coûté, & ce tant que lui reſtera le préſent Privilege.

X Les Denrées & Marchandiſes que ledit Sieur Crozat aura deſtinées pour ledit Païs de la *Louiſiane*, ſeront exemptes de tous Droits de Sortie mis & à mettre; encore que les Exempts & Privilégiez y fuſſent aſſujettis, ſoit qu'elles ſortent par le Bureau d'Ingrande ou par quelqu'autre que ce ſoit. A la charge que ſes Directeurs, Commis ou Préposez, donneront leur Soûmiſſion de raporter dans un an, à compter dû jour d'icelle, un Certificat de leur décharge dans ledit Païs de la *Louiſiane*, à peine, en cas de Contravention, de payer le quadruple des Droits, nous réſervant de lui donner un plus long délai dans les Cas & Occurrences que nous jugerons à propos.

XI. Et quant aux Denrées & Marchandiſes, que le Sieur Crozat fera aporter dudit Païs de la *Louiſiane*, pour ſon Compte, dans les Ports de notre Royaume, & enſuite tranſporter dans les Païs Etrangers, elles ne payeront aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie, & ſeront miſes en Dépôt dans les Magaſins des Douanes des Ports où elles arrive-

veront, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées ; & lors que les Commis & Préposez dudit Sieur Crozat voudront les faire transporter dans les Païs Etrangers, soit par Mer ou par Terre, ils seront tenus de prendre des Aquits à Caution, portant Soûmission de raporter dans un certain tems un Certificat du dernier Bureau de Sortie, qu'elles y ont passé, & un autre de leur Décharge dans les Païs Etrangers.

XII. En cas que ledit Sieur Crozat soit obligé, pour le bien de son Commerce, de tirer des Païs Etrangers quelques Denrées & Marchandises de Manufactures Etrangéres, pour les transporter dans ledit Païs de la *Louisiane*, il nous remettra des Etats sur lesquels nous lui ferons expédier, si nous le jugeons à propos, nos Permissions particuliéres, avec Franchise de tous Droits d'Entrée & de Sortie, à la charge que lesdites Denrées & Marchandises seront mises en Entrepos dans les Magasins de nos Douanes, jusqu'à-ce qu'elles soient chargées sur les Vaisseaux dudit Sieur Crozat, qui sera tenu de donner sa Soûmission de raporter dans un an, à compter du jour d'icelle, un Certificat de leur Décharge dans ledit Païs de la *Louisiane* : à peine, en cas de Contravention, de payer le quadruple des Droits, nous réservant de même d'accorder audit Sieur Crozat un délai plus long s'il est nécessaire.

XIII. Les Pirogues, Biscayennes, Felouques, Traversiers & Canots qui sont audit Païs de la *Louisiane*, à nous apartenans, serviront aux Chargemens, Dechargemens

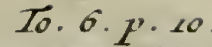
& Transports des Effets dudit Sieur Crozat, qui sera tenu de les entretenir en bon état, & de les remettre aprés les quinze Années expirées, ou un pareil nombre d'égale grandeur, & en aussi bon état, à nôtre Gouverneur audit Païs.

XIV. Si pour les Cultures & Plantations que ledit Sieur Crozat voudra faire faire, il juge à propos d'avoir des Négres audit Païs de la *Louisiane*, il pourra envoyer un Vaisseau tous les ans, les traiter directement à la Côte de Guinée, en prenant par lui Permission de la Compagnie de Guinée de le faire. Il pourra vendre ces Négres aux Habitans de la Colonie de la *Louisiane*; & faisons défenses à toute Compagnie & autre personne que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en introduire ni d'en faire Commerce dans ledit Païs, & audit Sieur Crozat d'en porter ailleurs.

XV. Il ne pourra envoyer aucuns Vaisseaux dans ledit Païs de la *Louisiane*, qu'en les faisant partir directement de France, & il sera tenu d'y faire faire le Retour desdits Vaisseaux : le tout à peine de confiscation & d'échéance du présent Privilege.

XVI. Sera tenu ledit Sieur Crozat, aprés l'expiration des neuf premiéres années de sa jouïssance, de payer les Officiers Majors & la Garnison qui seront audit Païs pendant les six derniéres années que lui restera le présent Privilege; pourra en ce tems ledit Sieur Crozat nous proposer les Officiers, qui, à mesure qu'il y en aura à remplacer, seront par nous pourvûs aprés les avoir agréez.

Données à Fontainebleau le 14. de Septem-





Bœuf Sauvage du Missisipy & de la Baie de Hudson attaqué à coup de lance.



Bœuf pris par les Cornes avec des Cordes.



tembre, l'An de grace 1712. & de nôtre Régne le septantiéme.

Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX, &c. Regitrées, &c. à Paris en Parlement en Vacation, le 24. Septembre 1712.

Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août, régitrées en Parlement le 6. Septembre 1717. portant établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.

LOUIS, &c. Nous avons depuis nôtre Avenement à la Couronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, & à reformer les abus que les longues Guerres avoient donné occasion d'y introduire; & nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement du Commerce de nos Sujets, qui contribuë autant à leur bonheur que la bonne administration de nos Finances. Mais par la connoissance que nous avons prise de l'état de nos Colonies situées dans la partie Septentrionale de l'Amerique, nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de nôtre Protection, que le Sieur Antoine Crozat, auquel le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Bis Ayeul, avoit accordé par ses Lettres Patentes du mois de Septembre de l'année 1712. le Privilege du Commerce exclusif dans nôtre Gouvernement de la *Louisiane*, nous a très-humblement fait supplier de trouver bon qu'il nous le remit: ce que nous lui avons accordé par l'Arrêt de nôtre Con-

ſeil du 23. jour du prêſent mois; & que le Traité fait avec les Sieurs Aubert, Neret & Gayot le 10. Mai 1706. pour la traite du Caſtor de *Canada*, doit expirer à la fin de la préſente année; nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire pour le bien de nôtre ſervice & l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en ſoutenir le Commerce, & de faire travailler aux differentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire. *A ces Cauſes*, &c.

EXTRAIT des LVI. Articles de ces *Lettres Patentes.*

I. En vertu des Préſentes, il ſera formé une Compagnie de Commerce, ſous le nom de *Compagnie d'Occident*, dans laquelle il ſera permis à tous les Sujets de quelque rang & qualité qu'ils puiſſent être, même aux autres Compagnies formées ou à former, & aux Corps & Communautez, de prendre interêt pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos; ſans que pour raiſon dudit engagement, ils puiſſent être réputez avoir dérogé à leurs tîtres, nobleſſe, &c.

II. Ladite Compagnie aura le droit de faire ſeule, pendant l'eſpace de 25. années, à comter du jour de l'enrégîtrement des Préſentes, le commerce dans la Province & Gouvernement de la *Louiſiane*; & le privilege de recevoir, à l'excluſion de tous autres, dans la Colonie de *Canada*, à commencer du 1. Janvier 1718. juſqu'au dernier Decembre, 1742. tous les Caſtors gras & ſecs que les Habitans de ladite Colonie auront traité: S. M. ſe

ſe reſervant de regler les quantitez des differentes eſpeces de Caſtors que la Compagnie ſera tenuë de recevoir chaque année deſdits Habitans, & les prix des Caſtors.

III. Défendu à tous les autres Sujets de faire aucun Commerce dans la *Louiſiane*; ſans néanmoins interdire aux Habitans le commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, ſoit entr'eux, ſoit avec les Sauvages.

IV. Défendu pareillement à tous les Sujets, d'acheter aucun Caſtor au *Canada*, pour le tranſporter en France: néanmoins, le commerce du Caſtor reſtera libre dans l'interieur de la Colonie, entre les Négocians & les Habitans.

V. Le Roi accorde à perpetuité à la Compagnie, toutes les Terres, Côtes, Ports, Havres & Iſles qui compoſent la Province de la *Louiſiane*, ainſi & dans la même étenduë ci-devant accordée au Sr. Crozat, pour en jouir en toute proprieté, Seigneurie & juſtice; S. M. ne ſe reſervant autres Droits ni devoirs, que la ſeule foi & hommage-lige, que ladite Compagnie ſera tenuë de lui rendre & à ſes Succeſſeurs, à chaque mutation de Roi, avec une Couronne d'or du poids de 30. Marcs.

VI. Pourra la Compagnie, dans les Païs de ſa conceſſion, traiter & faire alliance, au nom du Roi, avec toutes les Nations du Païs, autres que celles dépendantes des autres Puiſſances de l'Europe; & en cas d'inſulte, elle pourra leur déclarer la Guerre, traiter de Paix & de Treve.

VII. S. M. fait don à la Compagnie, des

Mines & Minieres qu'elle fera ouvrir pendant le tems de son Privilege.

VIII. Elle pourra vendre & aliener les Terres de sa concession, &c.

IX. Pourra la Compagnie faire construire tels Forts, Châteaux & Places qu'elle jugera nécessaires pour la défense du Païs concedé; y mettre Garnison, & lever des gens de guerre en France, avec permission de S. M.

X. Elle pourra aussi établir tels Gouverneurs, Officiers, Majors, & autres, pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos, &c.

XI. Permis aux Officiers militaires d'aller servir dans la *Louisianne*, sous le bon plaisir du Roi.

XII. Pourra la Compagnie armer & équiper en guerre autant de Vaisseaux qu'elle jugera nécessaires, &c.

XIII. XIV. XV. & XVI. Ces 3. Articles regardent l'établissement des Juges & Officiers de Justice, Police & Commerce, Conseils Souverains, Juges de l'Amirauté, &c.

XVII. Le Roi n'accordera aucune Lettre d'Etat ni de répi, évocation ni surséance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie.

XVIII. & XIX. S. M. promet à la Compagnie de la proteger & défendre; d'employer la force des Armes, s'il est besoin; de faire retirer ou échanger tous Directeurs, Officiers &c. qui pourroient être pris en tems de guerre.

XX. La Compagnie ne pourra se servir d'autres

d'autres Vaisseaux, que de ceux à elle appartenans, ou aux Sujets armez dans les Ports de France d'équipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours ; ni les faire partir des Païs de sa concession, pour aller à la Côte de *Guinée* directement.

XXI. Permis à ces Vaisseaux de courir sur ceux des Sujets qui iront traiter dans les Païs concedez.

XXII. Tous les effets, vivres &c. embarquez sur les Vaisseaux de la Compagnie, seront censez & réputez lui apartenir ; à moins qu'il n'aparoisse par des connoissemens, qu'ils ont été chargez à fret par les ordres de la Compagnie.

XXIII. Tous les Sujets qui passeront dans les Païs de la Compagnie, jouiront des mêmes libertez & franchises qu'en France ; & ceux qui y naitront des Habitans François dudit Païs, & même des Etrangers Européens, professant la Religion Cath. Apostolique & Romaine, qui pourroient s'y établir, seront censez & réputez regnicoles, &c.

XXIV. Les Sujets, qui s'établiront dans lesdits Païs, seront exempts, tant que durera le Privilege, de tous droits, subsides & impositions quelconques, tant sur les Personnes & Esclaves, que sur les Marchandises.

XXV. Les denrées & marchandises que la Compagnie aura destiné pour les Païs de sa concession, & celles dont elle aura besoin pour la construction, armement & avituaillement de ses Vaisseaux, seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie.

XXVI.

XXVI. La Compagnie sera aussi exempte des droits de peage, travers, passage, &c. ès Rivieres de *Seine* & de *Loire*, sur les bois à bâtir Vaisseaux, &c.

XXVII. Les marchandises qu'elle tirera des Païs étrangers, seront pareillement exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'elles seront déposées dans les Magazins des Doüanes de S. M. jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie; & S. M. se reserve de lui accorder la permission, en cas de besoin, de tirer desdits Païs étrangers, quelques marchandises dont l'entrée pourroit être prohibée.

XXVIII. Les Marchandises que la Compagnie fera aporter pour son compte, des Païs de sa concession dans les Ports de France, ne payeront, pendant les 10. premieres années, que la moitié des droits que de pareilles marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique doivent payer; & si la Compagnie fait venir d'autres marchandises que celles qui viennent desdites Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de même espece & qualité, venant des Païs étrangers. Le plomb, le cuivre & les autres métaux seront exempts de tous droits; mais les marchandises à fret payeront les droits entier.

XXIX. Si la Compagnie fait construire des Vaisseaux dans les Païs de sa concession, le Roi, à leur arrivée dans les Ports de France, lui fera payer par forme de gratification, 6. li-

6. Livres par tonneau pour les Vaiſſeaux du port de 200. tonneaux & au deſſous, & 9. livres pour ceux de 250 tonneaux & au deſſus.

XXX. La Compagnie pourra donner des permiſſions particulieres à des Vaiſſeaux des Sujets de S. M., pour aller traiter dans les Païs de ſa conceſſion ; leſquels Vaiſſeaux jouïront des mêmes exemptions &c. que ceux de la Compagnie.

XXXI. Le Roi fera délivrer tous les ans à la Compagnie, 40 miliers de poudre à Fuſil de ſes Magazins, au prix qu'elle aura couté à S. M.

XXXII. Les Fonds de la Compagnie ſeront partagez en Actions de 500. livres chacune, dont la valeur ſera fournie en Billets de l'Etat, deſquels les interêts ſeront dus depuis le 1er. Janvier 1717.; & lorſque les Directeurs auront repréſenté au Roi, qu'il aura été délivré des Actions pour en faire un Fonds ſuffiſant, S. M. fera fermer les Livres de la Compagnie.

XXXIII. Les Billets de ces Actions ſeront payables au porteur, ſignez par le Caiſſier de la Compagnie, & viſez par un des Directeurs: il en ſera délivré de deux ſortes, ſavoir des Billets d'une Action, & des Billets de 10 Actions.

XXXIV. Ceux qui voudront les envoyer dans les Provinces ou dans les Pays étrangers, pourront les endoſſer pour plus grande ſureté, ſans qu'ils ſoient par là obligez de garantir l'Action.

XXXV. Tous les Etrangers, quand même ils ne ſeroient pas réſidens en France,

pour

pourront acquerir tel nombre d'Actions qu'ils voudront ; S. M. les déclarant non sujettes au droit d'Aubaine , ni à aucune confiscation, pour cause de Guerre ou autrement; S. M. voulant qu'ils jouïssent desdites Actions comme ses Sujets.

XXXVI. Comme ces Actions ne peuvent être regardées que comme marchandises, il sera libre de les acheter , vendre & commercer.

XXXVII. Tout Actionnaire porteur de 50. Actions, aura voix déliberative aux Assemblées: s'il est porteur de 100. Actions, il aura deux voix, & ainsi par augmentation de 50. en 50.

XXXVIII. Les Billets d'Etat reçus pour le Fonds des Actions , seront convertis en Rentes au Denier 25. , dont les interêts coureront du 1er. Janvier 1717. sur la Ferme du Controlle des Actes des Notaires, du petit Sceau, & Insinuations Laïques.

XXXIX. Les Arrérages desdites Rentes seront payez ; savoir , ceux de la presente année dans les 4. derniers mois d'icelle ; & ceux des années suivantes en 4 payemens égaux , de 3. mois en 3. mois , par le Fermier du Controlle des Actes des Notaires , petit Sceau & Insinuations Laïques, au Caissier de la Compagnie.

XL. Les Directeurs employeront au Commerce de la Compagnie , les Arrérages dûs de la presente année des Contracts qui seront expediez au profit de la Compagnie: Défendu d'y employer aucune partie des interêts des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles. S. M. veut

veut que les Actionnaires soient regulierement payez des interêts de leurs Actions, à raison de 4. pour cent par année, à commencer du 1er. Janvier 1718., dont le premier payement pour 6 mois se fera le 1er. Juillet prochain, & ainsi successivement.

XLI. Le Roi nommera pour cette fois seulement les Directeurs de la Compagnie, laquelle pourra dans une Assemblée generale, aprés deux années révoluës, nommer 3. nouveaux Directeurs, ou les continuer pour 3 ans, & ainsi successivement de 3 ans en 3 ans; lesquels ne pourront être choisis que François ou Regnicoles.

XLII. Les Directeurs arrêteront tous les ans, à la fin de Decembre, le Bilan General des affaires de la Compagnie: après quoi ils convoqueront par une affiche publique l'Assemblée generale, dans laquelle les repartitions des profits seront resoluës & arrêtées.

XLIII. Les Rentes de ces Actions, ensemble les repartitions des profits, seront payées suivant les Numero desdites Actions, en commençant par le premier; & les Directeurs feront afficher à la porte du Bureau de la Compagnie, & inserer dans les Gazettes publiques, les Numero qui devront être payez dans la semaine suivante.

XLIV. Les Actions de la Compagnie, ni ses effets, ensemble les Apointemens des Directeurs, Officiers, &c. ne pourront être saisis, &c.

XLV. Les Billets qui seront remis au Garde du Trésor Royal par la Compagnie, seront brûlez publiquement devant l'Hôtel de Ville de *Paris*.

XLVI. Les Directeurs auront à la pluralité des voix, la nomination de tous les Emplois, tant Civils que Militaires, &c.

XLVII. Les Directeurs ne pourront être inquietez ni contraints en leurs personnes & biens, pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII. Ils arrêteront tous les Comptes des Commis & Employez en France & dans les Païs concedez, & ceux des Correspondans.

XLIX. Il sera tenu de bons & fideles Journaux de Caisse, d'achats, de ventes, &c.

L. & LI. Le Roi fait don à la Compagnie des Forts, Magazins, Canons, Armes, Poudres, Brigantins, Bateaux, Pirogues & autres effets que S. M. a présentement à la *Louisianne*; Comme aussi des Vaisseaux, marchandises & effets que le Sieur Crozat a remis au Roi, de quelque nature & somme qu'ils puissent être; à condition de transporter 6000 Blancs & 3000 Noirs au moins, dans les Pays de sa concession, pendant la durée de son Privilége.

LII. Si, aprés l'expiration des 25 années de ce Privilége, S. M. ne juge pas à propos d'en accorder la continuation à la Compagnie; toutes les Isles & Terres qu'elle aura habitée ou fait habiter, avec les droits utiles, cens & rentes dûs par les Habitans, lui demeureront à perpetuïté en toute proprieté, sans que le Roi puisse retirer lesdites Terres ou Isles, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; à condition que la Compagnie

pagnie ne pourra les vendre à d'autres qu'aux Sujets de S. M. : Et à l'égard des Forts, Armes & Munitions, ils feront remis à S. M., qui en payera la valeur à la Compagnie.

LIII. La Compagnie sera obligée de bâtir à ses dépens des Eglises dans les lieux de ses Habitations, & d'y entretenir un bon nombre d'Ecclesiastiques.

LIV. La Compagnie pourra prendre pour ses Armes un Ecusson de Sinople, à la pointe ondée d'argent, sur laquelle sera couché un Fleuve au naturel, apuyé sur une Corne d'abondance d'or au chef d'azur, semé de fleurs de Lis d'or, soutenu d'une face en devise, aussi d'or, ayant deux Sauvages pour suports, & une Couronne trefflée.

LV. Permis à la Compagnie de dresser tels Statuts & Reglemens qu'il apartiendra pour la direction de ses affaires.

LVI. La protection particuliere accordée à cette Compagnie, ne pourra porter aucun préjudice aux autres Colonies de S. M., &c.

ARREST.

Qui nomme les Directeurs de la Compagnie d'Occident, du 12. Septembre. 1717. Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY étant en son Conseil s'étant fait representer les Lettres patentes en forme d'Edit du mois d'Août dernier, portant Etablissement d'une Compagnie de Commerce

merce ſous le nom de *Compagnie d'Occident*, par l'Article XLI. deſquelles Sa Majeſté s'ſt reſervée, pour cette premiere fois ſeulement, la Nomination des Directeurs pour regir & adminiſtrer les affaires de ladite Compagnie, ainſi & pendant le tems mentionné auſdites Lettres Patentes ; Et étant néceſſaire de pourvoir à cette nomination. Oüi le Rapport, & tout conſideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans ſon Oncle, Regent, a nommé & choiſi pour Directeurs de ladite Compagnie d'Occident les Srs. Law Directeur Géneral de la Banque, Dartagniette Receveur General des Finances d'Auch, Duché Chevalier d'honneur du Bureau des Finances de la Rochelle, Moreau Deputé du Commerce de la Ville de Saint Malo. Piou autre deputé du Commerce de la Ville de Nantes, Caſtaigneres Negociant, & Mouchard Deputé du Commerce de la Rochelle, auſquels Elle donne pouvoir de regir & adminiſtrer les affaires de ladite Compagnie, conformement auſdites Lettres Patentes du mois d'Aouſt dernier & pendant le temps y mentionné. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le douzieme jour de Septembre mil ſept cens dix-ſept. *Signé* PHELYPEAUX.

AR-

ARREST

Qui nomme des Commissaires pour passer les Contracts de Rentes de la Compagnie d'Occident au 24. Septembre 1717. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par l'Article XXXVIII. de ses Patentes du mois d'Aoust dernier, portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, Ordonné qu'il seroit passé au nom de Sa Majesté au profit de ladite Compagnie, par les Commissaires du Conseil qui seroient nommez à cet effet, des Contracts de quarante mille Livres de Rentes perpetuelles & hereditaires, assignées sur la Ferme du Controlle des Actes des Notaires, chacun faisant la Rente d'un Million au Denier vingt cinq, sur les Quittances qui en seroient delivrées par le Garde du Tresor Royal en Exercice la presente année : lequel recevroit de ladite Compagnie pour un Million de Billets de l'Etat à chaque Payement, & ce jusqu'à la concurrence des fonds qui seroient portez pour former ladite Compagnie; Et Sa Majesté voulant pourvoir à la nomination desdits Commissaires, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a commis & commet les Srs. Amelot, de la Houssaye & Fagon Conseillers d'Etat & au Conseil de Finances, & d'Ormesson Maître des Requêtes aussi Conseiller audit Conseil de Finances, pour passer en son nom, au profit de ladite Compagnie d'Occident, les Contracts de Rentes perpetuelles & hereditaires, assignées

su·

sur ladite Ferme de Controlle des Actes des Notaires, en la maniere portée par lesdites Lettres Patentes du mois d'Aoust dernier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt quatriéme jour de Septembre mil sept cens dix-sept. Collationné. *Signé* RANCHIN.

ARREST

Qui autorise la Nomination faite par les Directeurs de la Compagnie d'Occident, du Sr. Urbain de la Barre pour Caissier de ladite Compagnie. Du 23. Octobre 1717. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LES Srs. Law, Dartaguiette, Duché, Moreau, Piou, Castaigneres & Mouchard Directeurs de la Compagnie d'Occident, nommez par Arrest du Conseil du 12. du mois de Septembre dernier, ayant representé au Roi étant en son Conseil, que suivant la faculté à eux accordée par l'Article XLVI. des Lettres Patentes du Mois d'Août dernier portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, ils ont choisi & nommé pour Caissier de ladite Compagnie le Sr. Urbain de la Barre, lequel en a fait les fonctions depuis le 14. du mois de Septembre dernier, en vertu de la Commission qui lui en a été expediée par lesdits Directeurs, lesquels supplient Sa Majesté d'autoriser entant que de besoin ladite nomination. A quoi ayant égard, Ouï le Rapport, & tout consideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans

leans Regent, a autorisé & autorise entant que de besoin la Nomination faite par les Directeurs de ladite Compagnie d'Occident, dudit Sr. Urbain de la Barre pour Caissier de ladite Compagnie. Et en consequence les signatures qu'il a fait & fera en ladite qualité des Billets d'Actions de ladite Compagnie, conjointement avec un des Directeurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-troisiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

Edit du Roi qui fixe à *cent Millions le Fonds de la Compagnie d'*Occident, *pour lesquels il est créé quatre Millions de Rentes au Denier* 25., *&c.*

LOUIS, &c.: A tous présens & à venir, SALUT. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août dernier, Nous avons établi une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, à laquelle Nous avons permis de reçevoir le Fonds de ses Actions en Billets de l'Etat, ou de la Caisse commune de nos Recettes Génerales, qu'elle doit remettre à notre Trésor Royal, pour être convertis en Contracts de Constitution de Rentes au denier vingt-cinq, au payement desquelles Nous avons specialement affecté notre Ferme du Controlle des Actes des Notaires, Petits Sceaux & Insinuations Laïques, Nous reservant de faire fermer les Livres de ladite Compagnie, lorsqu'il nous seroit réprésenté par les Di-

recteurs qu'il auroit été délivré des Actions pour un Fonds suffisant. Mais lesdits Directeurs nous ont remontré qu'une partie des Actionnaires, & plusieurs autres qui ont dessein de s'interesser à cet Etablissement, étant incertains de la somme à laquelle le Fonds de la Compagnie doit être fixé, craignent que si ce Fonds étoit mediocre, les interêts de la présente année, tant des Billets de l'Etat que de la Caisse commune, ne fussent pas suffisans pour soutenir le Commerce, & qu'elle ne fut obligée de nous demander à l'avenir la permission d'y employer encore une portion des interêts de quelques-unes des années suivantes: ce qui pourroit être reçû diversement par les Actionnaires, dont les uns envisageant un profit considerable dans le produit du Commerce de la Compagnie se porteroient volontiers à augmenter les Fonds pour en retirer une plus grande utilité, pendant que les autres seroient contens de recevoir regulierement les interêts de leurs Actions, avec leur part du Benefice qui doit provenir des premiers Fonds, sans être obligez d'entrer dans aucune autre contribution: Et que les Actionnaires désireroient encore qu'il nous plut de pourvoir plus particulierement que nous n'avons fait par l'Article XLIV. de nosdites Lettres Patentes aux inconveniens des saisies. Surquoi lesdits Directeurs nous ont tréshumblement supplié de vouloir fixer le Fonds de ladite Compagnie à une somme assez forte pour n'avoir pas besoin d'y faire dans la suite un suplement, & d'assurer la condition des Actionnaires

naires, de maniere que leur liberté ne soit gênée en aucun tems, & qu'ils soient certains de recevoir sans interruption l'Interêt de leurs Actions, sans pouvoir être jamais forcez à faire une augmentation de Fonds, soit par la cession d'une partie desdits interêts, soit par la voie de l'appel ou autrement. Ils nous ont témoigné en même tems, que si nous avions la bonté de fixer à cent Millions le Fonds des Actions de ladite Compagnie ; & d'affecter des Fonds réels & solides au payement entier des arrérages des Rentes qui seront constituées pour la valeur de cette somme, nous les mettrions en état de soutenir & de multiplier le Commerce sans avoir besoin de nouveaux secours, & que nous donnerions aux Actionnaires toute la sureté & la tranquillité qu'ils pourroient désirer. Et comme notre intention est d'accorder une protection toute particuliere à un Etablissement si avantageux à notre Royaume, & de ne laisser aucun prétexte d'inquietude aux Actionnaires, dont l'état doit être certain indépendamment des hazards & des évenemens du Commerce, nous nous portons avec plaisir à entrer dans les vûës & les sages temperamens qui nous ont été proposez par les Directeurs de ladite Compagnie : Et nous voulons même y ajoûter de nouveaux Privileges, outre ceux que nous lui avons accordez par les Lettres Patentes qui contiennent son Etablissement. A CES CAUSES, &c., Ordonnons, &c.

ARTICLE PREMIER.

Que le fonds de la Compagnie d'Occident ſoit & demeure fixé à la ſomme de 100. Millions, pour leſquels nous avons, par le préſent Edit, créé & alienė, créons & alienons au profit de ladite Compagnie 4 Millions de livres actuelles & effectives de Rentes au denier 25. à prendre; Savoir, 2 Millions ſur le produit de notre Ferme du Controlle des Actes, Petits Sceaux & Inſinuations Laïques, 1. Million ſur notre Ferme du Tabac, & 1 Million ſur notre Ferme des Poſtes, que nous avons affectez, obligez & hypotequez ſpecialement & par Privilége au payement & continuation des arrérages deſdits 4. Millions, qui ne pourront être employez ni divertis à aucun autre uſage, pour quelque raiſon, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. Leſdits 4. Millions de Rentes ſeront vendus & alienez à ladite Compagnie d'Occident par les Commiſſaires de notre Conſeil, que nous avons nommez à cet effet par l'Arrêt de notre dit Conſeil du 24. du mois de Septembre dernier, dont les Contracts ſeront paſſez par devant Bâlin & le Fevre, Notaires au Châtelet de *Paris*, les Groſſes deſquels Contracts ſeront délivrées à ladite Compagnie ſans frais, nous reſervant de pourvoir d'un ſalaire raiſonnable auxdits Notaires.

III. Chaque Conſtitution ſera, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Août dernier, de 40 mille livres de Rentes pour

le principal de 1 Million de livres, qui ſera payé des mains du Sr. Gruyn, Garde de notre Treſor Royal, en Billets de l'Etat, dont les interêts n'auront été payez que pour l'année 1716. ſeulement, ou en Billets de la Caiſſe commune de nos Recettes générales. Et attendu que les interêts deſdits Billets de la Caiſſe commune doivent être liquidez juſqu'au 1er. Juillet de la préſente année, en conſéquence de notre Edit du mois d'Août dernier; voulons que pour remplacer les interêts qui doivent ſervir de Fonds pour le Commerce de la Compagnie, il ſoit fait déduction à ceux qui acquerreront des Actions, de l'interêt des 6. premiers mois de l'année 1718., & qu'il en ſoit dreſſé un état, pour être leſdits interêts retenus à notre profit & deduits ſur le Fonds des interêts de l'année 1717., que nous ferons remettre par le Garde de notre Tréſor Royal au Caiſſier de ladite Compagnie.

IV. Voulons qu'à commencer du premier Janvier de la préſente année, juſqu'à l'actuel rembourſement des Contracts deſdites Rentes, ladite Compagnie d'Occident en jouïſſe & en puiſſe diſpoſer comme de ſa propre choſe, vrai & loyal acquet, en vertu des Contracts de Conſtitution qui lui en ſeront paſſez par leſdits Commiſſaires de notre Conſeil, & qu'elle ſoit payée des arrerages d'icelles: Savoir, pour la préſente année 1717., ſur les Fonds que nous avons deſtinez à cet effet, dont une partie a déja été fournie par le Garde de notre Tréſor Royal, qui continuera de les délivrer de mois en mois au Caiſſier de ladite Compagnie: Et

quant aux arrérages desdites Rentes pour l'année 1718. & les suivantes, ils seront payez directement à raison de 2 Millions par les Fermiers de nôtre dite Ferme du Controlle des Actes des Notaires, petits Sceaux, & Insinuations Laïques, d'un Million par les Fermiers de notre dite Ferme du Tabac, & d'un Million par notre Fermier des Postes, de quartier en quartier & par portions égales, à commencer au mois de Janvier prochain: le tout sur les Quittances en forme du Caissier de ladite Compagnie d'Occident, visées de trois des Directeurs qui fourniront auxdits Fermiers des Copies collationnées, tant desdites Lettres Patentes que du présent Edit, & de leur nomination pour la premiere fois seulement. Voulons qu'à cet effet, il soit fait emploi desdites sommes sous le nom dudit Caissier, dans les Etats desdites Fermes qui seront arrêtez tous les ans en notre Conseil: Et qu'en rapportant, tant par le Garde de notre Tresor Royal pour les Fonds de l'année presente qu'il doit fournir, que par lesdits Fermiers pour les années suivantes, les Quittances du Caissier de ladite Compagnie visées de trois Directeurs, la Dépense en soit passée & allouée dans leurs Comptes sans aucune difficulté.

V. Voulons que le Garde de notre Trésor Royal fasse recette dans ses Etats & Comptes du prix principal des Constitutions desdits 4 Millions de livres de Rentes, conformement aux Quittances qu'il en aura expédiées.

VI. Les Directeurs de la Compagnie em-

employeront à ſon Commerce, les 4. Millions d'arrérages de la préſente année 1717. des Contracts qui ſeront expediez à ſon profit. Réïterons trés-expreſſement les défenſes que nous leur avons faites par l'Article XL. deſdites Lettres Patentes, d'y employer aucune partie des arrérages des années ſuivantes. Voulons que les Actionnaires ſoient regulierement payez des interêts de leurs actions, à raiſon de quatre pour cent par année, à commencer du 1er. Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour ſix mois ſe fera au 1er. Juillet prochain, & ainſi ſucceſſivement.

VII. Si les Directeurs jugeoient qu'il put être néceſſaire, pour le bien & l'augmentation du Commerce, de faire un ſupplement de Fonds, ils ne le pourront faire que par une Déliberation génerale ; à l'effet dequoi ils ſeront tenus de convoquer la Compagnie, & d'indiquer un mois auparavant, par des affiches publiques, le jour & l'heure de l'Aſſemblée générale à laquelle ils expoſeront l'état actuel de la Compagnie, & la ſomme dont ils croiront avoir beſoin pour en ſoutenir & augmenter le Commerce. Après quoi ils recueilleront les ſuffrages, & l'augmentation de Fonds ne pourra être accordée qu'à la pluralité des voix, qui ſeront toûjours comptées conformément à ce qui eſt porté par l'Article XXXVIII. deſdites Lettres Patentes.

VIII. En cas qu'il eut été déliberé à la pluralité des voix, qu'il ſeroit fait une augmentation de Fonds: Ceux des Actionnaires, qui ne voudront pas y contribuer, ne

pourront en aucune maniere y être contraints, & il sera fait mention sur les Regîtres qui seront tenus par la Compagnie à cet effet, qu'ils n'ont point contribué au nouveau Fonds. Au moyen dequoi lesdits Actionnaires n'auront part au profit du Commerce qu'à proportion seulement des premiers Fonds provenant des interêts des Billets de l'Etat échus pendant la presente année, suivant le Bilan qui en aura été arrêté le jour de la déliberation. Et ils continueront au surplus de recevoir l'interêt de leurs Actions à quatre pour cent, par les mains du Caissier de la Compagnie, sans aucuns fraix, de six mois en six mois.

IX. Les Actionnaires, qui auront le supplement de Fonds pour l'augmentation du Commerce de la Compagnie, auront une augmentation de profit à proportion dudit supplement; à l'effet de quoi ils seront tenus de rapporter leurs Billets d'Actions, pour leur en être délivré de nouveaux, sur lesquels il sera fait mention du Supplement qui aura été par eux fourni : sans que ledit Supplement puisse être pris que sur les interêts des Actions, ni exceder le quart desdits interêts, pendant le tems qui sera par eux jugé convenable.

X. Les Actionnaires qui n'auront point voulu contribuer à l'augmentation de Fonds resoluë à la pluralité des voix dans la Compagnie, n'auront plus de voix déliberative, & ne pourront être choisis pour être Directeurs.

XI. Les Actionnaires pourront avoir leurs Actions en Compte sur les Livres de

la

la Compagnie; & en diſpoſer toutes fois & quantes, & ainſi que bon leur ſemblera, ſans qu'il puiſſe être pris pour raiſon de ce aucuns frais : à l'effet dequoi les Directeurs feront tenir des Regîtres en bonne forme, cottez & paraphez par l'un d'eux.

XII. Et comme il ne feroit pas juſte que la Faculté que nous donnons aux Actionnaires de mettre leurs Actions en Compte ſur les Livres de la Compagnie put changer la nature de ces Actions, qui étant paiables au Porteur dans leur origine, ne pouroient être expoſées à des ſaiſies, le Porteur n'en étant point connu : Et que par cette raiſon la reſerve portée par l'Article XLIV. de nos Lettres Patentes du mois d'Août dernier, de pouvoir ſaiſir entre les mains du Caiſſier de la Compagnie, ne peut avoir lieu que dans le cas que le Proprietaire peut être connu, ſoit par ſon déces ou par ſa faillite : Voulons, en interpretant ledit Article XLIV. que leſdites Actions, ſoit en Billets ou en Compte ſur les Livres, enſemble les Effets de la Compagnie, les interêts & repartitions, les Honoraires & Apointemens des Directeurs, Officiers & Employez ne puiſſent être ſaiſis a la Compagnie ni entre les mains de ſes Directeurs, Caiſſiers, Commis & prépoſez, par aucune perſonne & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pas même pour nos propres deniers & affaires. Et en cas qu'il fut fait des ſaiſies deſdites Actions, Effets, interêts, ou Profits en provenans, au préjudice de notre préſent Edit, nous les avons déclaré & déclarons nulles & comme non avenues :

Permettons néanmoins en cas de faillite ou Banqueroute ouverte des Actionnaires, aux termes de l'Article premier du Titre XI. de l'Edit du mois de Mars 1673. ou en cas de décez, de faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier ou Teneur de Livres de la Compagnie ce qui appartient ausdits Actionnaires, ou ce qui pourra leur revenir par les Comptes qui seront arrêtez par la Compagnie: auquel cas de saisie, les Directeurs ne seront tenus que de faire signifier aux saisissans, dans huitaine du jour de la saisie au domicile par eux élû, une simple Déclaration signée de trois desdits Directeurs au moins, de ce qui est dû ausdits Actionnaires sur qui la saisie aura été faite, ou à leur succession: quoi faisant ne seront lesdits Directeurs tenus de constituer Procureur ni de deffendre à aucunes assignations ou demandes qui leur seroient faites; mais seront les Créanciers obligez de se rapporter à ladite Déclaration, sans que les Directeurs soient obligez de faire voir l'Etat des Effets de la Compagnie, ni de rendre aux Créanciers aucun Compte, ni que les Creanciers puissent établir des Commissaires ou Gardiens desdits Effets saisis: Déclarant nul tout ce qui pourroit être fait au prejudice du present Article, comme il est porté dans l'Article XLIV. de nosdites Lettres Patentes du mois d'Août dernier.

XIII. Permettons aux Actionnaires absens ou Etrangers, qui auront des Actions en Compte sur les Livres de la Compagnie, d'en disposer par Procuration.

XIV. Les Actionnaires pourront disposer des interêts de leurs Actions, en separant du Bil-

Billet d'Action, la partie où il est fait mention desdits interêts, lesquels seront payez aux écheances par le Caissier de la Compagnie à ceux qui les representeront, & les Billets d'interêts deviendront par ce moien Billets payables au Porteur, de même que les Actions.

XV. Les Directeurs que nous avons nommez en conséquence de l'Article XLI. de nosdites Lettres Patentes, ensemble ceux que la Compagnie assemblée jugera à propos de nommer dans la suite, seront tenus de prêter serment en notre Cour de Parlement de *Paris*, de bien & fidellement administrer les affaires de ladite Compagnie.

XVI. Chacun des Directeurs sera tenu d'avoir au moins 200 Actions en Compte sur les Livres de la Compagnie, dont il ne pourra disposer pendant le tems de son administration.

XVII. Il ne pourra être formé aucune Déliberation ni Resolution par les Directeurs de la Compagnie, que lors qu'ils seront au nombre de 7 au moins, assemblez à l'Hôtel de la Compagnie.

XVIII. Les Directeurs qui sont actuellement en exercice convoqueront la Compagnie, & indiqueront une Assemblée generale des Actionnaires, au plûtard 2 mois aprés que le fonds de 100. Millions sera rempli, & que les Livres seront fermez pour choisir à la pluralité des voix tels Directeurs, & en tel nombre qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils soient obligez de conserver, si bon ne leur semble, les Directeurs qui seront en Exercice lors de ladite Assemblée. A l'effet de quoi nous avons dérogé en tant que be-

ſoin à l'Article XLI. de nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août dernier, &c. *Donné à* Paris *au mois de Decembre* 1717., *& régîtrées en Parlement le* 31. *du même mois.*

ARREST

Concernant la maniere de faire les Soumiſſions.

LE ROI ayant été informé que les Directeurs de la Compagnie d'Occident, pour la facilité de ceux qui vouloient s'intereſſer au Commerce de laditte Compagnie, & qui n'avoient encore pû retirer tous les Billets de l'Etat qui leur étoient dûs, firent mettre une affiche dans le mois de Septembre de l'année derniere, par laquelle il étoit porté que les Soumiſſions de ceux qui vouloient s'intereſſer dans le Commerce de ladite Compagnie ſeroient reçûës au Bureau de la Caiſſe de ladite Compagnie: En conſéquence de quoi pluſieurs perſonnes vinrent y faire leurs ſoumiſſions, qui y ont été reçûës juſques & compris le mois de Janvier de la préſente année. Auxquelles ſoumiſſions partie ont ſatisfait en prenant la quantité d'Actions pour leſquelles ils s'étoient obligez, & l'autre partie ne s'eſt point préſentée pour y ſatisfaire: Que quoique l'on peut regarder ces Soumiſſions comme nulles par leur inexécution, leſdits Directeurs n'ont pas laiſſé de faire mettre une affiche dans le mois de Mai dernier, portant que ceux qui ont fait leurs Soumiſſions pour prendre des Actions de ladite Compagnie,

gnie, feroient tenus d'y fatisfaire dans tout ledit mois de Mai, qu'ils ne feroient point reçûs à en prendre paffé le dernier dudit mois, & que leurs noms feroient biffez & rayez du Régitre du Caiffier de ladite Compagnie; en conféquence de quoi les noms de ceux qui n'ont point fatisfait à leurs Soumiffions ont été rayez & biffez dudit Regître. Etant d'ailleurs informé qu'il convient, pour la facilité de ceux qui n'ont encore pu retirer les Billets de l'Etat qui leur font dûs, qu'il foit reçu des Soumiffions pour s'intereffer au Commerce de ladite Compagnie, lefquelles Soumiffions ne cauferont aucun dérangement aux affaires d'icelle, en fixant un tems pour y fatisfaire, & en obligeant même ceux qui les feront de donner un certain fonds d'avance en Billets de l'Etat, pour pouvoir y être reçus, lequel fonds reftera au profit de ladite Compagnie s'ils ne rempliffent pas leurs Soumiffions; Oui le Rapport, & tout confideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monfieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui voudront s'intereffer au Commerce de ladite Compagnie d'Occident, fans fournir à l'inftant les Billets de l'Etat néceffaires, tant ceux qui ont fait les Soumiffions dont il eft parlé ci-devant, que ceux qui n'en ont point encore fait, feront tenus de faire leurs Soumiffions payables en Billets de l'Etat fur le Régître du Caiffier de la Compagnie, lefquelles Soumiffions feront reçûes par le Caiffier, en lui remettant par ceux qui les feront le cinquiéme en Billets de l'Etat, pour lequel cin-

quiéme il ne sera tenu de fournir des Actions de ladite Compagnie que lorsque les quatre autres cinquiémes auront été remplis. VEUT Sa Majesté, que faute de satisfaire au plutôt dans le mois d'Octobre prochain, au contenu desdites Soumissions par ceux qui les auront faites, ou autres à qui ils auront cedé leurs Droits, ils ne soient plus reçus à les faire le premier Novembre aussi prochain; & que de ce jour, ce qui se trouvera avoir été payé à compte desdites Soumissions, accroisse au Fond capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire. Et sera le present Arrêt lu, publié & affiché à *Paris* à la diligence des Directeurs de ladite Compagnie, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, & dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Paris* le 12. Juin 1718. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST

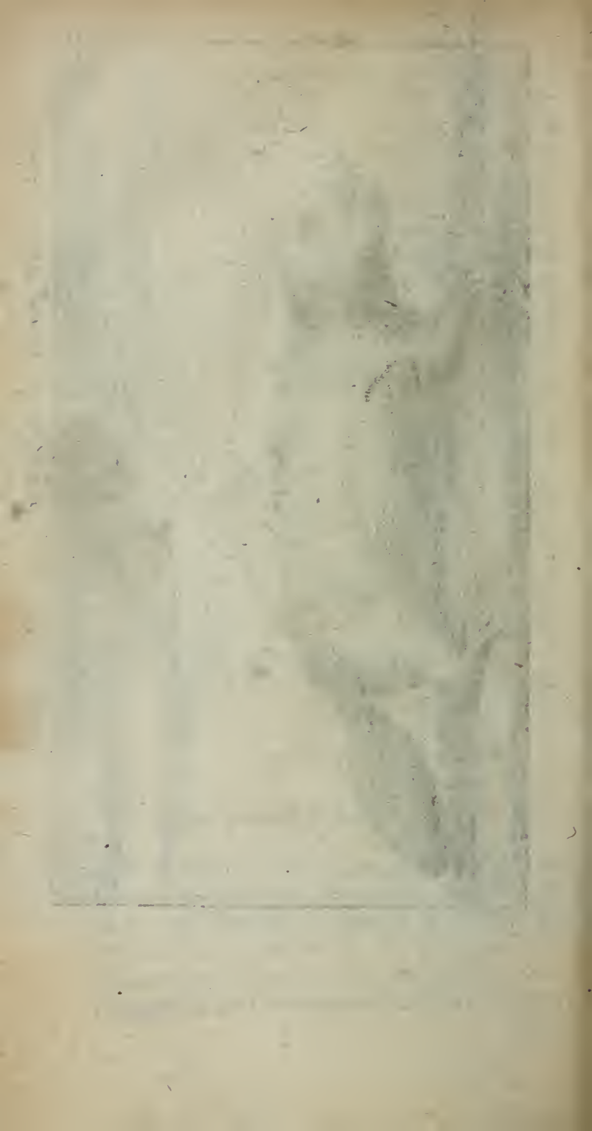
Qui autorise le Caissier &c.

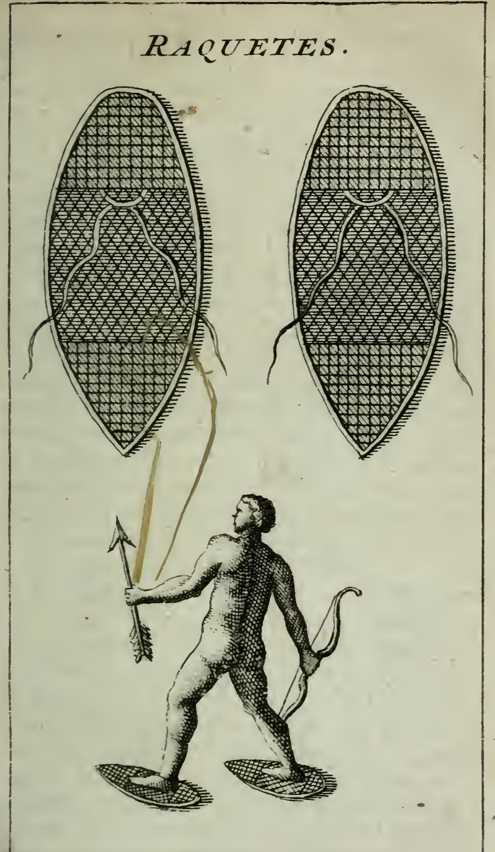
SUR ce qui a été representé au Roi par les Directeurs de la Compagnie d'Occident, que suivant la faculté accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 du présent mois, plusieurs personnes se sont présentées pour s'interesser au Commerce de ladite Compagnie,

To. 6. p. 38.



Castor de 26. pouces de Longueur entre teste et queue.




RAQUETES.



gnie, en remettant au Caissier d'icelle un Cinquiéme en Billets de l'Etat, qu'ils ont consenti de perdre conformément audit Arrêt: s'ils ne fournissoient pas avant le premier Novembre prochain les Billets de l'Etat pour remplir les quatre autres Cinquiémes; mais qu'ils n'ont pas voulu faire de Soumission sur le Regître du Caissier, lui demandant seulement un Billet de lui, portant reconnoissance de la somme qui lui auroit été remise en Billets de l'Etat, & promesse d'en fournir au Porteur des Actions de la Compagnie, quand les autres Cinquiémes de ladite somme lui auroient été remis aussi en Billets de l'Etat: Et qu'il pouvoit même stipuler dans lesdits Billets, que la premiere somme fournie seroit perdue pour les Porteurs desdits Billets, si les quatre autres Cinquiemes ne lui étoient pas fournis avant le premier Novembre prochain, y étant autorisé par ledit Arrêt: A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, vû ledit Arrét. Ouï le Rapport & tout consideré, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a autorisé & autorise le Caissier de ladite Compagnie d'Occident, de donner à ceux qui voudront s'interesser dans le Commerce de ladite Compagnie, sans fournir à l'instant les Billets de l'Etat nécessaires, des Billets de lui portant promesse de leur délivrer un certain nombre d'Actions de ladite Compagnie, sans les obliger de faire soumission sur son Régître, ni les dénommer dans lesdits Billets, & moyennant qu'ils lui remettent en même tems le Cinquiéme en

Bil

Billets de l'Etat, de la ſomme pour laquelle ils voudront s'intereſſer au Commerce de ladite Compagnie, pour lequel Cinquiême il ne ſera point tenu de fournir d'Actions de ladite Compagnie, que quand les quatre autres Cinquiémes auront été remplis ; ce que les Porteurs deſdits Billets ſeront tenus de faire au plus tard dans le mois d'Octobre prochain: Déclare S. M., que leſdits Billets ainſi donnez par ledit Caiſſier, ſeront nuls & de nulle valeur au premier Novembre prochain, faute d'avoir été rapportez avant ledit tems par les Porteurs d'iceux, avec les quatre autres Cinquiémes en Billets de l'Etat, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire, & que ledit Caiſſier ne pourra être inquieté ni pourſuivi pour raiſon d'iceux. VEUT S. M., que dudit jour premier Novembre, le Cinquiéme qui aura été payé par leſdits Porteurs en Billets de l'Etat, accroiſſe au Fonds capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires; & en cas de conteſtation pour raiſon deſdits Billets, circonſtances & dépendances, S. M. s'en eſt reſervé la connoiſſance, & a icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, à *Paris* le 28me. Juin 1718. *Signé*,

PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES

SUR L'ARREST

Concernant le Commerce de la Nouvelle Colonie de la Louiſianne.

Données à Paris le vingt-ſix Août 1718.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, *Salut*. Le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Biſayeul avoit accordé par ſes Lettres Patentes du quatorze Septembre, 1712. au Sieur Antoine Crozat le Privilege excluſif pendant quinze années du Commerce dans la Nouvelle Colonie de la Louiſianne ſituée dans la Partie Septentrionnale de l'Amerique au Nord du Golphe de Mexique, & lui avoit auſſi permis par Arrêt de ſon Conſeil du même jour d'abandonner le Commerce de ladite Colonie avant leſdites quinze années expirées, s'il le jugeoit à propos. Ledit Sieur Crozat nous a repreſenté que depuis la conceſſion qui lui a été faite de ce Privilege, il a donné tous ſes ſoins & dépenſé des ſommes conſiderables, tant pour commencer les établiſſemens neceſſaires, que pour faire les découvertes des differens Commerces qu'on peut former dans une grande étenduë de Païs, qui eſt peuplée de diverſes Nations de l'Amerique Septentrionale, avec leſquelles on peut communiquer; ce qui avoit réüſſi ſi heureuſement, qu'on

qu'on ne pouvoit douter que cette nouvelle Colonie ne devint dans la ſuite l'objet le plus conſiderable du Commerce général du Royaume, en faiſant toutes les avances & dépenſes convenables pour ſoutenir & rendre utile cet établiſſement, & en le fortifiant promptement d'un nombre ſuffiſant de nouveaux Colons, ce qui étoit au deſſus des forces & des facultez d'un Particulier; pourquoi il auroit offert de nous remettre ſon Privilege, & de nous abandonner les Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets qu'il avoit dans ladite Colonie, ſuivant l'État qu'il nous en a fourni, afin que le Commerce qui y eſt commencé ne ſouffrit aucune interruption, & nous auroit en même temps fait ſupplier de le faire rembourſer du prix deſdits Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets ſur le pied de leur valeur au jour de la remiſe qui en ſeroit faite, & de lui accorder une indemnité proportionnée aux avances qu'il a faites & aux dix années de jouiſſance reſtantes à expirer de ſon Privilege. Leſquelles offres & propoſitions ayant fait examiner en nôtre Conſeil & ayant été trouvées avantageuſes pour le bien & le Commerce général de nôtre Royaume, dans la vûë que nous avions de former dans ladite Colonie l'établiſſement d'une Compagnie de Commerce, nous les aurions agréées & acceptées dès le vingt-trois Août 1717. ſans néanmoins qu'il ait été rendu d'Arrêt qui ait ordonné ladite acceptation, laquelle n'a été faite alors que par un ſimple Arreſté conditionnel, & ne pouvoit être faite définitivement juſqu'à ce que la valeur deſdits effets

fets ait été judiciairement liquidée.' Et par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du même mois d'Août 1717. Nous avons établi ladite Compagnie de Commerce ſous le nom de Compagnie d'Occident, par l'Article LI. desquelles Lettres Patentes nous avons fait don à ladite Compagnie desdits Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets que ledit Sieur Crozat nous a remis, de quelque nature qu'ils puiſſent être & à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, à condition de tranſporter ſix mil blancs & trois mil noirs au moins dans le Païs de ſa conceſſion pendant leſdites années de ſon Privilege. Et par Arrêt de nôtre Conſeil du vingt-huit du même mois, nous avons commis les Sieurs Amelot, le Pelletier des Forts & le Pelletier de la Houſſaye Conſeillers d'Etat & du Conſeil des Finances pour proceder à la liquidation des avances & des indemnitez prétendues par ledit Sieur Crozat, pour ſur leur avis vû & à nous rapporté être ordonné ce qu'il appartiendroit. Et par autre Arrêt de nôtre Conſeil du nous avons commis le Sieur Dormeſſon Maître des Requêtes, Conſeiller au Conſeil des Finances, pour proceder conjointement avec leſdits Sieurs Amelot, le Pelletier des Forts & le Pelletier de la Houſſaye à la même liquidation, laquelle auroit été depuis eſtimée par leſdits Sieurs Commiſſaires à la ſomme de deux millions de livres, ſuivant l'avis qu'ils nous en ont donné, & en conſequence nous avons par Arrêt de nôtre Conſeil rendu, nous y étant, le vingt Juin 1718. accepté, approuvé & confirmé tant la remiſe dudit Privi-

Privilege, que desdits Vaisseaux, Marchandises & Effets qui nous avoit été faite par ledit Sieur Crozat dès le vingt-trois Août 1717. & avons conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires liquidé toutes les prétentions dudit Sieur Crozat pour raison de ses avances, prix desdits Vaisseaux, Marchandises & Effets, & pour ses indemnitez à ladite somme de deux millions de livres. Mais comme il est porté par l'exposé de nosdites Lettres Patentes du mois d'Août 1717. que nous avons accordé par Arrêt de notre Conseil du vingt-trois dudit mois d'Août audit Sieur Crozat qu'il nous remit son Privilege, & par ledit Article LI. que nous faisons don à ladite Compagnie d'Occident établie par nosdites Lettres Patentes, des Vaisseaux, Marchandises & Effets que ledit Sieur Crozat nous a remis, le tout aux termes dudit prétendu Arrêt de nôtre Conseil du vingt-trois Août 1717. lequel n'a point éte ni pû être rendu, faute du Procès verbal & avis de liquidation qui devoient le préceder, & que ce deffaut pourroit apporter quelque difficulté à l'Enregistrement & à l'execution de nosdites Lettres Patentes, à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit Fils de France Regent, de nôtre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très amé Oncle le Comte de Tou-

Toulouſe, Princes legitimez, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de nôtre Royaume, nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît que notre dit Arrêt du vingt Juin 1718. cy-attaché ſous le contre Scel des Preſentes, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence nous avons accepté, approuvé & confirmé, acceptons, approuvons & confirmons le délaiſſement que ledit Sieur Crozat nous a fait dés le mois d'Août de l'année derniere 1717. du commerce excluſif de la Louiſianne, de tous les établiſſemens, terrains défrichez & autres maiſons & magaſins qui peuvent lui appartenir dans ladite Colonie, des Marchandiſes, Vaiſſeaux & Effets que ledit Sieur Crozat a dans le commerce, & des acquits de payement des avances qu'il a faites en France pendant la durée de ſon Privilege pour les dépenſes de ladite Colonie de la Louiſianne dont nous étions tenus, à la déduction des quatre deniers pour liv. Avons liquidé & liquidons les Marchandiſes, Vaiſſeaux & Effets appartenans audit Sieur Crozat dans ledit commerce à la ſomme d'un million cent onze mil ſept cent vingt-neuf livres, & les Ordonnances ſur le Treſorier Général de la Marine & Piaſtres qui ont été employez au payement des Officiers Majors & Troupes remiſes par le Sieur Derigoin commis du Sieur Crozat à la Louiſianne au Sieur Raujeon autre commis audit Païs, à la ſomme de cinquante-deux mil cent dixhuit livres quatre

tre ſols, enſemble l'interêt de ladite ſomme de cinquante deux mil cent dix huit livres quatre ſols, depuis le vingt ſept Septembre 1715. juſqu'au premier Août 1717. à raiſon de dix pour cent par an, à celle de neuf mil cinq cens cinquante-une livres dix ſols. Avons liquidé auſſi & liquidons ce qui eſt dû audit Sieur Crozat pour nourriture de Paſſagers, & pour avances par lui faites en France pendant la durée de ſon Privilege pour les dépenſes de ladite Colonie de la Louiſianne dont nous étions tenus, à la ſomme de 78054. liv. 4. ſ. 4 den. déduction faite de celle de 30000. liv. que led. Sr. Crozat a reçû du Sieur Mouffle de Champigny Treſorier Général de la Marine à compte deſdites depenſes, & de la ſomme de cinq mil deux cens cinquante cinq livres à nous dûë par ledit Sieur Crozat pour quinze milliers de Poudre qu'il a reçû de nos Magaſins au Port de Rochefort. Et ayant égard aux differens établiſſemens de commerce & découvertes avantageuſes à notre Royaume, qui ont été faites par les ſoins & aux frais dudit Sieur Crozat, & au profit qu'il auroit fait dans ledit commerce excluſif de la Louiſianne s'il lui eut reſté; avons fixé & liquide l'indemnité à lui duë pour la non jouiſſance des dix années reſtantes à expirer de ſon Privilege à la ſomme de ſept cent quarante-huit mil cinq cent quarante-ſept livres un ſol huit deniers; toutes leſquelles liquidations reviennent à la ſomme de deux millions de livres, de laquelle nous voulons qu'il ſoit par le Sieur Olivier Receveur de la Chambre de Juſtice tenu compte

te audit Sieur Crozat ſur la ſomme à laquelle ſa taxe a été reduite, en rapportant par ledit Sieur Crozat le preſent Arrêt ou copie dûëment collationnée, le certificat des Directeurs de la Compagnie d'Occident de la remiſe qui leur aura été faite des comptes, Inventaires, Factures & autres Pieces concernant les Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets reſtans audit Sieur Crozat dans le commerce de la Louiſianne, pour en faire & diſpoſer par la dite compagnie comme de choſe à elle appartenante par le don que nous lui en avons fait. Un Recepiſſé du Sieur Gaudion Treſorier Général de la Marine en exercice l'année 1713. de la ſomme de cinq mil trois cent quarante-une livres cinq ſols ſept deniers, & un autre du ſieur Mouffle de Champigny autre Treſorier Général commis par Arrêt du trente du mois de May dernier pour recevoir dudit Sieur Crozat les acquits des avances & des dépenſes qu'il a payé en France pendant les années 1714. 1715. 1716. & 1717. concernant la Colonie de la Louiſiane dont nous étions tenus, de la ſomme de ſoixantedouze mil huit cent vingt-deux livres dix-huit ſols neuf deniers, deſquelles deux ſommes de cinq mil trois cens quarante une livres cinq ſols ſept deniers, & ſoixante-douze mil huit cens vingt-deux livres dix-huit ſols neuf deniers, leſdits Sieurs Gaudion & Champigny ſe chargeront en recette extraordinaire à nôtre profit chacun en ce qui les concerne. Voulons que les Ordonnances ſur le Treſorier Général de la Marine remiſes par le ſieur Derigoin au ſieur Raujeon

Raujeon montantes à treize mil ſix cens quatre vingt dix livres, enſemble celles qui proviendront de dix mil cent ſoixante douze piaſtres, faiſant trente huit mil quatre cens dixneuf livres quatre ſols, & qui ont été auſſi remis par le Sieur Derigoin au Sieur Raujeon, & employez au payement des Officiers & Troupes de la Colonie de la Louiſianne, ſoient remiſes par les Directeurs de la Compagnie d'Occident & à qui il ſera par nous ordonné, enſemble les autres acquits de dépenſes dont nous étions tenus, & qui pourront avoir été acquittées à la Louiſianne des fonds provenans des Marchandiſes & Effets dudit Sieur Crozat. Et avons pareillement dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt que noſdites Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Aouſt 1717. ſoient enregiſtrées, ſi fait n'a été, & executées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant la mention faite dans leſdites Lettres d'un prétendu Arrêt de nôtre Conſeil du vingt trois Août 1717. qui ne ſubſiſte point, n'ayant point été rendu. Et en conſequence nous avons en tant que beſoin eſt ou ſeroit, d'abondant fait & faiſons don à la Compagnie d'Occident établie par noſdites Lettres Patentes, des Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets que ledit Sieur Crozat nous a remis de quelque nature qu'ils ſoient & à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, à condition de faire tranſporter par ladite Compagnie, ſi fait n'a été, conformément à l'article LI. de noſdites Lettres Patentes ſix mil blancs & trois

trois mil noirs au moins dans les Païs de sa concession pendant la durée de son Privilege, & aux autres clauses & conditions portées par ledit Edit. *Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : *Car* tel est notre plaisir, en témoin dequoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Secretaires foy sera ajoûtée comme à l'Original. Donné à Paris le vingtsixiéme jour d'Août l'an de grace mil sept cens dix huit, & de notre Regne le troisiéme. Signé LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, le DUC d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, VILLEROY: Et scellé.

Registrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & jouir par la dite Compagnie d'Occident de l'effet & contenu en icelles, à la charge par les Directeurs de ladite Compagnie de remettre aux Tresoriers Généraux de la Marine les Ordonnances énoncées esdites Lettres, ensemble les Acquits des dépenses du payement des Troupes de ladite Colonie faites aux dépens dudit Crozat, dont lesdits Tresoriers de la Marine seront tenus de se charger en recette, & dépense dans leurs Comptes & dont lesdits Directeurs rapporteront un Etat à la Chambre dans le pre-

mier Mars prochain ; & sera retenu au Greffe de la Chambre la retrocession faite à Sa Majesté par le Sieur Crozat le vint six Novembre dernier des Effets qui luy appartenoient en la Louisianne, ensemble le Certificat des Directeurs de ladite Compagnie du cinq des presens mois & an, portant acceptation & reception desdits Effets, conformément à l'Arrêt de la Chambre de ce jourd-huy intervenu à l'Enregistrement de l'Edit d'établissement de ladite Compagnie, les Bureaux assemblez, le neuf Decembre mil sept cens dix-huit. Signé, RICHER.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil la Requête presentée par le Sieur Antoine Crozat & de lui signée : CONTENANT, que le feu Roi lui ayant accordé par Lettres Patentes du quatorze Septembre 1712. le Privilege exclusif du Commerce de la Colonie de la Louisianne pendant quinze années ; & lui ayant permis par Arrest de son Conseil du même jour quatorze Septembre 1712. de renoncer audit Privilege avant l'expiration desdites quinze années, s'il le jugeoit à propos, il a donné depuis ce temps tous ses soins, & dépensé des sommes considerables, tant pour commencer les établissemens necessaires, que pour faire les découvertes des differens Commerces que l'on peut former dans la grande étenduë de Païs, peuplé de diverses Nations de l'Amerique Septentrionale, avec lesquels on peut communiquer ; à quoi il a réüssi assez heureusement pour qu'il

qu'il ne ſoit plus douteux que cette nouvelle Colonie puiſſe devenir l'objet le plus conſiderable du Commerce général du Roiaume ; qu'il pourroit, en ſe renfermant à ne faire dans cette Colonie qu'un Commerce proportionné à ſes facultez , gagner conſiderablement pendant les dix années reſtant à expirer de ſon Privilege; puiſqu'il eſt en état de juſtifier que malgré les dépenſes auſquelles les commencemens d'un établiſſement ſont ſujets , & la perte d'un des Vaiſſeaux à lui appartenant dans le vieux Canal de Bahama, il ſe trouve actuellement en profit. Mais comme il n'a tenté cette entrepriſe que dans la vûë de connoître de quelle utilité elle pourroit être au commerce général du Royaume, ayant d'ailleurs aſſez d'occaſions d'étendre ſon commerce particulier , il ſe croit obligé de faire connoître à Sa Majeſté que l'objet du commerce de ladite Colonie peut devenir très-conſiderable , ainſi qu'il eſt expliqué dans ladite Requeſte; pourquoy il conviendroit de ſoutenir ladite Colonie par un nombre d'Habitans & de Troupes ſuffiſant, pour la mettre en ſeureté , ce qui eſt au-deſſus des forces d'un Particulier ſeul: concluant ledit Sieur Crozat par les raiſons cy-deſſus à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, ſi Elle le juge convenable au bien de ſon ſervice & du Commerce général de ſon Etat, de rendre libre le commerce de ladite Colonie de la Louiſianne , en y faiſant paſſer le nombre de Troupes & d'Habitans neceſſaires, ou d'en charger une Compagnie puiſſante; lui donner acte de l'offre qu'il fait de remettre dés

à present à Sa Majesté le Privilege du Commerce exclusif de ladite Colonie de la Louisianne & tous les établissemens, terrains défrichez & autres maisons & Magasins qu'il peut avoir dans ladite Colonie, aux conditions cependant que Sa Majesté se chargera des Marchandises, Vaisseaux & Effets qu'il a actuellement dans le Commerce de ladite Colonie, & les lui fera rembourser sur le pied de leur valeur, à condition aussi que Sa Majesté luy fera rembourser les avances qu'il a fait en France pendant la durée de son Privilege pour les dépenses de la Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, à la déduction des quatre deniers pour livre, & luy accordera un dédomagement de la non-jouissance desdites dix années restant à expirer de son Privilege, lequel dédomagement il estime devoir être de cent cinquante mil livres par an; suppliant aussi Sa Majesté que la somme à laquelle se trouveront monter les Vaisseaux, Marchandises & Effets qu'il remettra à Sa Majesté par la liquidation qui en sera faite, & celle à quoy se trouveront aussi monter les Acquits de payemens des avances qu'il a fait en France pour les dépenses de la Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, & celle qu'il plaira à Sa Majesté de luy accorder pour dédomagement de la non-jouissance desdites dix années restantes à expirer de son Privilege, soient reçûës par le Sieur Olivier Receveur de la Chambre de Justice en payement de la somme à laquelle il plaira à Sa Majesté fixer la taxe qui lui a été demandée par ladite

ladite Chambre de Justice. VEU aussi les Arrests du Conseil des vingt-huit Août 1717. & quinze Avril de la presente année 1718. par lesquels Sa Majesté a commis le sieur Amelot Conseiller d'Etat ordinaire & du Conseil des Finances, les sieurs Pelletier des Forts & Pelletier de la Houssaye, Conseillers d'Etat & du Conseil des Finances, & le sieur Dormesson Maître des Requestes aussi Conseiller du Conseil des Finances pour proceder à la liquidation des avances faites & des indemnitez prétenduës par ledit Sieur Crozat concernant la Colonie de là Louisianne, pour, sur leur avis vû & rapporté à Sa Majesté, être ordonné ce qu'il appartiendra : L'Etat presenté par ledit sieur Crozat ausdits sieurs Commissaires & de lui affirmé veritable, ensemble les Factures & Pieces y mentionnées, par lequel il paroît que ledit sieur Crozat a dans ledit Commerce de la Louisianne en Marchandises, Vaisseaux & Effets la somme d'un million cent onze mil sept cens vingt neuf livres, & qu'il a été remis au sieur Raujeon Commis dudit sieur Crozat à la Louisianne par le sieur Derigoin autre Commis une somme de treize mil six cens quatre-vingt dix-neuf livres en Ordonnances sur le Tresorier Général de la Marine, & une autre somme de trente huit mil quatre cens dix neuf livres quatre sols en piastres à trois livres douze sols chacune, qui a été employée au payement des Officiers Majors & des Troupes servant à la Louisianne : pour lesquelles deux sommes ledit Sieur Crozat employe l'interest à dix pour cent depuis le

vingt ſept Septembre 1715. juſqu'au premier Août 1717. revenant ledit intereſt à la ſomme de neuf mil cinq cens cinquante une livres dix ſols ; lequel Etat avec les Factures & Pieces y mentionnées a été communiqué par leſdits Sieurs Commiſſaires aux Directeurs de la Compagnie d'Occident, à laquelle Sa Majeſté a accordé par Lettres Patentes du mois d'Août 1717. la proprieté dudit Païs de la Louiſianne & le Commerce excluſif pendant vingt cinq années, & fait don des Effets délaiſſez par ledit Sieur Crozat, pour examiner ledit Etat, enſemble les autres Pieces y mentionnées, les verifier par rapport aux quantitez des Effets portez par iceux, & faire ſur le tout les obſervations qu'ils jugeront à propos. Les Réponſes deſdits Directeurs du trente Avril 1718. par leſquelles ils repreſentent qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de ſavoir les quantitez & qualitez des Marchandiſes que ledit Sieur Crozat a laiſſé à Sa Majeſté au mois d'Août 1717. parce que l'Etat qu'il en remet ſuivant le Compte du Sieur Derigoin, qu'il produit, eſt daté de la Louiſianne le 27. Septembre 1715. & que n'en ayant point été rendu depuis ce temps-là, il ſe peut faire que la totalité deſdites Marchandiſes, ou du moins la plus grande partie ait été vendu, & que le produit en piaſtres ait ſervi au payement des Troupes & à d'autres dépenſes à la charge du Roi, que ledit Sieur Crozat s'étoit obligé d'avancer, & dont il devoit être rembourſé par Sa Majeſté : que cependant ils ont examiné ledit Etat & les Pieces dont il eſt fait mention, & qu'ils trouvent que les Mar-

Marchandises laissées à la Louisianne montent suivant les Factures du chargement des Vaisseaux à cinq cens trente-six mil quatre cens soixante-dix-sept livres sept sols, & suivant le dépouillement des Factures originales, à quatre cens soixante-dix-sept mil quatre cens soixante-trois livres quatre sols, ce qui fait une difference de cinquante-neuf mil quatorze livres trois sols, que ledit Sieur Crozat employe de plus, & ce qui opere une difference de douze & un quart pour cent ou environ qui peuvent provenir de ce qu'ils ne passent point les Commissions d'achapt, les Voitures, les Emballages & d'autres menus frais; toutes lesquelles dépenses ils estiment pouvoir balancer les cinquante-neuf mil quatorze livres trois sols qui se trouvent de difference: Qu'à l'égard des quatre-vingt & soixante-dix pour cent porté par ledit Sieur Crozat sur le prix coutant des Marchandises en France à celuy qu'elles valent dans la Colonie, ils estiment que ladite augmentation luy doit être allouée par la comparaison qu'ils ont fait de la vente de pareilles Marchandises à la Louisianne, qui ont rendu l'une dans l'autre un plus grand benefice: Que pour ce qui concerne la Flutte la Dauphine & le Vaisseau la Paix, ils estiment qu'ils peuvent valoir les prix portez audit Etat, puisque lesdits deux Bâtimens n'ont fait qu'un voyage, & que ledit Sieur Crozat en diminuë environ le quart du prix qu'ils ont coûté, & qn'enfin ils estiment juste les interests à dix pour cent que ledit Sieur Crozat employe dans ledit Etat pour avances par luy faites

pour Sa Majesté, attendu que s'il s'étoit servi des fonds qu'il a employé à acheter des Marchandises dans la Colonie, elles auroient donné certainement un profit plus considerable. Un autre Etat presenté par ledit Sieur Crozat ausdits Sieurs Commissaires & de luy affirmé veritable, par lequel il paroît que le Sieur Crozat a fait en France des dépenses dont il doit être remboursé par Sa Majesté, & des payemens dont Sa Majesté étoit tenuë concernant la Colonie de la Louisianne, pendant les années 1713. 1714. 1715. 1716. & 1717. pour la somme de cent treize mil quatre cens dix-neuf livres quatre sols quatre deniers, sur quoi il convient déduire celle de trente mil livres que ledit Sieur Crozat a reçû du Sieur Mouffle de Champigny Tresorier Général de la Marine à compte desdites dépenses, & la somme de cinq mil deux cens cinquante cinq livres dûë par ledit Sieur Crozat à Sa Majesté pour quinze milliers de poudre qu'il a reçû des Magasins de Sa Majesté à Rochefort. VEU aussi les Lettres Patentes accordées audit Sieur Crozat le quatorze Septembre 1712. concernant le Commerce exclusif de la Louisianne, l'Arrêt du même jour qui permet audit Sieur Crozat d'abandonner ledit Commerce, les Lettres Patentes du mois d'Août 1717. portant établissement de la Compagnie d'Occident, & l'avis des Commissaires susnommez : OUY le Rapport, Et tout consideré. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte le délaissement

ment que ledit Sieur Crozat lui a fait dès le mois d'Août de l'année derniere 1717. du Commerce exclusif de la Louisianne, par sa Requeste qui restera jointe à la minute du present Arrêt, ensemble de tous les établissemens, terrains défrichez & autres maisons & Magasins qui peuvent lui appartenir dans ladite Colonie, des Marchandises, Vaisseaux & Effets que ledit Sieur Crozat a dans ledit Commerce, & des Acquits de payement des avances qu'il a fait en France pendant la durée de son Privilege pour les dépenses de ladite Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, à la déduction des quatre deniers pour livre; a liquidé & liquide les Marchandises, Vaisseaux & Effets appartenans audit Sieur Crozat dans ledit Commerce, à la somme d'un million cent onze mil sept cens vingt neuf livres, & les Ordonnances sur le Tresorier Général de la Marine & piastres qui ont été employées au payement des Officiers Majors & Troupes, remises par le Sieur Derigoin Commis du Sieur Crozat à la Louisianne au sieur Raujeon autre Commis audit Païs, à la somme de cinquante-deux mil cent dix-huit livres quatre sols, ensemble l'interêt de ladite somme de cinquante deux mil cent dixhuit livres quatre sols depuis le vingt sept Septembre 1715. jusqu'au premier Aoust 1717. à raison de dix pour cent par an à celle de neuf mil cinq cens cinquante-une livres dix sols; a liquidé aussi & liquide ce qui est dû audit Sieur Crozat pour nourritures de Passagers, & pour avances par luy faites en France pendant la durée de son

Privilege pour les dépenſes de la dite Colonie de la Louiſianne dont Sa Majeſté étoit tenuë, à la ſomme de ſoixante-dix-huit mil cinquante-quatre livres quatre ſols quatre deniers, déduction faite de celle de trente mil livres que ledit Sieur Crozat a reçû du ſieur Mouffle de Champigny Treſorier Général de la Marine à Compte deſdites dépenſes, & de la ſomme de cinq mil deux cens cinquante-cinq livres dûë par ledit Sieur Crozat à Sa Majeſté pour quinze milliers de poudre qu'il a reçû des Magaſins de Sa Majeſté à Rocheſort : Et Sa Majeſté ayant égard aux differens établiſſemens de Commerce & découvertes avantageuſes à ſon Royaume, qui ont été faites par les ſoins & aux frais dudit Sieur Crozat, & au profit qu'il auroit fait dans ledit Commerce excluſif de la Louiſianne, s'il y eut reſté, a fixé & liquidé l'indemnité à luy dûë pour la non jouiſſance des dix années reſtant à expirer de ſon dit Privilege, à la ſomme de ſept cens quarante huit mil cinq cens quarante ſept livres un ſol huit deniers ; toutes leſquelles liquidations reviennent à la ſomme de deux millions de livres, de laquelle veut Sa Majeſté qu'il ſoit par le Sieur Olivier Receveur de la Chambre de Juſtice tenu compte audit Sieur Crozat ſur la ſomme à laquelle ſa taxe a été réduite, en rapportant par ledit Sieur Crozat le preſent Arreſt ou copie dûëment collationnée, le Certificat des Directeurs de la Compagnie d'Occident de la remiſe qui leur aura été faite des Comptes, Inventaires, Factures & autres Pieces concernant les Vaiſſeaux, Marchan-

diſes

dises & Effets restans audit Sieur Crozat dans ledit Commerce de la Louisianne, pour en faire & en disposer par ladite Compagnie comme de chose à elle appartenante par le don que Sa Majesté luy en a fait: Un Recepissé du Sieur Gaudion Tresorier Général de la Marine en exercice l'année 1713. de la somme de cinq mil trois cens quarante-une livres cinq sols sept deniers, & un autre du Sieur Mouffle de Champigny autre Tresorier Général, commis par Arrest du trentiéme du mois de May dernier, pour recevoir dudit Sieur Crozat les Acquits des avances & des dépenses qu'il a payé en France pendant les années 1714. 1715. 1716. & 1717. concernant la Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, de la somme de soixante-douze mil huit cens vingt-deux livres dix huit sols neuf deniers, desquelles deux sommes de cinq mil trois cens quarante-une livres cinq sols sept deniers & soixante-douze mil huit cens vingt-deux livres dix-huit sols neuf deniers, lesdits Sieurs Gaudion & Champigny se chargeront en recette extraordinaire au profit de Sa Majesté, chacun en ce qui les concerne: Veut Sa Majesté que les Ordonnances sur le Tresorier Général de la Marine, remises par le Sieur Derigoin au Sieur Raujeon montantes à treize mil six cens quatre vingt dix neuf livres, ensemble celles qui proviendront des dix mil six cens soixante douze piastres faisant trente huit mil quatre cens dix neuf livres quatre sols & qui ont été aussi remis par le Sieur Derigoin au Sieur Raujeon, & employez au payement des

Officiers & Troupes de la Colonie de la Louiſianne, ſoient remiſes par les Directeurs de la Compagnie d'Occident ainſi & à qui il ſera ordonné par Sa Majeſté, enſemble les autres acquits de dépenſe dont Sa Majeſté étoit tenue, & qui pourront avoir été acquittez à la Louiſianne des fonds provenans des Marchandiſes & effets du Sieur Crozat : Ordonne Sa Majeſté que ſur le preſent Arreſt toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingtiéme Juin mil ſept cens dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

EDIT

Concernant la Ferme Générale du Tabac. Donné à Paris *au mois de Septembre* 1718. *Régiſtré en Parlement.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Decembre dernier, Nous avons créé quatre Millions de Rente au profit de la Compagnie d'Occident, que nous avons établie par nos Lettres Patentes du mois d'Août 1717. Savoir deux Millions ſur notre Ferme du Controlle des Actes, petits Sceaux & Inſinuations Laïques, un Million ſur celle du Tabac, & un Million ſur celle des Poſtes : Et depuis ladite Compagnie d'Occident s'étant rendue Adjudicataire en notre Conſeil le premier du mois d'Août dernier, de notre Ferme Géne-

nerale du Tabac, ſous le nom de Jean Ladmiral, pour ſix années conſécutives, à commencer du premier Octobre prochain, moiennant la ſomme de quatre Millions vingt mille livres par an, nous avons jugé à propos pour des conſiderations importantes qui intereſſent également le Commerce & la Navigation de nos Sujets, d'étendre ledit Bail juſqu'à neuf années au lieu de ſix, moyennant le même prix de quatre Millions vingt mille livres par an, dont il lui reſteroit année par année quatre Millions entre les mains, pour le Payement deſdits quatre Millions de Rente créez à ſon profit par ledit Edit du mois de Decembre dernier au moyen de quoi les Fermes des Poſtes, & du Controlle des Actes, petits Sceaux & Inſinuations Laïques demeureroient d'autant affranchies. Et pour cet effet nous aurions par Arreſt rendu en notre Conſeil le 4. du preſent mois prorogé en faveur de ladite Compagnie d'Occident le Bail de ladite Ferme juſqu'à neuf années, leſquelles doivent commencer au premier Octobre prochain, & finir au premier Octobre 1727. moyennant le même prix de quatre Millions vingt mille livres par chacun an. Ce qui a paru d'autant plus convenable à la Juſtice & au bon ordre de nos Finances, qu'aprés avoir uni notre Ferme du Controlle des Actes, petits Sceaux & Inſinuations Laïques à notre Ferme generale des Gabelles, cinq groſſes Fermes & autres Droits, pour aſſurer d'autant plus les Rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, notre intention eſt de faire porter en notre

Tresor Royal le produit de notre Ferme des Postes libre de toutes charges. Pourquoi nous avons resolu de supprimer les trois Millions de rente créez au profit de ladite Compagnie sur lesdites deux Fermes, & de créer pareils trois Millions de rente au profit de ladite Compagnie sur notre Ferme du Tabac ; ce qui mettra ladite Compagnie en droit de retenir entre ses mains pendant le cours de son Bail les quatre Millions de rente qui lui seront dûs sur ladite Ferme. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de notre trés cher & trés amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre trés-cher & trés-amé Cousin le Prince de Conti Princes de notre Sang, de notre trés-cher & trèsamé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par notre present Edit, dit, statué & ordonné, disons, statucns & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à commencer du premier Octobre prochain, les Deux Millions de livres de Rente créez au profit de ladite Compagnie d'Occident par notre Edit du mois de Decembre 1717. sur notre Ferme du Controlle des Actes, Petits Sceaux & Insinuations Laïques, & le Million de livres aussi de Rente créé par le même Edit au profit de ladite Com-

Compagnie ſur notre Ferme des Poſtes. Et pour y ſuppléer nous avons par le preſent Edit créé & aliené, créons & alienons au profit de ladite Compagnie, à commencer du premier Octobre prochain, trois Millions de livres actuelles & effectives de rente à prendre ſur notre Ferme du Tabac, que nous avons affecté, obligé & hypotequé ſpecialement & par privilege au payement, tant deſdits trois Millions de Rente créez par le préſent Edit, qu'au Million de livres auſſi de Rente créé ſur ladite Ferme par notredit Edit du mois de Decembre 1717.

II.

Les trois Millions de Rente créez par le preſent Edit, ſeront vendus & alienez à ladite Compagnie d'Occident par les Commiſſaires de notre Conſeil que nous nommerons à cet effet, dont les Contracts seront paſſez par devant Balin & le Fevre Notaires au Châtelet de Paris : les Groſſes deſquels Contracts ſeront delivrées à ladite Compagnie ſans frais, nous reſervant de pourvoir d'un ſalaire raiſonnable auſdits Notaires.

III.

Voulons que ladite Compagnie d'Occident puiſſe retenir entre ſes mains ſur le prix de ladite Ferme pendant le cours de ſon Bail, la ſomme de quatre Millions de livres année par année, pour le payement deſdits quatre Millions de Rente. Et en remettant par ladite Compagnie au Garde de notre Tréſor Royal

Royal en Exercice une Quittance de son Caissier de ladite somme de quatre Millions, visée de trois Directeurs d'icelle, & vingt mille livres en deniers comptans, il sera expedié à ladite Compagnie par le Garde de notre Tresor Royal une Quittance comptable de la somme de quatre Millions vingt mille livres pour le prix de ladite Ferme generale du Tabac. Et après l'expiration du Bail de ladite Compagnie & à l'avenir, ladite Ferme generale du Tabac ne pourra être adjugée que sous la condition expresse de payer à ladite Compagnie les quatre Millions de livres de Rente créez à son profit sur ladite Ferme. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, même en Vacations, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant notre Edit du mois de Decembre 1717. & autres Edits & Déclarations à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par notredit present Edit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present, PHELYPEAUX. *Visa* DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil VILLEROI. Et scellé du grand Sceau de cire verte..

Re-

Regiſtrées, Ouï, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que l'Enregiſtrement dudit Edit ſera réïteré au lendemain de la Saint Martin, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le treizieme jour de Septembre mil ſept cens dix huit.

Signé GILBERT.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui accorde à la Compagnie d'Occident le Bail de la Ferme Generale du Tabac pour neuf années, au lieu de ſix pour leſquelles elle s'en eſt renduë Adjudicataire le premier du mois d'Août dernier. Du 4. *Septembre* 1718. *Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repreſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par la Compagnie d'Occident, qu'elle s'eſt renduë Adjudicataire le premier du mois d'Aouſt dernier de la Ferme Generale du Tabac, ſous le nom de Jean Ladmiral pour ſix années conſécutives,

tives, à commencer du premier Octobre prochain, moyennant la somme de quatre Millions vingt mille livres par an; Et que si Sa Majesté vouloit bien lui accorder le Bail de ladite Ferme pour neuf années au lieu de six, moyennant le même prix de quatre Millions vingt mille livres par an, ladite Compagnie pourroit procurer des avantages considérables au Commerce du Royaume, & des Colonies Françoises, de laquelle somme de quatre Millions vingt mille livres il lui resteroit année par année quatre Millions entre les mains, pour le payement des quatre Millions de rente créez à son profit par Edit du mois de Decembre dernier, aprés lesquelles neuf années & à l'avenir, ladite Ferme du Tabac ne pourroit être adjugée que sous la condition expresse de fournir le Royaume de Tabac propre à être rapé & fumé, provenant du cru & cultures des Colonies Françoises, & que les Adjudicataires ou Fermiers séroient tenus d'acheter de ladite Compagnie d'Occident du Tabac provenant des cultures de la Colonie de la Louïsiane jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la consommation du Roiaume, lequel Tabac sera payé à ladite Compagnie au même prix que le Tabac étranger coûteroit rendu en France; Que de plus ladite Compagnie s'obligeroit de fournir le Royaume, à commencer du mois d'Octobre de l'année 1721. & pendant le cours de son Bail, de Tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, & notamment de la Louïsiane, pour

pour le transport duquel elle ne se serviroit que de Vaisseaux François armez dans les Ports du Royaume, Sa Majesté ayant trouvé ces propositions utiles au bien de son Etat, & à la Navigation, Ouï le Rapport. SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & proroge pour trois années au delà des six portées par l'Adjudication, le Bail de ladite Ferme Generale du Tabac, dont la Compagnie d'Occident s'est renduë Adjudicataire sous le nom dudit Ladmiral, à commencer du premier Octobre prochain. Et en conséquence Veut Sa Majesté que ladite Compagnie jouïsse de ladite Ferme pendant neuf années consécutives, lesquelles commenceront audit jour premier Octobre prochain, & finiront au premier Octobre 1727. moyennant le prix & somme de quatre Millions vingt mille livres par an, & à la charge par ladite Compagnie, à commencer au premier Octobre 1721. de fournir le Royaume de Tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, pour le transport duquel elle ne pourra se servir que de Matelots François, & de Vaisseaux François armez dans les Ports du Royaume, sans qu'il soit permis à ladite Compagnie, aprés ledit jour premier Octobre 1721. d'y faire entrer d'autres Tabacs que ceux des Colonies, & qu'après le Bail fini & à l'avenir, les Fermiers de ladite Ferme Generale du Tabac qui succederont audit Ladmiral, seront tenus de fournir le Royaume de Tabac propre à être rapé & fumé, provenant du cru & cultures

des

des Colonies Françoiſes, & d'acheter de ladite Compagnie pendant le cours de leurs Baux, des Tabacs propres à être rapez & fumez provenant du cru & cultures de la Louïſianne, juſqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la conſommation du Royaume. Lequel Tabac ſera payé à ladite Compagnie au même prix que le Tabac étranger coûteroit rendu dans les Ports de France. Et ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées ſur le preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le quatriéme jour du mois de Septembre mil ſept cens dix-huit. *Signé*,

PHELYPEAUX.

ARREST

Qui accorde à ceux qui ont pris des Billets du Caiſſier de la Compagnie d'Occident, un delai juſqu'au 1. *Janvier* 1719. *pour fournir les quatre cinquiémes de Billets de l'Etat qu'ils auroient dû remettre avant le* 1. *Novembre prochain Du* 22. *Septembre* 1718.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter l'Arreſt rendu en icelui le 28 Juin dernier, par lequel Sa Majeſté a autoriſé le Caiſſier de la Compagnie d'Occident de donner à ceux qui voudront s'intereſſer dans le Commerce de ladite Compagnie ſans fournir à l'inſtant les Billets de l'Eſtat neceſſaires, des Billets de lui, portant promeſſe de leur delivrer un certain nombre d'Actions de ladite Compagnie, ſans les

les obliger de faire ſoumiſſion ſur ſon Regiſtre, ni les dénommer dans leſdits Billets, & moyennant qu'ils lui remettent en même temps le cinquiéme en Billets de l'Eſtat de la ſomme pour laquelle ils voudroient s'intereſſer au Commerce de ladite Compagnie. Pour lequel cinquiéme ledit Caiſſier ne ſera tenu de fournir des Actions de ladite Compagnie que quand les quatre autres cinquiémes auront été remplis, ce que les Porteurs deſdits Billets ſeront tenus de faire au plustard dans le mois d'Octobre prochain, faute de quoi Sa Majeſté a déclaré leſdits Billets non rapportez dans ledit temps, nuls & de nulle valeur, & ordonné que le cinquiéme qui aura été payé en Billets de l'Etat accroitroit au fonds capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires : Et Sa Majeſté ayant été informée que par le moien deſdits Billets, la ſomme qui reſtoit à fournir pour parfaire les cent millions en Billets de l'Eſtat, à quoi elle a fixé le fonds de ladite Compagnie, a été rendu, Et que depuis ce tems une grande partie des Porteurs deſdits Billets ont fait le payement des quatre autres cinquiémes, à quoi ils étoient obligez, & retiré les Actions de ladite Compagnie qui devoient leur revenir, enſorte qu'il ne reſte plus que vingt deux Millions en Billets de l'Etat à fournir au Caiſſier de ladite Compagnie, pour que leſdits cent Millions ſoient remplis : Ce qui provient de ce que ceux qui ſont encore Porteurs des Billets du Caiſſier de ladite Compagnie, ne ſe ſont pas encore preſentez pour reçevoir du Treſor Royal les Billets de l'Etat qui leur

leur ſont dus pour fournitures ou autrement; & Sa Majeſté eſtimant juſte de leur accorder un plus long terme que celui qui avoit été limité au premier Novembre prochain, pour porter leſdits quatre cinquiémes qu'ils doivent en Billets de l'Eſtat, afin qu'ils puiſſent avoir un tems convenable pour retirer ceux qu'ils doivent recevoir au Treſor Royal, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a accordé & accorde aux Porteurs des Billets du Caiſſier de la Compagnie d'Occident, qui ont fourni un cinquiéme en Billets de l'Eſtat, & devoient fournir les quatre autres cinquiémes en pareils Billets dans le cours du mois d'Octobre prochain, un nouveau delai pour payer leſdits quatre cinquiémes juſqu'au premier Janvier prochain. Et en conſéquence veut & ordonne Sa Majeſté, que le Caiſſier de ladite Compagnie reçoive des Porteurs deſdits Billets juſqu'audit tems, lesdits quatre cinquiémes en Billets de l'Eſtat, Et qu'il leur fourniſſe des Actions de ladite Compagnie pour la ſomme à laquelle ſe trouveront monter, tant lesdits quatre cinquiémes, que le premier cinquiéme qu'ils ont déja fourni en Billets de l'Eſtat : Et faute par lesdits Porteurs de fournir leſdits quatre cinquiémes dans le courant du mois de Decembre prochain, Declare Sa Majeſté que lesdits Billets ſeront & demeureront nuls & de nulle valeur audit jour premier Janvier auſſi prochain, faute d'avoir été rapportez avant ledit tems, ſans que ladite peine

peine puisse être reputée comminatoire ; & que ledit Caissier ne pourra être inquieté ni poursuivi pour raison d'iceux. VEUT Sa Majesté que dudit jour premier Janvier prochain, le cinquiéme qui aura été porté par lesdits Porteurs en Billets de l'Etat, accroisse au fonds capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires ; Et en cas de contestation pour raison desdits Billets, circonstances & dépendances, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil sept cens dixhuit. *Signé*, FLEURIAU.

ARREST

Pour la prise de Possession de la Ferme Generale du Tabac par la Compagnie d'Occident, sous le nom de Jean Ladmiral. Du 27. *Septembre* 1718. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROY ayant, par Resultat de son Conseil du 16. du present mois, fait Bail de la Ferme Generale de la Vente exclusive des Tabacs de toute nature dans l'Etenduë du Royaume à la Compagnie d'Occident sous le nom de Jean Ladmiral, pour neuf années consécutives & revoluës, qui commenceront au premier Octobre prochain, & finiront à pareil jour de l'année 1727. aux prix, clauses, charges & conditions y contenues ; Et Sa Majesté voulant pour-

pourvoir à ce que ladite Compagnie prenne Possession de ladite Ferme audit jour premier Octobre prochain, Oüi le Rapport. SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que le Resultat du 16. du present mois, portant Bail de ladite Ferme Generale de la Vente exclusive des Tabacs de toute nature dans l'Etendue du Royaume, à ladite Compagnie d'Occident sous le nom de Jean Ladmiral, pour neuf années consecutives & revolues, à commencer du premier Octobre prochain, sera exécuté selon sa forme & teneur, aux prix, clauses, charges & conditions y portées, Et que conformement à icelui ladite Compagnie joüira de ladite Ferme Generale sous le nom de Ladmiral, pendant lesdites neuf années, suivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Declarations des 18. Septembre 1703. & 6. Decembre 1707. Bail de Pierre Domergue, Reglemens & Arrests rendu en consequence. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie d'Occident, de regir sous le nom dudit Ladmiral, ou de soufermer les droits & facultez de ladite Ferme, ainsi que bon lui semblera, sans qu'elle soit tenue de faire publier ni afficher les soufermes qu'elle jugera à propos de faire de partie de ladite Ferme generale, nonobstant ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. à laquelle Sa Majesté a dérogé pour ce regard. Permet pareillement Sa Majesté à ladite Compagnie, sous le nom dudit Ladmiral, de déposseder les Receveurs & Entreposeurs de Tabac en titre, bon

que bon lui semblera, & de commettre sous ledit nom en leur lieu & place aprés une simple sommation, sauf aux Titulaires depossedez à se pourvoir au Conseil pour la liquidation de leur Finance, dont le Remboursement leur sera fait ensuite par ladite Compagnie, qui en sera remboursée à la fin de son Bail par le Fermier qui lui succedera, ainsi qu'elle est tenue de faire à l'égard de Guillaume fils, ci devant Adjudicataire de ladite Ferme Generale. Faute de quoi ladite Compagnie jouïra sous le nom dudit Ladmiral desdits Offices par elle remboursez, jusques à son actuel Remboursement, sans qu'elle soit tenue d'en faire expedier aucunes Lettres de Provisions, conformement à l'Arrest du Conseil du 11. Mars 1689. FAIT Sa Majesté deffenses audit Guillaume fils, ses Soufermiers ou Commis, de vendre & debiter du Tabac que pour l'usage necessaire, jusqu'au premier Octobre prochain, auquel jour les plombs & les cachets dudit Guillaume fils, dont les Tabacs tant en corde qu'en poudre se trouveront marquez, demeureront nuls & de nul effet, & les peines portées par les Declarations & Arrests encourues. Et ne seront plus aprés ledit jour premier d'Octobre prochain vendus ni debitez aucuns Tabacs, soit en corde ou en poudre, qu'ils ne soient marquez des plombs & cachets de ladite Compagnie, à peine de confiscation desdits Tabacs; & de six mille Livres d'amende. A l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie sous le nom dudit Ladmiral, d'en faire faie de nouveaux, à

condition de les faire regiſtrer & d'en mettre l'Empreinte aux Greffes des Juriſdictions qui connoiſſent de ladite Ferme en premiere inſtance. Et ne ſera payé pour tous Droits, Frais de Dépôt & Enregiſtrement de l'Empreinte desdits plombs & cachets, & pour l'expedition de l'Acte, que trente ſols, Et pour la preſtation de ſerment de chaque Commis & expedition de l'Acte pareils trente ſols. Et en cas de refus par les Officiers deſdites Juriſdictions, ladite Compagnie pourra leur faire faire ſous le nom dudit Ladmiral une ſommation qui lui tiendra lieu d'enregiſtrement de l'empreinte deſdits plombs & cachets. ENJOINT Sa Majeſté aux Srs. Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & aux Juges ordinaires des Fermes, de mettre ladite Compagnie, ſous le nom dudit Ladmiral, ſes Procureurs & Commis, en Poſſeſſion de ladite Ferme au premier jour d'Octobre prochain, & de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervée & à ſon Conſeil la connoiſſance, & a icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roi, tenu à Paris le vingt-ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cens dix-huit. *Signé*, RANCHIN.

EX-

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Aides.

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par Jean Ladmiral, Adjudicataire général de la Ferme generale de la vente exclusive des Tabacs de toute nature dans le Royaume, pour & au profit de la Compagnie d'Occident, établie par Lettres patentes du mois d'Aoust 1717. à ce qu'il plût à la Cour, attendu que la Compagnie d'Occident n'a pas pu encore faire enregistrer à la Chambre des Comptes ni en la Cour, le Resultat du Conseil du 16. Septembre 1718. portant Bail de la Ferme du Tabac sous le nom du Suppliant au profit de ladite Compagnie d'Occident, ni les Lettres patentes du 22. du même mois de Septembre, expédiées sur ledit Resultat; en attendant l'enregistrement de la Chambre des Comptes & de la Cour dudit Resultat, & par provision, permettre au Suppliant d'entrer en joüissance de ladite Ferme generale du Tabac, à commencer au premier d'Octobre prochain; & à cet effet d'établir des Bureaux convenables pour l'exploitation de ladite Ferme; ce faisant ordonner qu'en attendant ledit enregistrement les Commis de Guillaume Fils actuellement Fermier du Tabac, & qui sont en exercice employez dans ladite Ferme, continueront l'exercice & les fonctions de leurs emplois sous le nom du Suppliant, sans qu'ils soient tenus de se faire recevoir, ni de prester nouveau serment par devant les Juges à qui la connoissance de ladite

Ferme est attribuée ; que les commissions qui leur ont été délivrées par ledit Fils vaudront comme si elles avoient été données par le Suppliant, & de même que si lesdits Commis employez avoient de nouveau prété serment. Enjoint aux Officiers des Elections du ressort de la Cour, de recevoir leurs procez verbaux, rendre leurs Sentences sur iceux au nom du Suppliant, à peine de tous dépens, dommages & interêts ; & qu'à cet effet l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié aux Audiences desdites Elections, & affiché à leurs Auditoires ; ladite Requeste signée Chausson Procureur : Conclusions du Procureur General du Roi : Oüi le Rapport de Maistre Claude Guillier Conseiller, & tout consideré : LA COUR faisant droit sur la présente Requeste, a ordonné & ordonne, que ledit Jean Ladmiral, Adjudicataire general de la Ferme du Tabac, pour & au profit de la Compagnie d'Occident, sera tenu de faire enregistrer son Bail dans le premier Decembre de la presente année 1718. & cependant par provision, que ledit Jean Ladmiral entrera en joüissance de ladite Ferme du Tabac au premier Octobre 1718. lui permet d'établir des Bureaux convenables pour l'exploitation de ladite Ferme, & que les Commis de Guillaume Fils actuellement Fermier du Tabac, & qui sont en exercice, continuëront leurs fonctions dans leurs emplois sous le nom dudit Ladmiral, sans être tenus de prêter nouveau serment jusqu'à l'enregistrement dudit Bail, & que les contestations qui arriveront sur l'exécution dudit Bail, seront portées en pre-

premiére instance par devant les Officiers des Elections & Juges des Traites qui en doivent connoître, & par appel en ladite Cour. FAIT à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aides, le vingt-six Septembre mil sept cens dixhuit. Collationné. Signé,

ROBERT.

ARREST.

Concernant les Soldats, Ouvriers, &c. Engagez au Service de la Compagnie d'Occident, & des Habitans qui passent à la Louisiane pour s'y établir. Du 8. Novembre 1718. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer en son Conseil, les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Aoust 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, Sa Majesté a été informée, que, pour garder & peupler la Province de la Louisiane, Pays de la concession faite à ladite Compagnie, Et pour le défrichement & la culture des Terres, elle y fait passer journellement des Soldats, des Engagés & des habitans qui enmennent avec eux des ouvriers, & d'autres gens pour y être employez au défrichement, & à la culture des Terres & à d'autres travaux: Et que lesdits Soldats & Engagez, au préjudice des conditions & engagemens faits entr'eux & ladite Compagnie, ne se rendent point sur les Ports qui leur sont indiquez, ou qu'aprés y être arrivez ils s'absentent pour ne se point embarquer sur les Vaisseaux destinez à les transporter en ladi-

te Province de la Louiſiane, ce qui cauſe à ladite Compagnie & ausdits Habitans un préjudice conſiderable, & retarde les progrès de l'établiſſement de ladite Colonie. A quoi deſirant pourvoir, Ouï le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc D'Orleans, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats, Ouvriers & tous autres qui ſe ſeront engagez avec ladite Compagnie, ſoit par Acte paſſé par devant Notaire, ou ſous Signature privée, pour aller ſervir dans ladite Province de la Louiſiane ſeront tenus de ſe rendre aux termes de leurs Engagemens dans les Ports qui leur auront été indiquez, & de s'embarquer ſur les Vaiſſeaux deſtinez à leur paſſage & à leur tranſport: à peine d'être arrêtez & conduits en ladite Province de la Louiſiane, pour y ſervir ladite Compagnie, & y travailler, ſans aucuns Gages ni autres retributions, aux ouvrages auxquels les Directeurs de ladite Compagnie dans ladite Province jugeront à propos de les employer. Et ce pendant le double du temps porté par leurs engagemens.

II.

Les Ouvriers, Domeſtiques & tous autres qui ſe ſeront engagez par Acte par devant Notaire avec les Habitans de ladite Province, ou avec ceux qui veulent aller s'y habituer, ſeront auſſi tenus de ſe rendre aux termes de leurs engagemens dans les Ports

Ports qui leur auront été indiquez, Et de s'embarquer ſur les Vaiſſeaux deſtinez à leur tranſport, à peine d'être arreſtez & conduits en ladite Province de la Louiſiane, pour y ſervir & y travailler ſans aucun gage ni autres retributions, aux ouvrages auſquels jugeront à propos de les emploier ceux avec leſquels ils ſe feront engagez. Et ce pendant le temps porté par leurs engagemens.

III.

Et en cas qu'il ſurvienne quelques conteſtations pour l'Exécution du préſent Arreſt, Sa Majeſté en a attribué & attribue toute connoiſſance & Juriſdiction aux Srs. Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, Et en cas d'abſence à leurs Subdeleguez. VEUT que les ordonnances, qui ſeront par eux renduës ſur & à l'occaſion du preſent Arreſt, ſoient exécutées nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervée la connoiſſance, Et a icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. ENJOINT Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux ſervant dans ſes Provinces, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit ſoi, & même de prêter main forte, en cas de beſoin, pour l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le huitiéme jour de Novembre mil ſept cens dix-huit.

PHELYPEAUX.

ARREST

Qui ordonne que les petits Batimens étrangers &c. Du 17. *Novembre* 1718. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI étant informé des fraudes considerables des Tabacs qui se font dans les Provinces de Normandie & de Bretagne, & autres Provinces de son Royaume, caussées par les versemens qu'y font les petits Batimens de Mer étrangers, à la faveur des connoissemens qui les destinent pour les Royaumes d'Espagne, de Portugal ou autres endroits, auroit, dés le premier jour du present mois, ordonné que lesdits Batimens chargez en fraude seroient arrestez à une lieüe de la Côte : Sa Majesté ne pouvant douter que ces chargemens frauduleux favorisez par des gens affidez & préposez à cet effet ne ruinassent absolument le produit de la Ferme Generale des Tabacs, si le cours n'en étoit arrété. Surquoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les petits Batimens étrangers, & autres qui se sont trouvez depuis ledit jour premier Novembre, ou qui se trouveront dans les Ports, même à la Mer sur les Côtes à une ou deux lieües au large, seront arrêtez par les Pataches & Commis de la Compagnie d'Occident, Adjudicataire de la Ferme Generale de la vente exclusive des Tabacs sous le nom de Jean Ladmiral. PERMET Sa Majesté à ladite Com-

Compagnie d'Occident, de faire contraindre par force les Maiſtres deſdits Batimens de venir à Bord, en cas de refus ou de reſiſtance. Veut Sa Majeſté que leſdits petits Bâtimens de Mer, qui ſe trouveront chargez de Tabacs en tout ou partie, ſoient confiſquez, enſemble leurs chargemens au profit de ladite Compagnie, Et les Maîtres deſdits Bâtimens condamnez à mille livres d'amende auſſi au profit de ladite Compagnie. Pour juger leſquelles contraventions commiſes & à commettre, enſemble les fraudes & confiſcations, Sa Majeſté a commis & commet les Srs. Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, leſquels pourront commettre & ſubdeleguer pour l'inſtruction tels Officiers ou Graduez que bon leur ſemblera, Sa Majeſté leur attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, Et icelles interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. A même Sa Majeſté évoqué en tant que beſoin eſt ou ſera, toutes ſaiſiës, inſtances & procedures anterieures au preſent Arrêt, depuis ledit jour premier Novembre, Et icelles a renvoyées par devant leſdits Srs. Intendans. Voulant Sa Majeſté que les ordonnances & autres jugemens qui ſeront rendus pour ce que deſſus par leſdits Srs. Intendans, ſoient exécutez par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens, ſauf toutesfois l'appel au Conſeil. PERMET en outre Sa Majeſté ausdits Srs Intendans & Commiſſaires départis, de nommer telles perſonnes que bon lui ſemblera pour leurs Procureurs & Greffiers en

ladite Commiſſion, ſuivant l'exigence de cas; Et ordonne que le preſent Arreſt ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions & tous autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, elle s'eſt réſervée la connoiſſance, & a icelle interdite à tous autres Juges. Enjoignant auſdits Srs. Intendans de tenir la main à ſon entiere exécution, même de le faire afficher dans les Ports & Havres, Et par tout ailleurs où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le dix-ſeptiéme jour de Novembre mil ſept cens dix-huit.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Concernant les Retrouves *des Tabacs. Du* 28. *Novembre* 1718. *Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil d'Etat, le Reſultat rendu en icelui le 12. Decembre 1714. Par lequel Sa Majeſté, en renouvellant la Ferme & le Privilege excluſif pour la vente & diſtribution des Tabacs en Corde & en Poudre dans tout le Royaume, en faveur de Guillaume fils, pour le terme de ſix années, à raiſon de deux millions pour les deux premieres années, & de deux Millions deux cens mille livres pour les quatre ſuivantes, ordonne que les Tabacs qui ſe trouveroient à la fin d'icelui entre les mains des debitans ou autres vendans les Tabacs ap-

appellez de *Retrouve* à quelque quantité qu'ils puſſent monter, ſeroient vendus & diſtribuez pour le compte & au profit dudit Guillaume fils, en payant par lui à celui qui lui ſuccederoit la ſomme de trente mille livres: Mais Sa Majeſté ayant fait examiner ledit Reſultat, & reconnu que non ſeulement il avoit été fait ſans aucune Publication préalable, quoique cette formalité ſoit expreſſément préſcrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. mais auſſi que les interêts de Sa Majeſté en avoient ſouffert un préjudice conſiderable, ce qui l'auroit porté à ordonner le reſiliment dudit Bail, par Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Etat le 10. Mai 1718. Enſorte qu'ayant été procedé aux Encheres, ladite Ferme a été portée à quatre Millions vingt mille Livres par Jean Ladmiral, qui en eſt démeuré Adjudicataire, ſuivant le Reſultat du 16. Septembre dernier: Et attendu que la clauſe inſerée dans ledit Reſultat par rapport aux Tabacs de *Retrouve* eſt inſolite, irreguliere, également contraire à la Juſtice & à l'intereſt du Roi, puiſqu'elle authoriſeroit des achapts ſurabondans & frauduleux qui détruiroient neceſſairement l'effet de la Ferme, & empêcheroient dans la ſuite que l'on n'y mit des Encheres; Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a déclaré & déclare nulle la clauſe inſerée dans le Reſultat du 12. Decembre 1714. par laquelle il eſt dit que les Tabacs de *Retrouve* ſeront vendus pour le compte dudit Guillaume fils, en payant par lui à

 celui

celui qui lui ſuccederoit la ſomme de trente mille livres ſeulement. VEUT & entend Sa Majeſté, qu'il ſoit fait un Inventaire exact de tous leſdits Tabacs de *Retrouve* par les Commis dudit Ladmiral, dont les Rapports & Procès verbaux feront foi en Juſtice juſqu'à l'inſcription de faux, Et que leſdits Tabacs soient vendus & debitez pour le compte & au profit dudit Jean Ladmiral, à compter du premier Octobre dernier, en payant par lui audit Guillaume fils, ou à ſes Cautions le prix coutant desdits Tabacs : Et pour aſſurer d'autant plus la verité desdits Inventaires, Sa Majeſté ORDONNE que ledit Guillaume fils, ſes Cautions & Souſermiers, leurs Commis & Prepoſez à la vente des Tabacs, ſeront tenus de repreſenter aux Commis dudit Ladmiral tous les Regiſtres & Papiers en bonne forme concernant ladite Férme, ſans en retenir ni cacher aucuns, pour être par eux clos, arrêtez & paraphez, de quoi ils dreſſeront des Procés verbaux, leſquels contiendront l'état où ils les auront trouvez, Et ſur iceux rapportez au Conſeil, ſera par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne pareillement Sa Majeſté que ladite clauſe inſerée dans le Bail fait audit Ladmiral ſoit & demeure nulle, ſans qu'il puiſſe s'en ſervir, ni la mettre à exécution à la fin de ſondit Bail; FAIT deffenſes de l'inſerer à l'avenir dans aucunes Affiches, Adjudications ni Reſultats, ſoit à l'égard de la Ferme des Tabacs, ſoit pour les autres Fermes de Sa Majeſté, à peine de nullité, caſſation deſdits Reſultats & ſous telles autres peines qui

qui ſeront jugées convenables. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt huitiéme jour de Novembre mil ſept cens dix huit.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous de l'avis de notre trés cher & trés amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de notre main, de ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra l'Arrêt dont l'extrait eſt ci attaché ſous le Contreſcel de notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, à la Requête de Jean Ladmiral Fermier General du Tabac, Et de faire pour l'entiere exécution dudit Arreſt tous autres Actes de Juſtice requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion; Voulons en outre que foi ſoit ajoûtée aux copies collationnées dudit Arrêt & des preſentes collationnées, comme à l'Original; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens dix-huit, Et de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi le Duc d'Orleans Regent preſent. *Et plus bas*, PHELIPEAUX, Et ſcellé.

POUR LE ROI. | *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

ARREST

Qui explique celui du 17. Novembre 1718. &c. Du 6. Decembre 1718. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 17. Novembre dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les petits Batimens étrangers & autres qui s'étoient trouvez depuis le premier dudit mois de Novembre, & qui se trouveroient dans les Ports du Royaume, mesme à la Mer & sur les Côtes à une ou deux lieues au large, seroient arrêtez par les Pataches & Commis de la Compagnie d'Occident Adjudicataire de la Ferme Generale de la vente des Tabacs, sous le nom de Jean Ladmiral, Et que ceux qui se trouveroient chargez de Tabac, en tout ou partie, seroient confisquez, & les Maitres d'iceux condamnez en mille livres d'amende. Sa Majesté a été informée qu'encore que son intention eut été de comprendre dans l'exécution dudit Arrêt les Isles Françoises situées en Mer ou le long des Côtes, Et que la distance reglée pour les unes, le fut pour les autres également & sans distinction, néanmoins lesdits Batimens venoient relâcher dans lesdites Isles Françoises, & y debarquer les Tabacs dont ils étoient chargez, sous prétexte que ces Isles se trouvoient hors de la distance de deux lieües des Côtes du Royaume, & qu'elles n'avoient point été dénommées dans l'Arrêt du 17. Novembre

bre dernier, de ſorte que les verſemens des Tabacs continuant de ſe faire dans les Provinces Maritimes par les communications & les correſpondances, ledit Arreſt demeureroit ſans effet & ſans exécution, ſi Sa Majeſté n'expliquoit de nouveau ſes intentions à cet égard; A quoi voulant pourvoir ; Ouï le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent , en expliquant en tant que beſoin ledit Arreſt du 17. Novembre dernier, a ordonné & ordonne que les Batimens étrangers & autres qui ſe ſont trouvé depuis ledit jour premier Novembre dernier , ou qui ſe trouveront non ſeulement dans les Ports du Royaume, ou à la Mer ſur les Côtes à une ou deux lieues au large , mais encore dans les Ports des Iles Françoiſes qui ſont ſur les Côtes du Royaume, ou à la Mer à une ou deux lieües des Côtes deſdites Iſles , ſeront arrêtez par les Pataches & Commis de la Compagnie d'Occident Adjudicataire de la Ferme Generale de la vente excluſive des Tabacs , ſous le nom de Jean Ladmiral. Permet Sa Majeſté à la Compagnie d'Occident de faire contraindre par force les Maitres deſdits Batimens de venir à bord, & en cas de refus ou de reſiſtance, VEUT Sa Majeſté que leſdits petits Batimens de mer qui ſe trouveront chargez de Tabacs en tout ou partie ſoient confiſquez , enſemble leurs chargemens, au profit de ladite Compagnie, & les Maitres deſdits Bâtimens condamnez à mille livres d'amende , auſſi au profit de ladite Compagnie, Et que lesdites contraventions, frau-

fraudes & confiscations soient jugées en la forme préscrite par l'Arrest du 17. Novembre dernier, par les Srs. Intendans & Commissaires départis, ausquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrest, dont elle interdit la connoissance à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixiéme jour de Decembre mil sept cens dix-huit.

Signé PHELIPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis, pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, *Salut*. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere exécution tous Actes & exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, *Voulons* qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers

lers-Secretaires, foi ſoit adjoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le ſixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſept cens dix huit, & de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, Dauphin Comte de Provence, le Duc d'Orleans Regent preſent. *Et plus bas*,

PHELYPEAUX.

POUR LE ROI. *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

ARREST

Qui attribue Juriſdiction à Mrs. les Inteudans des Provinces & Generalitez du Royaume, des conteſtations mûës & à mouvoir, en Exécution de l'Arreſt du Conſeil du 28. *Novembre* 1718. *concernant les* Retrouves *des Tabacs. Du* 6. *Decembre* 1718. *Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repreſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Etat le 28. Novembre dernier, par lequel Sa Majeſté a annullé la clauſe inſerée dans le Reſultat du 12. Decembre 1714. portant que les Tabacs de *Retrouve* ſeront vendus au profit de Guillaume fils, en payant par lui à celui qui lui ſuccederoit la ſomme de trente mille livres ſeulement, Et ordonné qu'il ſera fait

fait des Inventaires exacts de tous les Tabacs de *Retrouve* par les Commis de Jean Ladmiral, pour le compte duquel lesdits Tabacs seront vendus, Et que pour assurer davantage la verité desdits Inventaires, ledit Guillaume fils, ses Cautions, Soufermiers, Commis & Preposez seront tenus de representer aux Commis dudit Ladmiral tous les Papiers & Registres en bonne forme concernant ladite Ferme, pour être par eux clos, arrêtez, paraphez & dressé des Procés verbaux de l'état d'iceux; pour l'exécution duquel Arrest Sa Majesté a donné ses ordres aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces. Mais comme il convient, pour empêcher les contestations qui pourroient survenir sur la Jurisdiction desdits Srs. Commissaires, de rendre ses intentions publiques; Oüi le Rapport SA MAJESTE ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a ordonné & ordonne, que toutes les contestations mûës & à mouvoir dans les Provinces au sujet de l'exécution dudit Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 28. Novembre dernier, seront portées devant les Srs. Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Generalitez du Royaume, ausquels pour cet effet elle en a attribué toute Cour & Jurisdiction, Et icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges, pour être lesdites contestations instruites & jugées par lesdits Srs. Commissaires en premiere instance, sauf l'Appel au Conseil. Et sera le present Arrêt exécuté, nonobstant oppositions, & tous autres empéchemens quel-

quelconques pour lesquels ne sera différé,& dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à tous autres Juges. *Fait* au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixiéme jour de Septembre mil sept cens dix-huit. *Signé*,

PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres Adjacentes, à nos amez & feaux les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, *Salut*. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main, de proceder à l'exécution de l'Arrest ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, lequel nous voulons être exécuté, nonobstant oppositions & tous autres empéchemens quelconques pour lesquels nous ne voulons être différé. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere execution tous Actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-

Conseillers Secretaires, foi soit adjoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Paris le sixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nôtre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'original par Nous Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

ARREST du 31. Decembre 1718.

Et Lettres Patentes données à Paris le 30. Mars 1719.

Pour la Prise de possession de la Ferme des Domaines d'Occident, sous le nom d'Aymard Lambert *pour six années, qui commenceront le premier Janvier* 1719,

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant adjugé en son Conseil le 29. Août de la presente année 1718. à M. Aymard Lambert la Ferme des Droits de son Domaine d'Occident, conjointement avec les autres Fermes Générales de Sa Majesté pour six années consecutives, à commencer la jouissance pour le Domaine d'Occident au premier jour du mois de Janvier

vier de l'année prochaine 1719. Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'Expedition du Bail desdites Fermes, ledit Aymard Lambert entre en possession & jouissance des Droits du Domaine d'Occident, & qu'il puisse pourvoir aux choses necessaires pour la Regie & Perception desdits Droits, tant dans le Royaume que dans le Isles & Terres Fermes de l'Amerique : Consistans, ceux qui se perçoivent ausdites Isles & Terres Fermes, Savoir, en Canada au Dixiéme des Orignaux sortans du Pays de Canada, de la Nouvelle France & autres Pays habitez par les François dans l'Amerique Septentrionale, en la Traite de Tadoussac, à l'exclusion de tous autres, au Droit de dix pour cent sur les Vins, Eaux de vie, Liqueurs & Tabacs entrans en Canada, à l'exception de ce qui servira à l'Avituaillement des Vaisseaux: Et dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Meridionale au Droit de Capitation, celui de poids d'un pour cent sur les Marchandises entrant dans lesdites Isles, & sur celles qui en sortent, au Droit d'Ancrage sur les Vaisseaux armez de Canons qui y moüillent, aux cinquante pas de Roy de Terrain reservé sur le circuit des Isles, au Droit de Nomination, Profits & Emolumens des Greffes, aux Domaines & Droits Domaniaux ordinaires & Casuels, Amendes, Confiscations, Aubaines, Bâtardises, Desherences, Epaves, Biens vacants, Naufrages, Sauvements, Eschoüements & autres Droits Royaux & Domaniaux, suivant l'Edit de la Concession qui en avoit été faite à la Compagnie des Indes Occidenta-
les

les du mois de May 1664. Et celuy de réünion au Domaine de la Couronne du mois de Decembre 1674. Et generalement tous les Droits qui sont dûs ou usitez és Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, suivant les Ordonnances des Sieurs Le Baas & Begon des 12. Fevrier 1671. 11. Juillet 1684. autres Reglemens & Arrests sur ce rendus, Et suivant le Bail fait à M. Pierre Domergue en l'année 1687. Pour en jouir par ledit Lambert, tout ainsi que ledit Domergue, Louïs Guigue & François Traffane precedens Fermiers dudit Domaine d'Occident en ont joüi ou dû joüir. Et comme par Arrest du Conseil du 6. Septembre dernier, Sa Majesté a fait deffenses audit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers & Commis, d'abandonner la Regie desdits Droits de ladite Ferme du Domaine d'Occident, qu'aprés que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils auront abandonné ladite Regie, à raison du plus haut quartier des années precedentes, & que ledit Lambert ne pourra prendre possession des Droits de ladite Ferme, & en commencer la Regie dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, qu'aprés ledit jour premier Janvier 1719. Et que ledit Traffane ou ses Procureurs, Sousfermiers ou Commis devront lui compter du produit des Droits de ladite Ferme, depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour qu'il en commencera la Regie & Perception, Requeroit qu'il plût à Sa Ma-

Majesté sur ce lui pourvoir ; ouï le Rapport. SA MAJESTE ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'en attendant l'Expedition du Bail des Fermes générales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjugées audit Lambert le 29. Aoust de la presente année 1718. pour six années, à commencer la joüissance pour les Droits du Domaine d'Occident au premier Janvier de l'année prochaine 1719. ledit Aymard Lambert entrera en possession & joüissance dudit jour premier Janvier prochain de tous les Droits dudit Domaine d'Occident, qui se perçoivent tant dans les Bureaux de France, que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale : ordonne que lesdits Droits lui seront payez ou à ses Procureurs, Commis & Preposez aux Bureaux qui sont ou pourront être par luy établis, A quoi faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrêts sur ce rendus, qui seront executez suivant leur forme & teneur, & conformement aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedents Fermiers. PERMET Sa Majesté audit Lambert, de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, regie & perception desdits Droits du Domaine d'Occident. FAIT Sa Majesté trés expresses deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez dans ladite

dite Regie & Perception, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & interêts. ORDONNE en outre Sa Majesté, que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui auront fait la Regie & Perception des Droits du Domaine d'Occident dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez auront commencé à faire ladite Regie & Perception dans lesdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de lui rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & Preposez, du produit desdits Droits, & lui en remettre les fonds, à quoi ils seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté. VEUT Sa Majesté que toutes les contestations concernant lesdits Droits, circonstances & dépendances, soient instruites & jugées; Savoir, Celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere instance que par appel; Et dans les Isles, par les Srs. Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lesdites Isles & Terres Fermes, Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra être relevé qu'au Conseil de Sa Majesté. Faisant deffenses à toutes ses Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoître. ENJOINT

JOINT Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Généralitez, Et aux Juges ordinaires des Fermes dans le Royaume, Ensemble aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Généraux, Intendans & Commissaires Ordonnateurs, Et aux Gouverneurs particuliers dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution du present Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, Et icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; Et pour l'Execution du present Arrêt toutes Lettres necessaires seront Expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trente-uniéme jour de Decembre mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. *Salut.* Nous avons fait adjuger en nôtre Conseil le 29. Août de l'année derniere 1718. à Me. Aymard Lambert la Ferme des Droits de nôtre Domaine d'Occident, conjointement avec nos autres Fermes Générales Unies, pour six années consecutives, à commencer la jouissance pour ledit Domaine d'Occident au premier jour du mois de Janvier de la presente année 1719. Et comme il est necessaire qu'en

attendant l'expedition du Bail desdites Fermes, ledit Aymard Lambert entre en possession & jouissance de nosdits Droits du Domaine d'Occident, & qu'il puisse pourvoir aux choses necessaires pour la regie & perception de ces Droits, tant dans nôtre Roiaume que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, lesquels consistent, ceux qui se perçoivent ausdites Isles & Terres Fermes. Savoir en Canada au dixiéme des Orignaux sortans dudit Pays de Canada, de la Nouvelle France & autres Pays habitez par les François dans l'Amerique Septentrionale, en la Traitte de Tadoussac, à l'exclusion de tous autres, au Droit de dix pour cent sur les Vins, Eaux de Vie, Liqueurs & Tabacs entrans en Canada, à l'exception de ce qui servira à l'avictuaillement des Vaisseaux; Et dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Meridîonale, au Droit de Capitation, en celuy de poids d'un pour cent sur les Marchandises entrant dans lesdites Isles, & sur celles qui en sortent, au droit d'Ancrage sur les Vaisseaux armez de Canons qui y mouillent, aux cinquante pas de Roy de terrain reservé sur le circuit des Isles, au Droit de Nomination, Profits & Emolumens des Greffes, aux Domaines & Droits domaniaux ordinaires & casuels, Amendes, Confiscations, Aubaines, Bâtardises, Desherences, Epaves, Biens vacans, Naufrages, Sauvemens, Echoüemens & autres Droits Royaux & domaniaux, suivant l'Edit de la concession qui en avoit été faite à la Compagnie des Indes Occidentales du mois de May 1664 Et celui de réünion au

au Domaine de nôtre Couronne du mois de Decembre 1674. & généralement en tous les Droits qui sont dûs ou usitez és Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, suivant les Ordonnances des Srs. Lebaas & Begon des 12. Fevrier 1671. 11. Juillet 1684. autres Reglemens & Arrêts sur ce rendus, & suivant le Bail fait à Me. Pierre Domergue en l'année 1687. pour en jouir par ledit Lambert, tout ainsi que ledit Domergue, Louïs Guigue, & François Traffane precedens Fermiers dudit Domaine d'Occident en ont joui ou dû jouir; nous avons fait deffenses par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 6. Septembre 1718. audit Traffane, ses Procureurs & Commis, d'abandonner la regie desdits Droits de la Ferme de nôtre Domaine d'Occident, qu'aprés que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & préposez en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils auront abandonné ladite regie, à raison du plus haut quartier des années precedentes. Et attendu que ledit Lambert ne pourra prendre possession des Droits de ladite Ferme, & en commencer la Regie dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, qu'aprés ledit jour premier Janvier de la presente année 1719. & que ledit Traffane ou ses Procureurs, Sousfermiers ou Commis devront lui compter du produit des Droits de ladite Ferme depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour qu'il en commencera la Regie & perception, nous avons par autre Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 31. Decembre 1718.

 Or-

Ordonné qu'en attendant l'expedition du Bail des Fermes Génerales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjugées audit Lambert le 29. Août 1718. pour six années, à commencer la jouissance pour les Droits dudit Domaine d'Occident qui se perçoivent, tant dans les Bureaux de France que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, que lesdits Droits lui seront payez ou à ses Procureurs, Commis & préposez, aux Bureaux qui sont ou pourront être par lui établis, à quoi faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrêts sur ce rendus qui seront executez suivant leur forme & teneur, & conformement aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedens Fermiers. Et par le même Arrêt nous avons permis audit Lambert de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, Regie & Perception desdits Droits du Domaine d'Occident, avec deffenses à toutes personnes de quelque qnalité & condition qu'elles soient de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & préposez dans ladite Regie & perception, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, & ordonné que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui auront fait la Regie & Perception des Droits dudit Domaine d'Occident, dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs,

reurs, Commis & Prepofez, auront commencé à faire ladite Regie & Perception dans lefdites Iſles & Terres Fermes, feront tenus de lui rendre compte ou à fes Procureurs, Commis & Prépofez, du produit defdits Droits, & lui en remettre les fonds, à quoy faire ils feront contraints ainfi qu'il eft accoûtumé pour nos deniers & affaires; Ordonné que toutes les conteſtations concernant lefdits Droits, circonſtances & dependances, feront inſtruites & jugées. Savoir celles qui pourront furvenir pour raifon des Droits qui fe perçoivent en France, par les Juges à qui la connoiſſance en appartient, tant en premiere inſtance que par appel; Et dans les Iſles, par les Intendans de Juſtice, Police, Finances & Marine, ou par les Commiſſaires Ordonnateurs faifant les fonctions d'Intendans dans lefdites Iſles & Terres Fermes, Et que les Jugemens qui feront par eux rendus feront executez par provifion, nonobſtant l'appel qui ne pourra être relevé qu'en nôtre Confeil, avec deffenfes à toutes nos Cours, Confeils Superieurs & autres Juges d'en connoitre, Enjoint aux Srs. Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez, & aux Juges ordinaires de nos Fermes dans le Royaume, Enfemble aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Généraux & Commiſſaires Ordonnateurs, & aux Gouverneurs particuliers dans lefdites Iſles & Terres Fermes de l'Amerique, de tenir la main, chacun à fon égard, à l'Execution dudit Arrêt, nonobstant toutes oppofitions ou appellations, dont fi aucunes interviennent, nous nous en

sommes reservé la connoissance & à nôtre Conseil, Et icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges: pour l'Execution duquel Arrêt nous avons en outre ordonné que toutes Lettres necessaires seront expediées. *A ces Causes*, de l'avis de nôtre trés cher & trés amé oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nôtre trés cher & trés amé oncle le Duc de Chartres premier Prince de nôtre Sang, de nôtre trés cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nôtre Sang, de nôtre tres cher & tres amé oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, Et autres Pairs de France, Grands & notables personnages de nôtre Royaume; Qui ont vû ledit Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 31. Decembre 1718. cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, Et de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, conformement audit Arrêt, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, ordonné & ordonnons qu'en attendant l'expedition du Bail de nos Fermes Générales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjugées audit Lambert le 29. Août de l'année derniere 1718. pour six années à commencer la jouissance pour les Droits du Domaine d'Occident au premier Janvier de l'année presente 1719. ledit Aymard Lambert entrera en possession & jouissance dudit jour premier Janvier dernier de tous les Droits dudit Domaine d'Occident qui se perçoivent, tant dans les Bureaux de France que dans les Isles & Terres Fermes

Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale; ordonnons que lesdits Droits lui seront payez ou à ses Procureurs, Commis & Préposez, aux Bureaux qui sont ou pourront être par lui établis, à quoi faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrêts sur ce rendus qui seront executez suivant leur forme & teneur, Et conformement aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedens Fermiers. Permettons audit Lambert de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, Regie & Perception desdits Droits du Domaine d'Occident. Faisons trés expresses deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez dans ladite Regie & perception, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms: ordonnons en outre que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui ont fait la Regie & Perception des Droits du Domaine d'Occident dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique depuis ledit jour premier Janv. 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez auront commencé à faire ladite Regie & perception dans lesdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de lui rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & préposez, du produit desdits Droits & lui en remettre les fonds, à quoi ils seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires; voulons que toutes les contestations concernant

lesdits Droits, circonstances & dependances soient instruites & jugées. Savoir, celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en apartient, tant en premiere instance que par appel, Et dans les Isles, par les Srs. Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lesdites Isles & Terres Fermes; Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra être relevé qu'en nôtre Conseil, faisant deffenses à toutes nos Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoître. Enjoignons aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez, Et aux Juges ordinaires de nos Fermes dans notre Royaume, Ensemble aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Généraux, Intendans & Commissaires Ordonnateurs, Et aux Gouverneurs particuliers dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution dudit Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, nous nous en sommes reservé la connoissance & à nôtre Conseil, Et icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. *Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, Dijon & Rouën, Cours des Aydes de Paris & Rouën, Parlements de Dijon, Grenoble, Toulouse, Aix, Bretagne, Pau, Metz, Dole, Cours des

des Comptes, Aydes & Finances de Bordeaux, Montauban & Clermont ferrand chacun en ce qui les concerne; aux Tresoriers Généraux de France, des Bureaux de nos Finances de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, Lyon, Rouën, Caën, Alençon, Dijon, Metz, Grenoble, Toulouse, Montpellier, Dauphiné, Aix, Bordeaux, Riom, Montauban, Lille, la Rochelle & Auch; aux Maîtres des Ports, leurs Lieutenans & autres Juges ausquels la connoissance de nos Droits est attribuée dans notre Royaume de France, Et à nos amez & feaux les Lieutenans Généraux pour nous, Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, Commissaires Ordonnateurs faisans les fonctions d'Intendans, Gouverneurs, Lieutenants Généraux & particuliers dans nos Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, que du contenu en ces presentes ils fassent joüir ledit Lambert & ses Cautions, ayant cause, ses Procureurs, Commis & Sousfermiers, sans aucun empeschement, nonobstant oppositions quelconques, Arrêts, Lettres, Privileges & autres choses à ce contraires, ausquels & aux derogatoires nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. Mandons aussi à tous nos Gouverneurs de nos Provinces & Villes, Capitaines de nos Places, leurs Lieutenans & Commandans de nos Troupes, Maires, Echevins, Capitouls & Jurats, Consuls, Syndics, Habitans & autres nos Sujets, de tenir la main à l'Execution des presentes, de prêter main-

 forte

forte & assistance, si besoin est, audit Adjudicataire, ses Sousfermiers, Procureurs, Commis & autres employez à l'Administration de nôtre dite Ferme du Domaine d'Occident, à peine de desobéïssance & de repondre du payement de nos Droits, & de tous dêpens, dommages & interêts. Voulons qu'aux Copies des presentes deüement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foi soit ajoûstée comme à l'Original. *Car tel est nôtre plaisir.* En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le trentiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix neuf, Et de nôtre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION

DU ROY,

Concernant les condamnez aux Galeres, Bannis, & Vagabonds.

Donnée à Paris le 8. *Janvier* 1719.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'étenduë de nôtre bonne ville de Paris, & le nombre des personnes qui y abordent de toutes les Provinces de nôtre Royaume, obli-

obligeant à veiller plus particulierement sur tous ceux qui pourroient troubler la sûreté ou la tranquillité publique : les Rois nos prédecesseurs ont eû dans tous les temps une attention singuliere à en éloigner les Vagabonds, qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure, & qui ne tirent souvent leur subsistance que des crimes où la débauche les entraîne. C'est dans cette vûë que le feu Roi nôtre trés honoré Seigneur & Bisayeul, marqua par la Declaration du 27. Août 1701. la veritable qualité des Vagabonds & gens sans aveu, qu'il leur enjoignit de nouveau de sortir de Paris dans un certain temps, qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y satisferoient pas, & qu'il détermina les Juges qui prendroient connoissance des contraventions. Il crut même devoir comprendre dans la disposition de cette Loi ceux qui ayant été bannis de quelques unes des Villes ou Provinces du Royaume, étoient indignes de venir s'établir dans la Ville capitale, pendant le temps qu'ils étoient exclus de leur propre patrie, & dont les crimes passez donnoient un juste sujet d'en craindre de nouveaux, & c'est par ces motifs qu'il leur fut fait défenses de se retirer dans nôtre bonne Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, sous les peines portées par les Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'experience ayant fait connoître que ceux qui sont accoûtumez au crime, ne sont pas moins à craindre aprés le temps de leur condamnation, que pendant le temps mê-

me porté par le jugement qui les condamne, nous avons jugé à propos, en renouvellant des Loix si necessaires, pour maintenir le bon ordre dans nôtre bonne ville de Paris, de faire les mêmes défenses à tous ceux qui auroient été condamnez aux galeres, ou au bannissement, même après le temps de leur condamnation expiré, en limitant cependant ces défenses à nôtre bonne ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieüe d'icelle, & en n'y comprenant par rapport aux bannis, que ceux dont la conduite nous a paru trop suspecte, & l'état trop peu favorable pour les souffrir dans la premiere Ville de nôtre Royaume, & si près de nôtre personne; & comme d'ailleurs nous sommes dans la necessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies, pour y servir comme engagez, & travailler à la culture des terres, ou aux autres ouvrages, sans lesquels nôtre Royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ces païs soumis à nostre domination, nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de nostre Etat, que d'établir contre les hommes qui contreviendroient tant à la presente Declaration, qu'à celles du 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27 Août 1701. la peine d'être transportez dans nos Colonies. *A ces causes*, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit Fils de France Regent, de nôs trés-chers & trés-amés Cousins le Duc de Bourbon, & le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre trés-cher & trés-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages

de

de nôtre Royaume, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité Royale, nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, ordonné & declaré, diſons, ordonnons & declarons, voulons & nous plaît, que les Declarations des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. ſoient executées ſelon leur forme & teneur. Permettons néantmoins à toutes nos Cours & Juges, ſuivant l'exigence des cas, d'ordonner que dans les cas preſcrits par leſdites Declarations contre ceux qui ne gardent pas leur ban, & contre les Vagabonds & gens ſans aveu, les hommes ſeront tranſportez dans nos Colonies, pour y ſervir comme engagez, & travailler à la culture des terres, ou aux autres ouvrages auſquels ils ſeront employez, ſans que ladite peine puiſſe être regardée comme une mort civile, ni emporter confiſcation. Voulons en outre que tous ceux qui ont été ou ſeront ci-aprés condamnez aux galeres ou au banniſſement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puiſſe être, ne puiſſent en aucun temps ny en aucun cas, même aprés le temps de leur condamnation expiré, ſe retirer dans nôtre bonne ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieüe d'icelle. Ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux bannis, dont le temps de la condamnation ſeroit expiré, que pour ceux qui auroient été auſſi condamnez au Carcan ou à d'autres peines corporelles, pour ceux qui auroient été condamnez deux fois au banniſſement, ou qui auroient ſuby quelque autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban : Enjoi-

gnons à cet effet à tous ceux & celles qui ont été cy-devant condamnez aux peines cy-dessus énoncées, de se retirer desdits lieux dans un mois du jour de la publication des presentes, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, ils seront condamnez, ensemble ceux qui contreviendront à l'avenir à la presente Declaration; savoir, les hommes, à être envoyez dans nos Colonies, pour y servir comme engagez, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital Général de nostre bonne ville de Paris, pendant le temps que nos Juges estimeront convenable. A l'effet dequoi, leur procez leur sera fait & parfait par le Lieutenant Général de Police, ou le Lieutenanr Criminel de Robe-courte, concurremment & par prévention, & le jugement par eux rendu en dernier ressort avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins, sans que le Lieutenant Criminel de Robe-courte puisse connoître de ceux contre lesquels le Lieutenant Général de Police aura decreté avant lui, ou le même jour. Voulons qu'en cas de contestation entre lesdits Officiers pour la competence, elle soit reglée par nostre Cour de Parlement de Paris, sans qu'ils puissent se pourvoir au Grand Conseil, ni ailleurs: Ne pourront néanmoins lesdits Officiers connoître desdites contraventions, si les jugemens de condamnations ont été rendus par nostre Cour de Parlement de Paris, soit en infirmant ou confirmant les Sentences des premiers Juges, même lorsque l'execution des Sentences auroit été renvoyée devant lesdits Juges, dans tous les-

lesquels cas, le procez sera fait aux contrevenans par nostre dite Cour, & lesdits Lieutenant Général de Police, & Lieutenant Criminel de Robe-courte seront tenus de lui en délaisser la connoissance; & si les coupables avoient été arrêtez dans les prisons du Châtelet, ils seront tenus de les faire transferer dans les prisons de la Conciergerie, pour le procez leur être fait & parfait à la requeste de nostre Procureur Général. Voulons que ceux qui auront été condamnez à être envoyez dans nos Colonies, conformément aux presentes soient incessamment renfermez dans l'Hôpital général de nostre bonne ville de Paris, pour y être nourris & gardez jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans nos ports, pour y être embarquez & transportez dans nos Colonies. Voulons en outre, que ceux qui aprés y avoir été transportez en vertu desdites condamnations, seroient depuis rentrez dans nostre Royaume, soient condamnez au carcan & aux galeres à perpetuité, ou à temps, par les mêmes Juges, & en la même forme prescrite par la presente Declaration, si nos Juges ne jugent plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportez de nouveau dans nos Colonies. *Si donnons en mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur: *Car* tel est nostre plaisir; en témoin dequoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. *Donné* à Paris le huitiéme jour de Jan-

Janvier, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Signé LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent preſent, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï, ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechauſſées du Reſſort, pour y être luës, publiées & régiſtrées, & affichées par tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt Janvier mil ſept cens dix-neuf.

Signé GILBERT.

DECLARATION

DU ROI.

Concernant les Vagabonds & Gens ſans aveu. Donné à Paris le 12. *Mars* 1719. *Regiſtrée en Parlement.*

LOUIS &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos predeceſſeurs ont pourvû par pluſieurs Ordonnances, Edits & Déclarations aux déſordres que cauſent neceſſairement la fainéantiſe & l'oiſiveté, en prononçant dif-

différentes peines, & même celle des Galeres contre les Vagabons & Gens ſans aveu. Mais le beſoin que nous avons de faire paſſer des Habitans dans nos Colonies, nous a fait regarder comme un grand bien pour notre Etat, de permettre à nos Juges, au lieu de condamner leſdits Vagabonds aux Galeres, d'ordonner qu'ils ſeroient tranſportez dans nos Colonies, comme engagez, pour y travailler aux ouvrages auſquels ils ſeroient deſtinez, ainſi qu'il eſt porté par notre Déclaration du 8. Janvier dernier, enregiſtrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20. dudit mois. Nous avons cependant appris que quoique ladite Déclaration permette en general à toutes les Cours & Juges d'ordonner que les Vagabonds & Gens ſans aveu ſeroient tranſportez dans les Colonies, pluſieurs de nos Cours & autres Juges ont douté que la diſpoſition de cette Declaration put être étendue au delà de notre bonne Ville de Paris & Banlieuë d'icelle : parce que ſon objet principal paroit avoir été d'écarter de ladite Ville & Banlieuë les Vagabonds & ceux qui avoient été ou ſeroient dans la ſuite condamnez aux Galéres ou au Banniſſement. Et comme notre intention a toujours été, en prononçant les peines portées par ladite Déclaration, de permettre à nos Juges dans toute l'étenduë de notre Royaume, d'ordonner que tous ceux, qui étant convaincus d'être Vagabonds, auroient pu & dû être condamnez aux Galeres, ſuivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs, ſeroient tranſportez dans nos Colonies,

Nous

Nous avons crû qu'il étoit nécessaire d'expliquer sur ce nos intentions d'une maniere si précise qu'il ne put rester aucun doute sur une matiere qui interesse également la sureté de notre Etat & le bien de nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre cher & trés amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de notre trés cher & très amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre trés-cher & trés amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre trés cher & trés amé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre Sang, de notre trés cher & trés amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume. Et de notre certaine science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plait, que les Ordonnances, Edits & déclarations au sujet des Vagabonds & Gens sans aveu soient exécutées selon leur forme & teneur. Et cependant voulons que nos Cours & autres Juges de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, dans les cas où lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations prononcent la peine des Galeres contre lesdits Vagabonds, puissent ordonner que les hommes seront transportez dans nos Colonies, pour y travailler comme engagez, soit pour un temps, soit pour toujours, conformement à notre Declaration du 8 Janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civi-

le, ni emporter confiſcation : Voulons que ceux qui auront été tranſportez dans nos Colonies en vertu des jugemens de condamnation, ne puiſſent rentrer dans notre Royaume pendant le temps préſcrit par les jugemens, ſous peine d'être mis au carcan, & condamnez en outre aux Galeres à perpetuité, ſi nos Juges n'eſtiment plus à propos d'ordonner qu'ils ſoient tranſportez de nouveau dans nos Colonies, pour y reſter à perpetuité comme Engagez, auquel cas leurs biens ſeront & demeureront confiſquez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris le douziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, Et de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans Regent preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrées, Ouï, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, Et Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechauſſées du reſſort pour y être lûes, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement

lement le vingt quatriéme jour de Mars mil ſept cens dix-neuf. *Signé*

GILBERT.

EDIT

DU ROI.

Portant Réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident. Donné à Paris au mois de Mai 1719.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Depuis notre avenement à la Couronne, nous avons été occupez à chercher les moyens de reparer les Epuiſemens que de longues Guerres avoient cauſées à l'Etat, Et à procurer à nos Sujets la felicité & l'abondance qu'ils meritent. Nous voyons avec ſatisfaction que la circulation de l'Argent eſt très vive, & que le Commerce ſe rétablit, mais notre objet ne peut être rempli que par de plus grands avantages. Le credit que la Compagnie d'Occident s'eſt acquis, quoique nouvellement formée, Nous a déterminez d'examiner la ſituation des ancienes Compagnies, Et nous avons vû avec douleur que malgré les bienfaits qu'elles ont reçu de la liberalité du feu Roi notre trés honoré Seigneur & Biſayeul, Elles n'ont pû ſe ſoûtenir. La Compagnie des Indes Orientales établie

établie par édit du mois d'Août 1664 au lieu d'employer à l'agrandissement du Commerce le privilege exclusif qui lui avoit été accordé pendant cinquante années, Et les secours réïterez d'Argent & de Vaisseaux que le feu Roi lui avoit donnez, aprés avoir contracté des dettes dans le Royaume & aux Indes, a totalement abandonné sa Navigation, & s'est déterminée à ceder son Privilege à des particuliers moyennant dix pour cent du produit des ventes en France, & cinq pour cent des prises, Et la retenuë des cinquante livres par tonneau des Marchandises de Sortie, & des soixante quinze livres de celles d'Entrée qui lui avoient été accordez par forme de gratifica ion. Nous savons que ce n'est point à la nature de ce Commerce, que le manque de succés doit être attribué, mais à la mauvaise Regie, Et que cette Compagnie, à l'exemple de celles des Etats voisins, auroit pu rendre ce Commerce utile à ses Actionnaires & au Royaume. L'entreprise avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas suffisant, les Directeurs ont consommé une partie de ces fonds par des repartitions prematurées, & des droits de presence dans un temps où il n'y avoit aucuns profits. Et pour suppléer à ces fonds l'on avoit fait des Emprunts sur la Place à des interêts excessifs, jusqu'à dix pour cent : Et l'on avoit pris en d'autres tems de l'Argent à la grosse aventure, à raison de cinq pour cent par mois. En sorte que le benefice du Commerce se trouvoit epuisé & au delà, par les charges que l'on y avoit mises. Cependant malgré

malgré cette mauvaise administration, le feu Roi continuant toujours la protection qu'il avoit accordée à cette Compagnie, Et dans la vuë de la mettre en état de payer ses dettes, lui a accordé par sa Déclaration du 29. Septembre 1714. la continuation de son Privilege pendant dix années, à commencer du premier Avril 1715. Mais au lieu de remplir un objet aussi legitime, les Indiens nous ont porté des plaintes réiterées, que la Compagnie ne leur payoit ni Interets ni Capitaux, Et que depuis plus de seize ans, Elle n'avoit envoyé aucuns Vaisseaux à Suratte. Ainsi ce Commerce devenu languissant depuis plusieurs années, se perdroit entierement s'il n'y étoit pourvû, parce que les particuliers qui ont acquis le privilege de la Compagnie, étant chargez de lui payer un droit de dix pour cent, ne peuvent faire un Commerce de concurrence avec l'Etranger, Et que d'ailleurs dans la crainte d'être arrêtez pour les dettes de la Compagnie, ils n'osent envoyer leurs Vaisseaux à Suratte, Ville principale du Mogol, d'où se tirent les Cottons en laine filez, Et presque toutes les Drogueries & Epiceries des Indes & de l'Arabie; En sorte que nos Sujets sont obligez de tirer de l'Etranger la plus grande partie des Marchandises des Indes qui se consomment dans le Royaume, & de celles propres pour le Commerce de la Côte de Guinée & du Senegal, qu'ils payent au triple de la valeur, Et se verroient frustrez pour toujours de l'avantage d'avoir dans le Royaume ces sortes de Marchandises. Nous avons aussi été informez que la Com-

Compagnie particuliere de la Chine, établie par Arrêt de notre Conseil du 28. Novembre 1712. & par les Lettres Patentes expediées en consequence le 19. Fevrier 1713. & qui faisoit ci devant partie de la Concession de ladite Compagnie des Indes, n'a fait aucun usage du Privilege exclusif qui lui a été attribué, Et que ce Commerce est encore dans un plus grand dérangement, s'il est possible, que celui des Indes. Ce seroit manquer à ce que nous devons à nous mêmes & à nos Sujets, de laisser subsister plus long-tems un pareil desordre dans un des plus considerables Commerces de notre Royaume. Et nous avons crû qu'il étoit convenable au bien de notre Etat, de retablir & d'augmenter le Commerce des François aux Indes, & de conserver l'honneur de la Nation, en payant à ces Peuples les dettes contractées par la Compagnie. Pour parvenir à l'exécution de ce dessein, Nous avons resolu de supprimer les Privileges accordez aux Compagnies des Indes & de la Chine, Et de les réunir à celle d'Occident. L'Etablissement de cette Compagnie formée depuis quelque tems, la protection que nous lui accordons, sa bonne administration, le credit qu'elle s'est acquise, les fonds considerables qu'elle aura par la jonction de ces differentes Compagnies; Tous ces avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le Commerce des Indes & de la Chine. D'ailleurs par ce moien & par la jonction qui a été faite à la Compagnie d'Occident de celle du Senegal, nous réunissons dans une seu-

le

le Compagnie un Commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette Compagnie trouvera dans elle même tout ce qui sera necessaire pour faire ces différens Commerces; Elle apportera dans notre Roiaume les choses necessaires, utiles & commodes; Elle envoyera les superflüës à l'étranger; elle entretiendra la Navigation, & formera des Officiers, des Pilotes & des Matelots, & toute sa Regie se faisant dans le même esprit, il en naîtra l'union & l'œconomie dont dépend le succès de toutes les entreprises de Commerce. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & trés amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de notre trés cher & très amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très cher & trés amé Cousin le Duc de Bourbon Prince de notre Sang, de notre trés cher& trés amé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre Sang, de notre très cher & trés amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Et de notre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons par le present édit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Privileges accordez à la Compagnie des Indes Orientales, par Edit du mois d'Aoust 1664. confirmez & augmentez par la Déclaration du mois de Fevrier 1615. Et par

par plusieurs Arrests & autres Déclarations, & prorogez par celle du 29. Septembre 1714. Et ceux accordez à la Compagnie particuliere de la Chine par Arrest de notre Conseil du 28. Novembre 1712. Et les Lettres patentes expediées en conséquence le 19. Fevrier 1713. demeurent éteints, revoquez & supprimez, ainsi que nous les éteignons, revoquons & supprimons.

II.

Avons accordé & accordons à la Compagnie d'Occident, le Privilége de negocier seule, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne Esperance, jusqu esdans toutes les Mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon & France, Coste de Sofala en Afrique, Mer rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon, mesme depuis le Détroit de Magellan & le Maire dans toutes les Mers du Sud, pour le temps qui reste à expirer de celui accordé à ladite Compagnie d'Occident par l'Article II. de nos Lettres patentes du mois d'Aoust 1717.

III.

Faisons deffenses à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans lesdits Lieux pendant la durée du Privilege attribué à la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation à son profit, des Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises.

IV.

Nous donnons & concedons à la Compagnie d'Occident en toute proprieté, les Terres, Isles, Forts, Habitations, Magazins, Meubles, Immeubles, Droits, Rentes,

tes, Vaisseaux, Barques, Munitions de guerre & de bouche, Negres, Bestiaux, Marchandises. Et generalement tout ce que la Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine ont pu acquerir ou conquerir; ou qui leur a été concedé, tant en France qu'aux Indes & à la Chine, suivant l'estimation qui en sera faite sur les Livres, Registres, Lettres, Papiers, Factures, Titres & enseignemens qu'elles seront tenuës de representer à cet effet, huitaine aprés l'enregistrement du present Edit: Pour en jouïr par ladite nouvelle Compagnie, comme de chose à elle appartenante, ainsi qu'en ont joui ou dû jouïr les Compagnies des Indes & de la Chine: à la charge seulement de payer, tant aux François qu'aux Indiens, toutes les dettes legitimes de la Compagnie des Indes & de la Chine, à moins qu'aprés l'estimation desdits effets, & la liquidation des dettes, il n'y eut de l'excedent dans lesdits Effets, auquel cas la Compagnie d'Occident sera tenuë aussi de payer ledit excedent, de maniere qu'elles n'en puissent être recherchées ni inquietées. Duquel payement ladite Compagnie sera tenuë de rapporter les preuves & Titres justificatifs, Et sans que ladite Compagnie d'Occident soit tenuë de payer aucune autre chose à celle des Indes & de la Chine.

V.

Les Cinquante Livres par chaque Tonneau de Marchandises de France, & Soixante quinze livres aussi pour chaque Tonneau de Marchandises des Indes, que nous faisons payer à la Compagnie par forme de Gra-

Gratification, ensemble les dix pour cent sur le produit des ventes des Marchandises venuës ou à venir sur les Vaisseaux des Particuliers à qui elle a cedé son Privilege, appartiendront à la Compagnie d'Occident.

VI.

Et pour mettre la Compagnie d'Occident en état de satisfaire les Creanciers de celle d'Orient, tant en France qu'aux Indes, Et de porter à l'avenir son Commerce à toute l'étendue qu'il doit avoir, ce qui ne se peut exécuter que par un fonds considerable; Nous lui avons permis & permettons de faire pour vingt cinq Millions de nouvelles Actions qui ne pourront être acquises qu'en argent comptant, Et en payant au Caissier de ladite Compagnie d'Occident cinq cens cinquante livres pour chaque Action, lesquelles seront de même nature que les cent Millions de ladite Compagnie d'Occident qui sont dans le public, & dont les Numeros suivront Immediatement celui des derniers Numeros des Actions qui composent les cent premiers millions. Et en consideration des dix pour cent que les acquereurs payeront au-dessus du pair, Nous voulons qu'elles jouïssent des mêmes avantages que les autres Actions.

VII.

Lesdites Actions seront signées par le Caissier de la Compagnie, visées de l'un des Directeurs & scellées de son Sceau, Et pour en faciliter l'acquisition, il sera ouvert un Livre dans lequel, tant nos Sujets que les étrangers pourront souscrire, en payant

comptant les dix pour cent d'excédent, Et le Capital de l'Action en vingt mois, par portions egales de cinq pour cent par mois. Sauf à ceux qui voudront payer comptant, de remettre leurs fonds à la Caiſſe de la Compagnie ſans prétendre aucun eſcompte pour le prompt payement.

VIII.

Le Caiſſier de ladite Compagnie ne delivrera aucune Action qu'au fur & à meſure des payemens effectifs du Capital qui lui seront faits ; Et faute par leſdits Actionnaires de remplir leurs ſoumiſſions dans les termes portez par le preſent Edit, ils perdront les dix pour cent excedens du Capital qu'ils auront payez.

IX.

Permettons à ladite Compagnie de faire venir des Pays de ſa Conceſſion, toutes ſortes d'Etoffes de Soye pure & de Soie & Cotton mêlées d'or & d'argent, Et d'écorces d'arbres, & des toiles de Cotton teintes, peintes & rayées de couleurs. Voulons que leſdites Marchandiſes prohibées dans le Royaume ne puiſſent être vendues que ſous la condition expreſſe de la ſortie pour l'étranger, Et qu'à cet effet elles ſoient miſes en entrepôt dans les Magaſins de notre Ferme Generale, ſous deux clefs, dont les Fermiers Generaux ou leurs Commis en auront une, & les Directeurs de la Compagnie ou leurs Prepoſez l'autre ; Et en prenant les autres précautions neceſſaires pour empêcher que leſdites Marchandiſes ne ſoient vendues pour la conſommation du Royaume.

X.

X.

Pourra ladite Compagnie faire auſſi venir des Païs de ſa Conceſſion, toutes ſortes de Toiles de Cotton blanches, Soyes crües, Caffé, Drogueries, Epiceries, Metaux & autres, Excepté celles prohibées par le precedent Article, En payant les Droits qui ſe payent actuellement par la Compagnie des Indes, ſuivant & conformement aux Edits, Declarations des Rois nos Predeceſſeurs, Arrêts & Reglemens.

XI.

S'il eſt reſté aux Indes quelques Marchandiſes ou Effets appartenans à des particuliers, dont les Vaiſſeaux y auront été en vertu des permiſſions, Traitez ou Ceſſions de Privilege de ladite Compagnie des Indes, la valeur leur en ſera rembourſée par ladite Compagnie d'Occident.

XII.

Voulons que la Compagnie d'Occident ſoit doresnavant nommée & qualifiée *Compagnie des Indes*, & qu'elle porte les mêmes Armes dont la Compagnie d'Occident s'eſt ſervie juſqu'à preſent.

XIII.

Maintenons & confirmons ladite Compagnie dans tous les Droits & Privileges à elle accordez par Edit du mois d'Août 1664. Declaration du mois de Fevrier 1685. & autres Declarations & Reglemens rendus en faveur de ſon Commerce, ſans aucune exception, comme s'ils étoient tous rappellez par ces preſentes, tout ainſi que la Compagnie des Indes en jouït : excepté ceux qui ont été revoquez ou modifiez, & ſans pre-

judice des Droits de l'Amiral de France, dont il a joüi ou dû joüir, conformement à la Declaration du 3. Septembre 1712. & Reglemens faits en consequence.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits & Declarations à ce contraires: Voulons qu'aux Copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires foi soit ajoûtée comme à l'Original. *Car tel est notre plaisir.* Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX, *Visa*, de Voyer d'ARGENSON, Veû au Conseil, VILLEROI. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

LETTRES PATENTES.

LOUIS &c. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, *Salut.* Par Arrest en forme de Reglement de nous rendu en notre Conseil le 21. Août dernier pour les causes y contenuës, nous avons ordonné ce que nous entendions être à faire & observer par notredite Cour sur l'execution de nos

nos Edits & Declarations, Arrêts de notre Conſeil & Lettres Patentes ſur iceux, enſemble ſur le tems & la forme des Remonſtrances que de notre grace ſpeciale nous lui avons permis de nous adreſſer avant leur Enregiſtrement, & par icelui pourvû à pluſieurs abus préjudiciables à notre autorité. Et voulant que ledit Arreſt ſoit executé de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'en aucune maniere & ſur quelque prétexte que ce ſoit il y ſoit contrevenu, nous avons fait expedier nos Lettres ſur ce neceſſaires. A ces Cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-fils de France Regent, de notre très-cher & très amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre trés-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très amé Oncle le Comte de Toulouſe Princes legigitimez, & autres Pairs, grands & notables Perſonages de notre Royaume qui ont veû ledit Arreſt ci-attaché ſous le Contreſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, ſtatué, & ordonné, & par ces preſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER

Que le Parlement de Paris puiſſe continuer de nous faire des Remonſtrances ſur

nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui lui seront adressez, pourvû que ce soit dans la huitaine, ainsi qu'il est porté par la Declaration du mois de Septembre 1715. & dans la forme prescrite par l'article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Lui défendons de faire aucunes remonstrances, deliberations, ni representations sur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne lui auront pas été adressez.

II.

Que faute par ledit Parlement de Paris de faire ses Remonstrances dans la huitaine du jour que lesdits Edits, Declarations & Lettres Patentes, lui auront été presentez, ils soient reputez & tenus pour Enregistrez; Et en consequence qu'il en sera envoyé une expedition en forme aux Baillages & Senechaussées du ressort du Parlement de Paris, pour y être exécutez selon leur forme & teneur, & le contenu en iceux être observé sous telles peines qu'il appartiendra. Et en cas de contravention, tant par ledit Parlement de Paris, que par lesdits Baillifs & Senechaux dans leurs Arrêts, Sentences & Jugemens, qu'ils seront par nous cassez & annullez suivant la forme prescrite par l'Ordonnance.

III.

Que lorsque le Parlement aura déliberé de faire des Remonstrances, dans la forme & dans le temps ci-dessus marqués, les Gens du Roi se retireront vers nous pour nous en informer, & nous leur ferons savoir si nous desirons les recevoir de vive voix ou par escrit.

IV. Au

IV.

Au premier cas, nous indiquerons au Parlement le jour auquel nous trouverons bon d'écouter ſes Remonſtrances, Et au ſecond cas, faute par le Parlement de remettre ſes Remonſtrances par écrit à l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, huit jours aprés que nous leur en aurons donné l'ordre, les Edits, Declarations & Lettres Patentes ſeront cenſez Enregiſtrez, ainſi qu'il eſt porté par l'Article II des preſentes.

V.

Après que Nous aurons écouté ou reçû les Remonſtrances, s'il Nous plaît d'ordonner que les Edits, Déclarations & Lettres Patentes ſoient enregîtrées, le Parlement ſera tenu d'y ſatisfaire ſans delai: ſinon l'Enregîtrement ſera cenſé en avoir été fait, & il en ſera envoyé des Expeditions ſuivant qu'il eſt expliqué au ſecond article ci-deſſus; ſauf au Parlement après l'Enregîtrement de faire de nouvelles remonſtrances, auſquelles Nous aurons tel égard qu'il apartiendra.

VI.

Défendons très expreſſement audit Parlement d'interprêter les Edits, Declarations & Lettres Patentes qui lui auront été adreſſez de nôtre ordre. Et en cas que quelques Articles lui paroiſſent ſujets à interpretation, le Parlemenr de Paris pourra conformement à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. Nous repreſenter ce qu'il eſtimera convenable à l'utilité publique, ſans que l'execution en puiſſe être ſurſiſe, ni qu'aucun de nos Edits, Or-

donnances, Declarations, Lettres Patentes ou Reglemens puissent être interpretez ou modifiez par ledit Parlement de Paris, sous aucun pretexte.

VII.

N'entendons que le Parlement de Paris puisse inviter les autres Cours à une Association, Union, Confederation, Consultation ni Assemblée par Députez ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans notre expresse permission par écrit, à peine de desobéissance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

VIII.

Lui défendons pareillement de faire aucune Assemblée ou Deliberation touchant l'administration de nos Finances, ni de prendre connoissance d'aucune affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat, si nous n'avons agreable de lui en demander son avis par un ordre exprès.

IX.

Declarons nuls & de nul effet tous Procés verbaux, Arrêts, Deliberations, Arrêtéz, & autres Actes que ledit Parlement de Paris pourroit avoir faits par le passé, ou pourroit faire à l'avenir au sujet des Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne lui ont pas été adressez, soit par rapport aux affaires du Gouvernement de l'Etat, sur lesquelles nous ne lui aurons pas demandé son avis.

X.

Ce faisant avons d'abondant cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Paris du 20.

Juin

Juin dernier, dont nous avons ordonné la caſſation par celui rendu en notre Conſeil le même jour.

Comme auſſi avons caſſé & annullé, caſſons & annullons tous Arrêts, Actes de publication d'affiches, de notification & autres qui pourroient avoir été faits, ſoit contre l'Edit du mois de Mai dernier Enregîtré en la Cour des Monnoyes, où l'adreſſe en avoit été faite: ſoit au prejudice dudit Arrêt du Conſeil & de celui du lendemain, ou des Lettres Patentes expediées ſur icelui, & adreſſées au Parlement qui ne les a pas encore enregiſtrées.

Avons pareillement caſſé & annullé l'Arrêt du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'Autorité Royale, & toutes les Deliberations ou procedures qui ont precedé & ſuivi ledit Arrêt, ou qui pourroient être faites à l'avenir ſur ce qu'il contient, & ſur toutes autres matieres ſemblables. Défendant au Parlement de traiter de telles affaires que lors que nous voudrons lui faire l'honneur de l'en conſulter.

Voulons que leſdits Arrêts, Arrêtez, Deliberations, Procès verbaux & autres Actes faits en conſequence, ſoient rayez & biffez dans les Regîtres du Parlement, & par tout ailleurs où beſoin ſera, Et qu'en marge d'iceux mention ſoit faite dudit Arrêt & de ces Preſentes qui ſeront leûës, publiées & affichées tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans les Villes & principaux lieux du reſſort. A l'effet de quoi Copies duement collationnées en ſeront envoyées directement aux Bailliages, Sené-

chaussées & par tout où besoin sera, pour y être Enregîtrées à la diligence de nos Procureurs, qui seront tenus de nous en certifier au mois, à peine d'interdiction.

Si vous Mandons que les Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregîtrer. & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur. Sans que pour quelque cause ou pretexte que ce soit il y soit contrevenu. Enjoignons à notre Procureur Général de nous avertir des contraventions, si aucunes y étoient faites, même d'en informer, & à nos Baillifs, Senéchaux, Siéges Presidiaux & à tous autres nos Juges de votre ressort, que ces Presentes ils ayent à faire pareillement lire, publier & enregîtrer, & en certifier dans le mois, à peine d'interdiction : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt sixiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens dix-huit. Et de notre Regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX.

Le Roi seant en son Lit de Jûstice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les presentes Lettres Patentes seront enregitrées au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelles, il soit mis, que lecture en a été faite, & ledit Enregîtrement ordonné, ce requerant son Procureur Général. Pour être le contenu en icelles executé selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sené-

néchaussées du ressort pour y être pareillement lûës, publiées & regîtrées. Enjoint aux substituts de son Procureur Général de l'en certifier au mois. Fait en Parlement le Roi tenant son Lit de Justice dans le Château des Tuilleries, le vingt-sixiéme jour d'Août mil sept cens dix-huit. *Signé*. GILBERT.

ARREST.

Concernant la Réünion des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident. Du 17. Juin 1719. Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer en son Conseil son Edit du mois de Mai dernier, envoyé au Parlement de Paris le 23. dudit mois, & par consequent reputé & tenu pour enregistré, suivant les Lettres Patentes de Sa Majesté du 26. Août 1718. Registrées audit Parlement le même jour, le Roi y seant en son Lit de Justice; par lequel Edit Sa Majesté auroit réüni à la Compagnie d'Occident le Privilege Exclusif de faire seule à l'avenir le Commerce des Indes Orientales, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Edit; oui le rapport & tout consideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que son Edit du mois de Mai dernier, porté au Parlement de Paris le 23. dudit mois de Mai, & par consequent reputé & tenu pour enregistré, au terme

de l'Article II. des Lettres Patentes regiſtrées audit Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le 26. du mois d'Août 1718. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & attaché ſous le Contre-ſcel du preſent Arreſt, ainſi qu'une Expedition des Lettres Patentes dudit jour 26. Août, pour le tout être envoyé aux Bailliages & Senéchauſſées du reſſort dudit Parlement de Paris, afin qu'il y ſoit regiſtré conjointement; & le contenu obſervé ſous les peines y portées; *Ordonne* auſſi que le preſent Arreſt ſera executé, nonobſtant toutes oppoſitions & tous autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, & l'interdit à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le dix-ſeptiéme jour de Juin mil ſept cens dix-neuf. *Signé*,

PHELYPEAUX.

LOUIS &c. A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Srs. Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez du reſſort de notre Cour de Parlement de Paris, chacun en droit ſoi, *Salut*. De l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, nous vous mandons & enjoignons par ces Preſentes ſignées de nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arreſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, concernant la réünion des Compagnies

pagnies des Indes & de la Chine, à la Compagnie d'Occident. Commandons au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de fignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere execution tous Actes & Exploits neceſſaires ſans autre permiſſion. Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt & des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires foi ſoit ajoûtée comme aux Originaux; *Car tel eſt notre plaiſir.* Donné à Paris le dix-ſeptiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf. Et de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi le Duc D'ORLEANS Regent preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellé.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par nous Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

EDIT

Par lequel S. M. fait fournir 25. Millions de ſa Banque à la Compagnie d'Occident &c.

LE ROI ayant par ſes Lettres Patentes du mois d'Août 1717. établi une Compagnie de Commerce, ſous le nom de *Compagnie d'Occident*, & par ſon Edit du mois de Mai dernier, aiant réüni à la même Compagnie le Commerce des *Indes Orientales*, de la *Chine* & autres; Sa Majeſté voit avec ſatisfaction, que cette Compagnie prend

prend les plus justes mesures pour assurer le succès de son Etablissement ; qu'elle fait passer à la *Louisianne*, Païs de sa Concession, nombre d'Habitans ; que plusieurs Particuliers prennent des Habitations dans ladite Colonie, qu'ils y envoyent des Laboureurs & Artisans pour cultiver les Terres, y semer des Blez, planter des Tabacs, élever des Vers à soye, & faire tout ce qui est propre pour mettre ce Païs en valeur. Sa Majesté étant de plus informée, que la Compagnie des *Indes* fait une dépense considerable, pour transporter lesdits Habitans, & fournir la Colonie de Farines & autres provisions, en attendant que les Terres en produisent abondamment ; que cette Compagnie y envoye des Marchandises de toutes especes pour rendre la vie commode & agréable, & que pour prévenir les abus trop ordinaires dans les Colonies, elle a eu soin d'en regler le prix sur un pié très-modique, suivant un Tarif géneral qui a été envoyé sur les Lieux, pour être affiché dans ses Magasins ; que pour favoriser davantage les Habitans, elle a ordonné, que les Piastres seront à l'avenir reçûës dans ses Comptoirs, sur le pié de cinq livres, & les matieres d'Argent à proportion : Ces dispositions ont paru si justes, que Sa Majesté a résolu d'en favoriser l'execution : Et connoissant que la négociation qui se fait entre les hommes en troc de Marchandises, ne suffit pas pour porter le Commerce à toute son étenduë, & qu'il est nécessaire dans les commencemens de ces sortes d'Etablissemens, de leur accorder

toute

toute protection & faveur; Sa Majesté s'est déterminée, de fournir à ladite Compagnie une somme en Billets de sa Banque, pour mettre les Habitans de la *Louisianne* en état de négocier entre eux, & de rapporter en France sans frais ni risques, les fruits de leurs travaux, de leur industrie & de leur épargne. Et Sa Majesté voulant indemniser ladite Compagnie des *Indes*, tant du prix qu'elle donne aux Piastres à la *Louisianne*, que des dépenses qu'elle fait pour l'Etablissement & le soutien de la Colonie, elle a jugé à propos de faire recevoir aux Hôtels de ses Monnoyes pour toute leur valeur les Piastres & Matieres d'Argent, que ladite Compagnie fera venir de la *Louisianne*. A l'effet de quoi, *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER

Qu'il sera fourni par le Trésorier de la Banque à la Compagnie des *Indes*, la somme de Vingt-cinq Millions de livres en Billets de Banque, sur le Recepisse du Caissier de ladite Compagnie, pour être envoyez à la *Louisianne*.

II.

Veut Sa Majesté, pour que lesdits Billets puissent être reconnus, que les Numeros en soient retenus par le Trésorier de la Banque, & que l'Empreinte du Cachet de ladite Compagnie des *Indes* y soit apposée au Lieu & place du Cachet de la Banque.

III. Or-

III.

Ordonne Sa Majesté que lesdits Billets, à leur retour en France, seront payez par les Receveurs de ses Deniers, de même que les autres Billets de sa Banque, & ensuite acquittez par le Caissier de la Compagnie des *Indes*, & par lui rapportez au Trésorier de la Banque, qui lui en fournira au fur & à mesure la valeur en nouveaux Billets, pour être envoyez à la *Louisianne*.

IV.

Les Proprietaires desdits Billets doivent prendre la précaution de les endosser, au moyen de quoi ils ne pourront être payez qu'à celui, à l'ordre de qui ils seront endossez. Et en cas qu'ils fussent perdus par naufrage, vol, ou autrement, les Proprietaires en pourront faire leur déclaration au Caissier de la Compagnie des *Indes*, qui sera obligé d'enregîtrer les Numeros desdits Billets, supposez perdus, & d'en payer la valeur à celui qui aura fait la déclaration, après l'expiration du terme de cinq années, ordonné par l'Article XVI. de la Déclaration de Sa Majesté du 4. Decembre 1718.

V.

Pour indemniser ladite Compagnie des *Indes* des dépenses qu'elle fait pour l'Etablissement de la *Louisianne*, & du prix qu'elle y donne aux Piastres; Veut Sa Majesté que la valeur des Piastres de ladite Colonie lui soit payée dans les Hôtels de ses Monnoyes, comptant sur le pié de soixante livres le Marc, & en cas de variation dans le prix des Monnoyes du Royaume, la valeur des Piastres sera payée poids pour poids en especes,

Especes, qui se fabriqueront ou se reformeront alors, même sans diminution des frais de la fabrication, dont Sa Majesté se charge. Et à l'égard des Matieres d'Argent, elles seront reçûës & payées aux mêmes conditions à proportion de leur Titre, le tout néanmoins à la charge par la Compagnie des *Indes*, de fournir aux Directeurs des Monnoyes des Certificats des Directeurs de la *Louisianne*, visez de trois des Directeurs Géneraux de ladite Compagnie, portant que les Piastres ou Matieres d'Argent, ont été embarquées à la *Louisianne*, & qu'elles appartiennent à ladite Compagnie. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 16. Juillet. 1719.

Signé, FLEURIAU.

ARREST

Concernant les Actions de la Compagnie d'Occident Endossées par les Srs. de Sauroi & de la Jonchere Tresoriers Generaux, &c. Du 30. Mai 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant Ordonné le 29. Decembre 1717. aux Srs. de Sauroi & de la Jonchere Tresoriers Géneraux de l'Extraordinaire des Guerres, d'endosser pour Sept Millions cent mille livres d'Actions de la Compagnie d'Occident appartenant aux Marchands de Paris, à qui elles avoient été données en payement des fournitures faites aux Troupes de sa Majesté; aux termes desquels Endossemens lesdits Srs. de

Sauroi

Sauroi & de la Jonchere devoient les acquitter par parties égales dans le cours de ſept années, ce qui a été executé pour celles échües. Sa Majeſté étant informée que les Actions de la Compagnie d'Occident ont pris un tel credit dans le Public, qu'elles ſont actuellement à vingt pour cent au-deſſus du pair de l'argent ; Et attendu que ſi, par un Evenement contraire elles étoient demeurées dans un cours au-deſſous de l'argent, les Marchands Porteurs deſdites Actions endoſſées auroient juſtement pretendu qu'elles leur fuſſent payées en entier ; La même regle d'équité & de juſtice met les Treſoriers en droit de retirer pour Sa Majeſté leſdites Actions endoſſées, en rembourſant comptant les ſommes qui ne devoient être payées que dans le reſtant deſdites ſept années. Mais Sa Majeſté aimant mieux uſer de grace que de juſtice, Et d'ailleurs étant informée que partie des Actions endoſſées ont été negociées & acquiſes de bonne foi par differens particuliers, qui les ont regardées comme étant de même nature qne les autres Actions de la Compagnie d'Occident ; Sa Majeſté par une grace particuliere veut bien que les Porteurs des Actions Endoſſées joüiſſent du benefice qui s'y trouve. A l'effet de quoi, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, Voulant traiter favorablement leſdits Marchands ou autres Porteurs deſdites Actions endoſſées, a ordonné & ordonne que les Srs. de Sauroi & de la Jonchere Treſoriers Gene-

Generaux de l'extraordinaire des Guerres demeureront quittes & déchargez des Endossemens qu'ils ont mis aux Actions de la Compagnie d'Occident données en payement aux Marchands de Paris. Veut Sa Majesté que lesdits Endossemens soient regardez comme non avenus : Ordonne que les Billets d'Actions, endossez par lesdits Srs. de Sauroy & de la Jonchere, auront à l'avenir même cours, même valeur, & mêmes privileges que les autres Actions de la Compagnie d'Occident, Et que quand les Billets d'Actions de ladite Compagnie seront renouvellez, ceux des Actions endossées le soient en même temps, sans aucune difference ni distinction. Veut Sa Majesté que le present Arrest soit publié & affiché dans les lieux ordinaires & accoûtumés, à ce que personne n'en ignore, & executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Elle s'est reservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le trentiéme jour de May mil sept cens dix-neuf.

Signé LE BLANC.

ARREST

Concernant les Nouvelles Actions de la Compagnie des Indes.

Du 20. Juin 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil ſon Edit du mois de Mai dernier, par lequel Sa Majeſté a réüni à la Compagnie d'Occident le Privilege excluſif de faire ſeule à l'avenir le Commerce des Indes Orientales; Et afin de mettre ladite Compagnie en état d'eſtendre & de ſoûtenir ſon Commerce avec ſuccés, Et auſſi de payer les Dettes legitimes de l'ancienne Compagnie des Indes Orientales, tant en France qu'aux Indes; Sa Majeſté a ordonné que ladite Compagnie d'Occident, à preſent nommée *Compagnie des Indes*, feroit pour Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions, de même nature que les Cent Millions qui ont été faites en vertu de l'Edit du mois d'Août 1717. Et que le premier Numero des nouvelles Actions ſuivroit immédiatement le dernier des premieres. Leſquels vingt-cinq Millions d'Actions ne pourroient être acquiſes qu'en payant par ceux qui voudroient les acquerir, Cinq cens cinquante livres pour chaque Action de Cinq cens livres; Savoir, dix pour cent en ſouſcrivant, Et le principal de l'Action en vingt payemens égaux de cinq pour cent par mois; Et que faute

faute par ceux qui auroient souscrit, de faire le payement dans ledit temps, les dix pour cent resteroient au profit de la Compagnie. Mais lorsque Sa Majesté a ordonné que les Actions pourroient être acquises sur le pied de dix pour cent d'excedent, elles n'étoient encore dans le public qu'au pair : Et Sa Majesté étant informée qu'avant même la Publication de l'Edit, les anciennes Actions ont pris une telle faveur qu'elles sont montées jusqu'à Cent trente pour cent, Ensorte que l'empressement pour acquerir les nouvelles est tel, qu'il s'est déja presenté pour plus de Cinquante Millions de Souscrivans; Sa Majesté voulant ôter tout pretexte & tout moyen de les acquerir par preference, a jugé convenable d'établir une regle générale qui ne soit susceptible d'aucune faveur; Sur quoi, ouï le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les Vingt-cinq Millions d'Actions de la Compagnie des Indes, ordonnées par l'Article VI. de l'Edit du mois de May dernier, seront faites; Savoir, Quinze Millions en Trois mille Billets de dix Actions chacun, numerotez depuis le No. 18001. jusques & compris le No. 21000. Et Dix Millions en Vingt mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le No. 20001. jusques & compris le No. 40000.

II.

I I.

Lesdites Actions seront acquises par Souscriptions, comme il est ordonné par l'Article VII. dudit Edit. En payant dix pour cent comptant, Et le principal de l'Action en vingt Payemens égaux de cinq pour cent par mois.

I I I.

Veut Sa Majesté qu'outre le Payement des dix pour cent du montant du Total des Souscriptions, l'on ne soit reçû à souscrire qu'en representant pour quatre fois autant d'anciennes Actions, que montera la somme pour laquelle chaque Actionnaire voudra souscrire pour en avoir de nouvelles; Ensorte que pour souscrire pour Cinq mille livres, il faudra representer pour vingt mille livres d'anciennes Actions.

I V.

Le Livre des Souscriptions sera ouvert pendant vingt jours, à commencer du 26. du present mois, aprés lequel temps il sera fermé; Et en cas que les anciens Cent millions d'Actions ne soient pas representez pour acquerir les Vingt cinq millions de nouvelles Actions, ce qui manquera aprés ledit delay de vingt jours sera acquis des fonds de la Compagnie, qui pourra ensuite vendre les Actions quand les Directeurs le jugeront convenable pour l'interêt de la Compagnie. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingtiéme jour de Juin mil sept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux.*

ARREST

Qui Cede à la Compagnie des Indes le Bénéfice sur les Monnoyes, Pendant Neuf années.

Du 25. Juillet 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat

LE ROI s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, ſon Edit du mois de Mai 1718. Qui Ordonne la fabrication de nouvelles Eſpeces d'Or & d'Argent; Et Sa Majeſté étant informée, qu'outre les bons effets que cette fabrication a produits, Il y en a encore de conſiderables à attendre de l'attention ſinguliere qui ſeroit donnée dans ſa continuation. Parmi les differentes propoſitions qui lui ont été faites ſur ce ſujet, Elle n'en a point trouvé qui ſoient plus avantageuſes que celles des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui offrent de payer à Sa Majeſté la ſomme de Cinquante Millions en argent, En quinze payemens égaux & conſecutifs de mois en mois, à commencer le premier payement au premier Octobre prochain, Et le dernier au premier Decembre 1720. à condition que ladite Compagnie joüira pendant neuf années, à commencer du premier Août prochain, du bénéfice ſur les anciennes Eſpeces & Matieres d'Or & d'Argent, qui ſeront apportées aux Hôtels des Monnoyes pour y être fabriquées en nouvelles Eſpeces; Sa Ma-

 jeſté

jeſté s'eſt d'autant plus aiſément portée à accepter la Propoſition de ladite Compagnie, qu'elle ſera plus en état qu'aucuns particuliers de faire venir des Eſpeces & Matieres des Pays Eſtrangers, Et qu'elle en tirera par conſequent un plus grand avantage que Sa Majeſté ne pourroit faire ſi Elle faiſoit continuer la fabrication pour ſon compte; Outre que le Bénéfice qui en reviendra ſera partagé entre un grand nombre des Sujets de Sa Majeſté qui ſont intereſſez en ladite Compagnie, Et qu'un ſecours ſi prompt & ſi certain mettra Sa Majeſté en état de payer les Penſions arrierées, ainſi que les autres charges, Et de regagner le courant dans toute l'année 1720. Surquoi, Ouï le Rapport. *Sa Majeſté étant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté a accepté & accepte les offres faites par la Compagnie des Indes, de la ſomme de Cinquante Millions Payables en Quinze mois conſecutifs, à commencer du premier Octobre prochain, à raiſon de trois Millions trois cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers par mois. A l'effet de quoi les Directeurs de la Compagnie des Indes feront ſoumiſſion au Greffe du Conſeil en la maniere ordinaire. Veut Sa Majeſté que ladite ſomme ſoit portée à ſon Treſor Royal dans les termes cy-deſſus, Et que les Quittances qui en ſeront données par le Garde dudit Treſor Royal en Exercice, ſervent à la Compagnie de valables dêcharges, ſans que ladi-

te

e Compagnie ſoit tenüe d'en Compter à la Chambre des Comptes.

I I.

Sera tenuë ladite Compagnie, outre le Payement de ladite ſomme de Cinquante Millions, de ſupporter les frais de Fabrication, de Remiſe, & de Regie tels que le Roi les paye actuellement.

I I I.

Sous leſquelles conditions Sa Majeſté a accordé & accorde à ladite Compagnie des Indes les Profits & Bénéfices que produira la Fabrication qui ſera faite en nouvelles Eſpeces d'Or & d'Argent dans ſes Hôtels des Monnoyes, tant des anciennes Eſpeces de France & des Eſpeces des Pays Eſtrangers, que des Matieres qui y ſeront portées, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, ſur le pied & de la maniere reglée par l'Edit du mois de Mai 1718. Et ce pendant le cours de neuf années, à commencer du premier Août prochain.

I V.

Sa Majeſté declare que pendant leſdites neuf années Elle ne fera aucune augmentation dans le prix des Eſpeces, ni aucun affoibliſſement dans le Titre de ſes Monnoyes, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; Et qu'en cas de diminution, Elle diminuera les Matieres & les anciennes Eſpeces dans la même proportion. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Juillet mil ſept cens dix-neuf. *Signé*

PHELIPEAUX.

ARREST

Qui permet à la Compagnie des Indes de faire Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions.

Du 27. Juillet 1719.

Exsrait des Regiſtres du Conſeil d' Etat.

VEû la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Contenant que pour acquitter les cinquante millions portez par leur ſoumiſſion, faite en conſideration du Bénéfice que Sa Majeſté leur a cedé pour le terme de Neuf années ſur la Fabrication des anciennes Eſpeces & Matieres d'Or & d'Argent, Ils deſireroient augmenter les Actions de ladite Compagnie juſqu'à concurrence de vingt-cinq millions, leſquelles ſeroient acquiſes ſur le pied de deux cens pour cent; Que par ce moyen les produits du Bénéfice ſur les Monnoyes ſeroient employez dans les differens Commerces dont la Compagnie eſt chargée, en ſorte que par cet accroiſſement journalier de fonds, les Directeurs donneront au Commerce de ladite Compagnie une aſſez grande Eſtenduë pour repartir dans la ſuite des profits trés conſiderables; Que même ils vont faire payer dans le courant des ſix derniers mois de cette année, la troiſiéme & quatriéme repartition des Actions, & à commencer du premier Janvier prochain, chaque

repar

repartition sur le pied de six pour cent, ce qui revient à douze pour cent par année : A quoi Sa Majesté ayant égard, & ces dispositions étant justes & avantageuses au bien général du Commerce du Royaume, & à celuy de ladite Compagnie, Oüi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire de nouvelles Actions jusques à concurrence de la Somme de Vingt-cinq millions, Lesquelles seront de même nature, & joüiront des mêmes avantages que celles qui composent les cent vingt-cinq millions d'anciennes Actions.

II.

Lesdits Vingt-cinq millions de nouvelles Actions seront faites; Savoir, vingt millions en quatre mille Billets de dix Actions chacun, Numerotez depuis le Numero Vingt-un mille un, jusques & compris le Numero Vingt-cinq mille; Et cinq millions en dix mille Billets d'une Action chacun, Numerotez depuis le Numero quarante mille un, jusques & compris le Numero cinquante mille.

III.

Lesdites Actions seront acquises par les Actionnaires sur le pied de mille livres chaque Action, payable en vingt Payemens égaux, dont le Premier comptant, Et les autres dans le courant de chacun des mois sui-

fuivans ; Et faute de faire les Payemens dans lefdits mois indiquez, les Certificats du Caiffier de ladite Compagnie, qui auront été delivrez pour les nouvelles Actions ordonnées par le prefent Arrêt, deviendront nuls & de nul effet.

I V.

Veut Sa Majefté que l'on ne foit reçû à prendre des Certificats pour les nouvelles Actions, qu'en rapportant pour cinq fois autant d'anciennes Actions ou Certificats, que montera la fomme pour laquelle il fera delivré de nouveaux Certificats. Enforte que pour avoir un Certificat, d'une nouvelle Action de cinq mille livres, il faudra reprefenter pour vingtcinq mille livres d'anciennes Actions ou de Certificats.

V.

Les Actionnaires de ladite Compagnie des Indes feront tenus de fe prefenter dans tout le mois d'Août prochain, pour prendre des Certificats du Caiffier de ladite Compagnie pour les nouvelles Actions. Et en cas que toutes les anciennes Actions & Certificats ne foient pas reprefentez pour acquerir les vingt cinq millions de nouvelles Actions, ce qui manquera, après ledit temps, fera acquis des fonds de la Compagnie, qui pourra enfuite vendre les Actions quand les Directeurs le jugeront convenable pour l'interêt de ladite Compagnie.

V I.

Veut Sa Majefté que ceux qui ont pris des Certificats en confequence de l'Edit du mois de May & de l'Arrêt du 29. Juin derniers, ne foient point affujettis au jour prefix de la

datte

datte desdits Certificats ; Leur permet d'en faire leur premier Payement dans le courant du mois d'Aoust prochain , Et les autres dans le courant des mois suivans , de la même maniere qu'il est ordonné par l'Article III. du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septiéme jour de Juillet mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Portant que les Souscriptions faites pour les Actions de la Compagnie des Indes, seront coupées en autant de parties de cinq cens livres chacune, que les Porteurs voudront. Du 12. Aoust 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a été representé au Roi , étant en son Conseil , par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que par l'Article premier de l'Arrest de son Conseil du 20. Juin dernier : il a été ordonné que des vingt-cinq Millions de nouvelles Actions portées en icelui , il en sera fait quinze Millions en trois mille Billets de dix Actions chacun ; Et par l'Article second de l'Arrêt du 27. Juillet dernier , Il est dit que des vingt-cinq Millions d'autres nouvelles Actions, il en sera fait pour vingt Millions en quatre mille Billets de dix Actions chacun. Mais qu'il seroit plus commode pour le public que chaque Action fut faite par un Billet particulier , Et même que les Souscrip-

 tions

tions qui ont été délivrées puſſent être coupées à la volonté des Porteurs, parce que la negociation en ſera plus facile; à quoi étant neceſſaire de pourvoir; Oüi le Rapport, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les Souſcriptions qui ont été faites en vertu des Arreſts de ſon Conſeil des 20. Juin & 27. Juillet derniers, ſeront coupées en autant de parties de cinq cens livres chacune, que les Porteurs voudront.

II.

Les cinquante Millions de nouvelles Actions ordonnées par les Arreſts du Conſeil des 20. Juin & 27. Juillet derniers, ſeront faites en cent mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero vint mille un, juſques & compris le Numero cent vingt mille.

III.

Leſdites nouvelles Actions ſeront délivrées aux Porteurs des Certificats de Souſcriptions, au fur & à meſure qu'ils ſe préſenteront, ſans avoir égard au Numero porté dans les Certificats. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le douziéme jour d'Aouſt mil ſept cens dix neuf.

Signé FLEURIAU.

ARREST

Pour le Payement des Penſions. Du 19. *Août* 1719. *Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.*

SUR ce qui a été repreſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que leur Compagnie ſe trouve en état d'avancer aux Penſionnaires de Sa Majeſté, tant les arrerages de leurs Penſions, que l'année courante, Et de procurer par ce moyen à ceux qui ne jugeront pas à propos d'attendre que les fonds des Penſions ſoient faits, les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin: Mais qu'en donnant à la Compagnie la permiſſion de faire ces avances, il ſeroit juſte de lui accorder une retenuë de trois pour cent pour l'indemniſer de la perte des profits qu'elle auroit pû faire dans un autre Emploi; Que cette retenue trés modique en elle-même dépendra d'ailleurs entierement de la volonté des Penſionnaires, qui ſeront maitres ou de recevoir dés à preſent leur Payement de la Compagnie des Indes moyennant ladite retenue, ou d'attendre que les fonds de leurs Penſions ayent été faits au Tréſor Royal, & que même par ce moyen les avances que la Compagnie fera, ne ſeront portées en compte à Sa Majeſté ſur les cinquante Millions, du Payement deſquelles elle s'eſt ſoumiſe en exécution de l'Arreſt du 25. Juillet dernier, qu'aprés l'année expirée du jour de la date du Payement effectif des Penſions; Et

ces offres ayant paru raisonnables à Sa Majesté, Elle a jugé à propos de faire connoitre sur cela ses intentions; Ouï le Rapport, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes d'avancer le payement des Pensions, tant pour les arrerages échûs, que pour l'année courante, à ceux des Pensionnaires de Sa Majesté qui les voudront recevoir, Et de retenir trois pour cent du payement qui leur sera fait. A l'effet de quoi lesdits Pensionnaires remettront en la maniere ordinaire les Pieces necessaires avec leur Quittance au Garde de son Tresor Roial en exercice, sur lesquelles, aprés que les déductions accoutumées auront été faites, il leur sera expedié des Rescriptions du montant effectif & de l'appoint de leurs Pensions, payables comptant au Porteur sur le Sr. Deshayes Caissier de ladite Compagnie des Indes, à valoir sur cinquante Millions portez par l'Arrest du Conseil du 25. Juillet dernier. VEUT Sa Majesté que lesdites Rescriptions acquittées par ledit Deshayes & rapportées à son Tresor Royal, soient reçues pour comptant dans les Payemens que ladite Compagnie doit faire dans les trois derniers mois de l'année 1720. Et qu'il en soit donné Quittance par le Garde de son Tresor Royal en Exercice, à la décharge de ladite Compagnie sur lesdits cinquante Millions. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix neufviéme jour d'Aoust mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELIPEAUX.

A R-

ARREST.

Qui ordonne que les Etats des Penſions échûës depuis le premier Septembre 1715. juſques & compris la préſente année, qui n'ont pas encore été arretez, le ſeront inceſſamment ; Que les Penſionnaires juſtifieront de leur existance ; Et que les Veuves & Heritiers de ceux qui ſont décédez, rapporteront des Extraits mortuaires dûëment legaliſez. Du 22. Aouſt 1719. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, Sa Majeſté y étant, ſon Arrêt du 19. de ce mois, par lequel Sa Majeſté a permis & permet à la Compagnie des Indes d'avancer des Penſions, tant pour les arrerages échûs, que pour l'année courante, à ceux des Penſionnaires de Sa Majeſté qui voudront les recevoir, Et de retenir trois pour cent du payement qui leur ſera fait ; à l'effet de quoi leſdits Penſionnaires remettront en la maniere ordinaire les Pieces neceſſaires avec leurs Quittances au Garde du Treſor Royal en Exercice, ſur leſquelles aprés que les déductions accoutumées auront été faites, il leur ſera expedié des Reſcriptions du montant effectif, & de l'appoint de leurs Penſions, payables comptant au Porteur ſur le Sr. Deshayes Caiſſier de la Compagnie des Indes. Et comme pour accelerer l'Exécution de cet Arreſt, il eſt neceſſaire que tous les Etats des Penſions échûës depuis la mort du feu Roi, juſques

& compris la présente année, soient arrêtez & remis au Garde du Tresor Royal en exercice; Comme aussi que les Pensionnaires ou leurs Veuves & Heritiers rapportent les Pieces necessaires pour constater leur existance ou le jour du decez, Et éviter les surprises qui pourroient arriver, soit contre les interêts de Sa Majesté, soit au préjudice des Pensionnaires. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Ouï le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne, que les Arrests des 19. Juin 1717. & 19. du present mois seront exécutez selon leur forme & teneur; Ce faisant, que ceux des Etats des Pensions échuës depuis le premier Septembre 1715. jusques & compris la présente année, qui n'ont pas encore été arrêtez ni signez le seront incessamment, Et ensuite remis au Garde du Tresor Royal en Exercice; Que les Pensionnaires qui ne se presenteront pas en personne pour en avoir les Certificats ordonnez par l'Arrêt du 19. Juin 1717. seront tenus de justifier de leur existance par des attestations du Curé de la Paroisse où ils font leur domicile, duëment legalisez; Que les Veuves & Heritiers des Pensionnaires decedez depuis le premier Septembre 1715. rapporteront leurs Extraits mortuaires aussi dûëment legalisez, pour être payez des arrérages échûs au jour du decez desdits Pensionnaires; au moyen de quoi les Certificats ordonnez par l'Arrest du 19. Juin 1717. seront delivrez ausdits Pensionnaires, Veuves & Heritiers, Et par eux remis avec leur Quit-

Quittance au Garde du Tresor Royal en Exercice, conformément à l'Arrêt du 19. du present mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt deuxiéme jour d'Aoust mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Par lequel le Bail des cinq grosses Fermes est cedé à la Compagnie d'Occident.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, au nom de ladite Compagnie; Que s'il plait au Roi de casser & annuller le Bail des Fermes Generales, fait à Aymard Lambert pour six années, commencées au 1. Octobre 1718., & dont la premiere année écherra au 1. Octobre prochain, & de subroger ladite Compagnie des Indes au lieu & place dudit Lambert, sous le nom de telle personne qu'elle jugera à propos)dont elle demeurera caution) pour les 5. années restantes dudit Bail, & lui accorder en outre 4. autres années suivantes, ce qui sera au Bail de 9 années, qui commencera audit jour 1. Octobre prochain, & finira à pareil jour 1. Octobre 1728., avec faculté à ladite Compagnie d'entretenir ou resilier les sous Baux faits par ledit Lambert, ainsi qu'elle avisera bon être; ils augmenteront le prix du Bail dudit Lambert de trois Millions cinq cens mille livres par chacune desdites 9 années, ensorte qu'au

lieu que ledit Bail n'étoit que de quarante-huit Millions cinq cens mille livres, ladite Compagnie en payera annullement cinquante deux Millions, & en outre exécutera les autres charges, clauses & conditions portées par le Bail fait audit Lambert ; Que pour mieux marquer à Sa Majesté le désir que la Compagnie des Indes a de contribuer de son credit au soulagement de l'Etat, elle offre de prêter au Roi douze cens Millions de livres, à trois pour cent par an, pour servir au remboursement des Rentes perpetuelles & autres charges assignées sur les Aides & Gabelles, sur les Tailles, sur les Recettes Générales, sur le Controlle des Actes des Notaires, sur celui des Exploits & sur les Postes, ensemble sur le Remboursement des Actions sur les Fermes, des Billets de l'Etat, des Billets de la Caisse commune, & de la Finance des Charges supprimées ou à supprimer, qui n'ont & n'auront point d'assignat particulier ; Que pour parvenir au Prêt desdits douze cens Millions, que ladite Compagnie des Indes offre de faire à S. M., il plaira au Roi d'autoriser ladite Compagnie à emprunter douze cens Millions de livres, pour lesquels elle fournira sur elle des Actions rentieres au Porteur, ou des Contracts de Constitution de Rente, à trois pour cent d'interêt par an, qui seront payez à commencer au premier Janvier prochain par le Caissier de la Compagnie par avance, suivant l'ordre des Numeros des Actions & la date des Contracts. Qu'à mesure que ladite Compagnie aura fourni à S. M. lesdits douze cens Mil-

lions

lions, ſur le rapport qui ſera fait au Tréſor Royal par ſon Caiſſier, des Aſſignations qui auront été tirées ſur elle par le Garde du Treſor Royal, il ſera paſſé au profit de la Compagnie, par les Commiſſaires qui ſeront nommez à cet effet par S. M. un ou pluſieurs Contracts de Rente perpetuelle à trois pour cent par an, pour le montant & juſques à concurrence deſdits douze cens Millions de livres, leſquelles Rentes ſeront & continueront d'être aſſignées ſur les Fermes Génerales, qui commenceront à courir du 1. Janvier 1720.; Que la Compagnie retiendra à cet effet, par ſes mains annuellement, la ſomme de trente-ſix Millions de livres, pour le payement deſdites Rentes, pendant le cours des 9 années de ſon Bail, après l'expiration duquel les Fermiers des Fermes Generales en ſeront chargez, au cas que la Compagnie ne ſoit pas Adjudicataire des Baux ſuivans, & payeront à ladite Compagnie des Indes leſdits trente-ſix Millions de livres par chacun an de mois en mois, à raiſon de trois Millions par mois; Qu'il plaiſe à S. M. d'accorder à ladite Compagnie la continuation pour cinquante années de tous les Privileges qui lui ont été accordez, & de ceux des Compagnies qui lui ont été réünies; Surquoi Ouï le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de ladite Compagnie des Indes, de payer à S. M. trois Millions cinq cens mille livres d'augmentation par chacun an, ſur le prix du Bail fait audit Aymard Lambert des Fermes Ge-

Generales de S. M. dont le prix annuel eſt de quarante-huit Millions cinq cens mille livres, & de prêter en outre à S. M. douze cens Millions de livres pour l'acquittement des dettes de l'Etat. En conſideration deſquelles offres S. M. a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que le Bail des Fermes Génerales de S. M. fait à Aymard Lambert, moyennant quarante-huit Millions cinq cens mille livres par chacun an, ſoit & demeure reſilié & annullé pour les 5 années qui en reſteront à expirer, à compter du 1. Octobre prochain pour les Gabelles, cinq groſſes Fermes, Aides, Papier & Parchemin timbrez des Provinces & Generalitez, où les aides n'ont point cours ; & au premier Janvier auſſi prochain pour les Domaines de France, Controlle des Actes, Greffes, Amortiſſemens, Franc-Fiefs, & nouveaux Acquets & Domaine d'Occident, & de tous les autres Droits qui ſont compris dans le Bail dudit Lambert.

II.

Sa Majeſté a ſubrogé & ſubroge la Compagnie des Indes au lieu & place dudit Aimard Lambert, pour entrer en jouïſſance deſdites Fermes Generales audit jour 1. Octobre prochain pour les Gabelles, cinq groſſes Fermes, Aides, Papier & Parchemin timbrez des Provinces & Generalitez, où les Aides n'ont point cours ; & au 1. Janvier 1720. pour les Domaines de France, Controlle-

trolle des Actes, Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs & nouveaux Acquets, Domaine d'Occident, & Droits y joints ; Pour en joüir par ladite Compagnie des Indes pendant 9 années consécutives, moyennant la somme de cinquante deux Millions par chacun an, dont sera passé Bail à ladite Compagnie, sous le nom de telle personne qu'elle voudra choisir, (dont ladite Compagnie demeurera caution,) & à condition par elle d'exécuter toutes les autres clauses, charges & conditions portées par le Bail dudit Lambert.

III.

Pourra ladite Compagnie des Indes, si bon lui semble, entretenir ou resilier en tout ou partie les Sous-Baux faits par ledit Lambert.

IV.

Et pour faciliter à ladite Compagnie des Indes le Prêt qu'elle a offert à S. M. de douze cens Millions de livres, pour être employez au Remboursement des Rentes perpetuelles, & autres charges assignées sur les Aides & Gabelles, sur les Tailles, sur les Recettes generales, sur le Controlle des Actes, sur celui des Exploits, sur les Postes; ensemble des cent Millions d'Actions sur les Fermes, des Billets de l'Etat, des Billets de la Caisse commune & de la Finance des Charges supprimées ou à supprimer, qui n'ont & n'auront point d'assignat particulier : A permis & permet S. M. à ladite Compagnie des Indes, d'emprunter douze cens Millions de livres, pour valeur desquelles elle donnera sur elle des Actions ren-

rentieres au Porteur, ou des Contracts de Constitution à trois pour cent par chacun an, payables de six mois en six mois, & suivant l'ordre des Numeros des Actions, ou la date des Contracts.

V.

Et pour donner à ladite Compagnie une sureté pleine & entiere, & lui fournir une valeur desdits douze cens Millions de livres, qu'elle s'oblige de fournir pour l'acquittement des Dettes de l'Etat, il sera passé au profit de ladite Compagnie, par les Commissaires qui seront à cet effet nommez par S. M., des Contracts pour trente-six Millions de livres de rente à trois pour cent par an, qui seront & continueront d'être assignez sur ces Fermes generales, dont la jouïssance commencera au 1. Janvier 1720. Lesquels trente-six Millions de rente, S. M. entend que ladite Compagnie retienne par ses mains annuellement sur le produit des Fermes generales, pendant le cours de son Bail, aprés l'expiration duquel, au cas que ladite Compagnie ne fut pas Adjudicataire des Baux suivans, les Fermiers des Fermes générales qui lui succederont en seront chargez, & tenus de payer en déduction du prix de leur Ferme à ladite Compagnie des Indes, lesdits trente-six Millions de livres par chacun an de mois en mois, à raison de trois Millions par mois.

VI.

Sa Majesté se reserve de pourvoir à la sureté des Magazins d'Entrepôt où les Marchandises, dont l'entrée est défendue dans le Royaume, doivent être mises pour passer à l'é-

l'étranger ; à l'effet dequoi elle nommera des Commiſſaires pour la garde d'une des clefs deſdits Magazins d'Entrepôt, dont l'autre reſtera entre les mains des Directeurs de ladite Compagnie des Indes.

VII.

Et en conſideration des ſecours préſens que S. M. reçoit de ladite Compagnie des Indes, & pour aſſurer de plus en plus l'Etat de ſes Actionnaires & Créanciers : Sa Majeſté lui accorde pour cinquante années tous les Privileges accordez par les differentes Conceſſions réünis à ladite Compagnie, leſquelles cinquante années finiront au 1. Janvier 1770,, à condition de payer en entier les Dettes de l'ancienne Compagnie, tant en France qu'aux Indes, & ſans aucunes remiſes ſur les Capitaux deſdites Dettes, ni ſur les interêts : Et pour l'exécution du preſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 27. Aouſt 1719. *Signé*

PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Ordonne le Remboursement de toutes les Rentes Perpetuelles sur l'Hôtel de Ville de Paris, au moyen de quoi Elles demeureront Eteintes & Supprimées, ainsi que les Payeurs & Controlleurs desdites Rentes, En consequence de l'Arrest du Conseil du 27. du present mois d'Août.

Du 31. Août 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant accepté par Arrest de son Conseil du 27. du présent mois d'Août le Prêt de la Compagnie des Indes de douze cens Millions de livres à Constitution de Rente sur le pied de trois pour cent, pour être employez avec les autres fonds que Sa Majesté a destinez à cet effet au Remboursement des Rentes & autres charges de l'Etat, il lui reste de faire connoître ses Intentions sur les Suppressions indiquées par ledit Arrest, Et sur celles qu'elle a resolu de faire; de determiner l'ordre & la maniere des Remboursemens, Et d'assurer l'Etat de ladite Compagnie par rapport aux trente-six Millions de Rentes qui seront constituées à son profit, Et celui des Porteurs des Actions Rentieres. A quoi voulant pourvoir, Oüi le Rapport. *Le Roi étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

AR-

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a éteint & suprimé, éteint & supprime les Rentes perpetuelles assignées sur les Aides & Gabelles, Tailles, Recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, Et sur les Postes, à compter du premier Janvier 1720. Ordonne que les proprietaires desdites Rentes seront tenus de rapporter au Garde de son Tresor Royal leurs Titres de proprieté en bonne forme, avec le Certificat des Payeurs pour les arrerages échûs & à écheoir, portant qu'il n'y a aucune saisie entre leurs mains; Celui du Conservateur des hypoteques, portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante, Et la Quitance de remboursement. Sur lesquelles pieces lesdits proprietaires seront remboursez par le Garde de son Tresor Royal, tant des capitaux que des arrerages échûs & à écheoir jusqu'audit jour premier Janvier, En Assignations sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquittera à la presentation, en déduction des Douze cens Millions que la Compagnie des Indes s'est engagée de prêter à Sa Majesté. Veut Sa Majesté que les conservateurs des Hypotheques ne puissent recevoir que cinq sols pour chaque certificat qu'ils delivreront.

II.

Veut pareillement Sa Majesté que les Actions faites sur les Fermes Generales, en consequence de l'Edit du mois d'Octobre 1718. soient & demeurent éteintes & supprimées, Et que les Porteurs desdites Actions

Actions ſoient tenus de les rapporter au Treſor Royal avant le premier Janvier 1720. pour leur en être le rembourſement fait par le Garde dudit Treſor Royal pour leur valeur en entier, En Aſſignations ſur le Caiſſier de la Compagnie des Indes, qui les payera de la maniere portée par l'Article précedent. Et attendu qu'il y a eû des Dividens payez ſur quelques-unes deſdites Actions, Ordonne Sa Majeſté qu'imputation en ſera faite aux Porteurs d'icelles ſur le Payement du Capital. A l'effet de quoi le premier Coupon leur ſera remis, ſauf à acquitter leſdits Coupons aux Porteurs, lorſque le Bilan d'Aimard Lambert aura étè fait, & les profits conſtatez.

III.

Et au moyen du rembourſement deſdites Rentes, les Soixante-dix Payeurs & Soixante-dix Controlleurs devenant inutiles, Sa Majeſté les a ſupprimez & ſupprime. Ordonne Sa Majeſté que les pourvûs deſdits Offices ſeront pareillement rembourſez de leur Finance & des Gages qui leur ſeront dûs audit jour premier Janvier 1720. en pareilles Aſſignations ſur le Caiſſier de ladite Compagnie, par le Garde du Treſor Royal, En rapportant leurs Proviſions & Titres de proprieté de leur Offices, avec l'Ordonnance de Liquidation, les Appuremens de leurs Comptes, Et autres Pieces à ce neceſſaires.

IV.

Veut Sa Majeſté que les Ordonnances de Liquidation des Charges ſupprimées par differens Edits, Et qui n'ont point eû d'aſſignat particulier, ſoient rapportées au Treſor avec

Roial avec les titres de proprieté, Et les autres pieces & certificats necessaires, pour y être payées & remboursées en Capital & Interêts, jusqu'au premier Janvier 1720. de la maniere qu'il est dit ci-dessus.

V.

Veut pareillement Sa Majesté que les Billets de la caisse commune soient rapportez au Tresor Royal, pour être payez avec les Interêts qui en seront dûs jusqu'au premier Janvier prochain, En pareilles Assignations sur le Caissier de la Compagnie des Indes.

V I.

Les Billets de l'Etat seront pareillement rapportez au Tresor Royal, pour être payez en la même forme avec les Interêts jusqu'au premier Juillet 1718. Et seront ensuite lesdits Billets de l'Etat brûlez dans la forme & maniere prescrite par l'Article IX. de la Declaration de Sa Majesté du 7. Decembre 1715.

V I I.

Les Recepissez du Sr. Hallée expediez pour la valeur des effets propres à être convertis en Actions des Fermes, seront aussi rapportez au Tresor Royal, & remboursez avec les Interêts à quatre pour cent, du jour de leurs dattes jusqu'au premier Janvier prochain, En pareilles Assignations sur le Caissier de ladite Compagnie des Indes.

V I I I.

Ordonne Sa Majesté que tous les susdits Payemens seront faits par le Caissier de ladite Compagnie des Indes, ou en Billets de Banque, ou en especes au choix du Porteur; Et

Et declare qu'il n'y aura aucunes especes, affoibliſſement du titre, ni augmentation du Prix.

I X.

Et au cas que les rembourſemens ordonnez par Sa Majeſté par le preſent Arreſt, excedaſſent ladite ſomme de douze cens Millions, Veut Sa Majeſté que le garde de ſon Treſor Royal tire des Aſſignations pour le ſurplus ſur le Caiſſier de la Compagnie des Indes, à compte des cinquante Millions que ladite Compagnie s'eſt obligée de payer en execution de l'Arreſt de ſon Conſeil du 25. Juillet dernier pour le benefice ſur les Monnoyes.

X.

Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que ladite Compagnie des Indes ſera & demeurera ſubrogée, ainſi que Sa Majeſté la ſubroge, pour tous les rembourſemens qu'elle fera en execution du preſent Arreſt & de celui du 27. du preſent mois d'Août, dans tous les droits, affectations & hypotheques, Et ſpecialement avec les Privileges ſur les Fermes-Unies, tels qu'ils appartiennent aux proprietaires deſdits effets rembourſez, en vertu des Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens.

X I

Veut & entend Sa Majeſté que conformement à l'Article IV. de l'Arreſt du 27. Août, Toutes perſonnes puiſſent acquerir à leur choix ſur ladite Compagnie des Indes, ſoit des Actions, ſoit des Contracts de conſtitution de Rente. Sur leſquels Contracts toutes hypotheques, Privileges & Saiſies tien-

tiendront comme ſur les Contracts de Conſtitution de Rente ſur la Ville.

X I I.

Declare Sa Majeſté qu'elle n'amortira point pendant l'eſpace de vingt-cinq ans, en tout ni en partie, les trente-ſix Millions de livres de Rente qui ſeront par elle conſtituez au profit de ladite Compagnie des Indes, & par ladite Compagnie au profit des Actionnaires ou Rentiers en execution de l'Arreſt du 27. Août. A l'effet de quoi il en ſera fait mention expreſſe, ainſi que de la ſubrogation portée en l'Article X. dans les Contracts qui en ſeront paſſez. Veut pareillement Sa Majeſté que ladite Compagnie ne puiſſe amortir, pendant le même delai de vingt-cinq ans, les Actions Rentieres qu'elle donnera, ni les Contracts de conſtitution qu'elle paſſera. Et ſera le preſent Arreſt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore, & ſur icelui toutes Lettres Patentes neceſſaires ſeront expediées. *Fait* au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le trente-uniéme jour d'Août mil ſept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux.*

ARREST

*Pour la Prise de Possession du Bail des Fermes Generales Unies, par la Compagnie des Indes, sous le nom d'*Armand Pillavoine *pour neuf années, qui commenceront pour les Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides, Papier & Parchemin Timbrez au premier Octobre* 1719. *Et pour les Domaines de France, Controlle des Actes des Notaires & Droits y joints, Greffes, Amortissemens, Franc-Fiefs & Nouveaux Acquets & Domaine d'Occident au premier Janvier* 1720.

Du premier Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant resilié par Arrest de son Conseil du 27. Août dernier, le Bail de ses Fermes Generales fait à Aimard Lambert, Et subrogé en son lieu & place, la Compagnie des Indes, pour en jouïr pendant neuf années consecutives, à raison de cinquante-deux Millions de livres par chacun an, à compter du premier Octobre prochain pour les Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides, Papier & Parchemin Timbrez; au premier Janvier aussi prochain pour les Domaines de France, Controlle des Actes, Greffes, Amortissemens, Franc-fiefs & nouveaux Acquêts & Domaine d'Occident, ensemble de tous les autres Droits compris dans le Bail de Lambert, dont sera passé Bail à ladite Compagnie sous le

le nom de telle perſonne qu'elle voudra choiſir, à la charge d'en demeurer Caution & d'exécuter les charges & clauſes portées par le Bail dudit Lambert, & aux autres conditions inſerées audit Arreſt du 27. Août: Et Sa Majeſté voulant qu'en attendant l'Expedition, Sceau & Enregiſtrement du Bail deſdites Fermes, ladite Compagnie des Indes joüiſſe ſous le nom d'*Armand Pillavoine* de l'effet d'icelui, Et pourvoye aux choſes neceſſaires pour l'exploitation des Baux deſdites Fermes; Ouï le rapport. *Sa Majeſté en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en attendant l'Expedition, Sceau & Enregiſtrement où beſoin ſera dudit Bail, ladite Compagnie des Indes joüira ſous le nom dudit *Armand Pillavoine* deſdites Fermes Generales conjointement pendant neuf années, qui commenceront; Savoir les grandes & petites Gabelles, Cinq Groſſes Fermes, Aides, Papier & Parchemin timbrez le premier Octobre prochain, & finiront le dernier Septembre 1728. Et à l'égard des Domaines de France, Controlle des Actes & Droits y joints, Greffes, Amortiſſemens, Franc-fiefs & nouveaux Acquêts & Domaine d'Occident, & autres Droits compris dans le Bail dudit Lambert, à commencer le premier Janvier 1720. Et finir le dernier Decembre 1729. moyennant Cinquante deux Millions de livres par chacun an;

le tout ſuivant l'Arreſt de ſon Conſeil du 27. Août dernier, Et comme en a bien & deuëment joui ou dû joüir ledit Aimard Lambert conformément aux Ordonnances de 1680. 1681. & 1687. aux Baux de Domergue & de Charriere , Edits , Declarations, Arrêts, Tarifs & Reglemens; lequel prix de Cinquante deux Millions ſera payé; Savoir, Trente-ſix Millions dans les Quitances dudit Armand Pillavoine, de pareille ſomme pour arrerages des Rentes qui ſeront conſtituées ſur leſdites Fermes Generales, conformément à l'Article V. dudit Arreſt du 27. Août dernier, & les Seize Millions reſtans au Treſor Royal , de mois en mois.

I I.

Ordonne Sa Majeſté que les droits deſdites fermes ſeront payés audit Pillavoine ou à ſes Sous-Fermiers, Procureurs . Commis & prépoſez, aux Bureaux pour ce établis en la maniere accoûtumée; à quoi faire les debiteurs ſeront contraints par les voyes ordinaires, ſuivant les Reglemens & Tarifs arreſtez en ſon Conſeil, Ordonnances, Edits, Declarations, Baux de Domergue & Charriere, Et Arrêts donnez pour la perception deſdits droits, leſquels ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

I I I.

Permet Sa Majeſté audit Pillavoine de pourvoir à tout ce qu'il eſtimera neceſſaire pour la paiſible joüiſſance & adminiſtration deſdites Fermes; Comme auſſi d'établir dès-à-preſent des Controlleurs dans les Greniers à Sels, Chambres de Depôts, Magaſins & Bureaux

Bureaux desdites Fermes, Et autres lieux qu'il avisera pour la conservation desdits Droits.

I V.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses audit Lambert & à ses Procureurs, Sous-Fermiers & commis, d'abandonner la Regie des Droits desdites Fermes, qu'après que ledit Pillavoine, ses Procureurs, Sous-Fermiers, commis & préposez en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils les auront abandonnez, à raison du plus haut quartier de l'année precedente.

V.

Veut Sa Majesté que les commis desdites Fermes puissent continuer leurs exercices en consequence des commissions dudit Lambert, sans être obligez de prêter nouveau serment, Et que les droits d'enregistrement du Bail dudit Pillavoine ne soient payez que pour les quatre dernieres années de son Bail & à proportion.

V I.

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces & Generalitez, & aux Juges ordinaires desdites Fermes, de mettre en possession d'icelles ledit Pillavoine, ses Sous Fermiers, Procureurs & préposez. & de tenir, chacun en droit soit, la main à l'execution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; Et pour

l'execution du present Arreſt ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le premier jour de Septembre mil ſept cens dix-neuf. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres Adjacentes, à nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, *Salut*. Et aux Juges ordinaires de nos Fermes, nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'execution de l'Arreſt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le Contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, pour les cauſes y contenuës, Et mettiez en poſſeſſion de nos Fermes Armand Pillavoine, ſes Sous Fermiers, Procureurs & Prepoſez. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour ſon entiere execution tous Commandemens, Sommations & tous autres Actes & exploits neceſſaires, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, oppoſitions ou Appellations, dont ſi aucunes interviennent, nous nous reſervons & à notre Conſeil la connoiſſance, que nous

nous interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux. *Car tel est notre plaisir.* Donné à Paris le premier jour de Septembre, l'an de Grace mil sept cens dix-neuf, Et de notre Regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin Comte de Provence, en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé*, RANCHIN. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer - Conseiller Secretaire du Roi, Maison - Couronne de France & de ses Finances.*

ARREST.

Concernant les Payement des Arrerages des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris jusqu'à la fin de 1719. *Et le remboursement des Payeurs & Controlleurs desdites Rentes.*

Du 5. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer en son Consei l l'Arrest du 31. Août dernier, portant Suppression des Rentes Perpetuelles

 assi-

affignées fur les Aydes & Gabelles, Tailles, recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, & fur les Poftes, à compter du premier Janvier 1720. Et des foixante-dix Payeurs & foixante dix Controlleurs defdites Rentes; Sa Majefté a été informée que pour le bon ordre des Comptes des Payeurs, & pour la commodité publique, il étoit convenable que le Payement des fix derniers mois d'arrerages defdites Rentes pour la prefente année 1719. & de ceux des années precedentes, fût fait en la maniere ordinaire; Et qu'à l'égard du rembourfement defdits Payeurs, Sa Majefté trouveroit dans la referve du quart du prix de leurs Offices, une fûreté fuffifante pour les debets de leurs Comptes; Et Sa Majefté voulant faire connoître fa volonté & ne laiffer aucune difficulté fur l'Execution dudit Arreft; Oui le Rapport. *Sa Majefté étant en fon Confeil*, de l'avis de Monfieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que nonobftant la Suppreffion defdits Offices de Payeurs & Controlleurs des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, l'Exercice de la prefente année 1719. fera par eux fini, Et que les fonds, tant pour ce qui refte dû de ladite année, que pour les arrerages des années precedentes, leur feront remis en la maniere ordinaire, fuivant les Etats de distribution qui feront arreftez au Confeil.

II.

Veut cependant Sa Majefté que lefdits Payeurs

Payeurs & Controlleurs faſſent inceſſamment proceder à la Liquidation de leurs Offices, pardevant le Sr. de la Houſſaye & les autres Commiſſaires du Conſeil qui ont été commis pour l'Adjudication des Sousfermes de Sa Majeſté.

III.

Et attendu que Sa Majeſté trouvera une ſûreté ſuffiſante pour le payement de debets des Comptes deſdits Payeurs par la reſerve d'un quart du prix de leurs Offices, Ordonne qu'ils ſeront rembourſez des trois quarts ſur la repreſentation de leurs Titres & Pieces neceſſaires au Garde de ſon Treſor Royal, Et que pour le quart reſtant ils n'en recevront le rembourſement qu'après l'appurement & la correction de leurs Comptes, Et cependant ſeront payés des Interêts dudit quart, à raiſon de trois pour cent.

IV.

A l'égard des ſoixante-dix Controlleurs, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient rembourſez ſur la repreſentation de leurs titres de proprieté, de l'Ordonnance de liquidation, de l'Acte de remiſe à la Chambre des Comptes, de leur Regiſtre de Controlle, & des autres Pieces à ce neceſſaires. Et ſera le preſent Arreſt, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore, Et ſur icelui toutes Lettres Patentes neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Septembre mil ſept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Du 12. Septembre 1719.

QUI Ordonne qu'Aymard Lambert & ses Sous-Fermiers remettront à Armand Pillavoine & à ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, le Premier Octobre prochain, tous les Timbres servant à timbrer les Papiers & Parchemins du Bail dudit Lambert; ensemble tous les Papiers & Parchemins, tant blancs que timbrez, qui seront en leurs Magazins & Bureaux de Distribution, ledit jour premier Octobre prochain; Et Permet audit Pillavoine & à ses Sous-Fermiers de continuer de se servir desdits Timbres, jusqu'au premier Janvier prochain, auquel jour ledit Pillavoine & ses Sous-Fermiers seront tenus de se servir de nouveaux Timbres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du premier Septembre mil sept cent dix-neuf, ordonné qu'en attendant l'expedition, seau & enregistrement du Bail, qui doit être fait des Fermes Générales rëünies à la Compagnie des Indes par Arrêt du 27 Août 1719. pour Neuf annés consecutives, à compter du premier Octobre prochain, la Compagnie des Indes joüira desdites Fermes, sous le nom d'Armand Pillavoine; il est necessaire d'assu-

d'aſſurer la regie & Perception des Droits ſur le Papier & Parchemin timbrez, tant dans la Ville & Généralité de Paris, que dans les autres Généralitez du Royaume, à commencer du premier Octobre prochain; parce qu'à l'égard de la Généralité de Paris, la Compagnie des Indes, depuis la réünion, qui luy a été faite des Fermes, le vingt-ſept Août dernier, n'a pas eu un temps ſuffiſant pour faire faire de nouveaux Timbres, & envoyer les Papiers & Parchemins neceſſaires pour la fourniture des Bureaux & la Diſtribution au Public, au premier Octobre; Et qu'à l'égard des autres Généralitez du Roiaume, l'on procede actuellement aux Publications des Sous-Fermes des Droits ſur les Papiers & Parchemins timbrez, dont les Adjudications definitives ne pourront être faites avant le premier Octobre: oüi le Rapport, *Sa Majeſté en ſon Conſeil*, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, A ordonné & Ordonne qu'Aymard Lambert & ſes Sous-Fermiers actuellement en place, remettront audit Pillavoine & à ſes Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, le premier jour d'Octobre prochain, tous les Timbres ſervant à timbrer les Papiers & parchemins du Bail dudit Lambert & de ſes Sous-Fermiers; enſemble tous les Papiers & parchemins, tant blancs que timbrez, étant dans les magazins & Bureaux de Diſtribution, au premier Octobre mil ſept cent dix-neuf, ſuivant les Inventaires qui en ſeront faits ledit jour par les Subdelegués, Officiers des Elections, ou autres Juges, pour être la valeur deſdits Papiers & parchemins payez au-

dit Lambert & ses Sous-Fermiers, par ledit Pillavoine & les Sous-Fermiers, sur le pied du prix Marchand, comme Papiers & parchemins blancs seulement, à la déduction toutesfois, des Papiers & parchemins qui se trouveront être de rebut & mal conditionnez. Permet audit Pillavoine & ses Sous Fermiers de continuer de se servir desdits Timbres, pour timbrer les Papiers & parchemins, qui seront distribuez jusqu'au premier Janvier prochain, à compter, duquel jour ledit Pillavoine & ses Sous-Fermiers seront tenus de se servir de nouveaux Timbres, & de contre-timbrer gratis desdits nouveaux Timbres, tous les Papiers & parchemins timbrez des Timbres dudit Lambert & de ses Sous-Fermiers, qui leur seront rapportez dans le quinze Janvier prochain : passé lequel temps, Sa Majesté permet audit Pillavoine & ses Sous-Fermiers, de faire payer les Droits des Papiers & parchemins, qui seront rapportez, pour être contre-timbrez. Veut Sa Majesté qu'à commencer dudit jour premier Janvier mil sept cent vingt, ses sujets ne puissent se servir des Papiers & parchemins timbrez des Timbres dudit Lambert & de ses Sous-Fermiers, à peine de nullité des Actes, & de cent livres d'Amende pour chacune contravention. Ordonne qu'en attendant la prise de possession dudit Pillavoine, & de ses Sous-Fermiers, ledit Lambert & ses Sous-Fermiers continueront à faire faire les Envois & Distributions necessaires desdits Papiers & parchemins, à compter du premier Octobre prochain, pour compte du produit desdits Droits

Droits audit Pillavoine & ſes Sous-Fermiers, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces & Généralitez, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douziéme jour de Septembre mil ſept cent dix neuf. Collationné. *Signé* RANCHIN.

Collationné à l'Original par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST

Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions.

Du 13. Septembre 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que pour remplir les Engagemens que ladite Compagnie a contractez en execution de l'Arrêt du

Conseil du 27. Août dernier, ils ont estimé necessaire de faire pour Cinquante millions de nouvelles Actions, pour être delivrées à raison de mille pour cent ; A quoi ils supplioient sa Majesté de vouloir les authoriser. Oui le Rapport, *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a permis & permet à la Compagnie des Indes, de faire de nouvelles Actions jusqu'à concurrence de la somme de Cinquante millions, lesquelles seront de même nature & jouïront des mêmes avantages que celles qui composent les Cent cinquante millions d'anciennes Actions.

I I.

Lesdits Cinquante millions de nouvelles Actions seront faites en Cent mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero Cent vingt mille un, jusques & compris le Numero Deux cens vingt Mille.

I I I.

Lesdites Actions seront acquises par toute sorte de personnes, sur le pied de Cinq mille livres chaque Action, payables en dix payemens égaux en Especes ou Billets de Banque, dont le premier comptant, & les autres dans le courant de chacun des mois suivans, Et faute de faire les payemens dans lesdits mois indiquez, les Certificats

du

du Caissier de ladite Compagnie qui auront été delivrez pour les nouvelles Actions ordonnées par le present Arrêt, deviendront nuls & de nul effet.

I V.

Le Livre pour la delivrance des Certificats sera ouvert à commencer du 15. du present mois, & lesdits Certificats seront visez par un des Directeurs de la Compagnie des Indes, & signé par le sieur Vernezobre de Laurieux, que sa Majesté a commis & commet Caissier de la Compagnie, pour recevoir les fonds desdits cinquante millions de nouvelles Actions. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Paris le treiziéme jour de Septembre mil sept cens dix neuf.

Signé Fleuriau.

ARREST

Qui reçoit les Offres de la Compagnie des Indes pour le Remboursement des quatre Millions de Rentes constituées au profit de ladite Compagnie sur la Ferme du Tabac;
Supprime les Droits établis sur les Suifs, Huiles & Cartes;
Et les vingt-quatre deniers pour livre sur le Poisson. Du 19 *Septembre* 1719. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes au nom de ladite Compagnie, Que Sa Majesté ayant supprimé

primé toutes les Rentes conſtituées ſur les Aides & Gabelles, & Recettes generales, Controlle des Actes, Et autres contenues en l'Arreſt du 27. du mois d'Aouſt dernier qui en ordonne le Rembourſement, Il ne reſte plus aucunes Rentes à ſupprimer que les quatre Millions conſtituez en faveur de la Compagnie d'Occident ſur la Ferme du Tabac; Que ces Rentes étant conſtituées à raiſon de quatre pour cent du Capital, il ne ſeroit pas juſte que la Compagnie continuât à en être payée ſur ce pied-là, pendant que les autres Sujets de Sa Majeſté ne ſont plus payez que ſur le pied de trois pour cent, Et que s'il plaiſoit à Sa Majeſté de vouloir ordonner le Rembourſement deſdits quatre Millions de rentes conſtituées au profit de ladite Compagnie, ſur la Ferme du Tabac, par les Edits des mois de Decembre 1717. & Septembre 1718. ladite Compagnie offre de prêter à Sa Majeſté à trois pour cent les fonds neceſſaires pour ledit rembourſement; Que le Benefice qui reviendra par là à Sa Majeſté étant d'un Million par an, la Compagnie ſupplie trés-humblement Sa Majeſté de vouloir bien ſoulager le public par la ſuppreſſion des Droits ſur les Huiles, de ceux ſur les Suifs, & de ceux ſur les Cartes, dont les produits ſuivant les Baux actuellement ſubſiſtans ne montent qu'à un Million ſoixante trois mille livres, Et ſeront par conſéquent remplacez, à peu de choſe prés, par le Benefice de ladite reduction; Que les frais conſiderables de Regie, & le nombre conſiderable de Commis qui étoient employez pour

la

la perception desdits Droits, & qui joüissent des Privileges & exemptions attribuez aux Commis des Fermes, étoient une augmentation de charge pour le public, dont il se verra soulagé par cette suppression qui facilitera le Commerce des Huîles & des Suifs, Et en diminuera le prix en faveur du Public; Que ladite Compagnie pour entrer de sa part dans les vûës de Sa Majesté pour le soulagement des Peuples & la diminution du prix des Denrées, offre de consentir (& sans demander aucune indemnité) à la suppression des vingt-quatre deniers pour livre de Droits sur le Poisson, qui sont partie de la Ferme Generale, & qui sont actuellement soufermez à la somme de deux cens mille livres; Ouï le Rapport. SA MAIESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres faites par ladite Compagnie des Indes, de prêter à Sa Majesté cent Millions de livres pour le remboursement des quatre Millions de rentes constituées au profit de ladite Compagnie sur la Ferme du Tabac: Ordonne Sa Majesté que pour la valeur desdits cent millions, il sera constitué au profit de la Compagnie des Indes par les Commissaires qui seront nommez à cet effet par Sa Majesté, un ou plusieurs Contracts de rentes perpetuelles à raison de trois pour cent, pour le montant & jusqu'à la valeur desdits cent Millions. Lesquelles Rentes seront & continueront d'être assignées sur la Ferme du Tabac; Et commenceront à courir du premier Janvier 1720. Que la Compagnie retiendra à cet

effet annuellement par ses mains ladite somme de trois Millions pendant le cours de son Bail, aprés l'expiration duquel, les Fermiers du Tabac en seront chargez, au cas que la Compagnie n'en soit pas Adjudicataire dans les Baux suivans, & payeront à la Compagnie lesdits trois Millions par chacun an, de mois en mois, à raison de deux cens cinquante mille livres.. Ordonne Sa Majesté que les Droits de trois deniers pour livre pesant sur les Huiles de Rabette & autres Graines; Six deniers pour livre sur les Huiles d'Olive, Amande douce, Noix & Poisson; Un sol pour livre pesant sur les Huiles de plus grande valeur, Et trente sols par Quintal de Savon, lesquels Droits composoient le produit de la Ferme des Huiles; Ensemble les Droits de deux sols pour livre pesant sur les Suifs, Et ceux de dix-huit deniers par jeux de Cartes, demeureront éteints & supprimez, à commencer du premier Octobre prochain, passé lequel tems, fait Sa Majesté deffenses aux Fermiers desdits Droits de les percevoir. Ordonne que leurs Baux & les sous Baux faits en consequence demeureront resiliez, à compter dudit jour premier Octobre prochain; au moyen dequoi ils demeureront déchargez de ce qui reste à exploiter de leur Bail, à compter dudit jour. ORDONNE Sa Majesté, conformement aux offres de ladite Compagnie des Indes, que les vingt-quatre deniers pour livre sur le Poisson, qui faisoient partie des Droits de la Ferme Generale, demeureront pareillement éteints & supprimez en faveur du Public, à compter dudit jour premier Octo-

Octobre prochain, & sans aucune indemnité pour raison de ce. Et seront sur le present Arrest toutes Lettres necessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Paris le dix-neufviéme jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Pour la prise de Possession du Bail de la Ferme des Gabelles des Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche Comté & Domaines d'Alsace, par la Compagnie des Indes, &c. *Du vingt-trois Septembre* 1719. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI ayant par Arrest de son Conseil du 22. du présent mois subrogé la Compagnie des Indes à l'Adjudication faite le 13. Fevrier 1719. à Michel Parent, de la Ferme des Gabelles des Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté, & Domaines d'Alsace, pour en jouïr par ladite Compagnie des Indes pendant neuf années consécutives, à commencer du premier Octobre prochain pour les Gabelles des Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté; & à commencer du 1. Janvier prochain pour les Domaines d'Alsace, à raison de quatorze cens trente mille livres par chacun an: Sçavoir, douze cens soixante-

dix

dix mille livres pour le prix desdites Fermes, & cent soixante mille livres pour le prix du Rehaussement du Sel en Franche-Comté, retabli par Arrest du 23. Juin 1719. dont ledit Parent devoit joüir sans en compter; ensemble de tous les autres droits compris dans l'Adjudication faite audit Parent, dont sera passé Bail à ladite Compagnie, sous le nom d'Armand Pillavoine, à la charge d'en demeurer Caution & d'exécuter les charges & clauses portées par ladite Adjudication, & aux autres conditions portées par ledit Arrêt du 22. du present mois: Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'expédition, Sceau & Enregistrement du Bail de ladite Ferme, ladite Compagnie jouïsse sous le nom d'Armand Pillavoine, de l'effet d'icelui, & pourvoye aux choses necessaires pour l'Exploitation desdites Fermes. Ouï le rapport, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'en attendant l'expédition, Sceau & Enregistrement, où besoin sera dudit Bail, la Compagnie des Indes jouïra, sous le nom d'Armand Pillavoine, de ladite Ferme pendant neuf années, qui commenceront: Savoir, pour les Gabelles & Domaines de Franche-Comté, au premier Octobre prochain, & finiront au dernier Septembre 1728. & pour les Domaines d'Alsace, au premier Janvier prochain, & finiront au dernier Decembre 1728. moyennant quatorze cens trente mille livres: Savoir, douze cens soixante-dix mille livres pour lesdites Gabelles & Domaines, & cent soixante mille livres

livres pour le rehauſſement du Sel en Franche-Comté ordonné par Arrêt du 23. Juin dernier; le tout ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 22. du preſent mois. & comme en ont bien & dûement joüi ou dû joüir ledit Michel Parent & ſes Prédeceſſeurs, conformément au Bail de Domergue, Edits, Déclarations, Arreſts & Reglemens. Veut Sa Majeſté que les Droits deſdites Fermes & du Rehauſſement du Sel en Franche-Comté, ſoient payez audit Pillavoine. ſes Sous-Fermiers, Procureurs, Commis ou Prépoſez, ſuivant les ordonnances, Reglemens, Declarations, Tarifs & Arrêts concernans leſdites Fermes. Permet Sa Majeſté audit Pillavoine de réſilier les Baux, Sous-Baux, & Arriere-Baux, les Traitez, Sous-Traitez & tous Marchez fait par ledit Parent, ſes Commis & Prépoſez, ou de les entretenir, s'il le juge à propos, & de pourvoir à tout ce qu'il eſtimera neceſſaire pour la paiſible joüiſſance & adminiſtration des Fermes; comme auſſi d'établir dés à preſent des Controlleurs dans les Salines de Moyenvic & Salins, Magazins, Bureaux & Entrepôts dépendans de ladite Ferme, & autres lieux qu'il aviſera, pour la conſervation deſdits Droits. Ordonne pareillement Sa Majeſté que les Cautions de Parent, leurs Commis ou Prépoſez ſeront tenus de remettre avant le premier Octobre prochain à ceux dudit Pillavoine, les Salines de Moyenvic & Salins, les Bâtimens, Greniers à Sel, Magaſins & Entrepoſts, avec leurs appartenances & dépendances, les Forêts, Bois coupez, Sels, Poeſles, Platines, Fers, Plombs, & gene-

generalement tout ce qui eſt affecté à l'exploitation deſdites Salines & Regies deſdites Fermes, ſans en rien réſerver, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, dont le prix leur ſera payé par ledit Pillavoine, au casqu'il leur ſoit dû, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable, ſinon par Experts, dont les Parties conviendront, ou qui ſeront nommez d'Office par les Sieurs Commiſſaires départis qui connoitront des Conteſtations qui pourroient arriver à ce ſujet, & en informeront Sa Majeſté : Que les ſommes avancées par ledit Parent ou ſes Prédeceſſeurs, pour les Batimens & Ouvrages faits auſdites Salines, qui ſe doivent rembourſer de Bail en Bail, ſuivant les Arreſts du Conſeil, Ordonnances des Sieurs Commiſſaires départis, & liquidations qui en ont été faites ou pourront l'être ci-aprés, ſoient rembourſez par ledit Pillavoine & ſes Cautions, qui en ſera pareillement rembourſé, ainſi que des Ouvrages qu'il fera pendant le cours de ſon Bail, par le Fermier qui lui ſuccedera. Veut Sa Majeſté que les Commis des Fermes puiſſent continuer leurs Exercices en conſequence des Commiſſions dudit Parent, ſans être obligez de prêter un nouveau Serment, & que les droits d'Enregiſtrement du Bail dudit Pillavoine ne ſoient payez que pour les quatre dernieres années de ſon Bail, & à proportion. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes Ordres dans les Provinces des Evêchez, de Franche-Comté & Alſace, de mettre ledit Pillavoine, ſes Procureurs
&

& Commis, en possession & joüissance desdites Fermes, circonstances & dépendances, & de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres necessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt troisiéme jour de Septembre mil sept cens dix-neuf. Collationné. Signé,

RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces des Evêchez de Franche-Comté & Alsace, SALUT: Nous vous mandons & Enjoignons de mettre en possession & jouïssance des Fermes des Gabelles desdits Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté, & Domaines d'Alsace, Armand Pillavoine, ses Procureurs & Commis, & de tenir chacun en droit soi, la main à l'éxecution de l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, de prise de Possession desdites Fermes; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier

ledit

ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qn'aucun n'en ignore, & de faire pour ſon entiere exécution, à la requête dudit Pillavoine, ſes Procureurs & Commis, tous Commandemens, Sommations, & tous autres Actes & Exploits neceſſaires, nonobſtant toutes Oppoſitions ou Appellations, dont ſi aucunes interviennent, Nous nous reſervons à notre Conſeil la connoiſſance, & que nous interdiſons à toutes nos Cours & Juges: Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt, & des préſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, foi ſoit ajoutée comme aux Originaux: CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le vingt-troiſiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf; Et de notre Regne le cinquiéme. Par le Roi en ſon Conſeil, le Duc d'Orleans Regent preſent. Signé RANCHIN, & Scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par nous Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

AR-

ARREST

Qui ordonne, attendu la deliberation de la Compagnie des Indes, de regir toutes les Fermes de Sa Majesté; que l'Arrest du Conseil du 31. Aoust dernier, En ce qui regarde les Publications & Adjudications des Sousfermes, Et tout ce qui a été fait en conséquence, sera & demeurera nul & comme non avenu. Du 23. Septembre 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'ils se trouvent en état par les arrangemens qu'ils ont pris, de regir par eux-mêmes toutes les Fermes de Sa Majeste, dont ils se sont rendus Adjudicataires sous le nom d'Armand Pillavoine; Et comme au moyen de cet arrangement, l'Arrêt du Conseil du 31. Aoust dernier qui ordonne la Publication des sous-Fermes devient inutile, ils ont supplié Sa Majesté de vouloir sur ce leur pourvoir; Oui le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, attendu la déliberation prise par la Compagnie des Indes de regir toutes les Fermes de Sa Majesté dont elle s'est renduë Adjudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine; Que l'Arrêt du Conseil du 31. Août dernier, en ce qui regarde les Publications & Adjudications des sous-Fermes, & tout ce qui a été fait en conséquence, sera & demeu-

rera nul & comme non avenu. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-troiſiéme jour de Septembre mil ſept cens dix neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST.

Concernant les Souſcriptions pour les Cinquante Millions de nouvelles Actions de la Compagnie des Indes. Du 26. Septembre 1719. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant permis à la Compagnie des Indes par Arreſt de ſon Conſeil du 13. du preſent mois de Septembre, de faire pour cinquante Millions de nouvelles Actions qui ſeront acquiſes par Souſcriptions à raiſon de mille pour cent, En payant un dixiéme comptant, & les neuf dixiémes reſtant de mois en mois; les Directeurs de ladite Compagne ont repreſenté à Sa Majeſté qu'il s'étoit preſenté des perſonnes qui ſe ſont fait inſcrire, à l'ouverture des ſouſcriptions, pour des ſommes infiniment au-deſſus du montant deſdites Actions; Qu'il s'en preſente encore tous les jours un grand nombre qui demandent à ſouſcrire, dans la vuë d'employer les fonds qu'ils recevront des Payemens qui leur ſeront faits pour le Rembourſement de leurs Rentes & des Charges ſupprimées, aprés que la Liquidation en aura été faite; Mais que leur objet ne pourroit avoir d'exécution, s'il ne plai-ſoit

ſoit à Sa Majeſté donner quelque faveur à leurs rembourſemens : Et Sa Majeſté voulant bién avoir égard aux repréſentations des Directeurs de ladite Compagnie des Indes, Et donner en même temps à ſes Sujets Créanciers de l'Etat des marques de ſon attention, oui le rapport. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, il ne ſera plus délivré de ſouſcriptions de la Compagnie des Indes qu'à ceux qui payeront un dixiéme comptant en Billets de l'Etat, Billets de la Caiſſe commune, ou en Recepiſſez des Srs. Hallée & Renaut ſur le Sr, Deshayes Caiſſier de la Compagnie des Indes, Et les neuf Dixiémes reſtant à payer tant deſdites ſouſcriptions, que de celles qui ont déja été delivrées ſur les cinquante Millions, ne pourront être payées qu'en pareils effets. Deffend Sa Majeſté au Caiſſier de ladite Compagnie de recevoir aucun Argent ni Billets de Banque, ſi ce n'eſt pour les Appoints. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt ſixiéme jour de Septembre mil ſept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux.*

ARREST

Qui ordonne que les Quittances, Décharges & mentions neceſſaires pour parvenir au Rembourſemens des Rentes ſupprimées, ſeront faites par les Notaires du Chatelet, Sa Majeſté ſe reſervant de leur pourvoir d'un ſalaire raiſonnable. Du 27. Septembre 1719. Extrait des Regîtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant par l'Arreſt de ſon Conſeil du 31. Août dernier, ordonné le Rembourſement de toutes les Rentes perpetuelles qui ſe payent en l'Hôtel de ſa bonne Ville de Paris, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Arrêt ; Et Sa Majeſté voulant que les Quittances, Décharges & mentions neceſſaires pour parvenir auſdits Rembourſemens, ſoient faites ſans aucuns frais pour les Proprietaires desdites Rentes par les Notaires du Châtelet de Paris; Oui le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Quittances, Décharges & mentions neceſſaires pour parvenir au Rembourſement des Rentes ſupprimées par ledit Arrêt du 31. Août dernier, ſeront faites par leſdits Notaires du Chatelet de Paris, tant ſur les Minutes des Contracts & Quittances de Finance, que ſur les Groſſes deſdits Contracts, ſans aucuns frais pour les Proprietaires desdites Rentes, Sa Majeſté ſe reſervant de pourvoir auſdits Notaires d'un ſalaire raiſonnable. FAIT au Conſeil d'Etat

tat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt septiéme jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELIPEAUX.

ARREST.

Qui ordonne que les Proprietaires des Rentes perpetuelles dont le Remboursement est ordonné, demeureront dispensez de rapporter aucuns Certificats des Payeurs desdites Rentes.

Du 27. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEû par le Roi étant en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 31. Août dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné le Remboursement de toutes les Rentes perpetuelles qui se payent en l'Hôtel de Ville de Paris, au moyen de quoi les Offices des soixante dix payeurs & des 70 Controlleurs desdites Rentes sont & demeurent supprimez comme inutiles & sans fonction; Qu'à cet effet les Proprietaires desdites Rentes seroient tenus de rapporter au Garde du Tresor Royal leurs Titres de Proprieté en bonne forme, avec les Certificats des Payeurs pour les arrerages échûs & à écheoir, par lesquels Certificats il seroit attesté qu'il n'y a aucune saisie entre leurs mains, Ensemble celui du Conservateur des hypotheques, portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante sur

le Capital desdites Rentes, avec la Quittance de Remboursement ; Sur la representation desquelles Pieces lesdits Proprietaires seroient Remboursez par ledit Garde du Tresor Royal, tant des Capitaux que des arrerages échûs jusqu'au premier Janvier 1720. Autre Arrêt du Conseil du 5 du present mois, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que nonobstant la suppression desdits Payeurs & desdits Controlleurs, l'exercice de la presente année 1719. seroit par eux fini, Et que les fonds, tant pour ce qui reste dû de ladite année, que pour les arrerages des années precedentes leur seroient remis en la maniére accoutumée: Et comme au moien de la disposition de ce dernier Arrêt lesdits Certificats des Payeurs deviennent inutiles, puisqu'ils ne concernent que les arrerages desdites Rentes, dont lesdits Payeurs quoique supprimez continueront de faire le Payement pour la presente année 1719. Sa Majesté a resolu de dispenser les Proprietaires desdites Rentes de rapporter au Garde du Tresor Royal les Certificats desdits Payeurs, son intention étant de leur procurer toutes les facilitez qui pourront les mettre en état de recevoir plus promptement le remboursement du Capital de leurs Rentes ; Oüi le rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les Proprietaires des Rentes perpetuelles, assignées tant sur les Aides & Gabelles, Tailles, Recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, que sur les Postes, dont le remboursement

est

eſt ordonné par ledit Arrêt du Conſeil du 31. Août dernier, demeureront diſpenſez de rapporter aucuns Certificats des Payeurs deſdites Rentes. Veut Sa Majeſté qu'en rapportant ſeulement leurs Titres de Proprieté en bonne forme, avec un Certificat du Conſervateur des Hypotheques portant qu'il n'y a aucune oppoſition ſubſiſtante, Et leur Quittance en l'acquit de Sa Majeſté, & à la décharge du Garde du Treſor Royal, ils ſoient rembourſez ſans difficulté du Capital deſdites rentes en la maniere portée par ledit Arrêt du 31. Août dernier. Et pour l'exécution du preſent Arrêt toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Qui renouvelle les deffenſes d'introduire dans le Royaume ou faire aucun Commerce ni uſage de Toiles Peintes ou Etoffes des Indes, &c.

Du 27. Septembre 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il a été ſans aucun fondement répandu un bruit dans le Public, que l'uſage des Toiles peintes & des Etoffes des Indes ou de la Chine étoit toleré & permis, Quoi qu'il ſoit expreſſément prohibé par l'Article IX. de l'Edit du

mois de Mai dernier, portant réunion des Compagnies des Indes & de la Chine à celle d'Occident, qui ordonne que ces Etoffes & Toiles ne pourront être venduës que sous la condition formelle de les faire sortir pour l'Etranger, à l'effet de quoi elles seront entreposées dans les Magasins de la Ferme Generale, avec les précautions necessaires pour empêcher qu'elles ne se consomment dans le Royaume : Et Sa Majesté desirant donner des marques de son attention à la conservation & à l'accroissement des Manufactures, dont elle connoit l'utilité & l'importance, a jugé necessaire de renouveller les dispositions des différens Arrêts intervenus sur ce sujet, & d'expliquer ses intentions ; Oüi le rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les precedens Arrêts & Reglemens, notamment les Arrêts des 27. Août 1709., 29. Juillet 1710., 11. Juin 1714., 20. Janvier & 22. Fevrier 1716. Ensemble l'Edit du mois de Juillet 1717. seront exécutez selon leur forme & teneur, Et en conséquence fait Sa Majesté trés-expresses inhibitions & deffenses à tous Negocians, Marchands & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire Commerce, exposer en vente, colporter, debiter, ni acheter en gros ou en détail, soit par eux
ou

ou par perſonnes interpoſées, aucunes Etoffes des Indes, de la Chine ou du Levant, tant les Etoffes de Soie pure que celles mêlées d'Or ou d'Argent, celles d'Ecorce d'Arbre, Laine, Fil, ou Coton, & généralement toutes ſortes d'Etoffes provenantes du cru & fabrique deſdits Pays, Comme auſſi celles peintes en Furies & à Fleurs, les Toiles peintes & imprimées de la Fabrique des Indes, ou contrefaites dans le Pays étranger, même celles du cru du Royaume, qui y auroient été peintes ou imprimées à l'imitation de celles des Indes, vieilles ou neuves, en pieces ou en coupons, Meubles, habits & autres vêtemens, à peine pour chacune contravention de trois mille livres d'amende payable par corps, & de confiſcation deſdites Marchandiſes. Veut de plus Sa Majeſté, que les Marchands & Negocians qui auront contrevenu auſdites deffenſes, demeurent interdits du Commerce pour toujours; Qu'à cet effet leurs noms ſoient inſcrits dans des Tableaux qui ſeront affichez dans l'auditoire de la Juriſdiction Conſulaire du Lieu, ou de la plus prochaine place; Qu'il en ſoit auſſi fait mention ſur le Regître de leur Corps, où leurs noms ſeront rayez & biffez, Et que leurs Garçons, apprentifs & autres, qui auront participé auſdites contraventions, ſoient & demeurent incapables d'être admis à aucune Maîtriſe.

II.

Defend auſſi Sa Majeſté ſous les mêmes peines auſdits Negocians, marchands, & à toutes autres perſonnnes de faire aucun commerce ni Trafic, vendre ni acheter di-

rectement ni indirectement, en gros ou en détail aucunes Mousselines & Toiles de Coton des Indes, de la Chine ou du Levant, à l'exception néanmoins des Toiles de Coton blanches & Mousselines provenant des Ventes qui ont été ou seront faites par les Directeurs de la Compagnie des Indes, & qui se trouveront marquées aux deux bouts de chaque piece d'une Marque pareille à l'Empreinte etant au pied de l'Arrest du Conseil du 28. Avril 1711. imprimée sur un morceau de parchemin signé par les Srs. Moreau, Piou, Godeheu & Mouchart, Deputez au Conseil de Commerce, & par le Sr. Boyvin d'Hardancourt, ou par les Srs. Raudot, Diron, Castanier, Gilly, Fromaget, Gattebois & Morin, tous Directeurs de la Compagnie des Indes, que Sa Majeste a commis pour cet effet par Arrest du 4. Juillet 1719. conjointement avec les Srs. Bauvais le Fer, La Saudre, le Fer & Chapelle-Martin Directeurs de ladite Compagnie établie à Saint Malo, aussi nommez par Arrest du 21. Mai precedent, ou par l'un d'eux seulement, laquelle Marque aura été attachée au chef ou à la queue de chaque Piece avec le plomb de ladite Compagnie en forme de cœur, sans que lesdites Toiles & Mousselines puissent être venduës dans aucunes Villes, jusqu'à ce qu'il y ait été apposé une seconde Marque au chef & à la queue; Savoir, à Paris par le Sr. Lieutenant General de Police, ou telles autres personnes qu'il voudra commettre, Et dans les Provinces par les Srs. Intendans & Commissaires départis ou leurs Subdeleguez: En sorte que

les

les Mousselines & Toiles de Coton blanches qui seront trouvées sans lesdites premieres & secondes Marques seront reputées en contravention, confisquées comme telles, & lesdits Marchands & autres personnes condamnez à l'amende & aux autres peines ordonnées par l'Article précedent.

III.

Défend pareillement Sa Majesté à toutes personnes de falsifier, imiter, ou contrefaire lesdites Marques à peine de quinze cens livres d'amende & de punition corporelle.

IV.

Fait Sa Majesté trés expresses défenses à ses Fermiers, Directeurs, Receveurs, Commis, Controlleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes & autres Employez dans ses Fermes de laisser passer aucunes desdites Toiles & Etoffes prohibées par les Bureaux d'Entrée, à peine de semblable amende de trois mille livres, & des peines portees par sa Déclaration du 20. Septembre 1701. contre ceux qui laissent entrer des Marchandises dans le Royaume au prejudice de ses deffenses; Comme aussi à tous Aubergistes, Hostelliers, Cabaretiers & autres personnes de retirer avec connoissance de cause les Voituriers & Porteurs desdites Marchandises, ni de donner retraite à icelles, à peine d'être declarez complices de la fraude, & tenus solidairement de l'amende.

V.

Ordonne sa Majesté que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui introduiront dans le Royaume à main armée lesdites Etoffes & Toiles,

ſoient condamnées aux Galeres à perpetuité & même à plus grande peine s'il y échet, Et pour trois ans ceux qui les introduiront avec attroupement de cinq perſonnes & audeſſus, quoique ſans armes, le tout outre l'amende qui ſera reglée par les Juges. Veut ſa Majeſté que ceux qui ſans attroupement & ſans armes introduiront leſdites Etoffes & Toiles, ou en favoriſeront le Commerce par commiſſion, par aſſurance,&c. ſoient condamnez pour la premiere fois en quinze cens livres d'amende qui ne pourra être moderée, Et qu'en cas de recidive, les hommes ſoient condamnez au Carcan pendant trois jours de marché, & les femmes au foüet & à être renfermées pendant trois années. Ordonne en outre ſa Majeſté que les particuliers qui ſeront trouvez colportans ou voiturans leſdites Marchandiſes prohibées, ainſi que les Marchands, Negocians & autres chez leſquels il s'en trouvera des magaſins & Entrepoſts, ſeront ſur le champ conduits en priſon, condamnez en Trois mille livres d'amende, & leurs marchandiſes, Chevaux, Mulets, Batteaux & autres voitures, même les Marchandiſes permiſes dont elles ſe trouveront accompagnées appartenant au même proprietaire, ſeront & demeureront confiſquez, Et que les Marchandiſes qui ſont prohibées, ſeront remiſes ſans aucun delay par ceux qui en auront fait la ſaiſie, au Bureau des Fermes le plus prochain entre les mains des Receveurs & Controlleurs qui ſeront tenus immediatement aprés le Jugement de confiſcation, de les envoyer au Depoſt Général établi à Paris dans le Bureau

reau de la Doüanne, à l'effet qu'aprés l'Inventaire qui en sera fait tous les trois mois, elles y soient brûlées en vertu de l'Ordonnance du Sr. Lieutenant Général de Police qui en dressera son procés verbal, duquel ainsi que dudit Inventaire il sera fourni sans frais une copie signée de lui aux Fermiers Généraux, sur laquelle ils seront remboursez par Sa Majesté, tant des gratifications qu'ils auront payées à ceux qui auront fait les saisies, que des frais d'icelles, des verifications par expers, frais de voitures des lieux où les saisies auront été faites jusqu'à Paris, du Commis à la Garde du Depost & autres frais, ledit remboursement fixé conformement à l'Arrêt du Conseil du 22. Fevrier 1716. Savoir, à quinze sols par aulne de Toile de Coton blanche, Trente sols par aulne de Mousseline ou d'Étoffes appellées Ecorces d'Arbre, Furies, Satin, Gaze ou Taffetas, Et quatre livres par aulne de Damas ou d'Etoffe de Soye mêlée d'or ou d'argent, suivant l'arrêté qui en sera fait par ledit Sr. Lieutenant Général de Police, lequel en referera au Conseil de Commerce, pour être ensuite expedié une Ordonnance sur le Tresor Royal pour le montant dudit arrêté.

VI.

N'entend néantmoins Sa Majesté comprendre dans les deffenses cy-dessus la Compagnie des Indes, laquelle conformement à l'Article IX. de l'Edit de son Etablissement du mois de May dernier, pourra faire venir des Pays de sa Concession toutes sortes d'Etoffes de Soye pure, de Soye & Coton mê-

lées d'or & d'argent, & Ecorces d'Arbre, même des Toiles de Coton Teintes, Peintes & rayées de couleurs, ſous la condition expreſſe de les entrepoſer à l'arrivée des Vaiſſeaux dans les Magaſins de la Ferme Générale, ſous deux clefs, dont l'une ſera gardée par les Fermiers Généraux ou leurs Commis, & l'autre ſera remiſe aux Directeurs de ladite Compagnie ou à leurs Prepoſez, ſans que leſdites Marchandiſes puiſſent ſortir deſdits Magaſins, que pour être envoyées à l'Eſtranger ſous acquit à caution, Et en donnant par leſdits Directeurs ou prepoſez leur ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois au plûtard des Certificats du Commis des Fermes établi dans le dernier Bureau de Sortie par eux indiqué, pour juſtifier le tranſport deſdites Etoffes & Toiles hors du Royaume, comme auſſi du Conſul de la Nation Françoiſe, ou de deux Negocians & Marchands François, pour en prouver le dechargement dans les Pays Eſtrangers.

VII.

N'entend non plus Sa Majeſté déroger par le preſent Arrêt aux Arrêts du 10. Juillet 1703. & 16. Janvier 1706. pour la Ville, Port & Territoire de Marſeille ſeulement

VIII.

Deffend Sa Majeſté à toutes perſonnes de quelque ſexe, qualité & condition qu'elles ſoient, de porter dedans ou dehors leurs Maiſons, ou de faire faire aucuns Habits, Vêtemens ni Meubles deſdites Etoffes & Toiles, ni d'en avoir dans leurs Maiſons qui

soient en pieces & non employées, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende. Veut & Ordonne Sa Majesté que les maris & peres de famille soient civilement responsables des amendes, ausquelles leurs Femmes & Enfans étans en leur puissance auront été condamnés. Permet néanmoins à toutes personnes de se servir des meubles composez desdites Etoffes & Toiles, dont ils se trouveront avoir fait une Declaration fidele en la forme & dans les termes prescrits par les Arrêts du Conseil des 11. Juin 1714. 16. Fevrier & 21. May 1715.

IX.

Deffend pareillement Sa Majesté à tous Fripiers, Tailleurs, Couturiers, Tapissiers, Brodeurs & autres Ouvriers, d'employer chez eux ou dans les maisons particulieres, ni d'avoir dans leurs Magasins, Boutiques ou Chambres aucunes desdites Etoffes & Toiles, ni aucuns Habits, Vêtemens ou Meubles faits d'icelles, neufs ou vieux, à peine de confiscation, de Trois mille livres d'amende, Et d'interdiction perpetuelle de tout Art & Mêtier contre lesdits Ouvriers, & d'incapacité d'être reçûs à aucune Maîtrise contre leurs Garçons, Compagnons, Apprentifs, & autres participans ausdites fraudes : Ordonne en outre Sa Majesté que les noms desdits Fripiers, Tailleurs & autres Ouvriers qui auront contrevenu ausdites deffenses, seront inscrits dans un Tableau qui sera affiché dans le Bureau de leurs Communautez.

X.

Fait Sa Majesté trés expresses défenses à tous

tous ſes Sujets de peindre, imprimer, ou faire peindre & imprimer ſur aucune Toile blanche de Coton, Chanvre, Lin, ni Etoffe compoſée de Coton, Fil, Soye ou Fleuret, & generalement ſur toute autre eſpece d'Etoffes & Toile neuve ou vieille, même du crû & fabrique du Royaume, & à tous Graveurs & autres Ouvriers de faire aucuns Moules ni Inſtrumens ſervans auſdites Impreſſions: Veut & ordonne Sa Majeſté que leſdits Moules & Inſtrumens ſoient rompus & brûlez, leſdites Toiles & Etoffes confiſquées, Et que les fabriquans, Graveurs & autres Ouvriers qui auront travaillé auſdits Moules, Inſtrumens, Peinture & Impreſſion, ſoient condamnez par empriſonnement de leurs perſonnes, à pareille amende de trois mille livres, & demeurent pour toûjours interdits de tout Métier, Art & Profeſſion.

X I.

Veut & entend Sa Majeſté que les défenſes contenuës dans tous les Articles ci-deſſus ſoient executées, même dans les lieux pretendus privilegiez; & pour faire ceſſer les abus qui ſe commettent dans leſdits Lieux pretendus Privilegiez de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, tels que les Enclos du Temple, de S. Jean de Latran, de l'Abbaye S. Germain des Prez & autres, Permet Sa Majeſté au Sr. Lieutenant General de Police de ladite Ville de Paris, d'y faire ou faire faire des viſites par telles perſonnes qu'il prepoſera pour cet effet, Et lui donne pouvoir de juger des contraventions qui y auront été pratiquées, ainſi & en la même forme que

de

de celles qui auront été commises dans le surplus de l'Etenduë de ladite Ville.

X I I.

Deffend aussi Sa Majesté à tous Marchands, Negocians, Capitaines & autres Officiers des Vaisseaux & Bâtimens François, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter dans aucune Colonie Françoise aucunes desdites Etoffes & Toiles, Et aux habitans desdites Colonies d'en faire aucun Commerce ni usage en Meubles & Habillemens, ainsi & sous les mêmes peines que celles cy-devant exprimées pour les habitans du Royaume.

X I I I.

Et pour exciter ceux qui auront connoissance de quelques contraventions au present Arrêt, à les denoncer, Et les Inspecteurs des Manufactures, Commis des Fermes & autres particuliers employez à les decouvrir, à redoubler leur vigilance; Veut sa Majesté que conformement aux Arrêts du Conseil des 11. Juin 1714. & 22. Fevrier 1716. il soit payé par les Fermiers Généraux aux Denonciateurs ou autres qui auront procuré ou fait quelques saisies, outre les deux tiers du produit des amendes dont ils auront fait le Recouvrement, Dix sols par aulne de Toiles de Coton blanches ou Peintes, vieilles ou neuves, de quelque espece & qualité qu'elles soient, Vingt sols par aulne de Mousselines ou d'Etoffes appellées Ecorces d'Arbre, Furies, Satins, Gazes ou Taffetas, Et trois livres par aulne de Damas, ou d'Etoffes de Soye mêlées d'Or ou d'Argent, par forme

forme de gratification, pour le payement de laquelle il sera expedié à leur profit par les Fermiers Géneraux, huitaine aprés l'arrivée desdites Etoffes & Toiles à la Doüanne de Paris, un ordre sur le Receveur Géneral des Fermes du Lieu auquel la saisie aura été faite.

X I V.

Maintient Sa Majesté ladite Compagnie des Indes dans le droit de nommer & établir des Commis en tel nombre, & dans les lieux qu'Elle jugera convenable, pour la visite des Maisons, Boutiques & lieux pretendus privilegiez, Et lesdits Commis presteront serment dans la Ville de Paris pardevant le Sr. Lieutenant Général de Police, Et dans les Provinces pardevant les Srs. Intendans & Commissaires départis.

X V.

Les Colporteurs & Porte-balles, les Revendeuses à la Toilette, & les gens sans aveu ni domicile, qui se trouveront saisis de Toile de Cotton & Mousselines introduites en fraude dans le Royaume, ou d'Etoffes des Indes & de la Chine, pourront être arrestez & conduits dans les prisons par deux desdits Commis qui en dresseront leurs procés verbaux, Et seront tenus de les faire decreter dans les vingt quatre heures par le Sr. Lieutenant Géneral de Police dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Et dans les autres Villes & Lieux du Royaume par lesdits Srs. Intendans, leurs Subdeleguez, ou autres Juges par eux commis.

X V I.

Et pour ce qui concerne les visites que les-

lesdits Commis pourront faire dans les Maisons & Boutiques des personnes domiciliées, & dans lesdits Lieux pretendus Privilegiez, Ils seront tenus de se faire assister dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris par les Commissaires du Châtelet, Et dans les Provinces par les Subdeleguez desdits Srs. Intendans ou autres Juges par eux commis dans les Lieux esquels lesdites Voitures seront faites.

XVII.

Ordonne sa Majesté que conformement à l'Article XII. de l'Arrêt du Conseil du 27. Août 1709. Le Sr. Lieutenant Général de Police à Paris, Et les Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces connoîtront de toutes les Contraventions au present Arrêt, circonstances & dependances, leur en attribuant pour cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'Elle interdit à tous autres Juges. Veut & entend, que ce qui sera par eux ordonné, soit executé, nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucune intervient, sa Majesté se reserve la connoissance.

XVIII.

Ordonne aussi sa Majesté, qu'en cas de Contravention il en sera informé dans la Ville & Banlieüe de Paris par le Sr. Lieutenant Général de Police, Et dans les Provinces par les Srs Intendans & Commissaires départis, ou par leurs Subdeleguez, Et que sur l'information il sera decerné par lesdits Srs. Commissaires tel Decret qu'il appartiendra.

XIX.

XIX.

Faute par les contrevenans de ſe repreſenter ſur leſdits Decrets, ils ſeront condamnez diffinitivement aux peines portées par le preſent Arrêt, ſans aucune procedure ni formalité.

XX.

En cas de comparition pourront leſdits Srs. Lieutenant Géneral de Police & Commiſſaires départis, aprés avoir oüi les contrevenans, les condamner aux ſuſdites peines, ou convertir les Informations en Enqueſtes, & permettre aux Parties de faire preuve au contraire, s'ils en ſont requis, pour être ſur les deux Enqueſtes rapportées fait droit ainſi qu'il appartiendra.

XXI.

Enjoint Sa Majeſté à tous Juges, Commiſſaires, Notaires, Sergens, Huiſſiers, & autres Officiers de Juſtice, même à ceux des Seigneurs, à peine d'interdiction de l'amende de trois mille livres, & d'en repondre en leur propres & privez noms, ſans que leſdites peines puiſſent être reputées comminatoires, de donner avis aux Srs. Lieutenant General de Police à Paris, Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tous les meubles compoſez deſdites Etoffes & Toiles qui ſe trouveront parmi les autres meubles & effets des parties ſaiſies ou decedées, pour être verifié s'ils ſont compris dans les Declarations qui ont dû être faites deſdits meubles en execution des Arrêts du Conſeil des 11. Juin 1714. 16. Fevrier & 21. Mai 1715. ſans que pour aucune cauſe, ni ſous aucun pretexte il

puiſſe

puisse être accordé main levée, procedé à la vente judiciaire, ni à la confection de l'Inventaire, qu'après ladite verification.

XXII.

Ordonne Sa Majesté que lesdits Srs. Lieutenant General de Police, Intendans & Commissaires départis, sur les avis qui pourront leur être donnez des Contraventions au precedent Article, puissent nommer des Commissaires du Châtelet, Inspecteurs de Police, Subdeleguez, ou autres personnes pour assister sans frais aux Inventaires des Meubles meublans & aux ventes d'iceux: Ordonne aussi Sa Majesté que ceux desdits Meubles, qui seront trouvez en contravention, ainsi que les Habits, Etoffes & Toiles en pieces ou Coupons, & autres prohibées par le present Arrest, soient confisquez & brûlez; Et que faute par les Creanciers opposans, Legataires universels ou heritiers d'avoir informé lesdits Srs. Lieutenant General de Police & Intendans, & de leur avoir indiqué lesdits Meubles, Etoffes ou Habits, ils soient personnellement condamnez chacun en Trois mille livres d'amende.

XXIII.

Veut & entend S. M. que le present Arrest soi publié & affiché de six mois en six mois par tout où besoin sera, en vertu d'Ordonnance du Sr. Lieutenant General de Police à Paris; Et des Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de son Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de son obéissance, ausquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'Execution dudit Arrest, & de faire faire de frequentes visites dans les Bouti-

Boutiques & Magaſins des Negocians, Marchands & autres, même de ceux établis dans les lieux pretendus Privilegiez. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes; A notre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Maître de Requêtes Honoraire de notre Hôtel le Sr. de Machault Lieutenant General de Police de notre bonne Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Et à nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils les Srs. Intendans & Commiſſaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalités de notre Royaume, *Salut*. Nous vous mandons & enjoignons par ces preſentes ſignées de nous, de tenir chacun en droit ſoi la main à l'Execution de l'Arreſt ci-attaché ſous le Contre-ſeel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, pour les cauſes y contenuës. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, Et de faire pour ſon entiere Execution tous Actes & Exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit

dit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux; *Car tel est notre plaisir.* Donné à Paris le vingt-septiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de notre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

LOUIS CHARLES DE MACHAULT Chevalier Seigneur d'Arnouville & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Commissaire deputé par le Roi en cette partie. Veû le present Arrest du Conseil d'Etat, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; Et en consequence qu'il sera lû, publié & affiché dans les Places publiques ordinaires & accoûtumées de cette Ville de Paris, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Fait en notre Hôtel le sixiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

DE MACHAULT.

A R-

ARREST

Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions, qui seront acquises aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du 26. *du present mois.*

Du 28. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que l'Empressement du Public pour avoir des Actions de la Compagnie a été si grand, que les Cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par l'Arrest du 13. du present mois de Septembre ne sont pas à beaucoup prés suffisans pour le satisfaire, Ensorte qu'ils se trouvent en état de delivrer pour Cinquante Millions d'autres Nouvelles Actions, aux charges & conditions portées par l'Arrest du Conseil du 26. du present mois de Septembre, s'il plaisoit à Sa Majesté de leur en accorder la permission; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Ouï le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire pour cinquante Millions de Nouvelles Actions en cent mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero deux cens vingt mille un, jusques & compris le Numero trois cens vingt mille ; Et seront lesdites Actions

Actions acquises aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du Conseil du 26. du present mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions, aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du 26. Septembre dernier.

Du 2. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que l'Empressement du public pour avoir des Actions de la Compagnie des Indes continüe d'être si grand, que les cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par l'Arrest du 28. du mois de Septembre dernier, ne sont pas encore suffisans pour le satisfaire; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport; *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire pour cinquante millions de nouvelles Actions en cent mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le numero trois cens vingt mille un, jusques & compris le numero

mero quatre cens vingt mille ; Et seront lesdites Actions acquises aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du 26. du mois de Septembre dernier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le deuxiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Ordonne que les Recepissez du Sr. Hallée tirez sur le Caissier de la Compagnie des Indes, seront coupez par le Sr. Riviere.

Du 5. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrest de son Conseil du 31. Août 1719. Ordonné le remboursement des Rentes de l'Hôtel de Ville, Ensemble celui des Billets de l'Etat, des Actions des Fermes, Billets de la Caisse Commune, Charges supprimées par differens Edits, & autres ; Et comme pour partie de ces remboursemens le Sr. Hallée Commis du Grand Comptant du Tresor Royal a delivré à divers Porteurs des Recepissez sur le Caissier de la Compagnie des Indes pour être remboursez comptant. Et que les sommes portées par iceux se trouvent trop fortes par rapport aux divers emplois que les proprietaires en voudroient faire; Oüi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Commis

mis & commet le Sr. Riviere pour couper les Recepissez dudit Sr. Hallée tirez sur le Caissier de la Compagnie des Indes, pour le remboursement des effets denommez dans ledit Arrest du Conseil du 31. Août dernier, à la volonté des Porteurs, à condition néantmoins que lesdits Recepissez ne pourront être coupez dans des sommes au dessous de celle de cinq cens livres, Et que ledit Sr. Riviere fera mention du Numero & de la somme sur laquelle il aura coupé les Recepissez dudit Sr. Hallée. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquiéme jour d'Octobre mil sept cens dix neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui suprime les Droits de gros & de huitiéme sur tous les vins & autres Boissons &c.
Et Ordonne que les Droits pour l'interieur de Paris seront reduits à un seul Droit d'Entrée, à raison de Vingt-trois livres par Muid par Eau, Et de vingt livres par Terre.

Du 10. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant jugé sur la representation qui lui a été faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Qu'il convenoit au bien des habitans de Paris, à la facilité du Commerce, & aux interêts de la Ferme, de supprimer differens Droits d'Aydes imposez sur le Vin, Et de les re-

duire en un ſeul Droit d'Entrée; Sa Majeſté s'y eſt determinée d'autant plus volontiers, qu'au moyen de la Suppreſſion qu'Elle a faite de pluſieurs ſortes d'Offices & Droits créez & établis ſur les Boiſſons, la plus grande partie des habitans de Paris qui ſe fourniſſent chez les Marchands & détailleurs y trouveront un grand avantage par la diminution du prix, Et que ceux deſdits habitans qui feront venir du Vin pour leur conſommation, ne payeront pas plus qu'ils faiſoient avant cette ſuppreſſion; Et Sa Majeſté voulant faire connoitre & executer ſes intentions & ſa volonté, Oüi le Rapport. *Sa Majeſté étant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, Et conformement à la Deliberation des Directeurs de la Compagnie des Indes, Cautions du Bail des Fermes Unies ſous le nom de *Pillavoine*, du 5. du preſent mois, laquelle demeurera annexée à la minute du preſent Arreſt, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté a éteint & ſupprimé, éteint & ſupprime, à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, les Droits de Gros & Augmentation, tant à l'arrivée, qu'à la Vente & Revente, Celui de huitiéme ſur la vente du Vin en détail, tant à Pot qu'à Aſſiette, ſur tous les Vins, Cidres & Poirez qui ſeront amenez, vendus & conſommez dans l'interieur des Portes & Barrieres de Paris; Même le droit Annuel auquel

étoient assujettis tous les vendans Vins en gros & en détail.

II.

Veut Sa Majesté, que les Droits pour l'interieur de Paris soient doresnavant fixez & reduits à un seul Droit d'entrée, qui sera perçû à raison de vingt-trois livres pour chaque Muid de Vin entrant par Eau, sans diminution du vingt-un pour vingt; Vingt livres pour chaque Muid de Vin entrant par Terre; Quarante-deux livres pour chaque Muid de Vin Muscat, Ciotat, Espagne, & autres Vins de Lîqueurs; Quatre livres pour chaque Muid de Cidre, & Quarante sols pour chaque Muid de Poiré. N'entend Sa Majesté comprendre dans la presente fixation les quatre sols pour livre qui seront levez conformement à l'Arrest du 5. Mars 1718. non plus que les Droits des Pauvres, & les Octrois de la Ville, qui seront perçûs dans les mêmes Bureaux & par les mêmes Commis de l'Adjudicataire des Fermes, qui en compteront à qui il appartiendra; Et seront lesdits Droits d'Entrée payez par toutes sortes de personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient.

III.

Les Droits d'Entrée, de Gros & augmentations, & de huitiéme sur la Vente du Vin en détail, seront perçûs ainsi qu'ils l'ont été ou dû l'être jusqu'à present dans les maisons detachées & Paroisses sujettes aux Entrées de Paris situées hors les Barrieres, En ce compris la Paroisse de Chaillot, ou Fauxbourg de la Conference, dans l'Etendüe de laquelle Paroisse tous les Droits qui y

ſont ou doivent être perçûs continüeront de l'être, encore qu'elle ſoit cloſe de Barrieres.

IV.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. les Edits, Declararions, Arreſts & Reglemens intervenus au ſujet des Droits d'Entrée, pour ce qui regarde les Lettres de Voiture, les Declarations & le payement des Droits, ſoient executez en ce qui ne ſe trouvera contraire au preſent Arreſt, pour l'Execution duquel toutes Lettres Patentes neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le dixiéme jour d'Octobre mil ſept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Commet les Srs. de Lorangere & de Montaran, pour conjointement avec le Sr. Renaut Commis du Grand Comptant du Treſor Royal, ſigner & delivrer leurs Recepiſſez ſur le Caiſſier de la Compagnie des Indes, pour les Remboursemens ordonnez par l'Arreſt du 31. Août dernier.

Du 10. Octobre 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant par Arreſt de ſon Conſeil du 31. Août 1719. Ordonné le Remboursement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville, en-

ensemble celui des charges supprimées par differens Edits, Et autres effets; Et comme la celerité de ce remboursement importe au Public; Que d'ailleurs la plûpart des proprietaires desdites Rentes & Offices supprimez, desireroient avoir pour leur remboursement plusieurs Recepissez de differentes sommes pour en faire les emplois qui leur conviennent, Ce qui augmente le nombre des Recepissez, & en empêche la prompte Expedition ; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Commis & Commet les Srs. de Lorangere & de Montaran , pour, conjointement avec le Sr. Renaut Commis du Grand Comptant du Tresor Royal, signer & delivrer pour les remboursemens ordonnez par l'Arrest du 31. Août dernier leurs Recepissez sur le Caissier de la Compagnie des Indes , qui seront reçûs & acquittez par le Caissier de ladite Compagnie, de la même maniere que ceux dudit Sr. Renaut. Ordonne Sa Majesté qu'il sera expedié aux particuliers pour leur remboursement, des Recepissez de telle somme qu'ils souhaiteront jusqu'à la somme de cinq mille livres, & non au-dessous. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dixiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST,

Qui Ordonne que les Certificats delivrez en Execution des Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, Et 2. du present mois d'Octobre, seront coupez en autant d'autres Certificats que les Porteurs voudront.

Du 12. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Qu'ils ont estimé qu'il convenoit à l'utilité publique & à la facilité du Commerce, de Couper à la volonté des Porteurs les Certificats delivrez au sujet des cent cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par les Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, & 2. du present mois d'Octobre. Mais que le Sr. Vernezobre de Laurieux Commis pour la Signature desdits Certificats ne pouvant suffire à les couper, il est necessaire pour l'Expedition du Public, de commettre quelqu'un pour signer en sa place; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que les certificats delivrez en Execution des Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, & 2. du present mois d'Octobre, seront

coupez

coupez en autant d'autres certificats que les Porteurs voudront, jusqu'à concurrence néantmoins & à proportion d'une Action chacun; Et pour l'Expedition du Public, Sa Majesté a Commis les Srs. Guyot, Cauvin. Motte, & Maricourt pour signer lesdits certificats coupez pour le Sr. Vernezobre de Laurieux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douziéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux.*

ARREST.

Qui Accepte les Offres de la Compagnie des Indes, de Prêter à Sa Majesté au lieu de la somme de Douze cens Millions mentionnée en l'Arrest du 27. Août deruier, Celle de Quinze cens Millions.

Et Declare qu'il ne sera fait aucunes autres Actions, ni en Vieilles Especes, ni de quelqu'autre sorte & maniere que ce puisse être.

Du 12. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Qu'au lieu de la somme de Douze cens Millions de livres que la Compagnie s'étoit engagée de prêter à Sa Majesté, Et pour valeur de laquelle il a été ordonné par l'Arrest du Conseil du 27. Août dernier, qu'il seroit

passé au profit de ladite Compagnie des Contracts pour trente-six Millions de livres de Rente à trois pour cent par an, Elle s'est trouvée en état par la Creation de cent cinquante Millions de nouvelles Actions à Mille pour cent de porter jusqu'à la somme de quinze cens Millions de livres le Prêt qu'Elle fait à Sa Majesté; Mais que cette somme étant plus que suffisante pour satisfaire aux Suppressions que Sa Majesté a faites & à celles qu'Elle a dessein de faire, Ils la supplient de vouloir expliquer sur cela ses Intentions. Ce qui paroit d'autant plus necessaire, qu'il s'est repandu dans le Public qu'il seroit fait de nouvelles Actions payables en vieilles Especes ; Que d'ailleurs le Prêt que la Compagnie fait à Sa Majesté, excedant de trois cens Millions celui qu'Elle s'étoit obligée de faire, il est juste de lui accorder une augmentation de Rente à proportion : Et Sa Majesté voulant pourvoir à la demande des Directeurs de la Compagnie des Indes, Et faire connoitre ses Intentions ; Oüi le Rapport. *Sa Majesté en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de la Compagnie des Indes, de Prêter à Sa Majesté au lieu de la somme de Douze cens Millions de livres mentionnée en l'Arrest du Conseil du 27. Août dernier, Celle de quinze cens Millions, pour valeur de laquelle sera passé au profit de ladite Compagnie, en la forme & avec les affectations, privileges & hypotheques portées, tant audit Arrest du 27. Août dernier, qu'en celui du 31. du même mois, un, ou plusieurs

ſieurs Contracts pour quarante-cinq Millions de livres de Rente à trois pour cent par an. Declare Sa Majeſté qu'il ne ſera fait aucunes autres Actions, ni en vieilles eſpeces, ni de quelque autre ſorte & maniere que ce puiſſe être, Et qu'elle ne changera rien aux diſpoſitions par elle faites au ſujet desdites eſpeces, ſe reſervant ſeulement de continuer la diminution de leur valeur, dans les temps & ainſi qu'elle le jugera convenable. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le douziéme jour d'Octobre mil ſept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENETS

SUR L'ARREST DU CONSEIL.

Données à Paris le douze Octobre 1719.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes le 20. Octobre 1719.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes à Paris; *Salut.* Nous étant fait repreſenter noſtre Déclaration du dixiéme Juin 1716. noſtre Edit du mois du mois de Decembre 1717. contenant Reglement pour les Gages & Taxations des Receveurs Géne-

néraux de nos Finances des vingt Généralitez des Pays d'Election, ensemble les Arrêts de nostre Conseil rendus en conséquence; & ayant été informé qu'il importoit au bien de nos sujets, que le recouvrement de nos Deniers se trouvât dans les mêmes mains, pour en faciliter la perception, étant persuadé de l'attachement de la Compagnie des Indes à l'interêt de nostre Etat & du Public, nous avons estimé qu'il convenoit, que sur la nomination de ladite Compagnie, il soit commis & préposé le nombre de personnes necessaires pour la Perception & Recette générale des Impositions, en consequence des Commissions du Grand Sceau qui seront expédiées & délivrées à cet effet. Au moyen de quoi les fonctions des Receveurs Généraux, tant des vingt Généralitez des Pays d'Election, que des Provinces d'Alsace, trois Evêchez, Franche-Comté, Flandres, Hainault & Roussillon devenant inutiles, nous avons résolu de supprimer leurs Offices, & de pourvoir à leur Rembourssement : Surquoi nous avons fait connoître nostre volonté par l'Arrest ci-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat nous y étant, & & voulant qu'il sorte son plein & entier effet. *A ces causes*, de l'Avis de nôtre trés cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Regent; de notre trés cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang; de nostre trés cher & trés-amé cousin le Duc de Bourbon; de nostre trés cher & trés amé cousin le Prince
de

de Conty, Princes de nostre Sang; de nôtre trés cher & trés amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, qui ont vû ledit Arrest, nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de nostre main, ordonnons, qu'à compter du jour & datte des Présentes, les Receveurs Généraux de nos Finances des vingt Généralitez des Pays d'Election, & ceux des Provinces d'Alsace, Franche Comté, Flandres, Hainault, Roussillon, & des trois Evêchez, cesseront de faire aucunes fonctions. Et voulant pourvoir à leur Remboursement, voulons que les Proprietaires desdits Offices soient tenus de représenter aux Commissaires qui seront par nous nommez, leurs Quittances de Finances, & autres titres de proprieté, sur lesquels il sera procedé à la liquidation de la Finance desdits Offices; & que sur les liquidations & autres Piéces à ce nécessaires, qui seront rapportées aux Gardes de nôtre Trésor Royal, il leur soit délivré des Récépissez au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes qui les acquitera à la représentation, en déduction des sommes que ladite Compagnie s'est engagée de nous prêter,& jusqu'à ce que nous leurs ferons payer les interêts de leur finance, à raison de trois pour cent par an. ORDONNONS au surplus que l'exercice desdites Recettes Générales sera faite par ceux qui seront Commis & Préposez à cet effet, par des Commissions du Grand Sceau, sur la nomination & présentation de la Compagnie des Indes, aus-

quels Préſez nous attribuons les mêmes Droits, Remiſes & Taxations dont joüiſſoient leſdits Receveurs, leſquels ſeront par eux perçûs au profit de ladite Compagnie, qui demeurera reſponſable de leur maniement, pour raiſon deſquelles Taxations elle ſera employée dans nos Etats ſous le nom deſdits Prépoſez; & icelles Remiſes & Taxations ſeront paſſées & alloüées ſans difficulté ſur leurs Quittances: SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le douziéme jour d'Octobre, l'An de grace mil ſept cent dix neuf, & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orleans, Régent préſent, Phelypeaux. Et Scellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, &c. Signé, NOBLET.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy s'étant fait repréſenter ſa Déclaration du dix Juin 1716. l'Edit du mois de Decembre 1717. CONTENANT Reglement pour les Gages & Taxations des Receveurs Généraux des Finances des vingt Généralitez des Pays d'Election, enſemble les Arreſts rendus en conſequence, & ayant été informé qu'il importoit au bien de ſes Sujets, que le Recouvrement de ſes deniers ſe trouvât dans les mêmes mains pour en faci-

faciliter la perception ; ſa Majeſté perſuadée de l'attachement de la Compagnie des Indes à l'intereſt de l'Etat & du Public, a eſtimé qu'il convenoit que ſur la nomination de ladite Compagnie, il ſoit Commis & Préposé le nombre de perſonnes neceſſaires pour la perception & Recette Générale des Impoſitions, en conſequence des Commiſſions du Grand Sceau qui ſeront expediées & delivrées à cet effet, au moyen de quoi les fonctions des Receveurs Généraux, tant des vingt Généralitez des Pays d'Election, que des Provinces d'Alſace, Trois Evêchez, Franche Comté, Flandre, Hainault & Rouſſillon devenant inutiles, ſa Majeſté a réſolu de ſupprimer leurs Offices, & de pourvoir à leur Rembourſement, ſur quoy ſa Majeſté voulant faire connoître ſa volonté : Ouï le Rapport. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour & datte du préſent Arreſt, les Receveurs Géneraux des Finances des vingt Généralitez des Pays d'Election, & ceux des Provinces d'Alſace, Franche-Comté, Flandres, Hainaut, Rouſſillon & des trois Evêchez ceſſeront de faire aucunes fonctions, & ſa Majeſté voulant pourvoir à leur Rembourſement, ordonne que les Proprietaires deſdits Offices ſeront tenus de repréſenter aux Commiſſaires qui ſeront nommez, leurs Quittances de Finance & autres Titres de Proprieté, ſur leſquels ſera procedé à la liquidation de la Finance deſdits Offices, & que ſur les liquidations & autres Pieces à ce néceſſaires qui

qui seront rapportées aux Gardes de son Trésor Royal, il leur soit délivré des Récépissez au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquitera à la présentation, en déduction des sommes que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à sa Majesté, & jusqu'à ce, sa Majesté leur fera payer les interests de leur finance à raison de trois pour cent par an. Ordonne au surplus sa Majesté que l'exercice desdites Recettes Générales sera fait par ceux qui seront Commis & Préposez à cet effet par des Commissions du Grand Sceau sur la Nomination & Présentation de la Compagnie des Indes, ausquels Préposez, sa Majesté attribuë les mêmes Droits, Remises & Taxations dont joüissoient lesdits receveurs, lesquels seront par eux perçûs au profit de ladite Compagnie qui demeurera responsable de leur maniement; pour raison desquelles Taxations elle sera employée dans les Etats de sa Majesté, sous le nom desdits Préposez; & icelles remises & Taxations seront passées & alloüées sans difficulté sur leurs Quittances, & pour l'execution du présent Arrest seront toutes Lettres necessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le douziéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé, *Phelypeaux.*

Collationné aux Originaux par nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

AR-

ARREST

Qui Regle le Payement des Souſcriptions de la Compagnie des Indes, pendant les mois de Decembre, Mars & Juin prochains.

Du 20. Octobre 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy, étant en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que l'augmentation qui a été faite des Nouvelles Actions juſqu'à cent cinquante Millions, Et les differentes occupations dont ils ſont chargez, les ont obligé de chercher des arrangemens pour procurer la facilité & l'expedition du payement du fonds deſdits cent cinquante Millions, ſans que les autres affaires de la Compagnie qui leur ont été confiées, ſouffrent du retardement & du préjudice; Que le payement deſdites Actions en neuf termes de mois, en mois, les expoſant à une repetition de ſignatures pour le viſa des Certificats, Et à un concours réïteré de la multitude des Actionnaires pour les Payemens, Ils ont crû devoir chercher une operation plus ſimple. Que dans cette vûë ils ont eſtimé qu'il convenoit de faire ſigner par les mêmes Commis nommez par l'Arreſt du Conſeil du 12. du preſent mois d'Octobre, de Seconds certificats de Souſcriptions viſez par un des Directeurs pour quatre payemens, qui ſeront delivrez dans

tous

tout le courant du mois de Decembre aux Porteurs des premiers, lesquels seront rendus. Que les mêmes Commis signent de Troisiémes Certificats pareillement visez pour sept payemens, qui seront delivrez dans tout le courant du mois de Mars 1720 aux Porteurs des seconds Certificats, lesquels seront aussi rendus & resteront nuls; Et qu'au mois de Juin suivant où se trouvera l'échéance du dernier payement, il soit delivré des Actions aux Porteurs des Troisiémes Certificats qui seront pareillement rapportez, & demeureront nuls. Ensorte que par ce moyen & les Directeurs & les Actionnaires se trouveront exposez à moins d'embarras & de soins: Mais que cet ordre projetté par les Directeurs de ladite Compagnie ne peut s'executer à moins qu'il n'aye plû au Roy de l'autoriser; Sur quoy étant necessaire de pourvoir, Ouï le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que par les Srs. Guyot, Cauvin, Motte & Maricourt, Commis par Arrêt du Conseil du 12. du present mois pour signer pour le Sr. Vernezobre de Laurieux les Certificats coupez, il sera signé des Certificats de Souscriptions portant Quittance de quatre Payemens, lesquels seront visez par l'un des Directeurs de la Compagnie des Indes, scellez du Sceau de ladite Compagnie, & delivrez dans tout le courant du mois de Decembre prochain aux Porteurs des Premiers Certificats, En remettant lesdits premiers Certificats, & faisant les Trois Payemens des mois d'Octo-
bre,

bre, Novembre & Decembre : Ordonne reillement Sa Majeſté que par les mêmes Commis, il ſera ſigné de Troiſiémes Certificats portant Quittance de ſept Payemens, qui ſeront auſſi viſez par l'un des Directeurs, ſcellez du Sceau de la Compagnie, & delivrez dans tout le courant du mois de Mars 1720. aux Porteurs des Certificats expediez au mois de Decembre precedent, En remettant leſdits Certificats, & faiſant les trois Payemens des mois de Janvier, Fevrier & Mars; Et pour les trois autres Payemens, Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient faits dans tout le courant du mois de Juin de la même année, par les Porteurs des Certificats expediez au mois de Mars precedent; Moyennant quoy, & en rapportant & rendant leſdits Certificats, il leur ſera delivré des Actions de la Compagnie des Indes à proportion du montant de leurs Souſcriptions. Declare Sa Majeſté, Que faute par les Porteurs des Certificats de Souſcriptions de ſatisfaire aux Payemens dans les termes portez par le preſent Arreſt, leſdits Certificats ſeront & demeureront nuls, Et les ſommes portées par iceux, acquiſes au profit de ladite Compagnie. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingtiéme jour d'Octobre mil ſept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux.*

A R-

ARREST

Qui ordonne que les Recepissez du Sr. Hallée expédiés & à expédier pour les Arrerages des Pensions dûes par Sa Majesté, seront reçûs dans les Payemens des cent cinquante Millions de nouvelles Actions, En la même maniere que les autres Effets mentionnez en l'Arrêt du 26. Septembre dernier.

Du 21. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'il a été rendu sur leur representation le 19. Aoust dernier un Arrêt qui permet à la Compagnie d'avancer, à trois pour cent de retenüe, le Payement des Pensions pour les Arrérages échûs, à ceux des Pensionnaires de Sa Majesté qui les voudront recevoir. A l'effet de quoi il leur sera expedié au Tresor Royal des recepissez de l'appoint de leurs Pensions, payables comptant au Porteur sur le Caissier de ladite Compagnie : Mais que depuis ce premier Arrêt il en est intervenu un second le 26. Septembre dernier, qui ordonne que le Payement des Souscriptions pour les nouvelles Actions de la Compagnie des Indes, ne pourra être fait qu'en Billets de l'Etat, Billets de la Caisse commune, ou en recepissez des Srs. Hallée & Renaut sur le Sr. Deshayes Caissier de ladite Compagnie,

Ce

Ce qui a augmenté le credit de ces ſortes d'Effets : Et comme le Payement des Penſions eſt une Dette de l'Etat des plus favorables, les Directeurs de ladite Compagnie des Indes ont eſtimé, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, qu'il étoit juſte d'admettre les recepiſſez du Treſor Roial ſur le Caiſſier de la Compagnie, au ſujet des Arrerages des Penſions dûës par Sa Majeſtè, pour le Payement des cent cinquante Millions de nouvelles Actions, ainſi que ceux mentionnez en l'Arreſt du 26 Septembre dernier ; A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que les recepiſſez du Sr. Hallée expediez & a Expedier pour raiſon des Arrerages des Penſions dûës par Sa Majeſté ſur le Caiſſier de la Compagnie des Indes, ſeront reçûs dans les Payemens des cent cinquante Millions de nouvelles Actions, En la même ſorte & maniere que les autres Effets mentionnez en l'Arreſt du 26. Septembre dernier. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour d'Octobre mil ſept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

AR-

ARREST

Qui ordonne que les anciennes especes d'or & d'Argent saisies sur le nommé Boucher *Laboureur demeurant au Village de Lumigny, demeureront confisquées.*

Et que conformement à l'Arrêt du 25. Juillet dernier, les profits & Benefices sur la Fabrication des Monnoyes appartiendront à la Compagnie des Indes; Et en conséquence que lesdites anciennes Especes demeureront acquises à son profit.

Du 24. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que les Commis ambulans des Fermes Generales de la Brigade du plat Pays de Paris, faisant leurs visites & perquisitions au Village de Lumigny, tant pour le faux Sel que pour autres contraventions aux Droits & Fermes de Sa Majesté, ils se sont transportez en la Maison de Pierre Boucher Laboureur demeurant audit Village, de laquelle ayant fait visite & requis la femme dudit Boucher, son mari absent, de faire ouverture d'un Coffre qui étoit dans une chambre voisine de la cuisine, ils y ont trouvé huit sacs remplis d'argent monnoyé, & une petite boëte où il y avoit des Espéces d'Or, parmi lesquels, après l'ouverture faite en presence du Sr. Mil-

Millot Bourgeois de Paris, requis par la femme dudit Boucher, en l'abſence du Juge du lieu, il a été trouvé; Savoir, dans la boëte deux doubles Louïs, trente Loüis & cinq demis Loüis d'Or vieux marquez à la Croix, & aux quatre Couronnes; dans un ſac deux cens ſoixante-ſept Ecus trois quarts, marquez aux trois Couronnes; dans un autre cent cinquante neuf Ecus & demi marquez de la même maniere; dans un autre cent trente-un Ecus à la même marque; dans un autre cent quarante trois Ecus & trois quarts marquez de la même ſorte, Et un Ecu à la Croix; dans un autre quarante-neuf Ecus marquez aux trois Couronnes; dans un autre trente cinq Ecus marquez aux trois Couronnes; dans un autre pareille quantité de trente-cinq Ecus à la même marque; Et dans le huitiéme quatre-vingt-ſept Ecus à la marque de Sa Majeſté de la premiere fabrication; Leſquelles Eſpéces ſe trouvant dans le cas de ſaiſie & confiſcation, ſuivant la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil du 19. Decembre 1718. leſdits Commis par leur procés verbal du 18. Septembre dernier, repeté & affirmé le 20. devant les Preſident, Grenetier & Controlleur au Grénier à Sel de la Ville de Lagny, ont ſaiſi leſdites anciennes eſpéces & les ont miſes és mains & à la Garde dudit Millot. Et comme cette contravention eſt d'autant plus condamnable, que la qualité de la partie ſaiſie & les différens ſacs qui contenoient les anciennes eſpeces, quoique de la même marque, font juſtement ſoupçonner que la maiſon de ce Laboureur ſervoit d'Entrepôt

pôt pour receler de vieilles Eſpeces ; Et qu'il eſt encore plus de l'interêt public, pour procurer l'augmentation du Commerce & la circulation de l'Argent, que de celui de la Compagnie par rapport à la ceſſion que Sa Majeſté lui a faite du Benefice des Monnoyes pendant neuf années, que ces ſortes de contraventions ne ſoient pas impunies. Les Directeurs de ladite Compagnie ont ſupplié Sa Majeſté de vouloir ordonner la confiscation deſdites anciennes Eſpéces ; Et quoique par la Ceſſion que Sa Majeſté a faite à la Compagnie, Elle ſoit entrée en tous ſes Droits, Et que la confiscation des anciennes Eſpéces ordonnées au profit de Sa Majeſté par l'Arrêt du 19. Decembre 1718. appartienne legitimement à ladite Compagnie, comme une ſuite de la Ceſſion & de la Subrogation ; Que d'ailleurs il ait été obſervé depuis la premiere reformation, de faire entrer les confiſcations dans les Comptes du produit des Monnoyes, à la différence des Amendes qui ſont portées dans le Compte du Receveur des Amendes ; Que la Compagnie des Indes ſupporte les frais des reparations des Hôtels de Monnoyes, quoi qu'il n'en ſoit fait aucune mention dans l'Arrêt du 25. Juillet dernier, non plus que des confiſcations, qui néanmoins ſont cenſées compriſes ſous la dénomination Generale des Profits & Benefices portez par ledit Arrêt ; Et qu'enfin il ſoit des regles & des principes en toute ſorte de Fermes, que les confiſcations appartiennent aux Adjudicataires de la Ferme même : Cependant ladite Compagnie

gnie a supplié trèshumblement Sa Majesté de vouloir expliquer plus particulierement ses intentions sur ce sujet. Et en la maintenant dans le Droit de percevoir les confiscations, autoriser la Gratification de la Compagnie en faveur des Commis qui ont fait la saisie dont il s'agit. Vû la Requête des Directeurs de ladite Compagnie, l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. Et le procés verbal de saisie du 18. du mois de Septembre dernier repeté & affirmé le 20. du même mois; Ouï le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne; Que l'Arrêt de son Conseil du 19. Decembre 1718. sera exécuté selon sa forme & teneur; En conséquence que les anciennes Especes d'Or & d'Argent mentionnées dans le procès verbal de saisie faite le 18. du mois de Septembre dernier par les nommez Cleracq, Destourvilliers, Duflos, Domar, Lobjoye & Mareschal, Commis des Fermes Generales, sur Pierre Boucher Laboureur demeurant au Village de Lumigny, demeureront confisquées. Veut pareillement Sa Majesté que l'Arrêt de son Conseil du 25. Juillet dernier soit exécuté, Et que conformement à icelui, les profits & Benefices sur la fabrication des Monnoyes pendant neuf années, En ce compris les confiscations faites ou à faire depuis le premier Août dernier, appartiennent à la Compagnie des Indes; Et en conséquence que les anciennes Especes mentionnées audit procés verbal du 18. Septembre dernier, demeurent

acquiſes à ſon profit. A l'effet de quoi elles ſeront apportées à l'Hôtel de ſa Monnoye de la Ville de Paris par Pierre Millot dépoſitaire & Gardien, pour être converties en nouvelles eſpéces, quoi faiſant il en demeurera bien & valablement déchargé. Sinon & à faute de ce, contraint par corps; Et du conſentement de ladite Compagnie, Veut Sa Majeſté que le produit deſdites anciennes Eſpeces ſoit remis par forme de gratification aux Commis qui en ont fait la ſaiſie. Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que le preſent Arrêt ſera lû, publié & affiché en toutes les Villes, Paroiſſes & Lieux de ſon Royaume, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant; tenu à Paris le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil ſept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST

Qui ordonne que nonobſtant ce qui eſt porté dans l'Arrêt du 12. *du preſent mois; la Ceſſation des Fonctions des Receveurs Generaux des Finances ne ſera comptée que du* 16. *dudit preſent mois.* Du 26. Octobre 1719.
Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que Sa Majeſté ayant ordonné par l'Arrêt de ſon Conſeil du 12. du preſent mois d'Octobre, que les Receveurs Generaux des Finances des vingt Generalitez des Pays d'Election, & des Provin-

vinces d'Alſace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynaut & Rouſſillon, ceſſeront, à compter du jour & date dudit Arreſt, de faire aucunes Fonctions, Et que l'Exercice des Recettes Generales ſera fait par ceux qui ſeront à ce Prepoſez par des Commiſſions du Grand Sceau ſur la Preſentation de la Compagnie des Indes, Ils ont obſervé que les Copies des Journaux tenus par les Receveurs particuliers s'envoyant chaque mois, du 16. de l'un au 15. de l'autre incluſivement, Il étoit plus convenable, pour la facilité & l'ordre des Comptes, & pour le rapport des Parties, que la priſe de Poſſeſſion de la Compagnie des Indes fut fixée au 16. du preſent mois, & que les Fonctions des Receveurs Generaux des Finances fuſſent terminées à cette Epoque, Et de faire porter à la Banque les fonds de la Caiſſe commune, enſorte que la Compagnie ne ſoit reſponſable que des fonds provenans des Recouvremens depuis le 16. du preſent mois, jour de la Priſe de Poſſeſſion; A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, Oüi le rapport. SA MAIESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que pour l'ordre des Comptes; Et nonobſtant ce qui eſt porté dans l'Arreſt de ſon Conſeil du 12. du preſent mois, la Ceſſation des Fonctions des Receveurs Generaux des vingt Generalitez des Pays d'Election, Et des Provinces d'Alſace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynaut & Rouſſillon, ne ſera comptée que du 16. du preſent mois d'Octobre. Veut Sa Majeſté que les

 fonds

fonds de la Caiſſe commune ſoient remis par le Sr. Geoffroy Caiſſier d'icelle au Sr. Bourgeois Treſorier de la Banque, qui lui en donnera ſes Recepiſſez leſquels ſeront reçus pour comptant au Treſor Royal, où il ſera delivré audit Geoffroy des Quittances comptables au nom des Receveurs Generaux qui en auront fourni la valeur: Et pour l'Exécution du preſent Arreſt ſeront toutes Lettres neceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingtſixiéme jour d'Octobre mil ſept cens dixneuf. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Ordonne que les effets provenans des trente Millions d'Actions des Fermes, remiſes aux Receveurs Generaux des Finances, Et qui compoſent leur Caiſſe particuliere, leur ſeront delivrez.

Au moyen de quoi Sa Majeſté leve les ſurſeances à eux accordées, Et veut qu'ils payent comptant leurs Billets, Lettres de Change & Reſcriptions. Du 26. Octobre 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repreſenter l'Arreſt de ſon Conſeil du 12. du preſent mois, concernant les Recettes Generales des Finances; Et Sa Majeſté ayant ordonné par l'Arreſt de ce jour la remiſe à la Banque des fonds de la Caiſſe Commune, Elle a eſtimé devoir laiſſer aux Receveurs Generaux des Finances la diſpoſition des effets de leur Caiſſe particuliere, que Sa Majeſté leur avoit

voit fait remettre pour le Payement des dettes par eux contractées pour le service, à la charge toutefois d'acquitter comptant, tant en principal qu'interêts, leurs Billets, Lettres de Change & Rescriptions; Et Sa Majesté voulant faire connoitre & executer sa volonté, tant à l'égard du fonds de ladite Caisse particuliere, qu'au sujet des avances que lesdits Receveurs Generaux & les Receveurs particuliers pretendent avoir faites; Ouï le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que les effets provenans des trente millions d'Actions des Fermes, remises par ordre de Sa Majesté aux Receveurs Generaux des Finances, & qui composent leur Caisse particuliere, leur seront delivrez. Au moyen dequoi, & attendu qu'ils ont touché les fonds necessaires pour le payement des engagemens qu'ils ont contractez sur la Place pour le fait du service, Sa Majesté a levé & leve les surseances à eux accordées, Et veut qu'ils payent comptant leurs Billets, Lettres de Change & Rescriptions. A l'effet de quoi les Porteurs seront tenus de les leur rapporter avant le premier Janvier prochain, faute de quoi, & ledit temps passé, Permet Sa Majesté aux Receveurs Generaux des Finances d'en remettre les fonds à la Banque, Lesquels, moyenant ce en demeureront bien & valablement déchargez. Et en ce qui concerne les avances que les Receveurs Generaux & Particuliers pretendent avoir faites, ordonne Sa Majesté que la Liquidation en soit faite sur leurs comptes & pieces justifi-

catives par les Srs. Commissaires qui seront nommez, Et que sur lesdites Liquidations ils en reçoivent le Payement comptant: Et pour l'Execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST.

Qui Ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1720. Toutes les Rentes assignées sur la Ferme des Greffes & autres Fonds & Revenus de l'Etat.

Les Augmentations de Gages, Gages Hereditaires, Taxations, fixes & hereditaires, Et generalement toutes autres Parties employées dans les Etats de Sa Majesté, qui ne sont point attachées au Corps des Offices créez & établis depuis le premier Janvier 1689. demeureront éteintes & supprimées.

Du 26. Octobre 1719.

Extrait des Regiſtres au Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer l'Arrest de son Conseil du 12 du present mois d'Octobre, par lequel Sa Majesté a accepté les offres de la Compagnie des Indes de lui prêter la somme de quinze cens millions de livres, au lieu de celle de douze cens millions portée par l'Arrest du 27. Août precedent : Et Sa Majesté se trouvant

vant en état par ce nouveau ſecours de rembourſer les Rentes perpetuelles aſſignées ſur la Ferme des Greffes, & autres non compriſes dans la Suppreſſion ordonnée par l'Arreſt du 31. du même mois d'Août, Et même les Augmentations de Gages attribuez depuis le premier Janvier 1689. à differens Officiers de ſon Royaume, ce qui contribuera à diminuer les charges de l'Etat & à ſoulager ſes Sujets; Sa Majeſté a jugé devoir faire connoître inceſſamment & executer ſa volonté; Ouï le Rapport. *Sa Majeſté étant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du premier Janvier 1720. toutes les Rentes aſſignées ſur la Ferme des Greffes & autres Fonds & revenus de l'Etat; les Augmentations de Gages, Gages hereditaires, Taxations fixes & hereditaires, ſommes annuelles employées dans les Etats de Sa Majeſté ſous le titre de Rentes, d'Interêts ou de Jouïſſances, en attendant le rembourſement, ou pour tenir lieu d'indemnité, Et generalement toutes autres Parties employées dans les Etats de Sa Majeſté, ſous quelque dénomination & à quelque titre que ce ſoit, qui ne ſont point attachées au corps des Offices, & qui ſont aſſignées ſur les Fonds & revenus de Sa Majeſté, de quelque nature qu'ils puiſſent être, Créées & établies depuis le premier Janvier 1689. ſoient & demeurent éteintes & ſupprimées.

I I.

Ordonne Sa Majesté que les proprietaires desdites Rentes, Augmentations de Gages & autres Parties supprimées, seront remboursez par le Garde de son Tresor Royal sur la representation de leurs Quittances de Finance, Titres de proprieté & autres pieces necessaires, en Recepissez payables au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui sera tenu de les acquitter à la presentation, En deduction des sommes prêtées à Sa Majesté par ladite Compagnie.

I I I.

Veut aussi Sa Majesté que les Offices de Payeurs & de Controlleurs des Payeurs desdites Augmentations de Gages, soient & demeurent éteints & supprimez, Et qu'il soit procedé à la Liquidation d'iceux par les Srs. Commissaires qui seront à ce deputez. Sur lesquelles Liquidations & autres Titres & Pieces necessaires, lesdits Payeurs seront remboursez de Trois quarts du montant de la Liquidation comptant, Et du quart restant après la reddition, apurement & correction de leur Comptes. Et cependant seront payez des Interêts dudit quart à raison de Trois pour cent, à compter du premier Janvier 1720. jusqu'à l'actuel remboursement : Et à l'égard des Controlleurs, ils seront remboursez de la Totalité de leur Finance sur la representation des Ordonnances de Liquidations, Titres de Proprieté, Certificats & Pieces necessaires, & l'Acte de remise à la Chambre des Comptes de leur Registre & Controlle.

I I I.

IV.

Ordonne Sa Majesté que le remboursement desdits Payeurs & Controlleurs sera fait en Recepissés du Garde de son Tresor Royal, payables au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquittera à la presentation.

V.

Et attendu qu'il reste dû des Arrerages, Interêts & Joüissances des Augmentations de Gages & autres Parties supprimées par le present Arrest, Sa Majesté ordonne qu'il en sera arresté des états au Conseil, Et que les Proprietaires en seront remboursez conjointement avec les Capitaux en la forme & maniere ci-dessus ordonnées; Et pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Portant Exemption de tous Droits sur les Grains & Legumes comestibles de toutes Especes, qui se transporteront dans les differentes Provinces du Royaume.

Du 28. Octobre 1719.
Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrest du 18. Fevrier 1719. par

par lequel Sa Majesté a entr'autres choses permis jusqu'au dernier Septembre de la même année, de faire transporter librement les, Bleds-Fromens, Seigles & Meteils, les Orges, Baillarges, Et Bleds d'Espagne ou d'Inde, les Feves, Pois, & autres Legumes seches, des Provinces de l'Etenduë des cinq Grosses Fermes dans les Provinces reputées Estrangeres, & des Provinces reputées étrangers dans celles des cinq Grosses Fermes, sans payer auuns Droits d'Entrée ni de Sortie, & autres généralement quelconques qui se levent au profit de Sa Majesté, à l'exception seulement de ceux unis & dependans de la Ferme des Aydes, à la charge par ceux qui feront transporter lesdits Grains & Legumes par Eaù & par Terre, de les declarer aux Bureaux d'Entrée & de Sortie, à peine de cinq cens livres d'amende : Et comme le terme de cette Exemption a fini ce dernier Août de la presente année, il auroit été representé à Sa Majesté par les Negocians du Royaume, que le Payement des Droits sur les Grains & Legumes qui sont transportez d'une Province du Royaume dans une autre, causeroit un prejudice considerable au Commerce, Et que pour encourager les Sujets de Sa Majesté à la culture des Terres, il seroit necessaire de permettre la communication desdits Grains & Legumes dans toutes les Provinces du Royaume sans aucune limitation de temps, & avec Exemption de Droits générale & sans reserve ; A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, Ouï le Rapport. *Le Roy étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent,

Et

Et du consentement des Directeurs de la Compagnie des Indes Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, sous le nom de *Pillavoine*, Lequel consentement demeurera annexé à la minute du present Arrest, Et porte expressement que ladite Compagnie ne demandera aucune indemnité à ce sujet ; a ordonné & ordonne, Qu'à l'avenir, & jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, les Bleds Froment, Meteil, Seigle, Orge, Baillarge, Avoine, Farine, Pois, Feves, Pois chiches, Vesses, Lentilles, Chenevis, Mil ou Millet, Panis, Piley, Bled de Turquie, Graine de Moutarde & autres semblables Grains & Legumes comestibles, qui passeront des Provinces des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces reputées Estrangeres, Et des Provinces reputées Estrangeres dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes, seront & demeureront Exempts de tous Droits d'Entrée, de Sortie, Droits Locaux, Droits d'Aydes, Et autres généralement quelconques qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, même des Droits d'Octroys appartenant aux Villes, lorsque lesdits Grains, Farines & Legumes ne feront que passer par lesdites Villes & n'y seront point consommez ; A la charge par ceux qui feront transporter lesdits Grains, farines & Legumes par Eau & par Terre, de declarer aux Bureaux d'Entrée & de Sortie la quantité & qualité desdits Grains farines & Legumes, & le lieu de la destination, Et d'en souffrir la visite par les Commis desdits Bureaux, à peine de cinq cens livres d'amen-

de.

de, & de confiscation desdits Grains, Farines & Legumes en cas de fausse declaration, ou faute d'en avoir fait. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'Execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARREST

Pour l'Accroissement du Commerce de la Péche. Du 10. *Novembre* 1719.

LE ROI voulant encourager ses Sujets à l'acroissement du Commerce de la Péche & du travail des Manufactures, Sa Majesté a fait examiner en son Conseil, la Proposition qui lui a été faite d'établir une Compagnie qui auroit pour objet l'un & l'autre Commerce. Mais les Directeurs de la Compagnie des *Indes* ayant représenté, qu'ils peuvent remplir les vûës de S. M. à cet égard, sans demander aucun Privilege exclusif, ni autre faveur que celle accordée à tous les Sujets de S. M. qui font ces mêmes Commerces, pourvû qu'ils soient autorisez à se servir pour cela d'une partie des Fonds de la Compagnie; Et S. M. ayant jugé d'ailleurs, qu'il convenoit au bien de l'Etat, qu'il n'y ait d'autre Compagnie dans le Royaume que celle des *Indes*; Et voulant faire connoître ses Intentions; Ouï le

Rap-

Rapport : *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans, Régent, a permis & permet aux Directeurs de la Compagnie des *Indes*, d'employer telle partie des Fonds de la Compagnie qu'ils jugeront convenable pour l'accroissement du Commerce de la Pêche, & l'établissement des Manufactures, sans que sous prétexte de ce nouveau Commerce, ni pour quelqu'autre raison & motif que ce soit, il puisse être fait de nouvelles Actions sur ladite Compagnie des *Indes*, ni être établi aucune autre Compagnie publique, qui soit autorisée de S. M. à faire des Actions qui soient Commercables. Entend S. M. que la Permission qu'Elle accorde à la Compagnie des *Indes*, ne puisse empêcher ses autres Sujets de faire les mêmes Commerces de la Pêche & des Manufactures. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à *Paris* le 10. Novembre 1719.

Signé, *Phelypeaux.*

